

Ministère  
du Travail,  
des Relations  
sociales,  
de la Famille,  
et de la Solidarité

# BULLETIN

## Officiel

N° 1 - 30 janvier 2009

Emploi  
Travail  
Formation  
professionnelle  
Cohésion sociale



JOURNAUX  
OFFICIELS

DIRECTION  
DES JOURNAUX  
OFFICIELS

26, rue Desaix  
75727 Paris Cedex 1  
[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

RENSEIGNEMENTS  
tél. : 01 40 58 79 79

# Sommaire chronologique

Textes

## 29 septembre 2008

**Circulaire DGEFP n° 2008-15 du 29 septembre 2008** relative au financement des structures chargées du programme régional d'animation des missions locales ..... 1

## 6 octobre 2008

**Instruction n° 2008-16 du 6 octobre 2008** relative aux programmes opérationnels FSE relevant des objectifs « Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi » ; méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire ..... 4

## 30 octobre 2008

**Circulaire DGEFP n° 2008-17 du 30 octobre 2008** relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008 et 2009 ..... 2

## 5 novembre 2008

**Circulaire DGEFP n° 2008-18 du 5 novembre 2008** relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi et à l'offre raisonnable d'emploi ..... 3

## 13 novembre 2008

**Note d'information complétant la circulaire DGT n° 20 du 13 novembre 2008** relative à la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ..... 6

## 25 novembre 2008

**Instruction DGE FP n° 2008-19 du 25 novembre 2008** relative au chômage partiel et à la prévention des licenciements ..... 5

# Sommaire thématique

Textes

## *Chômage partiel*

**Instruction DGE FP n° 2008-19 du 25 novembre 2008** relative au chômage partiel et à la prévention des licenciements ..... 5

## *Demandeur d'emploi*

**Circulaire DGEFP n° 2008-18 du 5 novembre 2008** relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi et à l'offre raisonnable d'emploi ..... 3

## *Durée du travail*

**Note d'information complétant la circulaire DGT n° 20 du 13 novembre 2008** relative à la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ..... 6

## *Fonds social européen*

**Instruction n° 2008-16 du 6 octobre 2008** relative aux programmes opérationnels FSE relevant des objectifs « Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi » ; méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire ..... 4

## *Licenciement économique*

**Instruction DGE FP n° 2008-19 du 25 novembre 2008** relative au chômage partiel et à la prévention des licenciements ..... 5

## *Mission locale*

**Circulaire DGEFP n° 2008-15 du 29 septembre 2008** relative au financement des structures chargées du programme régional d'animation des missions locales ..... 1

## *Politique de l'emploi*

**Circulaire DGEFP n° 2008-17 du 30 octobre 2008** relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008 et 2009 ..... 2

## *Programme communautaire*

**Instruction n° 2008-16 du 6 octobre 2008** relative aux programmes opérationnels FSE relevant des objectifs « Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi » ; méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire ..... 4

## *Syndicat*

**Note d'information complétant la circulaire DGT n° 20 du 13 novembre 2008** relative à la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail ..... 6

# Sommaire des textes parus au Journal officiel

<b>Ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008</b> portant réforme du droit des entreprises en difficulté ( <i>Journal officiel</i> du 19 décembre 2008) .....	7
<b>Décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008</b> relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements ( <i>Journal officiel</i> du 17 décembre 2008) .....	8
<b>Décret n° 2008-1347 du 17 décembre 2008</b> relatif à l'information et à la formation des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité ( <i>Journal officiel</i> du 19 décembre 2008) .....	9
<b>Décret n° 2008-1362 du 18 décembre 2008</b> pris en application de l'article L. 1251-50 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire ( <i>Journal officiel</i> du 20 décembre 2008) .....	10
<b>Décret du 18 décembre 2008</b> portant titularisation (inspection générale des affaires sociales) ( <i>Journal officiel</i> du 20 décembre 2008) .....	11
<b>Décret du 18 décembre 2008</b> portant titularisation (inspection générale des affaires sociales) ( <i>Journal officiel</i> du 20 décembre 2008) .....	12
<b>Décret n° 2008-1357 du 19 décembre 2008</b> instituant une aide à l'embauche pour les très petites entreprises ( <i>Journal officiel</i> du 20 décembre 2008) .....	13
<b>Décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008</b> relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières ( <i>Journal officiel</i> du 24 décembre 2008) .....	14
<b>Décret n° 2008-1417 du 19 décembre 2008</b> modifiant le décret n° 2007-681 du 3 mai 2007 relatif au dispositif d'aide à l'emploi de travailleurs occasionnels dans l'hôtellerie et la restauration ( <i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2008) .....	15
<b>Décret du 19 décembre 2008</b> portant nomination du directeur général de l'Institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail - M. Charpy (Christian) ( <i>Journal officiel</i> du 20 décembre 2008) .....	16
<b>Décret n° 2008-1435 du 22 décembre 2008</b> relatif à la protection sociale complémentaire des agents contractuels de droit public de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2008) .....	17
<b>Décret n° 2008-1436 du 22 décembre 2008</b> relatif aux conditions d'attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel en cas de fermeture temporaire d'un établissement ( <i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2008) .....	18
<b>Décret n° 2008-1474 du 30 décembre 2008</b> relatif au calcul de l'assiette de l'aide versée par l'Etat aux employeurs de salariés en contrat d'avenir et en contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les ateliers et chantiers d'insertion ( <i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2008) .....	19
<b>Décret n° 2008-1478 du 30 décembre 2008</b> modifiant le décret n° 97-127 du 12 février 1997 pris pour l'application de l'article L. 322-13 du code du travail relatif à l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale en faveur de l'emploi dans les zones de revitalisation rurale et les zones de redynamisation urbaine ( <i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2008) .....	20
<b>Décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008</b> relatif au remboursement des frais de transport des salariés ( <i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2008) .....	21
<b>Décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008</b> relatif à la fusion des services d'inspection du travail ( <i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2008) .....	22
<b>Décret n° 2008-1510 du 30 décembre 2008</b> relatif à la fusion des services d'inspection du travail ( <i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2008) .....	23
<b>Décret n° 2008-1515 du 30 décembre 2008</b> pris pour l'application de l'article L. 1237-5 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2008) .....	24
<b>Décret n° 2009-27 du 7 janvier 2009</b> modifiant le décret n° 2004-821 du 18 août 2004 portant application à certains régimes spéciaux de sécurité sociale du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 9 janvier 2009) .....	25

<b>Décret n° 2009-30 du 9 janvier 2009</b> relatif au Fonds national des solidarités actives ( <i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2009) .....	26
<b>Décret n° 2009-32 du 9 janvier 2009</b> relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport sanitaire ( <i>Journal officiel</i> du 11 janvier 2009) .....	27
<b>Décret n° 2009-44 du 12 janvier 2009</b> fixant un régime d'équivalence dans la branche des entreprises techniques au service de la création et de l'événement ( <i>Journal officiel</i> du 14 janvier 2009) .....	28
<b>Arrêté du 7 octobre 2008</b> modifiant l'arrêté du 19 avril 2002 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité (secteur emploi et secteur solidarité) pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure ( <i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2009) .....	29
<b>Arrêté du 27 novembre 2008</b> fixant les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité pour certains personnels administratifs, techniques, spécialisés et des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ( <i>Journal officiel</i> du 6 janvier 2009) .....	30
<b>Arrêté du 28 novembre 2008</b> fixant le modèle du formulaire « déclaration annuelle des données sociales - DADS 2008 » et le guide d'utilisation de la « déclaration automatisée des données sociales unifiée - DADS-U 2008 » ( <i>Journal officiel</i> du 17 décembre 2008) .....	31
<b>Arrêté du 3 décembre 2008</b> portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein ( <i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2009) .....	32
<b>Arrêté du 8 décembre 2008</b> portant homologation de la décision n° 2008-DC-0110 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2008 relative à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail ( <i>Journal officiel</i> du 17 décembre 2008) .....	33
<b>Arrêté du 10 décembre 2008</b> portant répartition de la première section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue au titre de l'année 2008 ( <i>Journal officiel</i> du 18 décembre 2008) ...	34
<b>Arrêté du 10 décembre 2008</b> portant nomination au conseil de surveillance du Fonds de réserve pour les retraites ( <i>Journal officiel</i> du 23 décembre 2008) .....	35
<b>Arrêté du 11 décembre 2008</b> relatif à l'agrément d'accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ( <i>Journal officiel</i> du 18 décembre 2008) .....	36
<b>Arrêté du 15 décembre 2008</b> portant deuxième répartition entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage pour l'année 2008 ( <i>Journal officiel</i> du 26 décembre 2008) .....	37
<b>Arrêté du 16 décembre 2008</b> portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> janvier 2009) .....	38
<b>Arrêté du 16 décembre 2008</b> portant nomination à la commission des comptes et à la commission de l'évaluation du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> janvier 2009) .....	39
<b>Arrêté du 17 décembre 2008</b> portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre ( <i>Journal officiel</i> du 18 décembre 2008) .....	40
<b>Arrêté du 17 décembre 2008</b> modifiant l'arrêté du 9 février 2004 portant agrément d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ( <i>Journal officiel</i> du 26 décembre 2008) .....	41
<b>Arrêté du 17 décembre 2008</b> portant retrait des agréments accordés à un organisme collecteur paritaire agréé pour collecter la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue ( <i>Journal officiel</i> du 26 décembre 2008) .....	42
<b>Arrêté du 18 décembre 2008</b> portant cessation de fonctions au cabinet du ministre ( <i>Journal officiel</i> du 19 décembre 2008) .....	43
<b>Arrêté du 18 décembre 2008</b> portant habilitation de l'Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture et de l'agroalimentaire (APECITA) à collecter la taxe d'apprentissage ( <i>Journal officiel</i> du 26 décembre 2008) .....	44
<b>Arrêté du 18 décembre 2008</b> portant habilitation du Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL) à collecter la taxe d'apprentissage ( <i>Journal officiel</i> du 26 décembre 2008) .....	45
<b>Arrêté du 18 décembre 2008</b> portant habilitation de l'Union nationale des entrepreneurs du paysage (UNEP) à collecter la taxe d'apprentissage ( <i>Journal officiel</i> du 26 décembre 2008) .....	46

<b>Arrêté du 19 décembre 2008</b> portant désignation de la mission du service du contrôle général économique et financier des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 21 décembre 2008) .....	47
<b>Arrêté du 19 décembre 2008</b> portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb (dosages de plombémie) ( <i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2008) .....	48
<b>Arrêté du 19 décembre 2008</b> portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle fixées pour le benzène, les poussières de bois, le chlorure de vinyle monomère, le plomb et la silice cristalline ( <i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2008) .....	49
<b>Arrêté du 19 décembre 2008</b> portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ( <i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2008) ....	50
<b>Arrêté du 19 décembre 2008</b> relatif à la formation professionnelle des commissaires aux comptes ( <i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2008) .....	51
<b>Arrêté du 19 décembre 2008</b> portant nomination au conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente ( <i>Journal officiel</i> du 8 janvier 2009) .....	52
<b>Arrêté du 19 décembre 2008</b> portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale de lutte contre l'illettrisme » ( <i>Journal officiel</i> du 8 janvier 2009) .....	53
<b>Arrêté du 22 décembre 2008</b> portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille ( <i>Journal officiel</i> du 23 décembre 2008) .....	54
<b>Arrêté du 22 décembre 2008</b> portant cessation de fonctions au cabinet du ministre ( <i>Journal officiel</i> du 24 décembre 2008) .....	55
<b>Arrêté du 22 décembre 2008</b> portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel ( <i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2008) .....	56
<b>Arrêté du 22 décembre 2008</b> modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2009 ( <i>Journal officiel</i> du 27 décembre 2008) .....	57
<b>Arrêté du 22 décembre 2008</b> portant fixation du taux de cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'emploi des salariés en contrat d'avenir et en contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les ateliers et chantiers d'insertion ( <i>Journal officiel</i> du 28 décembre 2008) .....	58
<b>Arrêté du 22 décembre 2008</b> portant agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil ( <i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2008) .....	59
<b>Arrêté du 22 décembre 2008</b> portant agrément d'organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail ( <i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2008) .....	60
<b>Arrêté du 22 décembre 2008</b> portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques ( <i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2008) .....	61
<b>Arrêté du 22 décembre 2008</b> fixant le montant du solde des sommes à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée aux articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail, afférente à l'année 2007 ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> janvier 2009) .....	62
<b>Arrêté du 22 décembre 2008</b> modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale (rectificatif) ( <i>Journal officiel</i> du 10 janvier 2009) .....	63
<b>Arrêté du 23 décembre 2008</b> portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail ( <i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2008) .....	64
<b>Arrêté du 23 décembre 2008</b> portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail ( <i>Journal officiel</i> du 30 décembre 2008) .....	65
<b>Arrêté du 23 décembre 2008</b> portant troisième répartition entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage pour l'année 2008 ( <i>Journal officiel</i> du 3 janvier 2009) .....	66
<b>Arrêté du 23 décembre 2008</b> fixant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail au titre de l'année 2008 ( <i>Journal officiel</i> du 6 janvier 2009) .....	67

<b>Arrêté du 23 décembre 2008</b> fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour les exploitations minières et assimilées (rectificatif) ( <i>Journal officiel</i> du 10 janvier 2009) .....	68
<b>Arrêté du 26 décembre 2008</b> relatif à la création des commissions spécialisées du Conseil d'orientation sur les conditions de travail ( <i>Journal officiel</i> du 15 janvier 2009) .....	69
<b>Arrêté du 29 décembre 2008</b> portant nomination des membres du Haut Conseil du dialogue social ( <i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2008) .....	70
<b>Arrêté du 29 décembre 2008</b> portant quatrième répartition entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage pour l'année 2008 ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> janvier 2009) .....	71
<b>Arrêté du 29 décembre 2008</b> déléguant à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative certains actes relatifs à la situation individuelle de fonctionnaires relevant de corps du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ( <i>Journal officiel</i> du 1 <sup>er</sup> janvier 2009) .....	72
<b>Arrêté du 30 décembre 2008</b> relatif à la fusion des services d'inspection du travail ( <i>Journal officiel</i> du 31 décembre 2008) .....	73
<b>Arrêté du 30 décembre 2008</b> fixant le contingent annuel d'heures indemnisables prévu par l'article R. 5122-6 du code du travail ( <i>Journal officiel</i> du 3 janvier 2009) .....	74
<b>Arrêté du 30 décembre 2008</b> portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail ( <i>Journal officiel</i> du 7 janvier 2009) .....	75
<b>Arrêté du 31 décembre 2008</b> fixant le modèle du formulaire « Déclaration de départ de salariés, soit à 55 ans au moins dans le cadre d'un licenciement ou d'une rupture conventionnelle, soit en cas de pré-retraite d'entreprise ou de mise à la retraite d'office » ( <i>Journal officiel</i> du 13 janvier 2009) .....	76
<b>Arrêté du 31 décembre 2008</b> portant cinquième répartition entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage pour l'année 2008 ( <i>Journal officiel</i> du 15 janvier 2009) .....	77
<b>Arrêté du 31 décembre 2008</b> portant deuxième répartition entre les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis à recrutement national des recettes de l'année 2008 attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage ( <i>Journal officiel</i> du 15 janvier 2009) .....	78
<b>Arrêté du 2 janvier 2009</b> autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un examen professionnel pour la vérification d'aptitude aux fonctions de programmeur ( <i>Journal officiel</i> du 14 janvier 2009) .....	79
<b>Arrêté du 2 janvier 2009</b> autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un examen professionnel pour la vérification d'aptitude aux fonctions d'analyste ( <i>Journal officiel</i> du 14 janvier 2009) .....	80
<b>Arrêté du 5 janvier 2009</b> portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille ( <i>Journal officiel</i> du 8 janvier 2009) .....	81
<b>Arrêté du 12 janvier 2009</b> modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ( <i>Journal officiel</i> du 13 janvier 2009) .....	82
<b>Arrêté du 13 janvier 2009</b> portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre ( <i>Journal officiel</i> du 14 janvier 2009) .....	83
<b>Arrêté du 13 janvier 2009</b> portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi ( <i>Journal officiel</i> du 14 janvier 2009) .....	84
<b>Arrêté du 14 janvier 2009</b> portant cessation de fonctions au cabinet du ministre ( <i>Journal officiel</i> du 15 janvier 2009) .....	85
<b>Avis</b> relatif à la formation des conseillers prud'hommes ( <i>Journal officiel</i> du 24 décembre 2008) .....	86
<b>Avis</b> relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 26 décembre 2008) .....	87
<b>Avis</b> relatif à l'agrément d'un avenant modifiant l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel ( <i>Journal officiel</i> du 9 janvier 2009) .....	88

<b>Avis</b> relatif à la délivrance d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 15 janvier 2009) .....	89
<b>Avis</b> relatif au renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins ( <i>Journal officiel</i> du 15 janvier 2009) .....	90
<b>Rapport</b> au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté ( <i>Journal officiel</i> du 19 décembre 2008) .....	91

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Mission locale*

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

### **Circulaire DGEFP n° 2008-15 du 29 septembre 2008 relative au financement des structures chargées du programme régional d'animation des missions locales**

NOR : ECEF0880881C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

**Résumé :** la présente circulaire définit les modalités de financement des structures chargées du programme régional d'animation des missions locales et s'applique aux relations entre l'Etat et ces structures à compter de 2009. Elle s'inscrit dans la continuité de la circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007 relative au financement du réseau des missions locales et PAIO et prend en compte le nouveau cadre prévu par la loi organique relative aux lois de finances. Elle permet ainsi de poursuivre la politique de modernisation du financement du réseau des missions locales en établissant des conventions par objectifs qui visent, notamment, à contribuer à l'augmentation de la qualité de l'offre de service des missions locales ainsi qu'à la valorisation de leurs actions pour une meilleure insertion professionnelle et sociale des jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans.

#### *Références :*

Protocole 2005 des missions locales du 10 mai 2005 ;

Circulaire DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007 relative au financement des missions locales et PAIO.

*Annexe :* annexe type à la convention.

*Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle).*

Cette année, en 2008, l'Etat a profondément modifié ses modalités de financement des missions locales inscivant l'attribution de ses subventions dans une logique de modernisation.

La circulaire de la DGEFP n° 2007-26 du 12 octobre 2007, instituant ces nouvelles règles de financement, réaffirmait tout l'intérêt que l'Etat porte à ces structures dans la mise en œuvre de sa politique d'accès des jeunes à l'emploi. Par ailleurs, elle organisait la cohérence entre l'attribution de moyens publics et une offre de services déclinée en objectifs opérationnels.

Dans ce cadre renouvelé, vous avez signé une convention pluriannuelle d'objectifs avec les missions locales de votre région, rendant ainsi plus lisible leur action et les inscrivant dans une logique de performance.

Les structures chargées du programme régional d'animation des missions locales contribuent à la professionnalisation des missions locales. A ce titre, elles constituent un partenaire important pour l'Etat. Elles ont, elles aussi, vocation à s'inscrire dans une démarche de conventionnement par objectifs qui vise, notamment, à contribuer à l'augmentation de la qualité de l'offre de service des missions locales ainsi qu'à la valorisation de leurs actions pour une meilleure insertion professionnelle et sociale des jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans.

La présente instruction vous précise les principes du conventionnement avec les structures d'animation régionale des missions locales ainsi que leur objet et les modalités de mise en œuvre.

### **1. Diagnostic de la situation actuelle et principes pour le nouveau conventionnement**

Actuellement, l'Etat finance, dans chaque région, le plus souvent aux côtés des collectivités territoriales, et tout particulièrement du conseil régional, une ou deux structures pour coordonner et augmenter la professionnalisation des missions locales. Ce financement s'inscrit dans le cadre du protocole 2005 des missions locales signé par l'Etat, l'ARF, l'ADF, l'AMF et le CNML en présence de l'UNML.

L'inventaire des conventions de 2007 fait apparaître une très grande diversité tant des structures régionales que des missions qui leur sont confiées :

- les structures porteuses de l'animation régionale sont de différentes natures : association régionale des présidents de mission locale, association régionale des missions locales, GIP, CARIF, OREF... ;
- les objectifs et actions subventionnées relèvent de différents champs ; ils concernent à la fois des appuis techniques dont peuvent bénéficier les missions locales, et des lieux de représentation ou d'échanges relatifs aux missions locales.

Il convient désormais, dans un souci d'efficacité de l'action publique, en particulier lorsqu'elle donne lieu à des dépenses budgétaires pour l'Etat, de mieux distinguer entre les fonctions :

- de représentation et d'organisation qui renvoient naturellement à la liberté des acteurs et n'appellent pas de conventionnement général avec et par l'Etat ;
- d'appui technique, d'animation professionnelle et de valorisation des actions professionnelles que l'Etat a vocation à conventionner, sur la base d'une offre de services adaptée aux besoins des missions locales.

Vous vous saisissez de l'occasion de formaliser un programme régional d'animation des missions locales pour l'Etat pour associer à sa construction vos principaux partenaires dont au premier chef le conseil régional et l'association régionale des missions locales. En effet, le programme d'animation pour l'Etat ne saurait être isolé des autres programmes financés par d'autres financeurs ; il doit donc être élaboré en concertation avec eux.

## **2. L'objet du conventionnement**

Le régime de la subvention est maintenu. Tout comme pour les conventions avec les missions locales, le financement des animations régionales s'inscrit désormais dans une logique de performance et de transparence. Je vous demande donc d'établir une convention annuelle d'objectifs sur la base d'une annexe détaillée précisant les objectifs des actions, la méthode et l'organisation pour les atteindre ainsi que les coûts par action et l'apport des différents financeurs. Ces objectifs sont spécifiques, applicables, réalistes, définis dans le temps et mesurables.

Ces actions s'organisent autour de quatre missions principales que l'Etat souhaite soutenir et développer :

- une mission de développement des compétences et de professionnalisation des missions locales ;
- une mission de capitalisation et de communication visant à répertorier, diffuser et valoriser les bonnes pratiques des missions locales ;
- une mission d'observation des besoins des jeunes du territoire et des réponses apportées par les missions locales ;
- une mission d'animation des partenariats régionaux.

Vous trouverez ci-joint l'annexe-type à la convention qui vous permettra d'établir le programme régional d'animation faisant l'objet du conventionnement et d'en suivre la réalisation. Cette annexe s'appuie sur un état des lieux de ce qui est actuellement financé. La liste des actions ainsi décrites n'est pas exhaustive ; localement, des actions peuvent être ajoutées dès lors qu'elles se situent dans le cadre des quatre missions ci-dessus définies.

Il va de soi que la structure qui vous présente son offre de service conserve toute son indépendance pour définir son propre projet et proposer à d'autres partenaires d'autres types d'actions. Il vous revient de retenir les actions correspondant aux besoins de l'Etat en matière d'animation des missions locales de votre territoire.

Vous avez le souci de ne pas déséquilibrer l'existant tout en restant vigilants sur les améliorations souhaitables. Vous ne manquerez pas, le cas échéant, de me faire part rapidement des difficultés que vous pourriez rencontrer pour faire évoluer votre ou vos actuels porteurs de cette fonction d'animation vers un tel programme ainsi redéfini avec vos partenaires.

## **3. Les structures d'animation régionale et le budget des conventions**

La diversité des structures actuelles n'a pas de raison d'être remise en cause. Il apparaît cependant de bonne administration de distinguer la fonction « conception et exécution » du programme d'animation, des destinataires du programme. Ainsi, et même si cette solution a pu être adoptée dans le passé, il convient que l'opérateur en charge du programme d'animation ne soit pas une mission locale.

Le financement des programmes régionaux d'animation des missions locales s'inscrit dans le cadre du programme 102 (travail et emploi), article 43 ; nationalement, il est constitutif du budget inscrit en loi de finances pour les missions locales. Le budget que vous allouerez sur votre territoire pour l'animation des missions locales dépendra de l'offre de service que vous choisirez de financer. L'observation des pratiques montre que le financement du programme d'animation représente selon les régions de 1 à 6 % du budget consacré aux missions locales. Le respect d'une fourchette de 2 à 4 % du budget global des missions locales semblerait de bonne gestion. Ce programme sera d'autant plus performant que les autres partenaires des missions locales y contribueront, et que ses résultats en seront mieux mesurés.

## **4. Le calendrier : des conventions signées début 2009**

L'objectif est de pouvoir conventionner sur la base de cette instruction dans le courant du premier trimestre 2009. Vous devez combiner à la fois la définition de votre programme régional d'animation et la concertation avec vos partenaires. Il me semble dès lors que vous devez vous inscrire dans le calendrier suivant :

- dès cet été et dans le courant de l'automne, vous établissez un état des lieux avec vos partenaires habituels, l'association régionale des missions locales et le conseil régional, en premier lieu. Avec eux, vous définissez le programme régional dans lequel chacune des parties précise ce qu'elle entend financer ;

- dans le courant du premier trimestre 2009, vous établissez la convention avec la ou les structures retenues ; vous cherchez à mettre en place des procédures de conventionnement communes à l'ensemble des partenaires concernés par l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de votre territoire. Vous recherchez la signature de conventions tri-partites entre l'Etat, le conseil régional et la structure porteuse du programme, dans la mesure où cela ne vous semble pas remettre en cause le calendrier ci-dessus.

Vous voudrez bien faire part à mes services (mission insertion des jeunes) de toute difficulté rencontrée dans la conduite de ce dossier et me transmettre un point d'étape fin novembre. Cette démarche s'inscrit dans le prolongement du chantier que nous avons mené à bien cette année avec le conventionnement pluriannuel sur objectifs des missions locales. Fin 2009, un bilan sera réalisé en vue, notamment, d'étudier la pertinence de conclure avec les structures d'animation régionale des missions locales des conventions pluriannuelles d'objectifs sur le modèle des conventions avec les missions locales.

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
B. MARTINOT

## ANNEXE À LA CONVENTION

Entre l'Etat et... portant sur le programme régional d'animation des missions locales et PAIO de la région...  
Année...

L'annexe ci-jointe permet d'établir le programme régional d'animation faisant l'objet du conventionnement. Cette annexe a été élaborée à partir de l'inventaire des actions déjà subventionnées, de travaux avec des représentants des services déconcentrés, puis d'échanges avec l'association des présidents (Union nationales des missions locales) dans le cadre d'un groupe de travail coprésidé avec le Conseil national des missions locales. Elle indique la totalité des missions et objectifs éligibles au titre de la mission « travail et emploi » du budget de l'Etat (P102).

La trame ainsi définie cadre le subventionnement de l'Etat pour le financement d'actions utiles et conformes à la vocation des animations régionales. Cette liste n'est pas exhaustive ; en fonction des besoins locaux et des engagements pris avec d'autres financeurs, des actions peuvent être ajoutées dès lors qu'elles s'inscrivent dans les quatre missions et six objectifs ainsi définis. Elle n'est naturellement pas à reproduire mécaniquement dans chaque territoire ; si l'ensemble des missions et objectifs ainsi décrits sont éligibles, tous ne sont pas à financer systématiquement par l'Etat. L'annexe doit être adaptée en fonction des besoins des missions locales, des actions déjà conduites par d'autres structures subventionnées par ailleurs, de l'offre de services proposée et de l'engagement d'autres financeurs publics du territoire.

L'annexe doit être renseignée de façon détaillée et précise afin que les deux parties signataires de la convention s'engagent sur un programme dont, l'année suivante, elles pourront juger de la mise en œuvre à travers la remise d'un rapport d'activité détaillé.

## LES QUATRE MISSIONS ET LES SIX OBJECTIFS DU PROGRAMME RÉGIONAL

I	Mission formation/échange.	1	Contribuer au développement des compétences et à la professionnalisation des ML-PAIO.
II	Mission capitalisation/communication.	2	Capitaliser, diffuser les expériences et constituer un pôle de ressources.
		3	Faire connaître et valoriser l'action des missions locales de la région.
III	Mission observatoire.	4	Gérer, animer les systèmes d'information des missions locales.
		5	Observer et analyser l'évolution des situations et des besoins des jeunes.
IV	Mission partenariat.	6	Contribuer à la constitution de partenariats régionaux.

MISSION FORMATION/ÉCHANGE

OBJECTIF 1

Contribuer au développement des compétences et à la professionnalisation des MIL-PAIO

ACTION n°	QUOI : l'intitulé de l'action	POURQUOI : les objectifs de l'action	COMMENT : les actions	QUI FAIT QUOI ? la méthode et l'organisation	ÉCHÉANCIER	COÛT prévisionnel et financement
1	Aide à la maîtrise des conventionnements Etat et FSE.	Aider à la maîtrise des contenus des CPO : - améliorer la compréhension des logiques de conventionnement par objectifs ; - améliorer l'atteinte des objectifs, notamment sur l'accès à l'emploi. Aider au conventionnement FSE.	Analyse des annexes des CPO de chaque ML et définition d'axes de progrès. Recueil des besoins auprès des structures. Organisation des sessions de formation et d'échange de bonnes pratiques, notamment sur les relations avec les employeurs.	La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées.	La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action.	Préciser le coût de l'action. Préciser les différents financeurs. Préciser le montant alloué par l'Etat.
2	Outillage des missions locales pour la mise en œuvre des politiques et dispositifs publics en faveur de l'insertion des jeunes et de la lutte contre les discriminations.	Accompagner les structures dans l'atteinte des objectifs du dispositif CIVIS. Accompagner les structures sur le parrainage. A préciser selon les dispositifs en vigueur.	Suivi et analyse des actions et de leurs résultats par dispositif ou programme. Organisation de sessions de formation et d'échange de bonnes pratiques, notamment sur les relations avec les employeurs.	La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées.	La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action.	Préciser le coût de l'action. Préciser les différents financeurs. Préciser le montant alloué par l'Etat.

## MISSION CAPITALISATION/COMMUNICATION

## OBJECTIF 2

## Capitaliser, diffuser les expériences et constituer un pôle de ressources

ACTION n°	QUOI : l'intitulé de l'action	POURQUOI : les objectifs de l'action	COMMENT : les actions	QUI FAIT QUOI ? la méthode et l'organisation	ÉCHÉANCIER	COÛT prévisionnel et financement
3	Collecte et diffusion des bonnes pratiques et des innovations.	Identifier, capitaliser et diffuser les ressources mobilisables afin d'enrichir les échanges internes. Accroître la lisibilité de l'activité des structures de la région. Augmenter la qualité d'intervention des missions locales.	Recensement par thèmes de toutes les actions innovantes et/ou modélisables. Recueil des outils et méthodes transférables pour diffusion et appropriation. Identification des personnes ressources, des outils et des méthodes transférables en région comme hors région.	La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées.	La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action.	Préciser le coût de l'action. Préciser les différents financeurs. Préciser le montant alloué par l'Etat.
4	Documentation.	Rassembler, organiser et diffuser l'information juridique, pratique ou théorique concernant les champs de compétences des missions locales et PAIO. Etre en capacité de répondre aux demandes d'information sur des textes ou documents ou de renvoyer sur d'autres lieux ressources.	Constitution d'un fonds documentaire mis à disposition des structures. Mise en ligne des ressources. Création d'un site sur le net.	La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées.	La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action.	Préciser le coût de l'action. Préciser les différents financeurs. Préciser le montant alloué par l'Etat.
5	Coordination régionale et nationale.	Favoriser une dynamique de réseau.	Animer des rencontres régulières et transversales de coordination des actions des missions locales. Participer et contribuer à l'animation nationale du réseau assurée par le CNML et relayer l'information.	La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées.	La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action.	Préciser le coût de l'action. Préciser les différents financeurs. Préciser le montant alloué par l'Etat.

## MISSION CAPITALISATION/COMMUNICATION

## OBJECTIF 3

## Faire connaître et valoriser l'action des missions locales de la région

ACTION n°	QUOI : l'intitulé de l'action	POURQUOI : les objectifs de l'action	COMMENT : les actions	QUI FAIT QUOI ? la méthode et l'organisation	ÉCHÉANCIER	COÛT prévisionnel et financement
6	Valorisation de l'action des missions locales.	Mieux faire connaître les activités des missions locales auprès de leurs partenaires actuels et à venir. Accroître la lisibilité de l'activité des structures de la région. Développer les partenariats, diversifier les financements.	Réalisation de documents de communication fondés sur les rapports d'activité. Diffusion de ces documents. Participation groupes nationaux.	La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées.	La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action.	Préciser le coût de l'action. Préciser les différents financeurs. Préciser le montant alloué par l'Etat.
7	Développement de communication ciblées en direction des entreprises.	Augmenter le portefeuille d'entreprises des missions locales. Améliorer l'image des missions locales auprès des entreprises susceptibles de recruter.	Conception et réalisation de documents de communication. Diffusion de ces documents.	La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées.	La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action.	Préciser le coût de l'action. Préciser les différents financeurs. Préciser le montant alloué par l'Etat.

## MISSION OBSERVATOIRE

## OBJECTIF 4

## Gérer, animer les systèmes d'information des missions locales

ACTION n°	QUOI : l'intitulé de l'action	POURQUOI : les objectifs de l'action	COMMENT : les actions	QUI FAIT QUOI ? la méthode et l'organisation	ÉCHÉANCIER	COÛT prévisionnel et financement
8	Administration technique de l'entrepôt régional.	Donner aux ML et à leurs partenaires les moyens de connaître les profils et parcours des jeunes suivis par le réseau. Donner au SPER les moyens de redéfinir régulièrement les politiques, stratégies et actions d'insertion professionnelle des jeunes.	Paramétrage de l'entrepôt régional, administration des tables régionales et des accès des utilisateurs. Conseil aux bénéficiaires de l'ER dans les choix des TDB. Amélioration de la fiabilité des données. Réalisation et diffusion des TDB réalisés sur l'entrepôt régional. Participation à des regroupements nationaux.	La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées.	La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action.	Préciser le coût de l'action. Préciser les différents financeurs. Préciser le montant alloué par l'Etat.
9	Animation régionale de parcours.	Accompagner les structures pour une optimisation de l'utilisation de parcours 3. Améliorer la qualité des informations saisies dans parcours 3.	Définition et actualisation d'une charte régionale de saisie, respectueuse de la charte de saisie nationale. Démultiplication des informations auprès de tous les utilisateurs. Formation des utilisateurs. Réalisation et diffusion de requêtes locales aux ML. Veille sur la qualité de saisie. Participation à des regroupements nationaux.	La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées.	La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action.	Préciser le coût de l'action. Préciser les différents financeurs. Préciser le montant alloué par l'Etat.
10	Suivi de la réalisation des comptes rendus d'activité sur ICARE.	Réaliser les CRA dans les délais. Améliorer la qualité des informations saisies dans ICARE.	Suivi des mises à jour et des clôtures des CRA. Organisation de sessions d'échanges et de formation. Informations auprès des utilisateurs. Veille régionale sur la qualité de saisie.	La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées.	La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action.	Préciser le coût de l'action. Préciser les différents financeurs. Préciser le montant alloué par l'Etat.

## MISSION OBSERVATOIRE

## OBJECTIF 5

## Observer et analyser l'évolution des situations et des besoins des jeunes

ACTION n°	QUOI : l'intitulé de l'action	POURQUOI : les objectifs de l'action	COMMENT : les actions	QUI FAIT QUOI ? la méthode et l'organisation	ÉCHÉANCIER	COÛT prévisionnel et financement
11	Observation régionale des données sur l'insertion des jeunes.	Mieux connaître et faire connaître les publics en demande d'insertion ou en besoin d'insertion sur la région. Offrir un lieu de capitalisation, de rencontre et d'exploitation des données issues des différents acteurs de l'insertion des jeunes. Donner une meilleure visibilité aux problématiques régionales de l'insertion des jeunes.	Exploitation des données produites par le SPE sur la population jeune, la DEFM, les jeunes non actifs. Exploitation par le rectorat sur les jeunes sortis du système scolaire sans diplôme ni qualification. Contribution aux choix des indicateurs et à l'identification des problématiques. Analyse des données.	La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées.	La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action.	Préciser le coût de l'action. Préciser les différents financeurs. Préciser le montant alloué par l'Etat.
12	Analyse régionale des jeunes accueillis dans les missions locales et PAIO.	Mieux connaître et faire connaître les publics accueillis par les ML-PAIO et répondre à ses évolutions. Créer un outil d'aide à la décision des acteurs et partenaires du réseau, chargés des politiques d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.	Exploitation de l'entrepôt régional de données P3. Contribution aux choix des indicateurs et à l'identification des problématiques et seuils d'alerte. Analyse des données. Elaboration, impression et diffusion de documents.	La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées.	La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action.	Préciser le coût de l'action. Préciser les différents financeurs. Préciser le montant alloué par l'Etat.

## MISSION PARTENARIAT

## OBJECTIF 6

## Contribuer à la constitution de partenariat régionaux

ACTION n°	QUOI : l'intitulé de l'action	POURQUOI : les objectifs de l'action	COMMENT : les actions	QUI FAIT QUOI ? la méthode et l'organisation	ÉCHÉANCIER	COÛT prévisionnel et financement
13	Suivi et facilitation de la cotraitance ANPE/ML (ou du futur opérateur unique).	Aider à l'évolution positive du partenariat entre les ML-PAIO et l'ANPE (ou du futur opérateur unique) dans le cadre de la cotraitance du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE).	Participation au comité de pilotage régional pour : - le suivi du partenariat et des moyens mis en œuvre ; - la veille sur l'atteinte des objectifs ; - le fonctionnement des plates-formes de vocation ; - l'interconnexion P3/DUDE.	La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées.	La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action.	Préciser le coût de l'action. Préciser les différents financeurs. Préciser le montant alloué par l'Etat.
14	Collaboration régionale avec les acteurs de la formation.	Augmenter le nombre de jeunes accédant à une formation en vue de son insertion professionnelle.	Recenser les besoins de formation non couverts et les faire connaître. Renforcer le partenariat avec : - le conseil régional ; - les autres collectivités publiques finançant des formations ; - les organismes de formation.	La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées.	La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action.	Préciser le coût de l'action. Préciser les différents financeurs. Préciser le montant alloué par l'Etat.
15	Collaboration avec l'éducation nationale dans le cadre du traitement des sorties sans qualification.	Réduire les temps d'errance entre la sortie de l'école et l'accompagnement par la ML. Réduire le nombre de jeunes inactifs non pris en charge.	Collaboration avec les établissements scolaires. Mise en œuvre de dispositifs d'information et de suivi commun des jeunes.	La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées.	La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action.	Préciser le coût de l'action. Préciser les différents financeurs. Préciser le montant alloué par l'Etat.
16	Développement des relations avec les grandes entreprises, les branches, les employeurs...	Faciliter l'accès aux stages, à l'emploi et à l'alternance pour les jeunes suivis par les ML. Augmenter le nombre de jeunes accédant à un emploi.	Mise en relation ML-PAIO et employeurs potentiels. Mise en commun des informations sur les offres collectées ou besoins repérés. Animation d'échanges entre les chargés de relation entreprises. Accompagnement de la déclinaison régionale et locale des accords nationaux.	La structure porteuse doit décrire précisément la méthode, l'organisation et les modalités détaillées.	La structure porteuse doit décrire précisément le calendrier d'action.	Préciser le coût de l'action. Préciser les différents financeurs. Préciser le montant alloué par l'Etat.

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Politique de l'emploi*

#### **Circulaire DGEFP n° 2008-17 du 30 octobre 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008 et 2009**

NOR : ECEF0880883C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### *Références :*

- Instruction DGEFP n° 2008-02 du 17 janvier 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008 ;
- Instruction DGEFP n° 2008-10 du 11 juillet 2008 relative à la programmation des contrats aidés pour le second semestre ;
- Instruction complémentaire DGEFP n° 2008-13 du 20 août 2008 relative à la programmation des contrats aidés pour le second semestre.

#### *Pièces jointes :*

- Annexe I. – Rythme moyen hebdomadaire des prescriptions de contrats aidés du secteur non marchand par région, pour atteindre l'objectif 2008.
- Annexe II. – Cadencement mensuel de prescriptions de contrats aidés du secteur non marchand par région au premier semestre 2009.

*Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ; Monsieur le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur général de l'ANPE ; Monsieur le directeur général de l'AFPA ; copie à Monsieur le directeur du CNASEA).*

La dégradation de la situation économique et ses effets sur le marché du travail ont conduit le Gouvernement à décider, pour 2009, une augmentation de l'enveloppe de contrats aidés du secteur non marchand. Cette circulaire vous demande de programmer de manière volontariste les contrats non marchands dès à présent jusqu'à la fin de l'année 2008 et au premier semestre de l'année 2009.

Cet accent particulier mis sur les contrats du secteur non marchand n'est pas exclusif de la mobilisation des autres instruments de la politique de l'emploi, notamment les contrats aidés du secteur marchand (CIE et CIRMA). Vous mobiliserez également l'aide préparatoire au recrutement (APR) dont l'objectif pour 2009 est de 60 000 entrées pour la France entière (cet objectif tient compte de la fusion en 2009 de l'APR avec le dispositif de l'UNEDIC, les Actions de formation préalables à l'embauche), les contrats de professionnalisation, et enfin le CIVIS, dont le taux de sortie vers l'emploi doit être amélioré.

S'agissant du contrat d'autonomie, l'objectif est de 4 500 entrées en 2008 et 15 000 entrées en 2009. La montée en charge de ce dispositif doit faire l'objet, dans les zones concernées, d'un suivi particulier pour en assurer l'effectivité.

#### **I. – AUGMENTER LE RYTHME DES PRESCRIPTIONS DE CONTRATS AIDÉS AU DERNIER TRIMESTRE 2008**

Pour le second semestre 2008, la circulaire du 20 août dernier vous a fixé un objectif ambitieux mais réaliste de réalisation de 26 000 contrats du secteur non marchand, en moyenne, par mois. Compte tenu du niveau de prescription trop faible constaté au troisième trimestre (24 500 contrats par mois), nous vous demandons d'accélérer vos prescriptions jusqu'à la fin de l'année pour atteindre vos objectifs. Ceci implique que les régions dont les prescriptions sont en deçà de leur objectif de prescriptions rattrapent l'essentiel du retard accumulé et que les régions en ligne avec leur objectif aillent au-delà de celui-ci.

Afin de vous aider dans le pilotage de votre enveloppe, vous trouverez ci-joint, en annexe, le nombre de contrats minimaux restant à réaliser en moyenne par semaine et par région jusqu'à la fin 2008.

Enfin, vous veillerez à ce que l'ANPE prenne toutes les dispositions nécessaires afin qu'il n'y ait pas de rupture dans les prescriptions comme constaté habituellement en début d'année.

## II. – POURSUIVRE L'ACCÉLÉRATION DES ENTRÉES DANS LES CONTRATS AIDÉS EN 2009

L'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2010. Aussi, vous prolongerez les conventions d'objectifs avec les conseils généraux jusqu'à cette date. Vous veillerez, en 2009, à :

### 1. Concilier rythme soutenu de programmation, bonne gestion et amélioration du taux de sortie vers l'emploi, dans le secteur non marchand

Le rythme de prescription devra être très soutenu et continu au début de l'année 2009 pour s'établir à 32 000 entrées effectives par mois (annexe II : cadencement mensuel par région au premier semestre 2009).

La hausse du nombre de contrats doit continuer à faire l'objet d'un pilotage physico-financier rigoureux. Nous vous demandons de respecter, pour les crédits de paiement, les paramètres de la justification au premier euro qui demeurent les mêmes qu'en 2008 (1). Dans les régions où le taux de chômage est bas, nous vous encourageons, si possible, à faire davantage de contrats avec le même montant de crédits de paiement.

Afin d'améliorer la lisibilité des aides à l'embauche pour les employeurs potentiels, vous vous attacherez à simplifier les critères de fixation des taux de prise en charge et à en réduire le nombre à trois maximum. La durée de la convention individuelle devra être adaptée au projet professionnel et ne pas faire obstacle à la réalisation d'actions d'accompagnement et de formation.

Nous insistons sur la nécessité de prospecter, sans tarder, auprès des administrations, des établissements sanitaires et sociaux, des collectivités locales et des associations. L'atteinte de ces objectifs ambitieux exige une mobilisation de tous les employeurs actuels et potentiels.

Dans ce but, nous vous demandons de réunir sous votre autorité les représentants des employeurs de contrats aidés de votre région afin d'évaluer les besoins en contrats aidés, d'identifier les freins à l'embauche et d'organiser les conditions de prescription les plus efficaces. Vous informez la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du calendrier retenu pour ces réunions.

En outre, cette augmentation sensible du nombre de contrats aidés non marchands rend impérative l'amélioration des taux de sortie vers l'emploi des personnes en contrat aidé. A cette fin, vous devez vous assurer que l'ANPE, puis Pôle Emploi, assure un accompagnement effectif des personnes concernées, notamment via un entretien systématique avant la fin du contrat aidé. Cette nouvelle offre de service trouvera sa traduction dans la convention nationale tripartite ainsi que dans la convention régionale pour l'emploi qui liera l'Etat et Pôle Emploi. Afin d'améliorer le taux de sortie vers l'emploi et la formation, taux qui, au niveau national ne saurait être inférieur à 60 % (2), vous déterminerez des cibles ambitieuses et réalistes en matière de suivi et d'accès à la formation des personnes en contrat aidé.

### 2. Donner la priorité aux jeunes peu ou pas qualifiés, aux seniors et aux bénéficiaires de minima sociaux, dans le secteur marchand

Dans le secteur marchand, le nombre de contrats initiative emploi (CIE) est fixé à 50 000 dans le cadre du PLF 2009.

Les CIE resteront réservés aux jeunes de moins de 26 ans peu ou pas qualifiés et aux seniors. Nous vous demandons de respecter impérativement ce ciblage qui garantit l'utilité du dispositif, sans le restreindre davantage, comme cela a pu être constaté dans plusieurs arrêtés préfectoraux pris en 2008.

Afin de créer une dynamique en faveur des contrats aidés du secteur marchand conclus avec des bénéficiaires de minima sociaux, vous mobiliserez l'ANPE, pour relancer la conclusion de CI-RMA avec les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation de parent isolé (API), de l'allocation adulte handicapé (AAH). Vous prendrez également, dès la réception de cette circulaire, l'attache de vos partenaires des conseils généraux afin d'expertiser les pistes envisageables pour une montée en charge du CI-RMA au profit des bénéficiaires du RMI. A l'échelon national, les prescriptions de CI-RMA devraient au minimum doubler (3).

### 3. Etablir rapidement une programmation pour l'année 2009

A l'issue du travail de prospection auprès des employeurs, vous nous ferez parvenir, au plus tard le 22 novembre 2008, votre programmation des contrats aidés marchands et non marchands pour l'année 2009. A cet effet, le principe de fongibilité peut s'appliquer entre les contrats du secteur non marchand.

Nous suivrons personnellement, et de manière hebdomadaire, l'évolution du nombre de contrats aidés. Vous nous rendrez compte, en temps réel, de toute difficulté éventuelle dans la mise en œuvre de cette instruction.

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'emploi,  
LAURENT WAUQUIEZ

(1) Taux de prise en charge des contrats par l'Etat, de 70 %, vingt heures par semaines. La durée moyenne pourra, si nécessaire, être supérieure à neuf mois.

(2) DARES, première synthèse août 2008, « Le devenir des salariés sortis de contrat aidé du plan de cohésion sociale en 2006, six mois après la fin de l'aide de l'Etat en août 2008, <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/2008.08-35.pdf>.

(3) Un doublement correspondrait à environ 45 000 contrats en flux annuels, soit à peine 0,4 % des bénéficiaires potentiels, composés des 450 000 bénéficiaires du RMI inscrits à l'ANPE, des 380 000 bénéficiaires de l'allocation solidarité spécifique et 200 000 bénéficiaires de l'allocation parent isolé.

## ANNEXE I

## TAUX DE PRESCRIPTION DES CONTRATS AIDÉS (CAE ET CAV) POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF 2008

RÉGION	OBJECTIF annuel CAE (*)	OBJECTIF annuel CAV (*)	OBJECTIF (CAV + CAE) (*)	NOMBRE de CAE prescrits en 2008 (au 26/10/2008) (**)	NOMBRE de CAV prescrits en 2008 (au 24/10/2008) (**)	TOTAL (CAE + CAV) (**)	TAUX de prescription (objectif annuel)	PRESCRIPTIONS moyennes hebdomadaire	PRESCRIPTIONS moyennes hebdomadaire	RESTE à réaliser en moyenne hebdomadaire pour atteindre 316 030 contrats
	a	b	c = a + b	c	d	e	f = e / c	Sur 43 semaines	Sur les 4 dernières semaines (semaines 40 à 43)	Sur 9 semaines
Alsace.....	2 892	2 892	5 784	2 723	2 505	5 228	90,4 %	122	133	62
Aquitaine.....	10 337	3 438	13 775	9 100	3 115	12 215	88,7 %	284	282	173
Auvergne.....	2 635	3 397	6 032	1 803	2 449	4 252	70,5 %	99	134	198
Basse-Normandie.....	5 302	3 055	8 357	3 498	2 164	5 662	67,8 %	132	172	299
Bourgogne.....	4 452	4 200	8 652	2 977	3 097	6 074	70,2 %	141	204	286
Bretagne.....	5 253	4 424	9 677	3 755	3 963	7 718	79,8 %	179	208	218
Centre.....	6 155	4 948	11 103	4 901	3 198	8 099	72,9 %	188	224	334
Champagne-Ardenne...	3 926	4 075	8 001	2 114	2 873	4 987	62,3 %	116	148	335
Corse.....	941	477	1 418	744	383	1 127	79,5 %	26	22	32
Franche-Comté.....	4 055	3 020	7 075	3 354	2 124	5 478	77,4 %	127	151	177
Haute-Normandie.....	6 004	5 132	11 136	5 188	3 690	8 878	79,7 %	206	218	251
Ile-de-France.....	22 321	9 352	31 673	16 960	5 681	22 641	71,5 %	527	663	1 004
Languedoc-Roussillon.	10 742	5 178	15 920	9 887	3 481	13 368	84,0 %	311	385	284
Limousin.....	2 219	1 950	4 169	1 485	1 403	2 888	69,3 %	67	68	142
Lorraine.....	6 576	6 351	12 927	3 658	5 575	9 233	71,4 %	215	271	410
Midi-Pyrénées.....	8 211	3 940	12 151	6 375	3 288	9 663	79,5 %	225	253	276
Nord-Pas-de-Calais.....	20 944	13 066	34 010	15 625	11 095	26 720	78,6 %	621	716	810
Pays de la Loire.....	5 111	7 491	12 602	3 616	5 974	9 590	76,1 %	223	209	335
Picardie.....	10 800	4 684	15 484	8 425	4 271	12 696	82,0 %	295	263	310
Poitou-Charentes.....	5 208	5 084	10 292	3 407	4 379	7 786	75,7 %	181	176	278
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	23 712	10 391	34 103	14 562	7 118	21 680	63,6 %	504	521	1 380
Rhône-Alpes.....	12 755	6 818	19 573	10 403	5 537	15 940	81,4 %	371	469	404
France métropolitaine.....	180 551	113 363	293 914	134 560	87 363	221 923	75,5 %	5 161	5 885	7 999
Guadeloupe.....	3 574	2 223	5 797	3 041	849	3 890	67,1 %	90	157	212
Guyane.....	1 843	552	2 395	1 666	310	1 976	82,5 %	46	72	47
Martinique.....	2 525	1 346	3 871	1 769	752	2 521	65,1 %	59	113	150
La Réunion.....	9 054	1 000	10 054	6 130	936	7 066	70,3 %	164	201	332
France entière.....	197 547	118 484	316 030	147 166	90 210	237 376	75,1 %	5 520	6 428	8 739

(\*) Programmations régionales. Enveloppe annuelle reconstituée. Prescriptions arrêtées au 7 juillet 2008 (source Eurcinet) + solde des contrats restants par rapport à la programmation initiale 2008 + nouvelle enveloppe second semestre.

(\*\*) 43 semaines écoulées depuis le début de l'année. Sont pris en compte pour la réalisé : le nombre de CAE 2008 (conv. init. + renouvellement) prescrits en 2008 (source extranet Eurcinet) ; le nombre de CA reçus par le CNASEA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 (source CNASEA).

## ANNEXE II

## CADENCEMENT INDICATIF MENSUEL DES CONTRATS NON MARCHANDS AU PREMIER SEMESTRE 2009

*(basé sur les critères de répartition du second semestre 2008)*

La notification des moyens (marchand et non marchand) par région et des contrats spécifiques outre-mer sera adressée ultérieurement.

RÉGION	POURCENTAGE issu des critères de répartition (second semestre 2008)	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN
Alsace.....	1,9 %	601	601	601	601	601	601
Aquitaine.....	4,0 %	1 293	1 293	1 293	1 293	1 293	1 293
Auvergne.....	2,1 %	663	663	663	663	663	663
Basse-Normandie.....	3,0 %	970	970	970	970	970	970
Bourgogne.....	3,1 %	996	996	996	996	996	996
Bretagne.....	3,5 %	1 115	1 115	1 115	1 115	1 115	1 115
Centre.....	2,9 %	927	927	927	927	927	927
Champagne-Ardenne.....	2,7 %	857	857	857	857	857	857
Corse.....	0,5 %	152	152	152	152	152	152
Franche-Comté.....	2,0 %	626	626	626	626	626	626
Haute-Normandie.....	3,0 %	950	950	950	950	950	950
Ile-de-France.....	9,5 %	3 052	3 052	3 052	3 052	3 052	3 052
Languedoc-Roussillon.....	4,4 %	1 422	1 422	1 422	1 422	1 422	1 422
Limousin.....	1,1 %	341	341	341	341	341	341
Lorraine.....	5,3 %	1 690	1 690	1 690	1 690	1 690	1 690
Midi-Pyrénées.....	3,9 %	1 259	1 259	1 259	1 259	1 259	1 259
Nord-Pas-de-Calais.....	11,1 %	3 541	3 541	3 541	3 541	3 541	3 541
Pays de la Loire.....	4,0 %	1 281	1 281	1 281	1 281	1 281	1 281
Picardie.....	4,0 %	1 282	1 282	1 282	1 282	1 282	1 282
Poitou-Charentes.....	3,7 %	1 175	1 175	1 175	1 175	1 175	1 175
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	8,9 %	2 850	2 850	2 850	2 850	2 850	2 850
Rhône-Alpes.....	6,6 %	2 116	2 116	2 116	2 116	2 116	2 116
France métropolitaine.....	91,1 %	29 159	29 159	29 159	29 159	29 159	29 159
Guadeloupe.....	2,3 %	729	729	729	729	729	729
Guyane.....	0,8 %	256	256	256	256	256	256
Martinique.....	1,7 %	547	547	547	547	547	547
La Réunion.....	4,1 %	1 309	1 309	1 309	1 309	1 309	1 309
Total DOM.....	8,9 %	2 841	2 841	2 841	2 841	2 841	2 841
France entière.....	100,0 %	32 000	32 000	32 000	32 000	32 000	32 000

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Demandeur d'emploi*

#### **Circulaire DGEFP n° 2008-18 du 5 novembre 2008 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi et à l'offre raisonnable d'emploi**

NOR : ECEF0880884C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Résumé* : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi et de l'offre raisonnable d'emploi institués par la loi n° 2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi.

#### *Références* :

Loi n° 2008-758 du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits des demandeurs d'emploi ;

Décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

Code du travail : articles L. 5411-6 à L. 5411-6-4, L. 5412-1 et L. 5412-2 ; articles R. 5411-14 à R. 5411-16, R. 5412-5 et R. 5423-6.

*Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur général de l'ANPE ; Monsieur le directeur général de l'Unedic ; Monsieur le délégué général de l'instance nationale provisoire.*

## SOMMAIRE

### I. – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. **Quel est le champ d'application du PPAE et de l'offre raisonnable d'emploi institués par la loi ?**
2. **En attendant la création de Pôle Emploi, qui met en œuvre la réforme à sa place ?**
3. **Les demandeurs d'emploi déjà inscrits avant 15 octobre 2008 sont-ils concernés par les nouvelles dispositions ?**

### II. – PROJET PERSONNALISÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI

#### A. – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

4. **Qu'est-ce qu'un PPAE ?**
5. **Quelles sont les actions que le service public de l'emploi peut s'engager à mettre en œuvre en faveur du demandeur d'emploi ?**
6. **Quelles sont les nouvelles obligations à la charge du demandeur d'emploi en application de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 ?**
7. **Dans quelles conditions les PPAE peuvent-ils être délégués aux organismes participant au service public de l'emploi ?**

#### B. – DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'ÉTABLISSEMENT DU PPAE

8. **En quoi consiste l'élaboration du PPAE ?**
9. **En quoi consiste l'actualisation du PPAE ?**
10. **Comment le PPAE est-il notifié au demandeur d'emploi ?**

#### C. – MANQUEMENTS À L'OBLIGATION D'ÉLABORER ET D'ACTUALISER LE PPAE

11. **Quelle est la conséquence du non-respect des délais de 15 jours et de 3 mois impartis pour l'élaboration et l'actualisation du PPAE ?**
12. **Comment s'apprécie le refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE ?**
13. **Quelles sont les sanctions encourues en cas de refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE ?**

### III. – OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI

#### A. – ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE POUR DÉFINIR LE CHAMP DE LA RECHERCHE D'EMPLOI

14. **Comment sont prises en compte la formation du demandeur d'emploi, ses qualifications, ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles ?**
15. **Comment la situation personnelle et familiale du demandeur d'emploi est-elle prise en compte ?**
16. **Comment est prise en compte la situation du marché du travail local ?**
17. **Le champ de la recherche d'emploi est-il limité aux offres correspondant aux critères de l'offre raisonnable d'emploi ?**

#### B. – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI

##### a) Nature et caractéristiques de l'emploi recherché

18. **A quoi correspondent la nature et les caractéristiques de l'emploi ?**
19. **Le demandeur d'emploi a-t-il la possibilité de rechercher plusieurs types d'emploi ?**
20. **Le demandeur d'emploi peut-il être sanctionné pour avoir refusé un emploi à temps partiel ?**
21. **Le demandeur d'emploi peut-il être sanctionné pour avoir refusé un contrat à durée déterminée ?**

##### b) Zone géographique

22. **Qu'est-ce que la zone géographique privilégiée ?**
23. **Comment s'apprécient les deux conditions relatives au critère géographique ?**

24. **Le demandeur d'emploi peut-il définir une zone de recherche d'emploi plus étendue que celle prévue par la loi ?**

c) Salaire

25. **Qu'est-ce que le salaire attendu ?**

26. **Quelles sont les garanties apportées aux demandeurs d'emploi en termes de salaire ?**

27. **Comment est déterminé le salaire antérieurement perçu par le demandeur d'emploi (cas où le demandeur d'emploi a perçu un salaire antérieurement) ?**

28. **A partir du quatrième mois d'inscription, quel est le niveau de salaire opposable aux demandeurs d'emploi n'ayant jamais perçu de salaire ?**

29. **Le niveau du revenu de remplacement peut-il déterminer le niveau de salaire opposable au demandeur d'emploi ?**

30. **A partir du treizième mois d'inscription, quel est le niveau de salaire opposable aux demandeurs d'emploi non indemnisés ?**

C. – DÉLAIS D'ÉVOLUTION DE L'OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI

31. **A partir de quelle date les délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi courent-ils ?**

32. **Comment les évolutions des critères prévues par la loi sont-elles retranscrites dans le PPAE ?**

33. **Comment est pris en compte le temps de formation accompli pendant la période d'inscription ?**

34. **Quel est l'impact d'un transfert d'une catégorie de la liste des demandeurs d'emploi à une autre sur le décompte des délais ?**

35. **Une inscription intervenant moins de six mois après une cessation d'inscription ou une radiation induit-elle la remise à zéro du décompte des délais ?**

D. – MANQUEMENT À L'OBLIGATION D'ACCEPTER DES OFFRES RAISONNABLES D'EMPLOI

36. **En quoi consiste un refus d'offre raisonnable d'emploi ?**

37. **Quelles sont les sanctions encourues en cas de refus de deux offres raisonnables d'emploi ?**

38. **Sur quelle période s'apprécient les deux refus pouvant être sanctionnés ?**

Annexe I. – Extraits du code du travail

Annexe II. – Décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi

Annexe III. – Application de la définition du salaire antérieurement perçu

Annexe IV. – Evolution de l'offre raisonnable d'emploi dans le temps

Annexe V. – Modulation des décisions portant sur les radiations et des décisions portant sur le revenu de remplacement

## I. – CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 1. Quel est le champ d'application du PPAE et de l'offre raisonnable d'emploi institués par la loi ?

La possibilité d'élaborer un PPAE est ouverte à tout demandeur d'emploi. Pôle Emploi ou l'organisme participant au service public de l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du code du travail doit donc inviter chaque demandeur d'emploi à avoir un PPAE.

Néanmoins, en application de l'article L. 5411-6 du code du travail, seuls les demandeurs d'emploi immédiatement disponibles pour occuper un emploi (au sens des articles R. 5411-9 et R. 5411-10 du code du travail) sont tenus de participer à la définition et à l'actualisation du PPAE et sont concernés par d'éventuelles sanctions des manquements aux obligations résultant du PPAE.

Aux termes de l'article R. 5411-9 du code du travail, sont considérées comme immédiatement disponibles les personnes qui :

- 1° N'exercent aucune activité professionnelle ;
- 2° Ne suivent aucune action de formation professionnelle ;
- 3° Dont la situation personnelle leur permet d'occuper sans délai un emploi.

Aux termes de l'article R. 5411-10 du code du travail, sont réputées immédiatement disponibles pour occuper un emploi les personnes qui :

1° Exercent ou ont exercé au cours du mois précédent une activité occasionnelle ou réduite n'excédant pas 78 heures par mois ;

2° Suivent une action de formation n'excédant pas au total quarante heures ou dont les modalités d'organisation, notamment sous forme de cours du soir ou par correspondance, leur permettent d'occuper simultanément un emploi ;

3° S'absentent de leur domicile habituel, après en avoir avisé l'Agence nationale pour l'emploi (devenu Pôle Emploi), dans la limite de trente-cinq jours dans l'année civile ;

4° Sont en congé de maladie ou en incapacité temporaire de travail, pour une durée n'excédant pas quinze jours ;

5° Sont incarcérées pour une durée n'excédant pas 15 jours ;

6° Bénéficient d'un congé de paternité.

Sont donc concernés par les obligations mentionnées à l'article L. 5411-6 les demandeurs d'emploi inscrits en catégorie 1 à 3, y compris les demandeurs d'emploi en activité réduite, qu'ils soient ou non indemnisés et quel que soit leur régime d'indemnisation.

### 2. En attendant la création de Pôle Emploi, qui met en œuvre la réforme à sa place ?

Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi, jusqu'à la date de création effective de Pôle Emploi (institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, issue de la fusion entre l'ANPE et les Assédic), l'ANPE se substitue à l'institution susmentionnée pour l'application de ladite loi.

### 3. Les demandeurs d'emploi déjà inscrits avant le 15 octobre 2008 sont-ils concernés par les nouvelles dispositions

Les demandeurs d'emploi inscrits avant le 15 octobre 2008 devront élaborer un PPAE conforme aux exigences de la loi lors de leur premier entretien suivant l'entrée en vigueur de la réforme.

En application de l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008, pour l'évolution de l'offre raisonnable d'emploi prévue à l'article L. 5411-6-3 du code du travail, le décompte des délais interviendra à compter de l'établissement du PPAE conformément aux exigences de la loi.

## II. – PROJET PERSONNALISÉ D'ACCÈS À L'EMPLOI

### A. – PRÉSENTATION GÉNÉRALE

#### 4. Qu'est-ce qu'un PPAE ?

Le PPAE est issu d'une élaboration conjointe (ou de son actualisation ultérieure) par le demandeur d'emploi et Pôle Emploi ou l'organisme participant au service public de l'emploi vers lequel le demandeur d'emploi a été orienté.

Le PPAE retrace le champ de la recherche du demandeur d'emploi. Il précise ainsi :

- la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés ;
- la zone géographique privilégiée ;
- le niveau de salaire attendu.

Ces trois éléments sont constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi (*cf.* infra).

Pour déterminer le champ de la recherche d'emploi, il est tenu compte :

- de la formation du demandeur d'emploi ;

- de ses qualifications ;
- de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles ;
- de sa situation personnelle et familiale ;
- ainsi que de la situation du marché du travail local.

Le PPAE retrace également les actions que Pôle Emploi, ou l'organisme vers lequel le demandeur d'emploi a été orienté, s'engage à mettre en œuvre pour faciliter le retour à l'emploi de la personne, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité.

Concrètement, le PPAE est constitué des éléments du profil du demandeur d'emploi et des conclusions d'entretien entre le demandeur d'emploi et son conseiller.

Le PPAE est notifié au demandeur d'emploi par Pôle Emploi ou l'organisme participant au service public de l'emploi vers lequel a été orienté le demandeur d'emploi (*cf.* infra).

#### **5. Quelles sont les actions que le service public de l'emploi peut s'engager à mettre en œuvre en faveur du demandeur d'emploi ?**

Le demandeur d'emploi immédiatement disponible pour occuper un emploi est orienté et accompagné dans sa recherche d'emploi par Pôle Emploi.

Le PPAE institué à l'article L. 5411-6-1 du code du travail précise les actions que l'institution « s'engage à mettre en œuvre pour faciliter le retour à l'emploi de la personne. Il faut veiller à ce que la PPAE ne soit pas un catalogue automatique de mesures, mais bien un plan individualisé.

Parmi les actions identifiables, il s'agit bien entendu notamment :

- des aides à la mobilité (aides à la recherche d'emploi ; aides à la reprise d'emploi : aides aux déplacements, à la double résidence ou au déménagement) ;
- et des aides à la formation (dispositifs préalable à une embauche ; actions de formation ; aides à la validation des acquis de l'expérience...).

Par ailleurs, le demandeur d'emploi peut aussi bénéficier de diverses prestations (bilans de compétence par exemple) et divers ateliers d'aide à la recherche d'emploi.

La nouvelle offre de service de Pôle Emploi se met progressivement en place, notamment en 2009, après la signature de la convention tripartite Etat-Unédic-Pôle Emploi qui doit en définir les grandes orientations, mais aussi dès 2008 sur certains dispositifs expérimentaux. Au fur et à mesure que l'offre de service s'améliorera, les PPAE pourront en tenir compte.

#### **6. Quelles sont les nouvelles obligations à la charge du demandeur d'emploi en application de la loi du 1<sup>er</sup> août 2008 ?**

En plus de l'obligation préexistante d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi, l'article L. 5411-6 du code du travail énonce deux nouvelles obligations pour le demandeur d'emploi :

- l'obligation de participer à la définition et à l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1. Par conséquent, constitue un nouveau motif de radiation inscrit à l'article L. 5412-1 du code du travail le refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE ;
- l'obligation d'accepter les offres raisonnables d'emploi telles que définies aux articles L. 5411-6-2 et L. 5411-6-3. Par conséquent, constitue un motif de radiation inscrit à l'article L. 5412-1 du code du travail le refus, à deux reprises, d'une offre raisonnable d'emploi, sans motif légitime. Ce motif de radiation remplace la radiation pour refus d'emploi.

#### **7. Dans quelles conditions les PPAE peuvent-ils être délégués aux organismes participant au service public de l'emploi ?**

Les organismes participant au service public de l'emploi peuvent avoir la charge du PPAE uniquement si le demandeur d'emploi concerné a été orienté vers l'un de ces organismes.

Pour cela, en application de l'article L. 5411-6-1 du code du travail, une convention doit être passée entre chacun de ces organismes et Pôle Emploi. Ces conventions doivent préciser alors, en vertu de l'article R. 5411-16 du code du travail, les règles relatives au PPAE et, au-delà, l'offre de service de ces organismes, leurs modalités de mise en œuvre du suivi de la recherche d'emploi et les règles relatives aux échanges d'information, à l'évaluation et au suivi des résultats.

Ces organismes doivent alors concourir au suivi de la recherche d'emploi des demandeurs orientés vers eux. Ils signalent à l'institution les manquements des demandeurs d'emploi à leurs obligations. Toutefois, la radiation de la liste des demandeurs d'emploi reste du seul ressort de Pôle Emploi.

Dans ce cadre, les organismes participant au service public de l'emploi informent Pôle Emploi sur les PPAE qu'ils se sont vus déléguer.

### **B. DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'ÉTABLISSEMENT DU PPAE**

#### **8. En quoi consiste l'élaboration du PPAE ?**

En application de l'article R. 5411-14 du code du travail, le PPAE est élaboré lors de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou, au plus tard, dans les quinze jours suivant cette inscription.

L'élaboration du PPAE peut donc être initiée le jour de l'inscription du demandeur d'emploi et avant même la désignation de son référent unique.

Le PPAE est élaboré conjointement par le demandeur d'emploi et son conseiller : cela signifie que leurs échanges doivent permettre de définir le parcours le plus adapté à la situation du demandeur d'emploi et reposer sur une évaluation personnalisée de ses perspectives de reclassement.

### **9. En quoi consiste l'actualisation du PPAE ?**

Comme l'élaboration du PPAE, son actualisation doit être conjointe. Elle donne lieu à un acte de Pôle Emploi ou de l'organisme vers lequel le demandeur d'emploi a été orienté.

Le PPAE doit être actualisé au moins tous les trois mois. Il peut l'être à chaque entretien du demandeur d'emploi avec son référent, notamment dans le cadre du suivi mensuel personnalisé.

L'actualisation du PPAE permet d'adapter le champ de la recherche d'emploi du demandeur d'emploi ou de modifier son projet professionnel, notamment en prenant en compte des éléments nouveaux. Les modifications apportées doivent notamment avoir pour but d'accroître les perspectives de retour à l'emploi du demandeur d'emploi. Elles peuvent aussi être la conséquence d'un changement dans la situation personnelle ou familiale de la personne.

Après trois, six puis douze mois d'inscription, les modifications apportées au PPAE lors de son actualisation doivent au moins répondre aux conditions salariales et géographiques définies à l'article L. 5411-6-3 du code du travail (*cf. infra*).

### **10. Comment le PPAE est-il notifié au demandeur d'emploi ?**

Le PPAE, constitué du profil du demandeur d'emploi et des conclusions de son entretien, est notifié au demandeur d'emploi par la remise en main propre à celui-ci, contre signature, d'un acte de Pôle Emploi ou de l'organisme vers lequel il a été orienté, faisant état de l'acceptation ou du refus du PPAE par le demandeur d'emploi. La notification du PPAE intervient à l'issue de l'entretien.

Lorsque le demandeur d'emploi refuse de signer l'acte de notification, le PPAE ainsi que l'acte faisant état du refus du projet lui sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **C. – MANQUEMENTS À L'OBLIGATION D'ÉLABORER ET D'ACTUALISER LE PPAE**

### **11. Quelle est la conséquence du non-respect des délais de 15 jours et de 3 mois impartis pour l'élaboration et l'actualisation du PPAE ?**

Même si le délai de 15 jours n'est pas juridiquement contraignant, il importe de parvenir à établir le PPAE du demandeur d'emploi le plus rapidement possible, cet élément étant crucial pour son retour à l'emploi. Pôle Emploi ou l'organisme participant au service public de l'emploi doivent tout mettre en œuvre pour que l'élaboration conjointe du PPAE et son actualisation interviennent dans les délais fixés à l'article R. 5411-14 du code du travail.

Il en est de même du délai d'actualisation de 3 mois, juridiquement non contraignant.

### **12. Comment s'apprécie le refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE ?**

Le refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE constitue un manquement, sanctionnable, à l'obligation du demandeur d'emploi de participer à la définition et à l'actualisation de son PPAE (art. L. 5411-6 et L. 5412-1). Ce refus, qui implique un acte intentionnel du demandeur d'emploi, se caractérise par le refus, sans motif légitime, du demandeur d'emploi à l'égard du contenu du PPAE retenu par Pôle Emploi ou l'organisme vers lequel il a été orienté.

L'acceptation du PPAE par le demandeur d'emploi, comme son refus, doit être matérialisé et notifié au demandeur d'emploi. Le refus du demandeur d'emploi de signer l'acte lui notifiant le PPAE caractérise le refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE.

Lorsque le refus de définir le PPAE est constaté par l'organisme participant au service public de l'emploi vers lequel le demandeur d'emploi a été orienté, cet organisme en informe Pôle Emploi.

### **13. Quelles sont les sanctions encourues en cas de refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE ?**

Le refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE constitue désormais un motif de radiation prévu à l'article L. 5412-1 du code du travail.

En application de l'article R. 5412-5 du code du travail, le refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE entraîne pour le demandeur d'emploi l'interdiction de se réinscrire pendant une durée de deux mois. En cas de manquements répétés, cette durée est accrue, sans pouvoir être supérieure à six mois.

De surcroît, en application de l'article R. 5426-3 du code du travail, le préfet supprime dans ce cas le revenu de remplacement pendant une durée de deux mois. En cas de manquements répétés, le revenu de remplacement est supprimé pendant deux à six mois ou de façon définitive.

Pour le suivi des décisions prises par le préfet, en attente de l'adaptation de l'applicatif SUIVRE, il convient de comptabiliser les décisions de suppression temporaires ou définitives du revenu de remplacement prononcées en cas de refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE sous le motif « refus d'emploi ».

### III. – OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI

#### A. – ÉLÉMENTS PRIS EN COMPTE POUR DÉFINIR LE CHAMP DE LA RECHERCHE D'EMPLOI

#### 14. Comment sont prises en compte la formation du demandeur d'emploi, ses qualifications, ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles

L'offre raisonnable d'emploi définie dans le PPAE tient compte du profil du demandeur d'emploi, constitué de sa formation, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles. Sont donc prises en compte les aptitudes professionnelles que le demandeur d'emploi a su développer dans le cadre d'emplois précédents, qu'elles aient ou non fait l'objet d'une procédure de validation des acquis.

Ces éléments sont pris en compte pendant toute la durée d'inscription du demandeur d'emploi et ne sont pas remis en cause par l'application de l'article L. 5411-6-3 du code du travail.

Après trois mois d'inscription, l'emploi recherché doit demeurer compatible avec les qualifications et les compétences du demandeur d'emploi. Il s'agit ainsi d'élargir le champ de la recherche d'emploi au-delà d'une seule spécialité trop étroite et d'inciter chaque demandeur d'emploi à accéder à des emplois que ses compétences lui permettent d'exercer.

#### 15. Comment la situation personnelle et familiale du demandeur d'emploi est-elle prise en compte ?

La situation personnelle et familiale du demandeur d'emploi est inscrite dans le PPAE : elle participe à la définition du champ de la recherche d'emploi et à son évolution. Elle permet notamment d'apprécier, en plein accord avec le demandeur d'emploi, ses éventuelles difficultés de mobilité.

Ainsi, le demandeur d'emploi dont la situation changera du fait d'un incident quelconque ou d'une modification de son profil familial pourra redéfinir les contours de sa recherche.

Par exemple, peuvent être exclus du champ de la recherche les emplois dont la pénibilité est incompatible avec la situation de santé du demandeur d'emploi, ou les emplois dont les horaires ne permettent pas à un parent isolé de garder ou faire garder son enfant.

#### 16. Comment est prise en compte la situation du marché du travail local ?

La situation locale du marché du travail est évidemment un élément important dans la définition du projet professionnel du demandeur d'emploi.

Ainsi, si les perspectives d'emploi dans un secteur professionnel sont compromises par la situation du marché du travail, mais que des perspectives s'ouvrent dans d'autres secteurs, il convient d'en tenir compte pour la construction du parcours du demandeur d'emploi.

De même, des aides à la mobilité devront généralement être prévues si une telle mobilité s'avère utile compte tenu du contexte local.

Les outils utilisés pour analyser la situation du marché du travail local feront notamment l'objet d'un développement au sein de chaque convention régionale annuelle entre le préfet de région et Pôle emploi.

#### 17. Le champ de la recherche d'emploi est-il limité aux offres correspondant aux critères de l'offre raisonnable d'emploi ?

Non. Le demandeur d'emploi pourrait se voir proposer des offres ne correspondant pas strictement aux caractéristiques de l'offre raisonnable d'emploi définies dans son PPAE. Ce peut être le cas avec un emploi s'inscrivant, comme une étape, dans le cadre d'un parcours d'insertion professionnelle, pour accumuler de l'expérience professionnelle par exemple.

Néanmoins, seuls les refus d'offres raisonnables d'emploi peuvent être sanctionnés.

#### B. – ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI

##### a) Nature et caractéristiques de l'emploi recherché

#### 18. A quoi correspondent la nature et les caractéristiques de l'emploi ?

Par nature et caractéristiques de l'emploi, il faut entendre :

- le métier ;
- le type de mission confiée ;
- le niveau de responsabilité,
- le type de contrat de travail (CDI, CDD, contrat de mission...);
- la durée du contrat ;
- le temps de travail (temps complet, temps partiel).

La nature et les caractéristiques du ou des emplois recherchés inscrits dans les PPAE peuvent être modifiés lors de chaque actualisation du projet.

#### 19. Le demandeur d'emploi a-t-il la possibilité de rechercher plusieurs types d'emploi ?

Le demandeur d'emploi peut rechercher un ou plusieurs emplois. Le code ROME (5 chiffres) correspondant aux emplois recherchés est inscrit dans le PPAE.

A ce titre, le PPAE peut également indiquer les emplois que le demandeur d'emploi pourrait être prêt à accepter, de façon transitoire, dans le cadre de son parcours d'insertion professionnelle, et qui ne correspondent pas à l'offre raisonnable d'emploi telle que définie dans son PPAE. La personne ne peut pas être sanctionnée pour le refus de ces emplois.

Exemple : un demandeur d'emploi, titulaire d'un diplôme de secrétaire comptable, recherche un emploi de secrétaire comptable et déclare être prêt à accepter un emploi de serveur à titre transitoire. Cette personne ne sera pas sanctionnée si elle refuse à deux reprises un emploi de serveur. En revanche, est considérée comme raisonnable l'offre d'un emploi de secrétaire, compatible avec ses qualifications et ses compétences professionnelles.

#### **20. Le demandeur d'emploi peut-il être sanctionné pour avoir refusé un emploi à temps partiel ?**

Le temps de travail fait partie de la nature et des caractéristiques des emplois recherchés, conjointement définis par le demandeur d'emploi et son conseiller dans le cadre du PPAE.

En vertu de l'article L. 5411-6-4 du code du travail, si le PPAE prévoit que le ou les emplois recherchés sont à temps complet, le demandeur d'emploi ne peut être obligé d'accepter un emploi à temps partiel, quelle que soit son ancienneté d'inscription. De même, si le PPAE prévoit que le ou les emplois recherchés sont à temps partiel, le demandeur d'emploi ne peut être obligé d'accepter un emploi à temps complet.

Néanmoins, le demandeur d'emploi et son conseiller conservent la possibilité de modifier le PPAE pour élargir le champ de la recherche d'emploi aux contrats à temps partiel ou à temps complet. Dans ce cadre, il appartient au conseiller du demandeur d'emploi de l'amener à élargir le champ de sa recherche en vue d'accroître ses perspectives de retour à l'emploi.

#### **21. Le demandeur d'emploi peut-il être sanctionné pour avoir refusé un contrat à durée déterminée ?**

Le type du contrat de travail fait partie de la nature et des caractéristiques des emplois recherchés, conjointement définis par le demandeur d'emploi et son conseiller dans le cadre du PPAE.

En vertu de l'article L. 5411-6-4 du code du travail, si le PPAE cible la recherche sur un emploi à durée indéterminée, un emploi à durée déterminée ne constituera pas une offre raisonnable d'emploi, quelle que soit son ancienneté d'inscription. De même, si le PPAE cible la recherche sur un emploi à durée déterminée (par exemple pour des raisons familiales), un emploi à durée indéterminée ne constituera pas une offre raisonnable d'emploi.

Néanmoins, le demandeur d'emploi et son conseiller conservent la possibilité de modifier le PPAE pour élargir le champ de la recherche d'emploi aux contrats à durée déterminée ou aux contrats à durée indéterminée. Dans ce cadre, il appartient au conseiller du demandeur d'emploi de l'amener à élargir le champ de sa recherche en vue d'accroître ses perspectives de retour à l'emploi.

Il en est de même pour les contrats d'intérim.

#### *b) Zone géographique*

#### **22. Qu'est-ce que la zone géographique privilégiée ?**

Il s'agit de la zone de recherche d'emploi privilégiée par le demandeur d'emploi. Au cours des six premiers mois d'inscription, la zone géographique de recherche d'emploi est librement déterminée par le demandeur d'emploi. Après six mois d'inscription, la zone de recherche doit répondre aux critères fixés à l'article L. 5411-6-3 du code du travail.

La zone privilégiée, constitutive de l'offre raisonnable d'emploi pendant les six premiers mois d'inscription, peut être plus étendue que la limite fixée par la loi. Après six mois, la zone de recherche d'emploi inscrite dans le PPAE peut toujours être plus large que la zone définie par la loi. Toutefois, le demandeur d'emploi ne saurait être sanctionné en cas de refus d'une offre se trouvant au-delà de la zone prévue par la loi.

#### **23. Comment s'apprécient les deux conditions relatives au critère géographique ?**

En vertu du troisième alinéa de l'article L. 5411-6-3 du code du travail, après six mois d'inscription, l'emploi offert est raisonnable dès lors qu'il entraîne un temps de trajet en transport en commun, entre le domicile et le travail, d'une durée maximale d'une heure ou une distance à parcourir d'au plus 30 kilomètres. Ces deux conditions sont alternatives et non cumulatives.

Cela signifie que si l'emploi offert est situé à plus de 30 kilomètres mais peut être atteint en moins d'une heure en transport en commun, il est raisonnable. De même, si l'emploi offert entraîne un temps de trajet en transport en commun supérieur à une heure, mais est situé à moins de 30 kilomètres, il est réputé raisonnable.

Sont entendus comme transports en commun l'ensemble des moyens de transport collectif. Il peut notamment s'agir des autobus, des autocars, des trains, des métros...

Bien entendu, en absence de transport en commun, le critère du temps de trajet en transport en commun n'est plus opérant. Il en est de même s'il existe des transports en commun mais qu'ils ne sont pas opérationnels pendant les horaires de travail proposés, notamment en cas d'horaires décalés.

#### **24. Le demandeur d'emploi peut-il définir une zone de recherche d'emploi plus étendue que celle prévue par la loi ?**

Le demandeur d'emploi a la possibilité de définir dans son PPAE une zone géographique de recherche d'emploi plus étendue que ne l'exige l'article L. 5411-6-3 du code du travail. Toutefois, il ne peut être sanctionné s'il refuse un emploi situé dans la zone géographique ainsi retenue, dès lors que l'emploi est situé en dehors de la zone géographique fixée par la loi.

Exemple : une coiffeuse de 35 ans déclare rechercher un emploi situé à moins de 50 kilomètres de son domicile. Après six mois d'inscription, l'article L. 5411-6-3 du code du travail exige que l'emploi offert soit situé à 30 kilomètres au plus du domicile du demandeur d'emploi ou qu'il nécessite un temps de trajet en transport en commun d'une heure au plus.

Si elle refuse deux emplois situés à 40 kilomètres de son domicile, cette personne ne peut pas être radiée pour ce motif.

c) Salaire

**25. Qu'est-ce que le salaire attendu ?**

Il s'agit du niveau de salaire recherché par le demandeur d'emploi. Il permet de déterminer l'offre raisonnable d'emploi des demandeurs d'emploi au moins pendant les trois premiers mois d'inscription (*cf. supra*).

Le niveau de salaire attendu est indiqué par le demandeur d'emploi. Il peut donc être distinct du niveau de salaire antérieurement perçu, le cas échéant, par le demandeur d'emploi.

Néanmoins, le conseiller référent du demandeur d'emploi doit évidemment l'inciter à retenir un niveau de salaire réaliste et compatible avec un retour rapide à l'emploi.

**26. Quelles sont les garanties apportées aux demandeurs d'emploi en termes de salaire ?**

Le salaire horaire afférent à l'offre raisonnable d'emploi doit être au moins égal aux minima conventionnels et, dans tous les cas, au moins égal au SMIC horaire. En outre, il doit être conforme au salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée.

Ces garanties s'appliquent quelle que soit l'ancienneté d'inscription du demandeur d'emploi.

Par salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée, il faut entendre le salaire normalement appliqué dans la profession recherchée par le demandeur d'emploi et dans la région dans laquelle doit être exercé l'emploi offert. Les conventions collectives et l'outil informatique « Mon marché du travail » doivent permettre aux conseillers de Pôle emploi d'identifier ce salaire normalement pratiqué.

**27. Comment est déterminé le salaire antérieurement perçu par le demandeur d'emploi (cas où le demandeur d'emploi a perçu un salaire antérieurement) ?**

En application de l'article R. 5411-15 du code du travail, le salaire antérieurement perçu est défini selon les règles de détermination du salaire de référence servant au calcul de l'allocation d'assurance. Ces règles sont appliquées pour l'ensemble des demandeurs d'emploi ayant perçu un salaire avant leur inscription, que celui-ci leur ait ouvert des droits à indemnisation ou non.

Il convient de prendre en compte le salaire horaire brut. Ainsi, les demandeurs d'emploi recherchant un emploi à temps complet après avoir occupé un emploi à temps partiel ne sont pas pénalisés : le salaire mensuel pouvant raisonnablement leur être offert correspond, après trois mois d'inscription, à 95 % de leur salaire antérieur, reconstitué sur la base d'un temps plein. De même, pour les demandeurs d'emploi recherchant un emploi à temps partiel après avoir occupé un emploi à temps complet, le salaire mensuel pouvant raisonnablement leur être offert correspond, après trois mois d'inscription, à 95 % de leur salaire antérieur, au prorata du temps de travail de l'emploi proposé.

En cas d'intéressement, le salaire antérieurement perçu correspond au seul revenu tiré de l'activité de la personne, à l'exclusion de l'allocation perçue en complément (*cf. annexe III : application de la définition du salaire antérieurement perçu*).

**28. A partir du quatrième mois d'inscription, quel est le niveau de salaire opposable aux demandeurs d'emploi n'ayant jamais perçu de salaire ?**

En l'absence de salaire antérieurement perçu, l'offre raisonnable d'emploi reste déterminée en fonction du salaire attendu par le demandeur d'emploi. Le salaire attaché à l'offre raisonnable d'emploi demeure le salaire attendu par le demandeur, quelle que soit son ancienneté d'inscription.

Cependant, à l'occasion des actualisations du PPAE, le niveau de salaire attendu par le demandeur d'emploi a vocation à évoluer, afin d'accroître ses perspectives de retour à l'emploi, tout en étant cohérent avec le salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée (*cf. annexe 3 : Application de la définition du salaire antérieurement perçu*).

**29. Le niveau du revenu de remplacement peut-il déterminer le niveau de salaire opposable au demandeur d'emploi ?**

Pour servir de référence à la détermination de l'offre raisonnable d'emploi, le revenu de remplacement doit être supérieur au SMIC, aux minima conventionnels ou au salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée.

L'utilisation du revenu de remplacement pour déterminer l'offre raisonnable d'emploi ne peut obliger le demandeur d'emploi à accepter un emploi à temps partiel s'il recherche un emploi à temps complet.

Par conséquent, le montant de l'ASS perçu par le demandeur d'emploi, qui est toujours inférieur au SMIC mensuel, ne sera jamais pris en compte pour déterminer si un emploi à temps complet proposé est raisonnable. Il ne pourrait exceptionnellement servir de référence que dans certains cas où la personne déclare d'elle-même chercher un emploi à temps partiel, au SMIC ou à des niveaux de rémunérations proches du SMIC.

### 30. A partir du treizième mois d'inscription, quel est le niveau de salaire opposable aux demandeurs d'emploi non indemnisés ?

Le revenu de remplacement est pris en compte pour déterminer l'offre raisonnable d'emploi après douze mois d'inscription, dès lors que le demandeur d'emploi est indemnisé.

Après douze mois d'inscription, les demandeurs d'emploi non indemnisés qui ont néanmoins perçu un salaire peuvent se voir sanctionnés pour avoir refusé un emploi rémunéré à hauteur de 85 % de leur salaire antérieur.

Toutefois, l'application de ce taux ne peut pas conduire à leur offrir un salaire inférieur au SMIC, aux minima conventionnels ou au salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession.

Dans le cas des demandeurs d'emploi non indemnisés n'ayant jamais perçu de salaire, aucun revenu de remplacement ni même un salaire antérieurement perçu n'est opposable. Le salaire afférent à l'offre raisonnable d'emploi demeure le salaire attendu par le demandeur d'emploi.

Cependant, à l'occasion des actualisations du PPAE, le niveau de salaire attendu par le demandeur d'emploi a vocation à évoluer, afin d'accroître ses perspectives de retour à l'emploi, tout en étant cohérent avec le salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée.

#### C. – DÉLAIS D'ÉVOLUTION DE L'OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI

### 31. A partir de quelle date les délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi courent-ils ?

En application de l'article L. 5411-6-3 du code du travail, après trois mois, six mois puis douze mois d'inscription, les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi sont adaptés. Les délais sont donc décomptés à partir de la date d'inscription du demandeur d'emploi, quand bien même l'élaboration de son PPAE ne serait achevée que plus tard (au plus tard dans les quinze jours suivants)(cf. annexe II : décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi).

### 32. Comment les évolutions des critères prévues par la loi sont-elles retranscrites dans le PPAE ?

Le PPAE doit être modifié à chaque échéance prévue par la loi, c'est-à-dire au minimum après trois mois, six mois puis douze mois d'inscription (sauf si le PPAE respectait déjà les critères minimaux fixés par la loi).

Le niveau de salaire et la zone géographique de recherche constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi sont ainsi modifiés pour correspondre au moins aux niveaux de salaire et à la distance prévus à l'article L. 5411-6-3 du code du travail. Le demandeur d'emploi et son conseiller peuvent également choisir conjointement de retenir un niveau de salaire recherché inférieur et une zone géographique plus large que ne l'exige l'article L. 5411-6-3 du code du travail.

Toutefois, le demandeur d'emploi ne pourra être sanctionné que sur la base des critères fixés par la loi.

Ainsi, après trois mois d'inscription, le PPAE du demandeur d'emploi sera obligatoirement aménagé pour modifier le niveau de salaire opposable au demandeur d'emploi : est raisonnable une offre d'emploi rémunéré à hauteur de 95 % du salaire horaire antérieurement perçu.

Après six mois d'inscription, le niveau de salaire devra être à nouveau modifié, ainsi que la zone géographique de recherche d'emploi. Est raisonnable une offre d'emploi rémunéré à hauteur de 85 % du salaire horaire antérieurement perçu et situé à 30 kilomètres au plus ou à une heure en transport en commun du domicile de la personne.

Après douze mois d'inscription, une dernière adaptation du salaire servant à déterminer l'offre raisonnable d'emploi doit être opérée. Est raisonnable une offre d'emploi rémunéré à hauteur du revenu de remplacement de la personne.

Au-delà, l'obligation d'actualiser trimestriellement le PPAE demeure. Le demandeur d'emploi demeure libre d'élargir davantage le champ de sa recherche d'emploi (cf. annexe 4 : Evolution de l'offre raisonnable dans le temps).

### 33. Comment est pris en compte le temps de formation accompli pendant la période d'inscription ?

En application de l'article L. 5411-6-3 du code du travail, si le demandeur d'emploi suit une formation prévue dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi, les durées à partir desquelles évolue l'offre raisonnable d'emploi sont prorogées du temps de formation.

Ainsi, le décompte de l'ancienneté d'inscription servant à déterminer l'offre raisonnable d'emploi est suspendu pendant la période de formation du demandeur d'emploi. A l'issue de cette période, le décompte reprend en tenant compte de la durée d'inscription déjà écoulée par le demandeur d'emploi avant sa formation.

### 34. Quel est l'impact d'un transfert d'une catégorie de la liste des demandeurs d'emploi à une autre sur le décompte des délais ?

Le transfert d'une catégorie à une autre s'opère sans cessation d'inscription.

Cependant, les caractéristiques des différentes catégories, liées à l'objet de la demande d'emploi de la personne et à sa disponibilité pour occuper un emploi, emportent des conséquences sur son obligation d'élaborer ou d'actualiser le PPAE et sur l'évolution de l'offre raisonnable d'emploi qui en découle. Ainsi, le transfert du demandeur d'emploi vers la catégorie 4 entraîne la suspension des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi. Le transfert du demandeur d'emploi vers les catégories 5, 6, 7 ou 8 entraîne l'interruption des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi (cf. annexe II : décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi).

**35. Une inscription intervenant moins de six mois après une cessation d'inscription ou une radiation induit-elle la remise à zéro du décompte des délais ?**

Oui. Lors de toute nouvelle inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est remis à zéro.

C'est le cas même si l'inscription intervient moins de six mois après une cessation d'inscription ou une radiation et fait, à ce titre, l'objet d'une procédure simplifiée d'inscription en application de l'article R. 5411-5 du code du travail.

**D. – MANQUEMENT À L'OBLIGATION D'ACCEPTER DES OFFRES RAISONNABLES D'EMPLOI**

**36. En quoi consiste un refus d'offre raisonnable d'emploi ?**

Le refus d'emploi peut notamment être constitué par :

- le refus d'une mise en relation ;
- la non-présentation à un entretien avec un employeur, dès lors que le demandeur d'emploi avait la possibilité de s'y rendre ;
- le refus exprimé à l'employeur.

Le refus d'offre raisonnable d'emploi n'est cependant caractérisé qu'en absence de motif légitime.

Le motif légitime présenté par le demandeur d'emploi qui refuse une offre répondant aux critères de l'offre raisonnable d'emploi doit être justifié par écrit.

**37. Quelles sont les sanctions encourues en cas de refus de deux offres raisonnables d'emploi ?**

Le refus à deux reprises d'une offre raisonnable d'emploi constitue un motif de radiation prévu à l'article L. 5412-1 du code du travail.

En application de l'article R. 5412-5 du code du travail, le refus de deux offres raisonnables d'emploi entraîne pour le demandeur d'emploi l'interdiction de se réinscrire pendant une durée de deux mois. En cas de manquements répétés, cette durée est accrue, sans pouvoir être supérieure à six mois.

De surcroît, en application de l'article R. 5426-3 du code du travail, le préfet supprime dans ce cas le revenu de remplacement pendant une durée de deux mois. En cas de manquements répétés, le revenu de remplacement est supprimé pendant deux à six mois ou de façon définitive (cette dernière option devant être privilégiée s'agissant des refus répétés d'offre raisonnable d'emploi).

Pour le suivi des décisions prises par le préfet, en attente de l'adaptation de l'applicatif SUIVRE, il convient de comptabiliser les décisions de suppression temporaires ou définitives du revenu de remplacement prononcées en cas de refus d'offres raisonnables d'emploi sous le motif « refus d'emploi ».

**38. Sur quelle période s'apprécie les deux refus pouvant être sanctionnés ?**

Le demandeur d'emploi a la possibilité de refuser une première offre raisonnable d'emploi. Il sera en revanche sanctionné s'il refuse, sans motif légitime, une seconde offre raisonnable d'emploi.

Le dénombrement des refus s'opère sur toute la durée de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, indépendamment des évolutions de l'offre raisonnable d'emploi après trois, six et douze mois.

LAURENT WAUQUIEZ

## ANNEXE I

### EXTRAITS DU CODE DU TRAVAIL

#### Article L. 5411-6

Le demandeur d'emploi immédiatement disponible pour occuper un emploi est orienté et accompagné dans sa recherche d'emploi par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1. Il est tenu de participer à la définition et à l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1, d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et d'accepter les offres raisonnables d'emploi telles que définies aux articles L. 5411-6-2 et L. 5411-6-3.

#### Article L. 5411-6-1

Un projet personnalisé d'accès à l'emploi est élaboré et actualisé conjointement par le demandeur d'emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou, lorsqu'une convention passée avec l'institution précitée le prévoit, un organisme participant au service public de l'emploi. Le projet personnalisé d'accès à l'emploi et ses actualisations sont alors transmis pour information à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

Ce projet précise, en tenant compte de la formation du demandeur d'emploi, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu.

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi retrace les actions que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public de l'emploi, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité.

#### Article L. 5411-6-2

La nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le salaire attendu, tels que mentionnés dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi, sont constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi.

#### Article L. 5411-6-3

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi est actualisé périodiquement. Lors de cette actualisation, les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi sont révisés, notamment pour accroître les perspectives de retour à l'emploi.

Lorsque le demandeur d'emploi est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis plus de trois mois, est considérée comme raisonnable l'offre d'un emploi compatible avec ses qualifications et compétences professionnelles et rémunéré à au moins 95 % du salaire antérieurement perçu. Ce taux est porté à 85 % après six mois d'inscription. Après un an d'inscription, est considérée comme raisonnable l'offre d'un emploi compatible avec les qualifications et les compétences professionnelles du demandeur d'emploi et rémunéré au moins à hauteur du revenu de remplacement prévu à l'article L. 5421-1.

Lorsque le demandeur d'emploi est inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi depuis plus de six mois, est considérée comme raisonnable une offre d'emploi entraînant, à l'aller comme au retour, un temps de trajet en transport en commun, entre le domicile et le lieu de travail, d'une durée maximale d'une heure ou une distance à parcourir d'au plus trente kilomètres.

Si le demandeur d'emploi suit une formation prévue dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi, les durées mentionnées au présent article sont prorogées du temps de cette formation.

#### Article L. 5411-6-4

Les dispositions de la présente section et du 2° de l'article L. 5412-1 ne peuvent obliger un demandeur d'emploi à accepter un niveau de salaire inférieur au salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée. Elles s'appliquent sous réserve des autres dispositions légales et des stipulations conventionnelles en vigueur, notamment celles relatives au salaire minimum de croissance. Si le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévoit que le ou les emplois recherchés sont à temps complet, le demandeur d'emploi ne peut être obligé d'accepter un emploi à temps partiel.

#### Article L. 5412-1

Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, la personne qui :

1° Soit ne peut justifier de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise ;

2° Soit, sans motif légitime, refuse à deux reprises une offre raisonnable d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-6-2 ;

3° Soit, sans motif légitime :

- a) Refuse d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article L. 5411-6 ;
- b) Refuse de suivre une action de formation ou d'aide à la recherche d'emploi proposée par l'un des services ou organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 et s'inscrivant dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- c) Refuse de répondre à toute convocation des services et organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 ou mandatés par ces services et organismes ;
- d) Refuse de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emploi ;
- e) Refuse une proposition de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation ;
- f) Refuse une action d'insertion ou une offre de contrat aidé prévues aux chapitres II et IV du titre III du livre I<sup>er</sup> de la présente partie.

#### Article L. 5412-2

Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, la personne qui a fait de fausses déclarations pour être ou demeurer inscrite sur cette liste.

#### Article R. 5411-14

Le projet personnalisé d'accès à l'emploi est élaboré conjointement par le demandeur d'emploi et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou un des organismes mentionnés à l'article L. 5411-6-1 lors de l'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou au plus tard dans les quinze jours suivant cette inscription.

Il est actualisé au moins tous les trois mois dans les mêmes conditions.

A l'issue de l'élaboration ou de l'actualisation du projet, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 ou l'un des organismes mentionnés à l'article L. 5411-6-1 le notifie au demandeur d'emploi.

#### Article R. 5411-15

Pour l'application de l'article L. 5411-6-3, le salaire antérieurement perçu est défini selon les règles de détermination du salaire de référence servant au calcul de l'allocation d'assurance fixées par l'accord relatif à l'assurance chômage prévu à l'article L. 5422-20, agréé par le ministre chargé de l'emploi.

Le salaire antérieurement perçu est apprécié sur une base horaire.

#### Article R. 5411-16

Les conventions conclues entre l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et les organismes participant au service public de l'emploi mentionnés à l'article L. 5311-4 définissent, conformément aux dispositions prévues par la convention pluriannuelle mentionnée à l'article L. 5312-3 :

- 1° Les règles d'élaboration et d'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi des demandeurs d'emploi dont l'accompagnement et le placement sont confiés à ces organismes ;
- 2° L'offre de service adaptée que ces organismes proposent ;
- 3° Les modalités de mise en œuvre du suivi de la recherche d'emploi ;
- 4° Les modalités d'échange d'information, d'évaluation et de suivi des résultats.

Les conventions prévoient également que lorsque ces organismes constatent des faits susceptibles de constituer un des manquements mentionnés aux articles L. 5412-1 et L. 5412-2, ils en informent l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1.

#### Article R. 5412-5

La radiation de la liste des demandeurs d'emploi entraîne l'impossibilité d'obtenir une nouvelle inscription.

1° Pendant une période de quinze jours lorsque sont constatés pour la première fois les manquements mentionnés au 1° et aux *b*, *e* et *f* du 3° de l'article L. 5412-1. En cas de manquements répétés, cette période peut être portée à une durée comprise entre un et six mois consécutifs ;

2° Pendant une période de deux mois lorsque sont constatés pour la première fois les manquements mentionnés aux 2° et *a*, *c* et *d* du 3° de l'article précité. En cas de manquements répétés, cette période peut être portée à une durée comprise entre deux et six mois consécutifs ;

3° Pendant une période dont la durée est comprise entre six et douze mois consécutifs lorsque sont constatées les fausses déclarations mentionnées à l'article L. 5412-2.

#### Article R. 5426-3

Le préfet supprime le revenu de remplacement mentionné à l'article L. 5421-1, de manière temporaire ou définitive, ou en réduit le montant, selon les modalités suivantes :

1° En cas de manquement mentionné au 1° et aux *b*, *e* et *f* du 3° de l'article L. 5412.1, il réduit de 20 % le montant du revenu de remplacement, pendant une durée de deux à six mois. En cas de répétition de ces mêmes manquements, le montant du revenu de remplacement est réduit de 50 % pour une durée de deux à six mois ou bien le revenu de remplacement est supprimé de façon définitive ;

2° En cas de manquement mentionné aux 2° et *a, c et d* du 3° de l'article L. 5412-1, il supprime le revenu de remplacement pour une durée de deux mois. En cas de répétition de ces mêmes manquements, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de deux à six mois ou bien de façon définitive ;

3° En cas de manquement mentionné à l'article L. 5412-2 et, en application du deuxième alinéa de l'article L. 5426-2, en cas d'absence de déclaration, ou de déclaration mensongère du demandeur d'emploi, faites en vue de percevoir indûment le revenu de remplacement, il supprime ce revenu de façon définitive. Toutefois, lorsque ce manquement est lié à une activité non déclarée d'une durée très brève, le revenu de remplacement est supprimé pour une durée de deux à six mois.

## ANNEXE II

### DÉCOMPTE DES DÉLAIS SERVANT À FAIRE ÉVOLUER L'OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI

#### **Demandeurs d'emploi immédiatement disponibles**

Les demandeurs d'emploi considérés ou réputés immédiatement disponibles sont inscrits en catégorie 1, 2 ou 3. Les critères salarial et géographique évoluent de manière continue à compter de la date d'inscription du demandeur d'emploi. Le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est continu.

Exemple :

Demandeur d'emploi inscrit le 15 octobre 2008.

Le décompte des délais est le suivant :

- le 15 janvier 2009, à partir de cette date, le niveau du salaire correspondant à une offre raisonnable d'emploi est porté à 95 % de son salaire antérieur, le cas échéant ;
- le 15 avril 2009, ce niveau de salaire est porté à 85 % de son salaire antérieur, le cas échéant, et la zone géographique de recherche d'emploi est étendue (30 km ou une heure en transport en commun) ;
- le 15 octobre 2009, le niveau de salaire correspondant à une offre raisonnable d'emploi est limité au montant du revenu de remplacement éventuellement perçu.

#### **Demandeurs d'emploi en formation**

Les demandeurs d'emploi en formation sont inscrits en catégorie 4, qui comprend, outre les demandeurs d'emploi en formation, les demandeurs d'emploi en congé maladie, maternité, les détenus (4 % des demandeurs d'emploi).

Ils ne sont pas immédiatement disponibles. Les demandeurs d'emploi en formation peuvent être directement inscrits en catégorie 4, sans passer par les catégories 1 à 3.

Article L. 5411-6-3

Si le demandeur d'emploi suit une formation prévue dans son projet personnalisé d'accès à l'emploi, les durées (à partir desquelles évolue l'offre raisonnable d'emploi) sont prorogées du temps de formation.

Exemple :

Demandeur d'emploi inscrit le 1<sup>er</sup> novembre 2008.

Il entre en formation le 1<sup>er</sup> décembre, jusqu'au 30 mars. Pendant cette période, il est inscrit en catégorie 4.

Le décompte des délais est le suivant :

- le 1<sup>er</sup> juin 2009, le niveau du salaire correspondant à une offre raisonnable d'emploi est porté à 95 % de son salaire antérieur, le cas échéant ;
- le 1<sup>er</sup> septembre 2009, ce niveau de salaire est porté à 85 % de son salaire antérieur, le cas échéant, et la zone géographique de recherche d'emploi est étendue (30 km ou une heure en transport en commun) ;
- le 1<sup>er</sup> mars 2010, le niveau de salaire correspondant à une offre raisonnable d'emploi est limité au montant du revenu de remplacement éventuellement perçu.

#### **Autres demandeurs d'emploi**

Les demandeurs d'emploi inscrits en catégorie 5 à 8 ont pour caractéristique commune de ne pas être immédiatement disponibles. Les demandeurs d'emploi inscrits en catégorie 5 occupent un emploi. Les demandeurs d'emploi inscrits en catégorie 6, 7 ou 8 exercent une activité réduite de plus de soixante dix-huit heures par mois.

Dans ces conditions, les délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi, applicables aux demandeurs d'emploi immédiatement disponibles, doivent être interrompus lorsque les demandeurs d'emploi sont inscrits dans l'une des catégories 5 à 8.

Exemple :

Demandeur d'emploi inscrit en catégorie 1, le 1<sup>er</sup> février 2009.

Il retrouve un emploi à durée déterminée de quatre mois le 1<sup>er</sup> mars 2009. Il est transféré en catégorie 5.

A l'issue de son CDD, le 1<sup>er</sup> juillet 2009, il réintègre la catégorie 1. C'est à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 que le niveau du salaire correspondant à une offre raisonnable d'emploi est porté à 95 % de son salaire antérieur. Ses quatre mois d'inscription en catégorie 5 ne sont pas pris en compte pour l'évolution des critères salarial et géographiques de détermination de l'offre raisonnable d'emploi, non plus que le mois d'inscription en catégorie 1 accompli avant son transfert en catégorie 5.

#### **Demandeurs d'emploi subissant une cessation d'inscription ou une radiation**

Toute nouvelle inscription en catégorie 1, 2 ou 3 conduit le demandeur d'emploi à élaborer un nouveau PPAE, même si l'inscription intervient moins de six mois après une cessation d'inscription ou une radiation et fait, à ce titre, l'objet d'une procédure simplifiée en application de l'article R. 5411-5 du code du travail.

Par conséquent, lors de toute nouvelle inscription, le décompte des délais servant à faire évoluer l'offre raisonnable d'emploi est interrompu.

Exemple :

Demandeur d'emploi inscrit en catégorie 1, le 1<sup>er</sup> décembre 2008.

Le 1<sup>er</sup> juin 2009, suite à une absence à convocation non justifiée, il est radié avec impossibilité de se réinscrire pendant deux mois.

Il se réinscrit le 1<sup>er</sup> août 2009. C'est à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2009 que le niveau du salaire correspondant à une offre raisonnable d'emploi est porté à 95 % de son salaire antérieur.

CATÉGORIE DU DE	DÉCOMPTE DE L'ANCIENNETÉ servant à la détermination de l'ORE	ANCIENNETÉ D'INSCRIPTION prise en compte pour la détermination de l'ORE lors du retour en catégorie 1 à 3
1 à 3	Continu	Ancienneté d'inscription totale
4 en formation	Suspendu	Ancienneté d'inscription totale - Ancienneté d'inscription en catégorie 4 (formation)
4 hors formation	Suspendu	Ancienneté d'inscription totale - ancienneté d'inscription en catégorie 4
5	Interruption	Ancienneté d'inscription depuis le retour en catégorie 1 à 3
6 à 8	Interruption	Ancienneté d'inscription depuis le retour en catégorie 1 à 3
Cessation d'inscription	Interruption	Ancienneté d'inscription totale (depuis la dernière inscription intervenue)
Radiation	Interruption	Ancienneté d'inscription totale (depuis la dernière inscription intervenue)

## ANNEXE III

## APPLICATION DE LA DÉFINITION DU SALAIRE ANTÉRIEUREMENT PERÇU

**1. Demandeur d'emploi indemnisé**

En application de l'article R. 5411-15 du code du travail, le salaire antérieurement perçu est défini selon les règles de détermination du salaire de référence servant au calcul de l'allocation d'assurance fixées par l'accord relatif à l'assurance chômage agréé par le ministre chargé de l'emploi.

Le salaire antérieurement perçu est établi sur la base des rémunérations perçues pendant les douze derniers mois précédant son dernier jour de travail payé, déterminées dans les conditions prévues à l'article 21 du règlement général annexé à la convention du 18 janvier 2006.

Son salaire antérieurement perçu correspondra strictement à son salaire de référence. Ainsi, les salaires perçus pendant des périodes d'emploi courtes, n'ouvrant pas de nouveaux droits à indemnisation (moins de six mois), ne sont pas pris en compte pour la détermination du salaire antérieurement perçu.

Exemple :

Une personne de quarante ans salariée depuis dix ans perd son emploi.

Inscription comme demandeur d'emploi : le 1<sup>er</sup> août 2008.

Dernier jour travaillé payé : le 31 juillet 2008.

Dernière période travaillée du 1<sup>er</sup> février 1998 au 31 juillet 2008 (ouverture de droits au titre du point c de l'article 3 du règlement général : indemnisation pendant vingt-trois mois).

Prise en compte des rémunérations perçues pendant les douze derniers mois : rémunération mensuelle égale à 2 500 €.

Salaire de référence/salaire pouvant être offert au demandeur d'emploi :

– dans les trois mois suivant l'inscription : salaire attendu = 2 500 € ;

– après trois mois d'inscription 2 375 € ;

– après six mois d'inscription : 2 125 € ;

– après un an d'inscription : revenu de remplacement ARE = 1 435 €.

Après sept mois de chômage, cette même personne accepte un CDD de quatre mois rémunéré à hauteur 2 200 €. A l'issue de son contrat, elle se réinscrit, élabore un nouveau PPAE et définit une nouvelle offre raisonnable d'emploi.

Inscription comme demandeur d'emploi : le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Dernière période travaillée : du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 30 juin 2009 (pas de nouvelle ouverture de droits).

Prise en compte des rémunérations perçues pendant les douze derniers mois précédent sa première inscription (le salaire perçu pendant le CDD n'est pas pris en compte, la durée d'affiliation étant trop courte) : rémunération mensuelle = 2 500 €.

Salaire de référence/salaire pouvant être offert au demandeur d'emploi :

– dans les trois mois suivant l'inscription : salaire attendu = 2 500 € après trois mois d'inscription : 2 375 € ;

– après six mois d'inscription : 2 125 € ;

– après un an d'inscription : 1 435 € (ARE).

Après une nouvelle période de deux mois de chômage, cette personne accepte un CDD de neuf mois rémunéré à hauteur de son salaire antérieur (2 500 €). A l'issue de son contrat, elle se réinscrit, élabore un nouveau PPAE et définit une nouvelle offre raisonnable d'emploi.

Inscription comme demandeur d'emploi : le 1<sup>er</sup> juin 2009.

Dernière période travaillée : du 1<sup>er</sup> septembre 2009 au 31 mai 2010. (Ouverture de droits possible au titre du point a de l'article 3 du règlement général : indemnisation pendant sept mois).

Prise en compte des rémunérations perçues pendant le CDD de neuf mois uniquement lorsque cela est plus avantageux pour le demandeur d'emploi (le demandeur d'emploi n'ayant pas épuisé ses droits antérieurs : application de l'article 10 du règlement général annexé à la convention d'assurance chômage).

**2. Demandeur d'emploi non indemnisé, mais qui a néanmoins perçu un salaire**

Le salaire antérieurement perçu est établi sur la base des rémunérations perçues, le cas échéant, pendant les douze derniers mois précédant son dernier jour de travail payé, déterminés dans les conditions prévues à l'article 21 du règlement général. Les conditions d'affiliation prévues à l'article 3 sont indépendantes des règles de détermination du salaire journalier de référence. Aussi ce dernier peut-il être déterminé alors même que le demandeur d'emploi n'est pas indemnisé.

Le salaire perçu par le demandeur d'emploi qui a accepté de reprendre un emploi pendant une courte durée sera ainsi pris en compte comme salaire antérieurement perçu pour la détermination du salaire pouvant lui être raisonnablement offert.

Exemple :

Une personne de vingt-cinq ans s'inscrit après avoir accompli un CDD de deux mois.

Inscription comme demandeur d'emploi : le 1<sup>er</sup> novembre 2008.

Dernier jour travaillé payé : le 30 octobre 2008.

Dernière période travaillée : du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 30 octobre 2008 (pas d'ouverture de droits).

Prise en compte des rémunérations perçues pendant les deux mois travaillés : rémunération mensuelle égale à 1 600 €.

Salaires de référence/salaire pouvant être offert au demandeur d'emploi :

- dans les trois mois suivant l'inscription : salaire attendu = 1 700 € ;
- après trois mois d'inscription : 1 520 € ;
- après six mois d'inscription : 1 360 euros ;
- après un an d'inscription : 1 321 euros (SMIC).

Après un mois de chômage, elle accepte un CDD de trois mois rémunéré à hauteur du salaire attendu (soit 1 700 euros). A l'issue de son contrat, elle se réinscrit, établit un nouveau PPAE et définit une nouvelle offre raisonnable d'emploi.

Inscription comme demandeur d'emploi : 1<sup>er</sup> mars 2009.

Dernière période travaillée : du 1<sup>er</sup> décembre 2008 au 28 février 2009 (pas d'ouverture de droits).

Prise en compte des rémunérations perçues pendant les cinq mois travaillés (cumul des deux CDD) : rémunération moyenne égale à 1 660 euros.

### 3. Demandeur d'emploi non indemnisé, qui n'a jamais perçu de salaire

Ce cas concerne les demandeurs d'emploi pour lesquels aucun salaire répondant aux caractéristiques fixées par la convention d'assurance chômage ne peut être identifié. Sont ainsi exclus les dividendes affectés aux dirigeants d'entreprises.

A défaut de rémunération, il n'existe pas de salaire antérieurement perçu à prendre en compte ; le salaire pouvant être offert au demandeur d'emploi est au moins égal au niveau de salaire attendu par le demandeur d'emploi, quelle que soit son ancienneté au chômage.

Néanmoins, en application du premier alinéa de l'article L. 5411-6-3 du code du travail, les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi, parmi lesquels le salaire attendu, doivent être révisés en vue d'accroître les perspectives de retour à l'emploi du demandeur d'emploi. Aussi appartient-il au conseiller du demandeur d'emploi de le convaincre de l'intérêt de définir un niveau de salaire réaliste dans le cadre de l'élaboration puis de l'actualisation du PPAE. Dans le cas contraire, l'intéressé pourra être radié en application du *a* du 3<sup>o</sup> de l'article L. 5412-1 du code du travail (refus d'actualiser le PPAE).

## ANNEXE IV

## ÉVOLUTION DE L'OFFRE RAISONNABLE D'EMPLOI DANS LE TEMPS

	CRITÈRE SALARIAL			
	Zéro à trois mois	Quatre à six mois	Sept à douze mois	A partir du 13 <sup>e</sup> mois
DENI n'ayant jamais perçu de salaire	Salaire attendu résultant de l'élaboration conjointe du PPAE entre le conseiller et le demandeur d'emploi	Salaire attendu, révisé, le cas échéant, en vue d'accroître les perspectives de retour à l'emploi	Salaire attendu, révisé, le cas échéant, en vue d'accroître les perspectives de retour à l'emploi	Salaire attendu, révisé, le cas échéant, en vue d'accroître les perspectives de retour à l'emploi
DENI n'ayant perçu un salaire	Salaire attendu résultant de l'élaboration conjointe du PPAE entre le conseiller et le demandeur d'emploi	85 % salaire antérieurement perçu	85 % salaire antérieurement perçu	95 % salaire antérieurement perçu
DEI	Salaire attendu résultant de l'élaboration conjointe du PPAE entre le conseiller et le demandeur d'emploi	85 % salaire antérieurement perçu	85 % salaire antérieurement perçu	Revenu de remplacement perçu

Les différents niveaux de salaires s'appliquent sous réserve qu'ils soient supérieurs :

- un SMIC ;
- aux minima conventionnels ;
- au salaire normalement pratiqué dans la région et pour la profession concernée.

SITUATION DU DEMANDEUR	CRITÈRE GÉOGRAPHIQUE	
	Zéro à six mois	A partir de sept mois
DENI n'ayant jamais perçu de salaire	Zone géographique privilégiée	Au plus 30 km ou une heure en transport en commun
DENI ayant perçu un salaire	Zone géographique privilégiée	Au plus 30 km ou une heure en transport en commun
DEI	Zone géographique privilégiée	Au plus 30 km ou une heure en transport en commun

## ANNEXE V

MODULATION DES DÉCISIONS PORTANT SUR LES RADIATIONS ET DES DÉCISIONS  
PORTANT SUR LE REVENU DE REMPLACEMENT

MOTIFS Manquement sans motif légitime	RADIATIONS		DÉCISIONS préfet/DDTEFP	
	Premier manquement	Manquements répétés	Premier manquement	Manquements répétés
L. 5412-1 - 1° Insuffisance de recherche d'emploi, - 3° e Refus de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation, - 3° b Refus de formation, - Refus d'action d'insertion, - 3° f Refus de contrat aidé.	Radiation pour quinze jours	Radiation pour un à six mois	Réduction de 20 % pour deux à six mois	Réduction de 50 % pour deux à six mois ou suppression définitive
L. 5412-1 - 3° d Refus d'une visite médicale ; - 2° Deux refus d'emploi ; - 3° a Refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE ; - 3° c Absence à une convocation (DDTEFP ou NI/organismes participants au SPE)	Radiation pour deux mois	Radiation pour deux à six mois	Suppression deux mois	Suppression pour deux à six mois ou suppression définitive
L. 5412-2 et L. 5426-2  Déclarations inexactes ou mensongères, <i>en cas d'activité brève non déclarée (dernière phrase du 3° du R. 5426-3).</i>  Déclarations inexactes ou mensongères (autres cas).	Radiation pour six à douze mois		Suppression pour deux à six mois	
			Suppression définitive	

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Fonds social européen Programme communautaire*

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Sous-direction du Fonds social européen

Mission appui aux systèmes de gestion

### **Instruction n° 2008-16 du 6 octobre 2008 relative aux programmes opérationnels FSE relevant des objectifs « Convergence » et « Compétitivité régionale et emploi » ; méthode de contrôle de service fait en vue du paiement de l'aide communautaire**

NOR : ECEF0880882J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### *Références :*

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;

Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 rectifié le 27 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion ;

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen ;

Décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 ;

Circulaire n° 5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013.

*Pièce jointe* : note méthodologique.

#### *Annexes :*

Annexe I. – Sources réglementaires.

Annexe II. – Utilisation des clés de répartition appliquées aux dépenses indirectes.

Annexe III. – Vérification des pièces justificatives comptables à la disposition du bénéficiaire – Méthode d'échantillonnage.

Annexe IV. – Modalités de liquidation de l'aide communautaire.

*Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; services FSE.*

Le contrôle de service fait des opérations inscrites sur un programme cofinancé par le Fonds social européen (FSE), pour la période 2007-2013, est régi par les dispositions de l'article 60 du règlement du Conseil n° 1083-2006 du 11 juillet 2006 et de l'article 13 du règlement de la Commission n° 1828-2006 du 8 décembre 2006.

Il porte sur l'ensemble des demandes de remboursement adressées par les bénéficiaires, soit au titre d'acomptes soit au titre de soldes.

Son objet est de déterminer la participation communautaire due, après examen de l'éligibilité et de l'effectivité des dépenses déclarées ainsi que du respect du plan de financement.

Il garantit la conformité des déclarations de dépenses adressées à la Commission européenne au regard des règles communautaires et nationales applicables et conditionne leur remboursement effectif.

Par son caractère systématique, le contrôle de service fait est un des points essentiels du système de gestion, de suivi et de contrôle des programmes communautaires.

Les vérifications opérées lors du contrôle de service fait permettent de lever toute incertitude pesant sur les bilans d'exécution fournis, de relever des incohérences et, *a fortiori*, de dissiper un éventuel doute quant à la sincérité des éléments déclarés.

Or, la bonne compréhension de cet exercice est le meilleur gage d'une correcte exécution, pour chaque type d'opération et dans les différents cas de figure identifiés.

La présente instruction, validée pour ce qui concerne les matières de sa compétence par la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC), autorité d'audit des programmes FSE, concerne l'ensemble des opérations cofinancées au titre des objectifs « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence ». Elle s'applique à toutes les opérations inscrites dans les programmes précités, y compris celles dites en paiement alternatif.

Elle vise à formaliser une méthode de contrôle de service fait conforme aux règles de gestion et de contrôle fixées pour la période 2007-2013 et intégrant les enseignements des précédents programmes. En effet, le contrôle de cohérence tel qu'il était effectué de fait, n'a pas permis de fiabiliser la dépense et le contrôle des pièces justificatives de dépenses en nombre généralement insuffisant n'a pas compensé les faiblesses inhérentes au contrôle de cohérence.

Il vous est donc demandé dans le cadre de gestion 2007-2013, de veiller à ce que le contrôle de service fait repose sur l'examen systématique, pour l'ensemble des demandes de remboursement, de tout ou partie des pièces justificatives réellement encourues et acquittées. Vous devrez aussi veiller à ce qu'il soit effectivement assorti d'un dispositif de visites sur place en cours d'action, destiné à s'assurer de la bonne exécution matérielle des opérations programmées.

Votre attention est aussi attirée sur le fait que les audits et contrôles précédemment menés ont montré l'incidence de la qualité du travail d'instruction.

De fait, les orientations données s'inscrivent dans le cadre fixé pour la période 2000-2006. (1), mais se démarquent sur deux points.

D'une part, il apparaît que le soin donné au travail d'instruction et de conventionnement raccourcit considérablement les délais de traitement des demandes de remboursement des bénéficiaires.

Ce gain de temps se double d'une forte minimisation du risque d'erreur et de contestation résultant d'une interprétation erronée des données fournies.

Les recommandations émises en matière de contrôle de service fait sont donc indissociables des consignes données aux agents chargés du travail d'instruction.

Il est d'ailleurs préconisé de confier ces deux étapes à un même service (2).

De même, il est indispensable de mettre en place un véritable plan de visites sur place des opérations sélectionnées et d'en assurer scrupuleusement le suivi.

Ces visites, réalisées en cours d'exécution de l'opération, concourent au contrôle de service fait au même titre que la vérification des bilans d'exécution et revêtent une égale importance.

De fait, le service gestionnaire ne saurait avoir une assurance suffisante quant à l'éligibilité des dépenses déclarées en appui du seul examen des bilans d'exécution et des pièces justificatives fournies postérieurement à la clôture de l'opération cofinancée ; son opinion doit être également fondée sur les résultats de visites sur place, qui permettent de s'assurer de l'existence de l'opération et de sa conformité à ce qui était prévu, réalisées sur une part significative des opérations et selon une méthodologie appropriée.

D'autre part, s'agissant de la vérification des bilans d'exécution, il convient de renoncer à tout système de contrôle dual différenciant les contrôles de cohérence, étendus à l'ensemble des bilans, et les contrôles sur pièces justificatives, réservés à un nombre limité d'opérations.

Dans ce contexte, pour la programmation 2007-2013, le système de droit commun du contrôle de service fait doit reposer sur l'examen systématique des pièces justificatives des dépenses réellement encourues et acquittées pour l'ensemble des bilans.

La note méthodologique jointe, complétée de trois annexes, développe ces différents éléments.

Je vous remercie de bien vouloir porter la présente instruction à la connaissance de tous les services et partenaires associés à la mise en œuvre des crédits FSE dans votre région en particulier les organismes intermédiaires gestionnaires d'une subvention globale, les services chargés des contrôles d'opérations et ceux chargés de la certification des dépenses.

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
B. MARTINOT

(1) Voir les recommandations de la Commission interministérielle de coordination des contrôles (CICC) sur le contrôle de service fait des 26 février 2004 modifié et 22 août 2006.

(2) Circulaire Premier ministre, annexe II, 2<sup>e</sup> partie I : La gestion 2 : Le système de gestion comporte quatre points clés « Les tâches d'instruction, de préparation de la convention et de contrôle de service fait sont confiées à un même service ».

## **Modalités de réalisation du contrôle de service fait des opérations cofinancées au titre des programmes du Fonds social européen, pour la période 2007-2013**

### *Note méthodologique*

Sources réglementaires : article 60 du règlement n° 1083/2006 et article 13 du règlement n° 1828/2006 (voir annexe I).

#### **1. La qualité de l'examen des demandes de remboursement dépend directement de celle de l'instruction de l'opération et des annexes techniques et financières annexées à la convention**

Le contrôle de service fait consiste en un examen de la correcte exécution de l'opération sélectionnée, telle que décrite dans l'annexe technique et financière de la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen.

Il prend la forme d'une comparaison systématique entre les éléments conventionnés (description qualitative et quantitative de l'action et plan de financement prévus) et les informations-données figurant dans le bilan d'exécution fourni par le bénéficiaire.

Les vérifications opérées portent sur les données transmises à la date du bilan.

Toute modification qui pourrait intervenir en cours d'exécution dans la mise en œuvre de l'opération (ses objectifs, ses caractéristiques techniques et financières) doit donner lieu à reprogrammation et passation d'un avenant dans les conditions prévues par l'article 11 du modèle de convention relative à l'octroi d'une subvention du FSE (1) du 5 mai 2008, ou par tout article équivalent du modèle de convention établi par les organismes intermédiaires.

##### *1.1. Points à expliciter dans le cadre de l'instruction des demandes de subvention*

Le service chargé de l'instruction d'un dossier de demande de subvention doit s'assurer de la recevabilité du plan de financement, en considération des conditions d'exécution de l'opération.

Cet exercice se distingue de l'examen de l'opportunité de l'attribution des crédits communautaires demandés (2).

Il doit cependant être mené concurremment et exige la plus grande rigueur.

En effet, il conditionne l'ensemble des opérations de suivi et de contrôle faisant suite à la sélection de la demande, jusqu'à la vérification des dépenses et des ressources déclarées, lors du contrôle administratif et comptable des bilans d'exécution (voir ci-après, point 2.1).

De manière générale, les vérifications opérées à ce stade constituent une étape clé de la bonne exécution du contrôle de service fait ultérieur.

Elles doivent porter, en premier lieu, sur l'éligibilité de l'opération, des actions qui la composent et des dépenses figurant dans le budget prévisionnel, au regard des dispositions du décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 cité en référence.

En outre, la période de réalisation prise en compte doit être compatible avec le calendrier de programmation de l'opération (3) et la segmentation des tranches d'exécution par année civile, conformément aux instructions nationales données en la matière.

Par ailleurs, il s'agit de vérifier que le bénéficiaire est en capacité de répondre aux obligations communautaires telles que l'obligation d'une comptabilité séparée, la publicité, la durée de conservation des pièces...

Enfin, le service gestionnaire prêtera une attention particulière aux points suivants :

#### **Dépenses directes à hauteur des moyens mobilisés et résultats attendus**

Le dossier de demande de subvention comporte une ou plusieurs actions, en considération des objectifs de l'opération.

Les actions ainsi identifiées concourent à la réalisation de l'opération, tout en répondant à une finalité particulière.

Pour chaque action, il convient de rapprocher les moyens mobilisés des résultats attendus.

Les moyens mobilisés sont comptabilisés dans les dépenses directes figurant dans le dossier de demande :

- « dépenses directes de personnel » : rémunérations chargées du personnel de l'organisme spécifiquement mobilisés à la mise en œuvre de l'opération ;
- « dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération » : il s'agit principalement des achats et fournitures, publications (communications), (locaux, entretien), (déplacements, missions), frais postaux, dotations aux amortissements... ;

(1) Modèle joint à l'instruction DGEFP n° 527 du 5 mai 2008.

(2) Au regard notamment des priorités d'intervention fixées, des critères régionaux de sélection, des disponibilités de la maquette financière, de toute considération touchant la capacité de l'organisme candidat à mener à bien l'opération projetée.

(3) Aucune opération clôturée à la date de dépôt du dossier complet ne peut être retenue et aucune opération ne peut être présentée à l'ordre du jour d'un comité de sélection sur la base d'un dossier incomplet.

- « prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération » : coûts facturés pour l'intervention de prestataires externes à l'organisme, spécifiques à l'opération ;
- « dépenses directes liées aux participants à l'opération » : rémunérations chargées, frais d'hébergement, de restauration, et de transport des participants à l'opération ;
- et, le cas échéant, « dépenses en nature » : apports, sans contrepartie financière, de biens, de prestations ou de personnels bénévoles, spécifiquement mobilisés pour la mise en œuvre de l'opération.

Les résultats attendus sont mesurables, pour des actions d'assistance aux personnes (1), *via* les indicateurs de réalisation relatifs aux participants attendus, tels qu'ils figurent dans les tableaux D 1 et D 2 des dossiers de demande et des bilans d'exécution.

Il appartient au service instructeur d'établir un lien entre la quantification des résultats et la quantification des moyens nécessaires à leur obtention.

Ainsi, une action de formation de 120 heures destinée à 100 participants peut nécessiter des moyens humains et matériels dimensionnés à hauteur de 600 heures groupes s'il apparaît que les stagiaires sont répartis en cinq groupes recevant chacun le nombre d'heures prévu.

Pour des actions d'assistance aux structures et systèmes, les résultats attendus sont déterminés en fonction de la nature du projet ; à titre d'exemple, il peut s'agir de la production d'une étude dûment caractérisée.

Dans le cadre de l'examen du dossier de demande, le service instructeur doit s'assurer que l'ensemble des moyens prévus sont en rapport avec le résultat attendu.

Le rapport d'instruction mentionnera les modalités de réduction des dépenses susceptibles d'être déclarées, en cas d'inexécution totale ou partielle de l'opération.

Les dépenses directes sont donc établies selon un coefficient d'affectation correspondant à une activité déterminée de l'organisme, qui permet d'atteindre un résultat mesurable, selon des modalités vérifiées à énoncer dans le cadre de l'examen conjoint du plan d'action et du plan de financement.

#### Comptabilisation des dépenses indirectes

Une opération peut également inclure des dépenses indirectes.

Celles-ci seront calculées sur la base des dépenses réelles de l'organisme, auxquelles est appliquée une clé de répartition permettant de rendre compte de la part de l'opération dans l'activité globale de l'organisme.

Cette clé reposera exclusivement sur des éléments physiques, généralement liés aux heures ou aux journées de travail des personnels intervenant dans la mise en œuvre de l'opération.

Des informations plus détaillées sont données ci-après (voir annexe II).

Enfin, les organismes candidats auront la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 11, troisième paragraphe, point *b*, du règlement (CE) n° 1081/2006 concernant la déclaration forfaitaire, au regard des dispositions du décret modificatif à venir sur l'éligibilité des dépenses des fonds structurels.

#### Validation des ressources et identification des recettes, s'il y a lieu

Le service gestionnaire statuera sur la recevabilité des ressources mobilisées, au regard de différents critères :

- leur objet coïncide avec le périmètre du projet ;
- elles ne sont pas attribuées pour une période excédant la durée de réalisation prévue ;
- elles n'entrent pas dans l'assiette éligible d'autres projets financés par des crédits communautaires ;
- elles ne résultent pas de ressources communautaires, quel que soit le fonds mobilisé.

Enfin, il conviendra de relever l'existence de recettes liées à la réalisation de l'opération, le cas échéant.

Ces recettes doivent figurer dans le plan de financement comme ressources rattachables, pour tout ou partie, selon qu'elles sont générées entièrement ou partiellement par l'opération ; elles sont déduites du total des dépenses éligibles, dans les conditions fixées par l'article 6 du décret du 3 septembre 2007 précédemment mentionné.

#### 1.2. Précisions données dans la convention relative à l'octroi d'une subvention du Fonds social européen

Toute demande de subvention sélectionnée après avis du comité de programmation donne lieu à l'établissement d'une convention (2).

Cette convention doit inclure l'ensemble des éléments techniques et financiers caractérisant l'opération, tels que définis à l'issue du travail d'instruction et retenus.

A cet effet, le service gestionnaire est tenu de joindre en annexe :

- une description de l'opération ;
- le budget prévisionnel de l'opération complet et détaillé par poste de dépenses.

L'annexe technique comprend une description d'ensemble de l'opération, portant sur les points suivants :

- objectifs poursuivis ;
- modalités d'exécution de l'opération cofinancée ;

(1) Et, le cas échéant, pour des actions d'assistance aux structures et systèmes.

(2) Dans le cas des opérations propres de l'autorité de gestion ou de l'organisme intermédiaire lui-même, il n'y a pas lieu de procéder au conventionnement mais un document équivalent comportant les mêmes informations doit être établi.

- méthodologie et calendrier de réalisation ;
- modalités de suivi et de pilotage.

En outre, elle inclut l'ensemble des éléments relatifs aux conditions de mise en œuvre de l'opération :

- quantification des résultats attendus, en lien avec les indicateurs de réalisation ;
- moyens humains et matériels mobilisés, en tant qu'unités d'œuvre ;
- indications nécessaires pour assurer un rapprochement entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (par exemple, s'agissant de parcours de formation, le nombre de groupes constitués, la durée des sessions et les thèmes abordés) ;

Ces indications seront ventilées par action, s'il y a lieu.

Le budget prévisionnel sera accompagné d'une présentation des clés de répartition utilisées, le cas échéant ; pour chaque clé, il conviendra de préciser la base de calcul retenue de manière qu'elle puisse être retrouvée dans les comptes du bénéficiaire.

La convention établit le caractère contractuel des différentes composantes de l'opération, notamment celles qui auront un effet direct et immédiat sur le calcul de la participation FSE due.

Il est par conséquent indispensable qu'elle intègre l'ensemble des éléments qualitatifs, quantitatifs et financiers nécessaires aux opérations de contrôle de service fait.

## 2. Conduite des opérations de contrôle du service fait

Le contrôle du service fait repose, d'une part, sur l'exploitation des visites sur place durant l'opération et, d'autre part, sur l'analyse des demandes de remboursement.

### 2.1. Réalisation de visites sur place, en cours d'exécution de l'opération

Les vérifications sur pièces justificatives ne permettent pas à elles seules d'obtenir une assurance raisonnable quant à l'éligibilité des dépenses déclarées.

Il est donc nécessaire, pour une part significative des opérations faisant l'objet d'un contrôle de service fait, d'asseoir la vérification par des visites sur place en cours d'exécution de l'opération.

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 prévoit la réception de dossier d'opération non terminée « à la date de dépôt du dossier complet de demande d'aide ».

Dans tous les cas, l'opération devra être programmée/sélectionnée de manière à permettre, si besoin, la réalisation d'une visite sur place, en cours d'exécution de l'opération.

#### 2.1.1. Objet et mode de réalisation des visites sur place

Les visites sur place se déroulent en cours d'exécution de l'opération et donc préalablement au dépôt du bilan clôturant la tranche annuelle d'exécution concernée ou du bilan final.

Elles ont pour objet de vérifier :

- le bon déroulement des opérations cofinancées, notamment au regard des termes de la convention (existence de l'opération et sa conformité avec la convention : par exemple qualification des intervenants conforme au prévisionnel, présence des stagiaires, comparaison émargements et présence au moment du contrôle) ;
- le respect des obligations de publicité liées au financement communautaire ;
- la régularité des conditions de suivi de l'opération et d'archivage des pièces justificatives.

Cet examen permet également d'identifier tout écart significatif sur la réalité matérielle et physique et d'apporter les corrections nécessaires, avant la clôture de l'opération.

A l'issue de chaque visite sur place, le gestionnaire est tenu d'établir une fiche spécifique où toute divergence est signalée, il rend compte de ses conclusions et des suites données.

L'original de cette fiche est à conserver dans le dossier de gestion afférent à l'opération.

Une copie doit être jointe à la fiche de contrôle de service fait du bilan annuel produit à l'issue de la tranche annuelle considérée (bilan intermédiaire clôturant une tranche annuelle ou sur un bilan final).

Le service gestionnaire informe le bénéficiaire de sa venue.

Les visites sur place peuvent également être menées de manière inopinée.

#### 2.1.2. Résultats des visites sur place

Une visite sur place peut conduire à trois types d'avis : conformité, non-conformité, conformité sous réserve de la mise en place de mesures correctives.

##### *Avis de non-conformité*

Le gestionnaire n'a pu trouver sur place les éléments permettant de rendre compte des conditions d'exécution de la convention ou il a constaté sur place des écarts tels qu'il peut conclure à un défaut d'exécution du projet conventionné.

A titre d'exemple, sont susceptibles de conduire à un tel constat la production de listes d'émargement ne correspondant pas aux participants effectivement rencontrés, ou une dissemblance entre les formations dispensées et les parcours conventionnés...

Dans ce cas, il peut être procédé à la résiliation totale ou partielle de la convention portant octroi d'une subvention FSE.

La liquidation de la participation communautaire est réalisée sur la base des seules dépenses justifiées, directement rattachables aux actions conventionnées, et des ressources attestées.

#### *Conformité sous réserve de la mise en place de mesures correctives*

Le gestionnaire a relevé des écarts significatifs entre l'opération conventionnée et l'opération réalisée, toutefois, il juge possible de corriger ces écarts dans des délais compatibles avec la clôture de l'opération.

Ces modifications donneront lieu à un nouvel examen en comité de programmation et à la conclusion d'un avenant.

Toutefois, si les modifications n'entraînent pas un changement de l'économie générale de l'opération et ne relèvent pas des cas de passation d'avenant (1), le service gestionnaire informera par courrier l'organisme des mesures correctives à mettre en œuvre.

#### 2.1.3. Echantillonnage des opérations donnant lieu à une ou plusieurs visites sur place en cours de réalisation

Les visites sur place doivent être planifiées par le service gestionnaire, de manière à concerner un nombre significatif d'opérations et être représentatives du poids de chacun des axes.

Seront prioritairement sélectionnées les opérations de montant de subvention élevé.

En second lieu, il convient de retenir les opérations à risque.

Relèvent de cette catégorie :

- les opérations portées par des organismes n'ayant pas précédemment bénéficié de financements communautaires ;
- les opérations pluriannuelles n'ayant pas antérieurement fait l'objet de visites sur place ;
- les opérations récurrentes portées par un même bénéficiaire, notamment dans le cas où il sollicite des financements multiples ;
- les opérations susceptibles de donner lieu à un rapport inexact soit en raison d'un bilan intermédiaire erroné, soit en considération de difficultés précédemment rencontrées, à l'occasion d'audits ou de contrôles (2) nationaux et communautaires.

Le service gestionnaire peut procéder à un choix aléatoire, parmi les opérations restantes.

Conformément aux descriptifs des systèmes de gestion et de contrôle, les plans de visites sur place doivent être établis et actualisés annuellement (notamment au regard des conclusions des visites sur place effectuées l'année précédente, des contrôles de service fait, des contrôles d'opérations, des audits, de l'évolution de la programmation...).

Il comprend la liste des opérations sélectionnées, le calendrier des visites et le mode d'échantillonnage retenu.

### 2.2. Vérification administrative des demandes de remboursement de la participation communautaire produites par les bénéficiaires

#### 2.2.1. Opérations relevant du régime des subventions

##### 2.2.1.1. Méthodes d'analyse

Conformément aux dispositions de la convention établie au titre de la mise en œuvre de l'opération cofinancée, les bénéficiaires obtiennent un remboursement de participation FSE :

- au titre d'acomptes, suite à la production d'un bilan intermédiaire ;
- au titre de soldes annuels, suite à la production d'un bilan intermédiaire clôturant une tranche annuelle ;
- au titre d'un solde final, suite à la production d'un bilan final.

Dans chacun des cas, le service gestionnaire est tenu de procéder au contrôle de service fait du bilan fourni, avant de pouvoir déterminer le montant de la subvention communautaire due.

Cet exercice prend la forme d'une vérification administrative et comptable du bilan établi par le bénéficiaire ainsi que de tout ou partie (3) des pièces justificatives y afférentes.

Elle tend à établir, d'une part, le montant des dépenses réelles justifiées et, d'autre part, le total des ressources reçues au titre des contreparties (hormis pour les bilans intermédiaires).

Les éléments ainsi obtenus permettent de calculer le montant de la participation FSE, qui correspond à la différence entre les dépenses réelles justifiées et les ressources reçues au titre des contreparties, dans le respect du taux d'intervention maximum et du montant maximum conventionné.

Il convient donc de distinguer quatre phases :

- analyse des dépenses, qui aboutit à la fixation du coût total éligible justifié ;
- pour les bilans clôturant une tranche d'exécution et pour les bilans finaux : analyse des ressources, qui permet de fixer le montant des contreparties versées ;
- ajustement du plan de financement de l'opération, au regard du coût total éligible justifié et du montant des contreparties versées, en vue de déterminer la subvention communautaire due ;
- vérification de la correcte application des obligations liées au financement communautaire, notamment pour ce qui touche l'encadrement des aides, les obligations de publicité et le code des marchés publics.

(1) Prévus par l'article 11 du modèle de convention relative à l'octroi d'une subvention FSE, ou l'article équivalent de la convention établie par l'organisme intermédiaire.

(2) Opération pluriannuelle ayant déjà conduit à de fortes diminutions du montant FSE demandé, lors de précédents contrôles de service fait ou ayant donné lieu à des corrections financières, lors de contrôles d'opérations.

(3) Cf. annexe III sur la méthode à suivre dans les cas où un échantillonnage est acceptable.

Le contrôle de service fait d'un solde annuel porte sur le cumul des dépenses et des ressources de l'opération, pour la période considérée.

Dans le cas où un ou plusieurs bilans intermédiaires ont été précédemment enregistrés et fait l'objet d'un contrôle de service fait, il n'est pas envisageable de limiter les opérations de vérification du solde aux seules dépenses et ressources additionnelles déclarées et, il y a notamment lieu de réviser la répartition des dépenses indirectes au regard de la part de l'opération cofinancée dans l'activité de l'organisme.

Le contrôle se réalise donc sur le cumul des dépenses/ressources déclarées, au titre de la période considérée.

Les différentes pièces justificatives (1) susceptibles d'être demandées au bénéficiaire, dans les conditions énoncées ci-après, couvriront la totalité de la tranche annuelle.

#### A. – ANALYSE DES DÉPENSES

Cette phase a pour objet d'obtenir le coût total éligible justifié, qui correspond aux dépenses effectivement mises en œuvre au titre de l'opération, vérifiables à partir des pièces mises à disposition par le bénéficiaire (pièces attestant les conditions matérielles de réalisation des actions et pièces justificatives comptables).

Ce montant résulte d'un processus de contrôle de la dépense déclarée par le bénéficiaire (2), fractionné en trois étapes successives :

- vérification du périmètre matériel et temporel de l'opération ;
- vérification des coefficients d'affectation appliqués aux dépenses directes et – le cas échéant – des clés de répartition concernant les dépenses indirectes ;
- vérification des dépenses déclarées au regard des pièces comptables mises à disposition par le bénéficiaire et de leur acquittement.

La preuve de l'acquittement des dépenses est soit fondée sur :

- la production de factures acquittées ;
- le relevé bancaire faisant apparaître le mouvement financier correspondant (pour les organismes privés) ;
- la liste des pièces de dépenses visée par le comptable public (pour les organismes publics), le commissaire aux comptes ou un expert comptable externe à l'organisme (pour les organismes privés).

#### Étape 1

##### Vérification du périmètre matériel et temporel de l'opération

La vérification du périmètre de l'opération a pour objet d'identifier toute action qui ne serait pas liée à l'opération conventionnée et de procéder au retrait des dépenses correspondantes.

Elle prend appui sur le compte-rendu des actions réalisées, tel que prévu dans le modèle de bilan d'exécution (volet I ou référence équivalente pour l'objectif Convergence et pour les organismes intermédiaires).

S'agissant d'un bilan intermédiaire, d'un bilan clôturant une tranche annuelle d'exécution ou d'un bilan final, le service gestionnaire demande la production de pièces attestant les conditions de réalisation matérielles de l'opération (à titre d'exemple : études et travaux réalisés, feuilles d'émargement, attestation de présence, programme pédagogique, compte-rendu de réunions...).

L'intégralité des pièces sont demandées ou à défaut, si leur nombre et leur homogénéité le justifient, un échantillon significatif et représentatif, permettant de vérifier le périmètre de l'opération.

Le service gestionnaire prendra en compte, s'il y a lieu, les résultats de visites sur place en cours d'action réalisées antérieurement à la production du bilan, dans les conditions précédemment fixées (point 1.3).

#### Étape 2

##### Vérification des modes de comptabilisation des dépenses directes et, le cas échéant, des clés de répartition appliquées aux dépenses indirectes

La seconde étape concerne les seules dépenses retenues à l'issue de la première étape.

Elle vise à ajuster les dépenses directes et indirectes déclarées, au regard des conditions d'exécution de l'opération.

Il convient d'abord de vérifier les coefficients d'affectation appliqués aux dépenses directes *via* la mise en relation de deux éléments :

- la description qualitative et quantitative des actions et le plan de financement conventionnés ;
- la description des actions réalisées figurant dans le volet I du bilan d'exécution (synthèse qualitative de l'opération, indicateurs de réalisation et de résultat liés à l'opération).

Comme indiqué précédemment (voir points 1.1 et 1.2), les éléments d'informations validés en phase d'instruction et consignés dans l'acte attributif de subvention permettent de justifier les moyens humains et matériels mobilisés au regard des résultats atteints, pour chaque composante de l'opération.

Le service gestionnaire appliquera ces méthodes de calcul pour mesurer, à partir des résultats en pratique atteints, les moyens humains et matériels effectivement mis en œuvre.

(1) Pièces attestant les conditions d'exécution de l'opération, pièces justificatives comptables, certificats de versement des contreparties.

(2) Telle que figurant dans le bilan d'exécution.

Si la part de moyens humains et matériels pris en compte dans le bilan d'exécution (nombre d'heures d'intervenants, affectation de matériel, locaux...) excède les valeurs obtenues, il conviendra de la réduire à due concurrence et d'ajuster les dépenses en proportion.

Cet exercice permet d'apprécier le caractère rattachable des dépenses déclarées par le bénéficiaire.

La vérification des résultats atteints pourra prendre appui, autant que de besoin, sur l'analyse des pièces attestant les conditions de réalisation de l'opération, telles que listées dans le modèle de bilan d'exécution (volet I, tableau C1 ou référence équivalente pour l'objectif Convergence et pour les organismes intermédiaires).

Le cas échéant, elle intégrera les résultats de visites sur place réalisées antérieurement à la production du bilan, dans les conditions précédemment fixées (point 1.3).

Enfin, le service gestionnaire sera amené, s'il y a lieu, à vérifier les clés de répartition appliquées aux dépenses indirectes.

Pour ce faire, s'agissant des dépenses indirectes déclarées dans un bilan intermédiaire, le service gestionnaire aura trois solutions possibles :

1. soit justifier les coûts indirects dans les conditions de droit commun ;
2. soit utiliser la possibilité offerte par l'article 11, troisième paragraphe, point *b* du règlement (CE) n° 1081/2006, à savoir l'application d'un taux forfaitaire aux coûts directs (instruction à venir) ;
3. soit reporter la déclaration des coûts indirects au bilan final de l'opération.

Dans le cas de bilan clôturant une tranche annuelle et de bilan final, le service gestionnaire actualisera la clé de répartition sur la base de la valeur des données physiques réelles justifiées qui la fondent et l'appliquera aux dépenses encourues, sauf dans le cas d'application de l'article 11 (*cf.* paragraphe ci-dessus).

A cet effet, il s'assurera que le bénéficiaire a utilisé les clés prévues à la convention, pour chaque poste de dépenses, celles-ci étant obligatoirement déterminées par un ratio établi sur une unité de mesure liée à l'activité de l'organisme.

Sur cette base, il vérifiera que les clés ont été correctement calculées, au regard du compte-rendu d'activité de l'organisme et/ou des éléments quantitatifs touchant l'opération cofinancée.

Le bénéficiaire ne peut modifier les unités de mesure retenues pour déterminer la clé, au numérateur et au dénominateur, sauf si une telle modification a donné lieu à la passation d'un avenant, dans les conditions prévues par l'article 11 du modèle de convention relative à l'octroi d'une subvention du FSE du 5 mai 2008, ou par tout article équivalent du modèle de convention établi par les organismes intermédiaires.

Si le bénéficiaire a utilisé une clé erronée, il conviendra de la corriger et de recalculer la dépense en conséquence.

### Etape 3

#### Examen des pièces justificatives comptables mises à disposition par le bénéficiaire

La troisième et dernière étape concerne les seules dépenses retenues à l'issue de la seconde étape.

Elle a pour objet de contrôler la fiabilité des dépenses déclarées dans le bilan d'exécution, au moyen de leur confrontation avec tout ou partie des pièces justificatives comptables à la disposition du bénéficiaire.

La liste des pièces justificatives par poste et catégorie de dépenses telle que prévue par la convention relative à l'octroi de la subvention figure impérativement dans le bilan d'exécution (volet II).

Le bénéficiaire est tenu de produire les pièces justificatives afférentes à l'ensemble des coûts.

Toutefois, une vérification par échantillonnage est possible, selon une méthode appropriée, telle que définie dans l'annexe III.

Le service gestionnaire est tenu de procéder à des échantillonnages complémentaires en cas d'écart constaté entre le montant déclaré et les résultats des vérifications sur pièces.

En aucun cas, il n'est habilité à extrapoler à l'ensemble des dépenses déclarées par le bénéficiaire une irrégularité constatée sur une part des pièces justificatives produites.

#### B. – ANALYSE DES RESSOURCES (UNIQUEMENT SUR LES BILANS CLÔTURANT UNE TRANCHE D'EXÉCUTION ET SUR LES BILANS FINAUX)

Cette phase conduit à la détermination du montant des contreparties nationales, soit l'ensemble des ressources mobilisées au titre de l'opération, hors la participation FSE demandée.

Sont pris en compte les financements publics et privés figurant dans le plan de financement conventionné.

Les ressources additionnelles non prévues à la convention et figurant dans le bilan seront déduites des dépenses totales de l'opération.

#### *Détermination du montant des contreparties*

Dans le cas de bilans clôturant une tranche d'exécution ou bilan final, le service gestionnaire demandera production des attestations de versement des organismes cofinanceurs, pour la période considérée.

Il comptabilisera chaque ressource à hauteur des montants effectivement versés et justifiés par l'organisme cofinancier concerné.

Pour les opérations sélectionnées par les services de l'Etat, l'article 21-2 du modèle de convention portant attribution de financements FSE ouvre au bénéficiaire la possibilité de dissocier la production du bilan d'exécution final et la transmission des certificats de versement des contreparties.

Dans ce cas, le contrôle de service fait du bilan final sera différé jusqu'au moment où le gestionnaire du dossier disposera de l'ensemble des attestations attendues.

Il appartient au bénéficiaire de proposer un échéancier pour le transfert de ces pièces ; si le calendrier n'est pas respecté, l'opération pourra être déprogrammée, sur le fondement de l'article 14-2 de la convention (cas de résiliation).

#### *Détermination de la part d'autofinancement*

Si le plan de financement conventionné prévoit une part d'autofinancement, celle-ci sera déterminée comme suit :

- dans le cas d'un établissement public, elle correspondra au taux conventionné appliqué au coût total éligible justifié (1) ;
- s'agissant d'un organisme privé, elle représentera la différence entre le coût total éligible justifié et le total des ressources externes mobilisées, y compris la participation FSE.

#### *Contributions en nature*

Les contributions en nature sont inscrites, pour le même montant, en tant que dépenses et ressources ; elles reposent sur les modes de valorisation figurant dans le budget prévisionnel de l'opération.

Dans le cadre de l'examen d'un solde annuel ou d'un solde final, le service gestionnaire demandera production d'une attestation de mise à disposition gracieuse du bien ou du service considéré ; cette attestation comprendra l'ensemble des renseignements nécessaires à la reconstitution de la dépense (2).

#### *Prise en compte de recettes liées à la réalisation de l'opération*

Si le budget prévisionnel de l'opération prévoit des recettes, il convient de vérifier le montant effectivement perçu (3).

Ce montant sera déduit du total des dépenses éligibles.

### C. – AJUSTEMENT DU PLAN DE FINANCEMENT

A l'issue des phases I et II, le montant FSE dû est déterminé. Il correspond à la différence entre le coût total éligible justifié – déduction faite d'éventuelles recettes – et le total des contreparties nationales mobilisées.

Ce montant est plafonné par le montant maximum de subvention et le taux d'intervention maximum conventionnés.

Les modes d'ajustement de la participation communautaire au regard de l'évolution des dépenses et des ressources prévisionnelles de l'opération sont présentés ci-après – voir annexe IV.

### D. – RESPECT DES OBLIGATIONS LIÉES AU FINANCEMENT COMMUNAUTAIRE

Avant validation du montant FSE dû, le gestionnaire doit s'assurer que le bénéficiaire répond à deux exigences spécifiques.

Cette vérification est effectuée lors de l'examen des bilans clôturant une tranche annuelle d'exécution et les bilans finaux.

#### *Application du régime d'encadrement des aides, si nécessaire*

Si l'opération relève d'un régime d'encadrement des aides, le gestionnaire vérifiera que le plan de financement obtenu à l'issue des précédentes étapes est conforme aux critères d'admissibilité fixés.

Il y aura lieu d'appliquer les seuils d'intensité d'aide publique fixés par le règlement de la Commission (CE) n° 800/2008 du 6 août 2008.

Si la totalité des financements publics de l'opération (montant FSE dû + total des contreparties publiques) dépasse le seuil autorisé, la participation communautaire sera réduite à due concurrence.

#### *Publicité de la participation communautaire*

Le gestionnaire vérifiera que le bénéficiaire s'est acquitté de l'obligation de publicité de la participation communautaire.

Dans ce cadre, il demandera production de tout ou partie des éléments attestant le respect des obligations de publicité, parmi les pièces listées dans le bilan d'exécution (volet I-C du modèle de bilan d'exécution ou référence équivalente pour l'objectif Convergence et pour les organismes intermédiaires).

(1) Selon le calcul suivant : part d'autofinancement réalisée = part d'autofinancement conventionnée (coût total éligible justifié/coût total éligible prévisionnel).

(2) Il convient notamment de préciser le type de service ou de bien mis à disposition, l'usage qui en est fait, la durée de la mise à disposition et la période concernée.

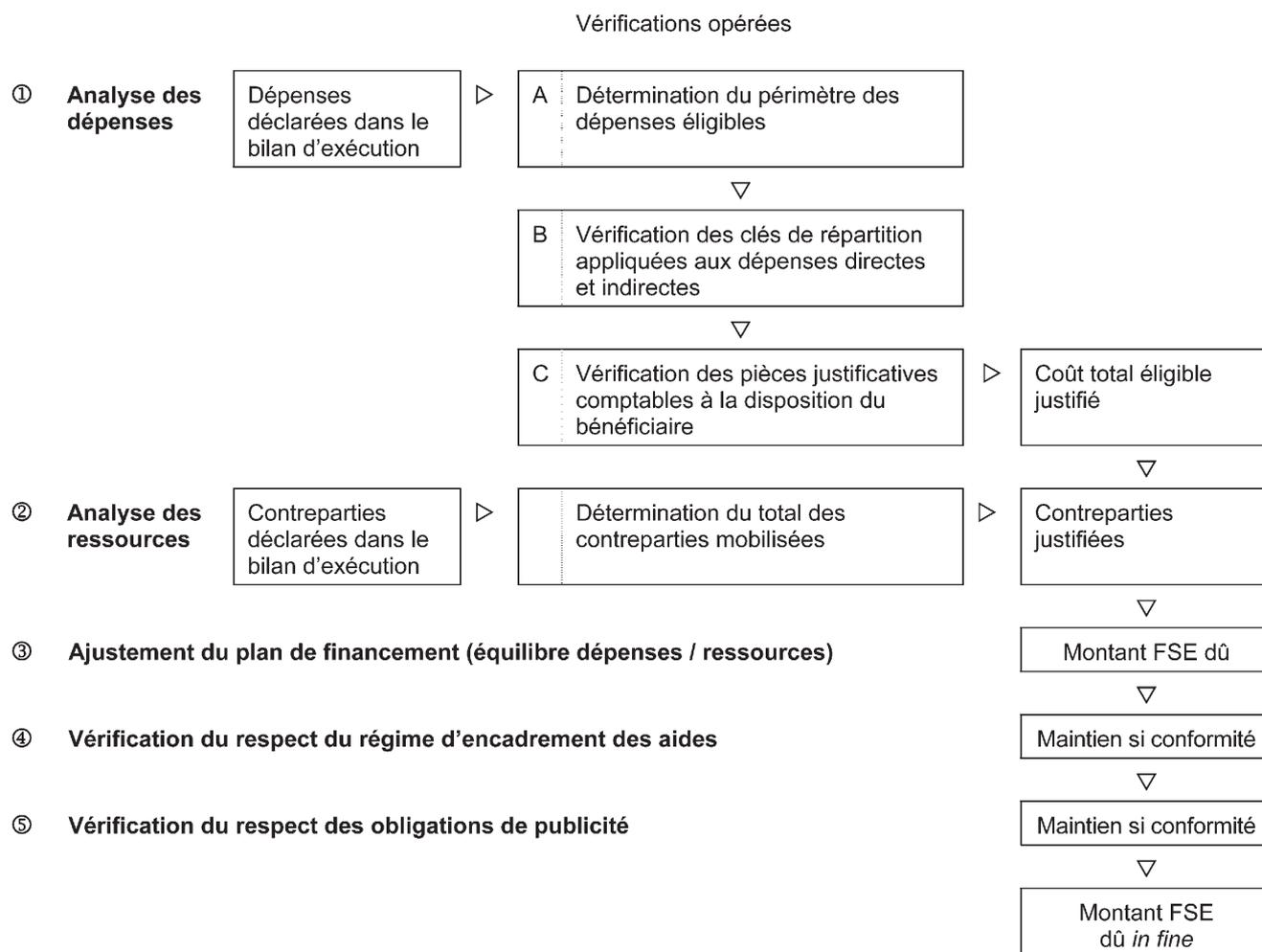
(3) Sous réserve d'instructions à venir sur l'application de l'article 55 du règlement (CE) n° 1083/2006 relatif aux projets générateurs de recettes.

Une telle démarche est cependant inutile si les preuves attendues ont été précédemment collectées, lors de la vérification du périmètre de l'opération (voir point A – étape 1) ou à l'occasion du pointage des modes de valorisation des dépenses directes et indirectes (voir point A – étape 2). En outre, les résultats de visites sur place réalisées, en cours d'exécution de l'opération, sont à prendre en considération, s'il y a lieu (voir point 1-3).

Dans le cas où les renseignements et pièces disponibles ne permettent pas de statuer dans le sens du respect des obligations de publicité, il y a lieu de suspendre la mise en paiement de la subvention FSE jusqu'à ce que le bénéficiaire ait procédé aux mesures correctives requises.

### Contrôle de service fait des opérations individuelles relevant du régime de subvention

#### Schéma opérationnel



#### 2.2.1.2. Notification des résultats du contrôle, en cas de corrections apportées, mise en œuvre d'une procédure contradictoire

Toute opération de contrôle de service fait donne lieu à la production d'une fiche de contrôle de service fait circonstancié faisant état des différentes vérifications opérées et des résultats obtenus à chaque étape ainsi que la correction éventuelle des montants déclarés au titre des dépenses et/ou des ressources de l'opération ; ce travail conduit à entériner ou modifier le paiement FSE demandé.

Il appartient au service gestionnaire de notifier au bénéficiaire les résultats de toute opération de contrôle de service fait tendant à une modification de la participation communautaire telle que déclarée au bilan.

Cette notification (transmise en recommandé avec accusé de réception) doit prendre la forme d'un avis motivé, exposant les raisons des rectifications opérées et leur incidence sur le calcul de la participation FSE due.

L'avis doit inclure toute indication relative à la recevabilité d'une éventuelle contestation de la proposition de paiement ; le bénéficiaire sera invité à apporter tout élément d'information complémentaire, de nature à changer l'appréciation du gestionnaire, dans un délai convenu (1).

(1) Ce délai est prévu par la convention. Le gestionnaire peut, durant ce délai, procéder à la mise en paiement de la somme proposée, quitte à recourir à un paiement complémentaire, si le bénéficiaire est en mesure de fournir les arguments nécessaires à une révision du calcul initial.

### 2.2.2. Opérations mises en œuvre par voie de marchés publics

Le contrôle doit porter en premier lieu sur la régularité des conditions de mise en concurrence du marché : publicité, cahier des charges, commission d'appel d'offres, notification.

Pour ce qui concerne les opérations mises en œuvre en tout ou partie dans le cadre de la procédure des marchés publics, la dépense éligible correspond au prix facturé au commanditaire, en tant que maître d'ouvrage et bénéficiaire de la participation communautaire.

Cette dépense est financée, pour tout ou partie, par des crédits FSE.

La nature et les conditions d'exécution de la prestation sont déterminées par le contrat établi entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché.

Tout contrat doit prévoir des modalités de réfaction des paiements dus, en cas de sous-réalisation des prestations attendues ; le titulaire s'engage également à produire, en accompagnement de chaque facture, une description détaillée des prestations réalisées et à tenir à disposition du commanditaire l'ensemble des pièces attestant leur réalisation effective (1).

Le contrôle de service fait est réalisé sur la base des factures acquittées.

Il a pour objet de vérifier que les spécifications du marché sont respectées et que le prix facturé par le prestataire correspond au niveau de réalisation effectif de la prestation.

Pour rappel, la vérification des opérations relevant du régime des marchés exclut la vérification des coûts sous-jacents de la prestation.

Chaque opération de contrôle doit prendre appui sur les documents suivants :

- la proposition technique et la grille tarifaire du titulaire du marché ;
- la facture émise et la preuve de son acquittement ;
- le rapport de mission.

Ce document précise les conditions d'exécution de la commande (2) et indique les résultats obtenus ; s'agissant d'actions d'assistance aux personnes, il inclut la liste des participants, en précisant la nature des prestations déléguées, leur durée, le nom et la qualité des intervenants, ainsi que la période de réalisation.

Le service chargé du contrôle vérifiera les points suivants :

- la concordance entre la prestation facturée et le cahier des charges du marché ;
- la régularité du montant déclaré, au regard des prestations fournies, en tenant compte, le cas échéant, de l'application des dispositions relatives à la réfaction des paiements ;
- la réalité des prestations fournies.

La dernière étape sera abordée en cas d'accord sur les deux premiers points.

Elle tend à fonder l'assurance du gestionnaire quant à la sincérité du rapport de mission par le rapprochement entre les éléments présentés et les pièces justificatives conservées par le titulaire du marché.

A titre d'exemple, dans le cas de sous-traitance de parcours de formation, une comparaison devra être effectuée entre les comptes-rendus d'exécution présentés en accompagnement de la facture et les feuilles d'émergence relatives aux sessions (3).

Si la facture se rapporte à un ensemble de prestations homogène, cet exercice pourra être limité à un échantillon représentatif.

Dans ce cas, les prestations donnant lieu à un examen des pièces justificatives seront prioritairement choisies selon des critères de risque, laissés à l'appréciation du service gestionnaire ; à défaut, les dossiers vérifiés feront l'objet d'un tirage aléatoire.

A titre indicatif, pourront être retenus les critères suivants :

- réalisation supérieure au niveau attendu, considérant le degré d'avancement de l'opération et la planification des activités ;
- prestations signalées par des difficultés particulières de suivi.

Ces critères devront être mentionnés dans le rapport de contrôle de service fait.

Le service chargé du contrôle pointera tout écart entre les informations figurant dans le compte-rendu d'exécution et les données résultant des pièces justificatives fournies.

Si le ou les écarts constatés sont de nature à modifier le montant facturé, il y aura lieu de déclarer la non-conformité de la prestation fournie et de rejeter la dépense.

### 2.2.3. Dispositions propres aux opérations relevant des services gestionnaires de l'Etat ou des organismes intermédiaires, recevant des crédits FSE *via* une convention de subvention globale

#### 2.2.3.1. Contrôle des dépenses des services gestionnaires de l'Etat (ou de l'organisme intermédiaire), lorsqu'ils sont bénéficiaires de crédits

Les services gestionnaires de l'Etat (ou de l'organisme intermédiaire) peuvent être bénéficiaires de crédits FSE au titre d'opérations dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage.

(1) Le contrat fera également mention de la participation du FSE et comprendra les obligations spécifiquement liées au financement communautaire, particulièrement pour ce qui touche le respect des obligations de publicité et la conservation des pièces relatives aux prestations fournies, en préparation d'audits nationaux et communautaires.

(2) Le cas échéant, en référence à un bon de commande.

(3) Les signatures des stagiaires devront être nominatives ; figureront également les informations nécessaires à l'identification de la session (thème et/ou contenu en référence au parcours pédagogique prévu, date, nombre d'heures de présence, nom et qualité du ou des intervenants).

Ce cas de figure se rencontre pour tous les achats de prestations, dont celles relevant de l'assistance technique, financés au titre des programmes communautaires.

Les dépenses issues de telles opérations ne sont éligibles que dans la mesure où aura été établie une séparation fonctionnelle entre, d'une part, le service chargé de l'exécution des opérations et, d'autre part, le service chargé de l'instruction, de la programmation, des visites sur place et du contrôle de service fait des dépenses.

Le service chargé de l'exécution des opérations est considéré comme bénéficiaire.

A ce titre, il prend l'initiative de définir un besoin et dépose une demande de financement à hauteur du montant jugé nécessaire.

Le service chargé du contrôle de service fait des dépenses assure l'instruction de la demande de financement, pourvoit à son inscription à l'ordre du jour d'un comité de sélection, présente le dossier en séance et motive son avis quant à l'opportunité du financement. Un document (1) est établi qui comporte l'ensemble des éléments techniques et financiers caractérisant l'opération.

Ces opérations doivent donner lieu à l'ouverture d'un dossier retraçant les étapes de la piste d'audit, équivalent au dossier complet constitué pour une opération mise en œuvre par un tiers.

En cas d'acceptation de l'opération, il assure le contrôle de service fait des bilans produit par le service bénéficiaire selon les modalités fixées précédemment (voir point 2.2) (2).

Cette vérification pourra donc entraîner le rejet total ou partiel de la dépense, en cas de non-concordance des éléments fournis.

### 2.3.2. Contrôle des dépenses déclarées par les organismes intermédiaires, recevant des crédits FSE via une convention de subvention globale

Compte tenu, d'une part, de la multiplicité des organismes intermédiaires dans le programme 2007-2013 de la relative fragilité d'un certain nombre d'entre eux et, d'autre part, du nouveau mode de gestion en subvention globale, il convient que les services de l'Etat chargés d'assurer le suivi des organismes intermédiaires (3) soient en mesure dès le début du programme de s'assurer de la fiabilité de la gestion déléguée. A cette fin, sans attendre nécessairement le moment du bilan annuel d'exécution de la subvention globale, les services en charge de la gestion mettront en œuvre un contrôle de la qualité de la gestion de ces organismes, en commençant par les plus fragiles.

Le premier de ces contrôles visera en sus à s'assurer que les structures et outils prévus dans la description de systèmes ont bien été mis en place et que les outils sont effectivement utilisés.

Ces contrôles qualité gestion devront être renouvelés régulièrement.

Parallèlement, l'autorité de certification procédera aux contrôles de sa compétence et en tirera les conséquences (retrait des dépenses pour lesquelles le certificat de contrôle de service fait ne lui aura pas été transmis, retrait des dépenses qui lui paraissent inéligibles dans les cas d'absence de réponse ou d'absence de corrections de l'organisme intermédiaire).

Si, sur la base des constats résultant de ces deux types de contrôle, l'autorité de gestion estime que les procédures mises en œuvre par un organisme intermédiaire ne sont pas fiables et présentent un risque avéré de dépenses inéligibles ou insuffisamment justifiées, elle procédera à la suspension des paiements à l'organisme intermédiaire jusqu'à ce que celui-ci ait procédé aux corrections financières et aux corrections systémiques nécessaires.

Si la gravité des faits constatés le justifiait ou si les corrections requises n'étaient pas apportées, il conviendrait bien entendu de remettre en cause la subvention globale elle-même.

Bien entendu, l'autorité de gestion devra mettre en œuvre les procédures prévues dans la convention de subvention globale et notifier à l'organisme intermédiaire concerné les motifs de ces mesures, sur la base des rapports de contrôles qualité gestion et qualité certification qui lui auront déjà été adressés par ailleurs.

(1) Cf. note 1, page 4.

(2) S'agissant d'opération mise en œuvre par voie de marché, le service bénéficiaire lance la procédure de marché une fois l'opération programmée et sélectionnée.

(3) Pour le compte de l'autorité de gestion du volet central ou des autorités de gestion déléguées.

## ANNEXE I

### SOURCES RÉGLEMENTAIRES

Article 60 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion.

« L'autorité de gestion est chargée de la gestion et de la mise en œuvre du programme opérationnel, conformément au principe de bonne gestion financière, et en particulier :

*a)* De veiller à ce que les opérations soient sélectionnées en vue d'un financement selon les règles applicables au programme opérationnel et qu'elles soient conformes, pendant toute la durée de leur exécution, aux règles communautaires et nationales applicables ;

*b)* De vérifier la fourniture des produits et services cofinancés et de contrôler que les dépenses déclarées par les bénéficiaires pour les opérations ont été effectivement encourues et quelles sont conformes aux règles communautaires et nationales (...). »

Article 13 du règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion.

1. « Aux fins de la sélection et de l'approbation des opérations en application de l'article 60, point *a*, du règlement (CE) n° 1083/2006, l'autorité de gestion veille à ce que les bénéficiaires soient informés des conditions spécifiques concernant les produits ou services à fournir dans le cadre de l'opération, le plan de financement, le délai d'exécution, ainsi que les données financières et autres informations à conserver et à lui transmettre.

Avant de rendre une décision d'approbation, elle vérifie que le bénéficiaire est à même de remplir ces conditions.

2. Les vérifications que doit effectuer l'autorité de gestion conformément à l'article 60, point *b*) du règlement (CE) n° 1083/2006, portent sur les aspects administratifs, financiers, techniques et physiques des opérations, selon le cas.

Les vérifications établissent la réalité des dépenses déclarées, la fourniture des produits ou services concernés conformément à la décision d'approbation (vérification de service fait), l'exactitude des demandes de remboursement présentées par le bénéficiaire et la conformité des opérations et des dépenses avec les règles communautaires et nationales. Elles comprennent les procédures destinées à éviter le double financement des dépenses par d'autres programmes communautaires ou nationaux et pour d'autres périodes de programmation.

Les vérifications comprennent les procédures suivantes :

*a)* Des vérifications administratives concernant chaque demande de remboursement présentée par les bénéficiaires ;

*b)* Des vérifications sur place des opérations.

3. Si des vérifications sur place prévues au paragraphe 2, point *b*, sont effectuées par échantillonnage pour un programme opérationnel, l'autorité de gestion tient un registre décrivant et justifiant la méthode d'échantillonnage et indiquant les opérations et transactions sélectionnées aux fins des vérifications.

L'autorité de gestion fixe la taille de l'échantillon de manière à obtenir une assurance raisonnable quant à la légalité et à la régularité des transactions sous-jacentes, compte tenu du niveau de risque qu'elle a déterminé pour le type de bénéficiaires et d'opérations concerné. Elle réexamine la méthode d'échantillonnage chaque année.

4. L'autorité de gestion établit par écrit des normes et des procédures aux fins des vérifications opérées en application du paragraphe 2 et, pour chaque vérification, consigne les activités menées, la date et les résultats de la vérification et les mesures prises concernant les irrégularités constatées.

5. Lorsque l'autorité de gestion est également un bénéficiaire dans le cadre du programme opérationnel, les modalités des vérifications visées aux paragraphes 2, 3 et 4 garantissent une séparation adéquate des fonctions, conformément à l'article 58, point *b*, du règlement (CE) n° 1083/2006 (1). »

(1) Article 58 du règlement 1083/2006 : « Les systèmes de gestion et de contrôle des programmes opérationnels mis en place par les Etats membres prévoient :

*a)* La définition des fonctions des organismes concernés par la gestion et le contrôle et la répartition des fonctions à l'intérieur de chaque organisme ;

*b)* Le respect du principe de séparation des fonctions entre ces organismes ainsi qu'en leur sein (...). »

## ANNEXE II

## UTILISATION DES CLÉS DE RÉPARTITION

Les règlements communautaires limitent les dépenses éligibles à un cofinancement du FSE aux seules dépenses liées et nécessaires à la mise en œuvre de l'opération, ces dépenses devant constituer des « coûts réels effectivement encourus » par l'organisme bénéficiaire (1).

**Présentation**

Certaines dépenses mobilisées pour la réalisation d'une opération ne sont pas propres à cette opération et ne sont pas directement identifiables et individualisables par une facture, un bulletin de salaire ou une ligne comptable spécifique.

La clé de répartition vise à « répartir » le coût d'une dépense de fonctionnement courant entre la part éligible, liée à l'opération cofinancée, et celle non éligible, liée au reste de l'activité de l'organisme, en respectant les critères d'appréciation du caractère « réel » du coût, tel que requis par la réglementation.

**Description méthodologique**

Il convient d'identifier les charges indirectes de fonctionnement liées à l'opération sur des bases « réelles » : il est accepté que la part des charges de fonctionnement courant de l'organisme, considérée comme réellement liée à l'opération, correspondent à la part de l'activité mobilisée pour la réalisation de l'opération au sein de l'activité totale de l'organisme.

Une mesure de l'activité est donc nécessaire, en s'appuyant sur une unité de mesure « physique », équitable et qui puisse être justifiée en cas de contrôle.

Cette unité de mesure doit être identifiée dès la conception du projet et son montage financier (en lien avec le service instructeur). Elle est indiquée dans la convention attributive de l'aide et conservée tout au long de la vie du dossier, jusqu'au bilan final d'exécution. Elle sert au calcul des coûts indirects prévisionnels exposés dans la demande de subvention, au suivi en cours d'exécution de l'activité liée à l'opération et au calcul des coûts indirects réellement supportés qui sont renseignés dans les bilans d'exécution.

Plusieurs unités de mesure « physique » de l'activité sont acceptées, le temps passé étant la plus universelle.

D'autres clés peuvent toutefois être utilisées : heure/stagiaire, heure/groupe, nombre de participants, pour les organismes dont l'activité est homogène : mètres carré, nombre d'enseignants...

La présentation d'une clé de répartition peut être la suivante :

Quantité d'activité liée au projet au cours de la période donnée	*	Montant du poste comptable de charges de fonctionnement courant pour la période donnée
Quantité d'activité générale de la structure pour une période donnée		

**Principes**

La justification directe des dépenses de fonctionnement doit être privilégiée.

La justification de manière indirecte de coûts liés à la réalisation de l'opération par clé de répartition appliquée à un poste comptable n'est à utiliser que lorsqu'il n'a pas été possible d'individualiser ces charges et de les affecter directement. Ainsi, s'agissant par exemple des frais de mission des personnes mobilisées pour la réalisation du projet, il est possible d'isoler les missions spécifiques à l'opération : ces dépenses ne peuvent donc être justifiées de manière indirecte (sauf cas exceptionnels dûment justifiés).

Les autres charges (65) et les charges exceptionnelles (67) sont, de manière générale, prises en compte directement.

Seuls les postes comptables correspondant à des coûts réels liés à l'opération peuvent être comptabilisés dans le budget réalisé de l'opération.

Seuls sont pris en compte les postes comptables relatifs aux dépenses de fonctionnement courant de la structure susceptibles d'être liées (indirectement) à la réalisation de l'opération et qui correspondent à des coûts réels et éligibles au regard des règlements communautaires et des textes nationaux (2).

Les charges financières (66) et les impôts sur les bénéfices et assimilés (69) sont inéligibles.

(1) N'est pas traitée dans cette fiche l'option offerte par l'article 11, paragraphe 3, point b, du règlement (CE) n° 1081/2006 d'une justification forfaitaire des coûts indirects.

(2) Pour plus de détails, se référer aux règlements communautaires et aux décrets nationaux d'éligibilité ; sous réserve de dispositions plus contraignantes du service gestionnaire de l'aide du FSE (critères de sélection régionaux et convention attributive de subvention), ainsi qu'au dossier type de demande de subvention et à la notice produite en accompagnement.

Les dépenses déjà prises en compte directement doivent être retirées de la base d'application de la clé.

Elles ne peuvent être valorisées une seconde fois de manière indirecte, ce qui constituerait une surestimation des coûts réellement supportés par l'organisme bénéficiaire.

La clé de répartition doit donc être appliquée au montant du poste comptable, déduction faite des dépenses de ce poste comptable déjà justifiées directement.

Les dépenses d'un poste comptable spécifiques à d'autres opérations doivent être retirées.

Seules les dépenses de fonctionnement directement liées et spécifiques à la mise en œuvre de l'opération cofinancée par le FSE peuvent être valorisées.

Une comptabilité analytique n'exonère pas de l'application de clé de répartition. En effet, la comptabilité analytique ne permet pas toujours de répondre aux normes communautaires : elle peut répartir les charges par service, par secteur géographique, par produit, etc., ce qui ne correspond pas à ce qui est attendu par le financeur communautaire, qui souhaite connaître les charges liées à une opération précise au sein de l'activité générale de l'organisme. Donc, seule une comptabilité analytique générale par projet est susceptible de répondre à l'obligation de « comptabilité séparée ».

### **Recommandations**

Plusieurs contraintes s'imposent au choix de la nature de la clé de répartition et à son application :

- exclure les clés basées sur les ressources (chiffre d'affaires, produits...) qui ne permettent pas une identification des coûts réels ; par exemple, une opération peut recevoir en subventions et autres ressources l'équivalent de 10 % des ressources totales de la structure, sans pour autant que les dépenses nécessaires à sa réalisation représentent la même proportion des charges de ladite structure.

Les éléments ci-après doivent également être pris en considération :

- trouver une unité de mesure qui soit pertinente pour mesurer l'activité liée à l'opération mais également pour mesurer l'activité générale de l'organisme ;
- définir et mettre en place les outils de mesure de l'activité liée au projet dès son démarrage ;
- être en capacité de mesurer et de justifier par des pièces probantes les valeurs réalisées. Les dépenses de fonctionnement sur laquelle est appliquée l'unité de mesure (clé de répartition) ainsi que l'unité de mesure elle-même doivent correspondre à des données réalisées (et non plus prévisionnelles) et justifiables.

### **Justification des coûts indirects**

Les bilans intermédiaires et finals peuvent intégrer des coûts indirects.

Ceux-ci sont calculés sur la base de la clé de répartition agréée, figurant en annexe de la convention.

La valeur de la clé de répartition est actualisée au regard des données réelles de mesure de l'activité liée à l'opération rapportée aux données réelles de l'activité générale de la structure.

Les charges indirectes de fonctionnement sont justifiées lors des bilans d'exécution, et des contrôles de service fait s'y rattachant, par la présentation des preuves probantes des quantités totales effectivement réalisées de mesure de l'opération rapportée aux quantités totales effectivement réalisées de mesure de l'activité générale de la structure (quelle que soit l'unité de mesure, les valeurs réalisées doivent pouvoir être justifiées par des documents probants), ainsi que par le compte de résultat détaillé correspondant à l'année de réalisation de l'opération.

Si ce compte de résultat n'est pas disponible au moment de l'élaboration des bilans d'exécution, l'organisme peut s'appuyer sur le précédent compte de résultat approuvé (afin notamment de ne pas retarder les remontées de dépenses et les paiements s'y rattachant).

Le compte de résultat de l'année concernée par l'opération sera toutefois communiqué lorsqu'il sera disponible.

En cas de contrôle approfondi par les organismes habilités, les pièces comptables sous-jacentes sont vérifiées.

## ANNEXE III

VÉRIFICATION DES PIÈCES JUSTIFICATIVES COMPTABLES  
À LA DISPOSITION DU BÉNÉFICIAIRE – MÉTHODE D'ÉCHANTILLONNAGE**Principe**

Les conclusions du service gestionnaire relatives au montant de la participation FSE due seront impérativement fondées sur la production par le bénéficiaire et la vérification systématique par le gestionnaire des factures ou pièces comptables équivalentes relatives aux opérations, ainsi que sur la vérification du paiement effectif des dépenses (la preuve de l'acquittement des dépenses est explicitée ci-dessus, point 2-A).

Cet exercice concernera l'ensemble des bilans d'exécution fournis, soit les bilans intermédiaires, les bilans intermédiaires clôturant une tranche annuelle, les bilans finals ; il sera mené avec un soin particulier et une rigueur renforcée lors de l'examen des bilans portant clôture d'une opération.

Par conséquent, il est entendu qu'aucune opération de contrôle de service fait, même relative à un bilan intermédiaire, ne pourra être validée si elle ne prend appui que sur un simple contrôle de cohérence, à l'exclusion de toute vérification des pièces justificatives comptables à la disposition du bénéficiaire.

Autrement dit, seront seulement acceptées et validées les conclusions d'opérations de contrôle de service fait étayées par l'examen des pièces justificatives comptables disponibles.

Par ailleurs, il convient de signaler que le service gestionnaire peut indifféremment demander au bénéficiaire de lui transmettre les pièces justificatives comptables pour vérification ou se rendre dans ses locaux afin de procéder à leur examen.

Dans ce dernier cas, le contrôle n'est en rien assimilable aux visites sur place déjà décrites (point 1-3) et ne saurait en aucun cas s'y substituer.

## I. – VÉRIFICATIONS INITIALES

Lors du contrôle de service fait, le service gestionnaire procède à la vérification des pièces comptables justificatives sur l'ensemble des types de dépenses ayant contribué, dans une quelconque mesure, à la dépense totale déclarée.

Les bilans d'exécution produits par les bénéficiaires comprennent obligatoirement six types de dépenses : « Dépenses directes de personnel », « Dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération », « Prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération », « Dépenses directes liées aux participants à l'opération », « Dépenses indirectes de fonctionnement ("frais généraux") », « Dépenses en nature ».

Certains types de dépenses sont ventilés par catégories, selon les finalités poursuivies.

A titre d'exemple, les « dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération » se distribuent en sept catégories : « Achats et fournitures », « Publications », « Communication », « Locaux : locations, entretien », « Déplacements, missions (hors participants) », « Frais postaux », « Dotations aux amortissements ».

D'autres types de dépenses, tels que « dépenses directes de personnel », « prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération », « dépenses en nature » ne sont pas divisés en catégories.

## I.-A. – MÉTHODE D'ÉCHANTILLONNAGE DES PIÈCES DONNANT LIEU À VÉRIFICATION

De manière générale, le service gestionnaire demande production de l'ensemble des pièces justificatives conservées par le bénéficiaire, pour chaque type de dépenses.

Cependant, il peut limiter ses travaux de vérification à un échantillon des pièces justificatives à la disposition du bénéficiaire, telles que listées dans le bilan.

Dans tous les cas, chaque type de dépenses renseigné dans le bilan fera l'objet d'un contrôle de pièces justificatives.

Pour chacun des types de dépenses, et pour une catégorie de dépenses homogènes, de nature similaire et de destination comparable (1), le service gestionnaire constituera un échantillon de façon aléatoire. Le gestionnaire pourra dans le même temps procéder à la vérification complémentaire de pièces justificatives de catégories et/ou de types de dépenses présentant un facteur particulier de risque.

Dans ce cas, il prêtera une attention particulière aux points suivants :

- catégories sensibles, par exemple, la catégorie « Achats et fournitures » relevant du type « dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération » ;
- dépenses excédant le montant conventionné, notamment lorsqu'il apparaît que cet accroissement a pour effet de compenser la baisse d'autres dépenses, de manière à maintenir – même approximativement – le montant initial d'une catégorie de dépenses ou d'un type de dépenses ;

(1) Ainsi, les dépenses de rémunération de personnel enseignant collaborant à un même programme de formation peuvent être vérifiées à concurrence d'une part des pièces disponibles, dans la mesure où ces pièces constituent un ensemble cohérent, tant au regard de leur forme (des fiches de paie), que de leur finalité (la réalisation du même programme de formation).

- dépenses déclarées à même hauteur que le montant conventionné, dans le cas d'un solde annuel, ou à proportion exacte d'une période de temps écoulée, dans le cas d'un bilan intermédiaire.

Les contrôles s'appuyant sur un échantillon de pièces justificatives (sélectionnées de manière aléatoire doublé ou non d'un facteur de risque) doivent permettre d'assurer une couverture suffisante des dépenses déclarées par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire aura soin d'explicitier sa méthodologie (ensemble des pièces ou échantillonnage aléatoire (couplé ou non d'un échantillonnage de pièces lié à un facteur particulier de risque) dans le rapport de contrôle de service fait.

A cet effet, il apportera tout renseignement utile concernant les points suivants :

- motifs justifiant la limitation du nombre de pièces comptables vérifiées (multiplicité des pièces justificatives et homogénéité des dépenses) ;
- caractérisation de la catégorie de dépenses concernées (périmètre, montant) ;
- représentativité du lot de pièces comptables donnant lieu à vérification (part des pièces contrôlées, critères de sélection retenus).

#### I.-B. – CAS PARTICULIER DES VÉRIFICATIONS OPÉRÉES SUR UN BILAN INTERMÉDIAIRE

S'agissant d'un bilan intermédiaire, le service gestionnaire demandera la production de pièces justificatives représentant l'ensemble des types de dépenses comptabilisés par le bénéficiaire.

Cependant, l'examen des pièces justificatives de dépenses concernera les seuls coûts directs.

Pour les coûts indirects établis via des clés de répartition, le service gestionnaire aura trois possibilités (1) :

1. Soit justifier les coûts indirects dans les conditions de droit commun ;
2. Soit utiliser la possibilité offerte par l'article 11, troisième paragraphe, point *b* du règlement (CE) n° 1081/2006, à savoir l'application d'un taux forfaitaire aux coûts directs (instruction à venir) ;
3. Soit reporter la déclaration des coûts indirects au bilan final de l'opération.

#### II. – VÉRIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES À MENER, LE CAS ÉCHÉANT

La vérification par échantillonnage des pièces justificatives comptables suffit à donner au service gestionnaire une assurance raisonnable quant à la sincérité des montants déclarés par le bénéficiaire si elle amène à constater une parfaite conformité entre la dépense certifiée après analyse des pièces demandées et le montant figurant dans le bilan d'exécution.

Au contraire, tout écart devra entraîner un élargissement de l'échantillon de la vérification des pièces comptables à la disposition du bénéficiaire sur le type de dépenses concerné.

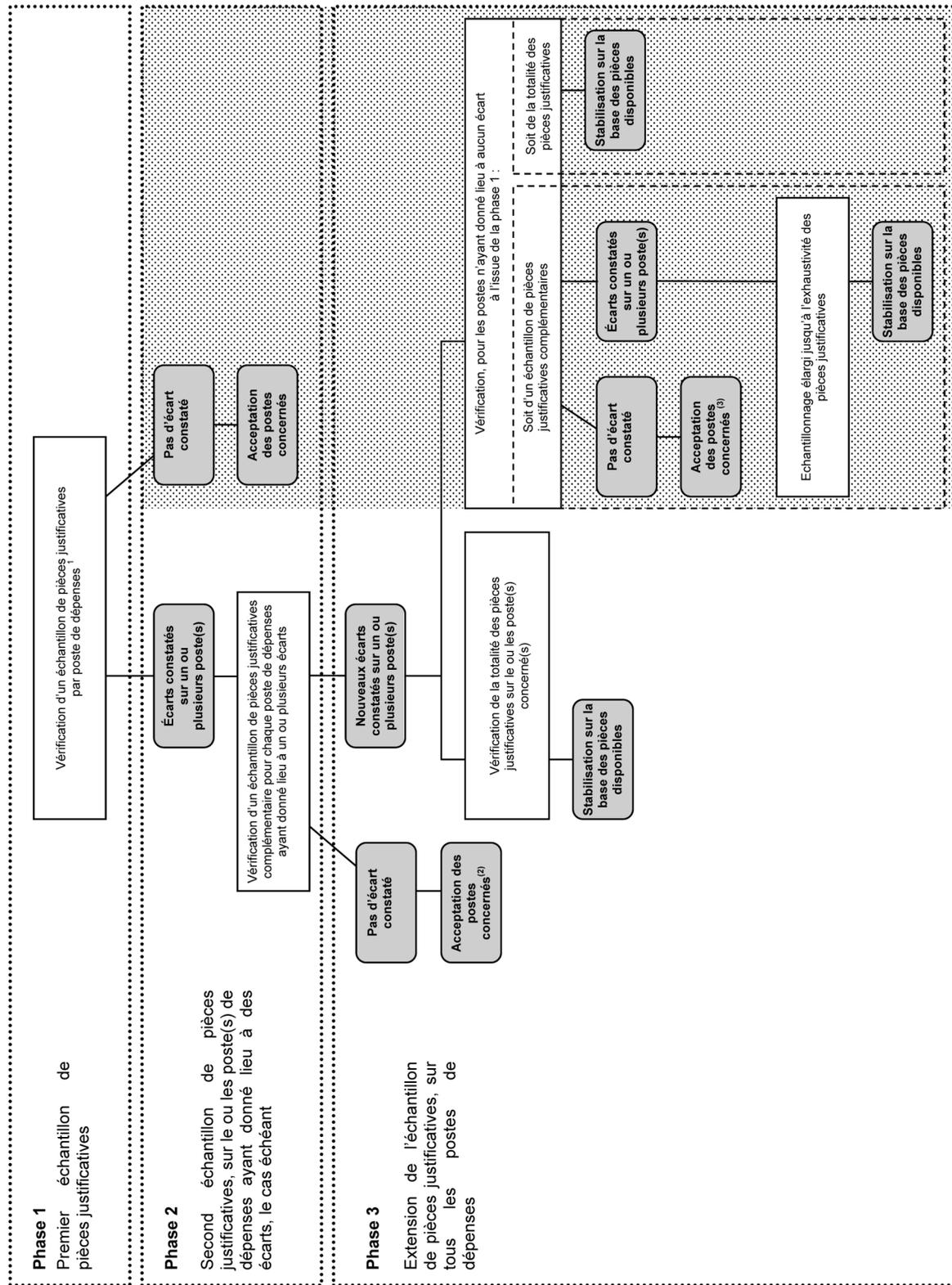
Si le second échantillonnage sur le poste de dépenses conduit à constater une parfaite conformité, l'aide peut être liquidée.

Si ce second échantillonnage conduit aux constats de nouveaux écarts, la vérification complémentaire sera étendue à tous les autres postes de dépenses, y compris ceux pour lesquels aucun écart n'aurait été constaté lors d'un premier échantillonnage.

Le schéma ci-dessous présente la procédure telle que décrite ci-dessus.

(1) Cf. page 7.

### Méthode d'échantillonnage des pièces justificatives



<sup>(1)</sup> six types de dépenses sont recensés : dépenses directes de personnel, dépenses de fonctionnement directement rattachables à l'opération, prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération, dépenses directes liées aux participants à l'opération, dépenses indirectes de fonctionnement, dépenses en nature

<sup>(2)</sup> moyennant des corrections opérées à l'issue de la phase 1

<sup>(3)</sup> moyennant des corrections opérées à l'issue de la phase 3

## ANNEXE IV

MODALITÉS DE LIQUIDATION DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE  
AJUSTEMENT DES DÉPENSES ET DES RESSOURCES

Le montant FSE dû est calculé en considération du coût total éligible justifié et du montant des contreparties nationales mobilisées.

L'ajustement du coût total éligible justifié et des contreparties nationales mobilisées s'opère sur une valeur indicative, dite « FSE théorique », correspondant au montant du coût total éligible justifié multiplié par le taux d'intervention agréé (1).

Cet ajustement donne lieu à différents cas de figure, dont trois sont particulièrement à relever.

## I. – CAS DE « SURFINANCEMENT »

L'addition du FSE théorique et des contreparties mobilisées dépasse le coût total éligible justifié.

L'exemple ci-après illustre cette situation.

	PLAN de financement programmé	PLAN de financement réalisé	AJUSTEMENT des ressources, après contrôle de service fait
Coût total éligible .....	10 000	8 000	8 000
Total ressources .....		9 000	8 000
dont FSE .....	5 000	4 000 (FSE théorique)	3 000
dont contreparties .....	5 000	5 000	5 000

Le total des ressources du projet (plan de financement réalisé) s'élèverait à 9 000 €, soit l'addition du FSE théorique (8 000 € × 50 %) et des contreparties versées (5 000 €), alors même que le total des dépenses (coût total éligible justifié) atteint 8 000 €.

La différence, soit 1 000 €, correspond à un surfinancement, soit un excès de ressources au regard des dépenses effectives justifiées.

Cet écart s'impute sur le FSE théorique, qui est donc ramené de 4 000 € à 3 000 € ; le montant des contreparties demeure constant.

Moyennant cette réduction, l'équilibre du plan de financement est rétabli.

## II. – CAS DE « SOUS-FINANCEMENT »

L'addition du FSE théorique et des contreparties mobilisées ne couvre pas le coût total éligible justifié.

L'exemple ci-après illustre cette situation.

	PLAN de financement programmé	PLAN de financement réalisé	AJUSTEMENT des ressources, après contrôle de service fait
Coût total éligible .....	10 000	8 000	8 000
Total ressources .....		7 000	8 000
dont FSE .....	5 000	4 000 (FSE théorique)	4 000
dont contreparties .....	5 000	3 000	3 000
dont autofinancement mobilisé <i>ex post</i>	»	»	1 000

Le total des ressources du projet (plan de financement réalisé) s'élèverait à 7 000 €, soit l'addition du FSE théorique (8 000 € × 50 %) et des contreparties versées (3 000 €), alors même que le total des dépenses (coût total éligible justifié) atteint 8 000 €.

(1) FSE théorique dû = coût total éligible justifié × taux d'intervention FSE conventionné.

La différence, soit 1 000 €, ne peut pas être apportée par le FSE, car cet apport entraînerait un dépassement du montant maximum agréé (4 000 €) et du taux d'intervention agréé (participation FSE de 5 000 €/coût total éligible de 8 000 € = 62,5 %, soit au-delà du taux de 50 % conventionné).

En réponse, le gestionnaire maintient le FSE dû à hauteur du FSE théorique, soit 4 000 € (8 000 € × 50 %), la différence entre le total des ressources mobilisables (7 000 €, soit 4 000 € de FSE + 3 000 € de contreparties) et le coût total éligible (8 000 €) est assurée par un montant d'autofinancement de 1 000 € intégré *ex post* en tant que ressource additionnelle.

### III. – DÉPASSEMENT DU COÛT TOTAL ÉLIGIBLE AGRÉÉ

Le coût total éligible justifié, tel qu'établi à l'issue de l'analyse des dépenses, peut dépasser le coût total éligible conventionné.

Le surcroît de dépenses constaté peut avoir plusieurs causes :

- les catégories de dépenses sont identiques, cependant l'estimation des dépenses par poste, telle que figurant dans le plan de financement du projet, est inférieure aux coûts réels justifiés (par exemple, une location de salle estimée à 2 000 € atteint après exécution de l'action 2 550 €, eu égard aux conditions du marché) ;
- les catégories de dépenses sont identiques, les coûts par unité d'œuvre sont conformes aux estimations initiales, mais le périmètre, sans dénaturer l'opération, augmente (par exemple, une action de formation tarifée 1 000 € par participant, prévue pour 10 participants, est effectivement réalisée sur la base de 1 000 € par participant, mais au final 15 participants ont été accueillis) ;
- de nouvelles catégories de dépenses sont introduites en cours d'exécution de l'action, lesquelles génèrent des coûts supplémentaires, cependant, ces dépenses sont rattachées à l'opération et aux actions conventionnées ;
- des actions nouvelles sont introduites en cours d'exécution de l'opération et conduisent à un dépassement de la dotation budgétaire initiale.

Ces différentes possibilités appellent un traitement distinct.

Les dépenses additionnelles résultant des deux premiers cas peuvent être intégrées au coût total éligible réalisé.

Si la prise en compte de ces montants conduit à une majoration du coût total éligible conventionné, le service gestionnaire sera amené à entériner cette situation en ajustant le plan de financement prévisionnel aux dépenses effectivement réalisées, poste par poste.

Cette opération donnera lieu à un avenant dit « de régularisation », conclu à l'occasion de l'examen du bilan d'exécution – donc suite à la mise en œuvre de l'opération – et préalablement à la finalisation du contrôle de service fait.

L'avenant de régularisation inclura une actualisation de la ventilation des ressources, à hauteur des contreparties effectivement mobilisées (1).

Il devra faire l'objet d'un examen par le comité de programmation *ad hoc*.

A défaut d'avenant, les dépenses additionnelles ne pourront être intégrées au coût total éligible réalisé ; la participation communautaire sera calculée en conséquence.

En revanche, aucun surcoût relevant des deux derniers cas ne peut être retenu, à moins d'avoir été formellement accepté par le service gestionnaire en cours d'exécution de l'opération.

L'agrément du gestionnaire se traduit par la passation d'un avenant modifiant le plan d'action et/ou le plan de financement prévisionnel.

Conformément à l'article 11 modèle type de convention relative à l'octroi d'une subvention du FSE (2) – ou à l'article équivalent du modèle de convention établi par les organismes intermédiaires –, cet avenant doit être examiné en comité de programmation avant la clôture de l'opération (3).

(1) Cette opération pourra conduire à une rectification du taux d'intervention FSE agréé, par avenant, y compris à la hausse, si la maquette financière du PO le permet.

(2) Voir modèle joint à l'instruction DGEFP du 5 mai 2008 – SDFSE n° 527.

(3) Dans le cas de conventions pluriannuelles, avant le terme de l'année civile en cours.

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Chômage partiel*

### *Licenciement économique*

Délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle

Sous-direction des mutations économiques

Mission Fonds national de l'emploi

### **Instruction DGE FP n° 2008-19 du 25 novembre 2008 relative au chômage partiel et à la prévention des licenciements**

NOR : ECEF0880885J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### *Références :*

L. 5122-1 à L. 5122-5, R. 5122-1 et suivants du code du travail ;

Circulaire relative à l'allocation spécifique de chômage partiel prise en application du décret n° 2001-555 du 28 juin 2001 et du décret n° 2001-557 du 28 juin 2001 ;

Circulaire CDE n° 39-85 du 15 juillet 1985 relative au chômage partiel.

*Le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi à Madame et Messieurs les préfets de région ;  
Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux  
du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs  
départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Confronté à une dégradation récente de la conjoncture, l'Etat, garant de la cohésion sociale, a un rôle essentiel à jouer en vue de prévenir les licenciements pour motif économique.

Le chômage partiel est la principale mesure alternative au licenciement pour motif économique que l'Etat peut mettre en œuvre pour aider les entreprises à éviter les ruptures pour motif économique, grâce au versement d'une allocation de revenu de remplacement au salarié dont le contrat de travail est suspendu, totalement ou partiellement, du fait d'une baisse d'activité.

La présente instruction permet une application dynamique du chômage partiel en vous demandant :

- de répondre favorablement aux demandes des entreprises en redressement judiciaire dans la perspective de leur reprise et des entreprises de sous-traitance affectées par la situation de leurs donneurs d'ordre ;
- d'assouplir l'interprétation du caractère temporaire du chômage partiel ;
- de conclure des conventions de chômage partiel en tant que de besoin.

Le chômage partiel n'est pas sans conséquences dommageables pour les salariés qui voient leur activité et leur rémunération diminuer substantiellement. D'autres dispositifs sont mobilisables pour éviter cette situation, tout en préparant activement la reprise de l'activité, notamment en adaptant les compétences des personnes.

Dans ces conditions, la présente instruction rappelle également les autres dispositifs auxquels peuvent recourir les entreprises avant de solliciter l'Etat pour bénéficier du chômage partiel.

Il s'agit notamment d'inciter les entreprises à négocier des accords d'entreprise d'aménagement du temps de travail, dans les conditions que prévoit la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail et de leur rappeler l'intérêt de recourir aux outils de la formation professionnelle, éventuellement en l'articulant avec le chômage partiel.

A cette fin, vous trouverez ci-dessous le rappel des principales orientations et précisions techniques ainsi que sept fiches détaillées.

Par avance, je vous remercie de votre forte implication personnelle dans le traitement de ces sujets qui sont, à juste titre, au cœur des préoccupations quotidiennes des salariés et des entreprises et vous indique que les services de la DGEFP – sous-direction des mutations économiques – se tiennent à votre disposition pour répondre à toutes vos questions.

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,  
B. MARTINOT*

*Principales orientations et précisions techniques*

I. – ORIENTATIONS MINISTÉRIELLES

**Fiche n° 1**

Permettre le bénéfice de l'allocation de chômage partiel aux entreprises en redressement judiciaire, dans la perspective de leur reprise.

**Fiche n° 2**

Autoriser le bénéfice de l'allocation spécifique de chômage partiel aux entreprises sous-traitantes mises en difficulté par leur donneur d'ordre, notamment dans le secteur automobile.

**Fiche n° 3**

Autoriser la durée d'octroi de l'allocation spécifique de chômage partiel aux entreprises dont les difficultés se prolongent de six à douze mois.

**Fiche n° 4**

Prévoir la conclusion de conventions de chômage partiel à des taux de droit commun.

**Fiche n° 5**

Inciter les entreprises à la négociation d'accords dans le cadre de la loi portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail du 20 août 2008.

II. – PRÉCISIONS TECHNIQUES

**Fiche n° 6**

Le calcul des heures indemnisables lorsque la durée du travail est supérieure à la durée légale.

**Fiche n° 7**

La définition de l'allocation conventionnelle de chômage partiel selon l'article 4 de l'ANI du 21 février 1968 correspondant à 50 % de la « rémunération horaire brute ».

**Fiche n° 1**

**Chômage partiel et entreprises en redressement judiciaire**

Lorsqu'une entreprise est en redressement judiciaire, les difficultés rencontrées sont le plus souvent de nature structurelle (état de cessation de paiement). L'existence de difficultés structurelles exclut le bénéfice du chômage partiel.

Il en résulte que le recours au chômage partiel ne peut être autorisé pendant la période d'observation, période au cours de laquelle l'entreprise fonctionne sous contrôle d'un administrateur judiciaire tenu d'apurer le passif de l'entreprise. En effet, le dispositif du chômage partiel ne peut être considéré comme une mesure conservatoire prise dans l'attente de très probables licenciements.

Cependant, en raison de la situation économique actuelle, de nombreuses entreprises se trouvent mises en redressement judiciaire du fait de circonstances à caractère exceptionnel, par manque de liquidités ou du fait de difficultés bancaires. Elles le sont pour une durée indéterminée, mais leur reprise ne peut être exclue.

Au vu de la situation économique actuelle, vos services veilleront à :

a) Accorder le cas échéant le chômage partiel aux entreprises en redressement judiciaire, dans la perspective d'une reprise de l'entreprise,

b) Admettre qu'en cas de reprise, le repreneur soit autorisé à recourir au chômage partiel afin de faciliter une remise en marche de l'entreprise dès lors qu'il répond bien à l'un des motifs énoncés à l'article R. 5122-1 du code du travail.

Il convient de noter que les entreprises en liquidation judiciaire restent exclues du bénéfice du chômage partiel.

**Fiche n° 2**

**Chômage partiel et entreprises sous-traitantes**

Le chômage partiel ne peut être octroyé lorsqu'une entreprise rencontre des difficultés structurelles. Cependant, en raison des liens qui unissent les entreprises sous-traitantes aux sociétés donneuses d'ordre, les difficultés de ces dernières ont un impact direct sur l'activité des entreprises de sous-traitance.

Ainsi, un tribunal administratif a considéré dans un cas d'espèce qu'une entreprise, en sa qualité de sous-traitante, était par nature très dépendante des commandes passées par les entreprises donneuses d'ordre. Les difficultés économiques rencontrées, dues à une baisse sensible des commandes des entreprises donneuses d'ordre, n'ont été jugées imputables ni à la conjoncture économique, ni à l'un des événements exceptionnels précisés par le code du travail. En conséquence, les difficultés rencontrées par l'entreprise sous-traitante ont été qualifiées de structurelles. Le tribunal administratif a jugé que l'administration devait refuser d'octroyer l'allocation de chômage partiel.

Cette position juridique pose des difficultés récurrentes, notamment pour la sous-traitance automobile. Il paraît en effet difficile de refuser le bénéfice du chômage partiel aux sous-traitants, notamment aux sous-traitants du secteur automobile, alors que les entreprises donneuses d'ordre sont susceptibles d'en bénéficier.

Vos services exerceront une lecture extensive du caractère conjoncturel des difficultés des entreprises, en accordant l'allocation spécifique de chômage partiel, y compris lorsque les sous-traitants sont victimes de réductions de charge conjoncturelles imposées par leur donneur d'ordre. Cette position bénéficiera à toutes les entreprises de sous-traitance, quel que soit le secteur d'activité concerné.

**Fiche n° 3**

**La notion de caractère temporaire du chômage partiel**

Le chômage partiel peut permettre de répondre à des difficultés temporaires. Or nombre de services sont régulièrement informés que des entreprises vont connaître des difficultés jusqu'en juillet 2009, voire jusqu'à la fin de

l'année 2009. En conséquence, le caractère temporaire des difficultés rencontrées n'étant pas patent, l'interprétation restrictive des textes actuellement en vigueur peut conduire à les exclure du bénéfice de l'allocation de chômage partiel.

Compte tenu de la gravité des difficultés rencontrées dans le cadre d'une dégradation générale de la conjoncture économique, il semble opportun d'avoir une lecture plus souple du caractère temporaire de ces difficultés. Cette approche permettra de limiter les conséquences d'une crise susceptible de durer plusieurs mois en préservant les effectifs des entreprises concernées.

La durée d'octroi du chômage partiel pourrait être de six mois renouvelables une fois, soit une durée permettant de couvrir toute l'année 2009, avec un point d'étape mi-2009 (dans la limite des contingents réglementaire maximum par an et par salarié).

#### Fiche n° 4

##### Les conventions de chômage partiel

Une convention de chômage partiel, conclue entre l'Etat et une entreprise, a pour but d'atténuer la charge financière que constitue pour l'entreprise l'indemnisation des heures chômées.

Une demande de convention est déposée auprès du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dont relève l'entreprise ou l'établissement concerné.

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle détermine dans chaque convention, le taux de prise en charge applicable à l'entreprise concernée, en fonction de la gravité des difficultés économiques constatées, du nombre de licenciements évités et des efforts entrepris pour la réorganisation du travail dans l'entreprise.

Les taux d'interventions sont de trois niveaux :

- un taux de 50 % accordé sur simple proposition de la direction départementale de travail ;
- un taux de 80 % après avis du CODEFI (comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises) ;
- un taux de 100 % sur arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget, réservé aux situations de crise d'ampleur nationale ou aux catastrophes naturelles (ex : crise de la grippe aviaire, cyclone Dean,...).

Dans le dernier cas, avec un taux à 100 %, des conventions cadres peuvent être conclues au niveau national avec des organismes professionnels ou interprofessionnels, compte tenu des difficultés constatées. Une convention de chômage partiel à un taux de 100 % ne peut être conclue au niveau départemental pour une entreprise.

Vos services sont invités, lorsqu'ils l'estiment nécessaire, à conclure des conventions de chômage partiel selon les taux de droit commun, soit 50 % sur proposition du DDTEFP ou 80 % après avis du CODEFI, en fonction de la situation économique de l'entreprise.

Compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles, l'engagement de l'Etat est d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois, quel que soit le taux appliqué.

En contrepartie, l'entreprise s'engage à maintenir dans l'emploi tout ou partie des salariés dont le licenciement était envisagé. Cet engagement doit être d'une durée au moins équivalente à celui de l'Etat.

#### Fiche n° 5

##### Inciter les entreprises à utiliser d'autres outils en cas de baisse d'activité liés au temps de travail ou à la formation professionnelle

Cette loi réforme, notamment, l'aménagement de la durée du travail. Ainsi dans son article 20, l'article L. 3122-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Un accord collectif d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut définir des modalités d'aménagement du temps de travail et organiser la répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année. Il prévoit :

- 1° Les conditions et délais de prévenance des changements de durée ou d'horaire de travail ;
- 2° Les limites pour le décompte des heures supplémentaires ;
- 3° Les conditions de prise en compte, pour la rémunération des salariés, des absences ainsi que des arrivées et départs en cours de période. (...) »

Les services sont invités à inciter les entreprises à négocier des accords relatifs à la durée du travail au sein de leur entreprise au plus près de la variation de leur activité économique.

Par ailleurs, vos services inviteront les entreprises à utiliser d'abord les modes de gestion alternatifs, tels que les congés, les RTT ou les repos compensateurs, avant de recourir au chômage partiel. En aucun cas, ce recours alternatif ne pourra être imposé aux entreprises.

Vos services inviteront également les entreprises à réfléchir à l'opportunité d'utiliser ces périodes d'inactivité pour former leurs salariés et renforcer leur employabilité, notamment par le biais du plan de formation de l'entreprise, du DIF (droit individuel à la formation).

#### Fiche n° 6

##### Calcul des heures indemnisables lorsque la durée du travail est supérieure à la durée légale

Conformément aux articles L. 5122-1 et R. 5122-11 du code du travail, le nombre d'heures perdues pouvant justifier les allocations de chômage partiel correspond à la différence entre la durée légale du travail applicable dans l'entreprise ou lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat, et le nombre d'heures réellement travaillées sur la période considérée.

Les heures supplémentaires, soit les heures supérieures à la durée légale, ne donnent pas lieu à indemnisation au titre du chômage partiel (1).

Ainsi, si une entreprise applique une durée du travail à 39 heures, seules les heures perdues jusqu'à 35 heures seront indemnisées au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel.

De plus, conformément à l'article R. 5122-14 du code du travail, « les heures indemnisées sont prises en compte pour le calcul du nombre d'heures donnant lieu à l'attribution de bonifications et majorations pour heures supplémentaires ».

En conséquence, l'employeur a obligation de verser les majorations pour heures supplémentaires structurelles aux salariés, même si elles ne sont pas travaillées. Dans notre exemple, l'employeur doit donc verser les majorations pour les heures supplémentaires correspondant aux heures entre la trente-sixième et la trente-neuvième heure.

#### Fiche n° 7

Précision sur la « rémunération horaire brute »  
indiquée à l'article 4 de l'ANI du 21 février 1968

Selon l'article 4 de l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 relatif au chômage partiel :

« Chaque heure indemnisable au titre du présent accord donne lieu au versement par l'entreprise d'une indemnité horaire égale à 50 % de la rémunération horaire brute, diminuée, le cas échéant, du montant de l'allocation publique de chômage partiel. »

Les partenaires sociaux n'ont pas défini ce qu'ils entendaient par « rémunération horaire brute ».

Selon l'esprit de l'ANI, on peut toutefois convenir que l'objectif souhaité par les partenaires sociaux était d'avoir une rémunération le plus proche possible de sa rémunération réelle pour une heure de travail, lors de ces périodes de réductions d'horaires.

La rémunération est la contrepartie du travail effectué par le salarié. Par rémunération, il faut entendre le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier (art. L. 3121-3 du code du travail).

S'il y a peu de difficultés sur la notion de salaire ou rémunération de base, en revanche, la jurisprudence a eu à préciser celle d'accessoires ou de compléments de salaire, notamment lorsqu'il s'agit d'identifier les sommes dont il sera tenu compte pour vérifier si l'employeur satisfait à ses obligations légales ou conventionnelles.

Le salaire est en effet une notion relative dans la mesure où il n'obéit pas toujours au même régime selon la règle de droit à appliquer. Ainsi telle prime qui a la nature juridique de salaire ne sera pas nécessairement prise en compte pour apprécier si le salarié perçoit le SMIC ou n'entrera pas dans l'assiette de calcul des heures supplémentaires. En tout état de cause, les juges s'attachent à rechercher si le versement de l'élément de rémunération litigieux est lié ou non à l'exécution, par le salarié, de sa prestation de travail.

En matière de chômage partiel, l'allocation conventionnelle complémentaire a pour objet le maintien au moins partiel des ressources du salarié, conformément à l'idée de la fonction alimentaire du salaire. Sont dès lors compris dans l'assiette de l'allocation complémentaire, outre le salaire de base, les avantages en nature et les majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées au titre de remboursement de frais ou de la prise en charge des frais de transport.

La jurisprudence, sur cette notion de sommes ayant le caractère d'un complément de salaire, retient la distinction entre les sommes versées en contrepartie ou à l'occasion du travail qui sont à prendre en compte et celles qui n'étant pas la contrepartie du travail fourni sont à exclure.

En application de ce principe, il y a lieu de prendre en compte tous les éléments de rémunération constituant la contrepartie directe du travail, notamment :

- une prime de polyvalence qui compense la formation du salarié à plusieurs postes de travail (Cass. soc., 29 mars 1995, n° 93-41906) ;
- une prime individuelle de performance (Cass. soc., 29 mars 1995, n° 93-41906) ;
- les gueltes, les pourboires (Cass. soc., 30 mars 1994, n° 92-40531).

En revanche, il y a lieu d'exclure les primes et accessoires de salaire qui ne constituent pas la contrepartie du travail telles que :

- les primes d'ancienneté, liées à la présence dans l'entreprise et non à un travail effectif (Cass. soc., 17 mars 1988, n° 86-14039 ; Cass. soc., 29 octobre 1973, n° 72-40199) ;
- les primes d'assiduité, instituées pour lutter contre l'absentéisme et qui ne rémunèrent pas le travail fourni (Cass. soc., 17 mars 1988, préc.) ;
- les primes liées au caractère contraignant du rythme de travail qui ne constituent pas une contrepartie du travail mais la compensation de sujétions particulières (Cass. soc., 29 mars 1995, n° 93-41906).

Certaines primes posent des difficultés, selon l'assiette retenue, la jurisprudence considère tantôt qu'elle rémunère directement le travail du salarié (Cass. soc., 29 octobre 1973, n° 72-40199 s'agissant de primes allouées pour dimanches et jours fériés à inclure dans l'assiette des heures supplémentaires), tantôt qu'elle compense la privation d'un repos nocturne, dominical ou légal (Cass. soc., 17 mars 1988, n° 84-14494, s'agissant de majorations pour travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés à exclure de l'assiette du SMIC). Cette différence est l'illustration d'une tendance générale en matière de salaire, à savoir une orientation favorable au salarié, qu'il convient également d'appliquer au salaire de substitution que constitue la prime conventionnelle.

Contacts : direction générale du travail, bureau de la durée et des revenus du travail, dgt.rt3@travail.gouv.fr, 01.44.38.26.15.

(1) Position Cour cass., 28 octobre 2008 ; société MGB SA c/ M. Robert C.

## TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

### *Durée du travail Syndicat*

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES,  
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

#### **Note d'information complétant la circulaire DGT n° 20 du 13 novembre 2008 relative à la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail**

NOR : MTST0880886N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### *Pièces jointes :*

1. Modèles de Cerfa des procès-verbaux d'élections (six exemplaires),
2. Notice relative à l'organisation et au déroulement des élections (mode d'emploi pour renseigner les formulaires Cerfa).

*Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Madame et Messieurs les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mesdames et Messieurs les inspecteurs du travail.*

### LE CIRCUIT DE LA COLLECTE DES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

La collecte des procès-verbaux d'élections, qui avait jusqu'ici une vocation statistique permettant de produire des résultats nationaux, aura désormais des conséquences normatives, les résultats des élections professionnelles étant le fondement de la représentativité dans l'entreprise, la branche et au niveau interprofessionnel.

#### I. – LES ENJEUX

A la demande des partenaires sociaux, le dispositif de remontées et consolidation des résultats des élections est organisé par le ministre chargé du travail en étroite coopération avec le Haut Conseil du dialogue social (1). Il doit donc revêtir un caractère d'exhaustivité, présenter une viabilité maximale et être réalisé dans la plus grande transparence.

Compte tenu des enjeux majeurs de la collecte des résultats des élections, il faut donc assurer que le processus de remontée et de traitement des résultats des élections d'entreprise ou d'établissement qui constituent le socle de tout le dispositif, soient retraduits de manière complète et fiable dans les procès-verbaux d'élection puis transmis et traités sans aucune perte d'information, et dans des délais raisonnables.

Le ministère du travail (DGT et services déconcentrés assistés de la DARES et de la DAGEMO) doivent être en capacité, dès maintenant, d'assurer que les données des élections organisées depuis la publication de la loi du 20 août 2008, sont bien collectées et seront traitées. L'accès à l'information par toute personne intéressée doit également être garanti à tout moment. La DGT est en charge du pilotage du dispositif avec l'appui de la DARES et de la DAGEMO.

#### II. – LES MODALITÉS DE RECUEIL ET DE CONSOLIDATION DES RÉSULTATS

La loi a introduit un article L. 2122-12 nouveau du code du travail qui précise qu'« un décret détermine les modalités de recueil et de consolidation des résultats aux élections professionnelles ».

Pour ce faire, un dispositif rénové de saisie des résultats est mis en place à partir du marché initialement passé par la DARES et qui a été prolongé et modifié afin de tenir compte des changements introduits par la loi du 20 août 2008.

(1) En effet, aux termes de la position commune du 10 avril 2008 négociée par les partenaires sociaux : « Le recensement de ces résultats et leur consolidation sont réalisés par le ministère du travail. Les modalités de ce recensement et de leur consolidation doivent garantir la fiabilité des résultats et leur plus totale transparence. Les outils et les procédures de recensement seront définis par un groupe de travail composé de représentants des organisations syndicales et patronales représentatives au niveau national interprofessionnel et de représentants des pouvoirs publics. »

1. Un nouveau Cerfa de PV et sa notice sont mis à disposition des entreprises (site internet du ministère : [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) et site de la DDTEFP/DRTEFP). Ce nouveau PV introduit les modifications prévues dans la loi : les entreprises auront notamment à renseigner les résultats du premier tour quel que soit le nombre de votants, à indiquer la convention collective de branche applicable...).

2. Un nouveau circuit de collecte des PV est mis en place. En effet l'entreprise devra acheminer un exemplaire du PV directement à l'organisme prestataire chargé de la saisie des résultats de toutes les élections du comité d'entreprise, délégués du personnel (ou délégation unique du personnel). La transmission directe d'un exemplaire des PV au prestataire désigné n'a pas pour effet d'exonérer les employeurs de leur obligation de transmission à l'inspection du travail. Celle-ci continuera de veiller à la bonne mise en place des IRP selon les nouvelles règles en matière d'élection applicables dès la première organisation d'élections suivant la publication de la loi.

3. Une base de données dédiée aux résultats des élections est mise en place.

Une consolidation nationale des résultats sera réalisée ultérieurement avec la mise en place d'un système d'information dédié et sécurisé pour leur agrégation par branche, et au niveau interprofessionnel. Le premier traitement concernera les élections tenues en entreprise dès 2008-2009 jusqu'en 2012 puis sur la base d'un cycle de quatre ans. Le système d'information devra rattacher les données d'identification de l'entreprise (SIRET) à une branche (IDCC) (1). Il est donc important de vérifier que la qualité de renseignement du PV, et notamment, comme l'indique la notice jointe au PV, que la donnée IDCC est bien renseignée par l'entreprise, ainsi que l'identification entreprise-établissement (SIREN/SIRET) du périmètre de l'élection, et l'affiliation des syndicats à un syndicat national (permettant d'additionner ensuite les voix au niveau national).

La loi a prévu une association des partenaires sociaux au processus de production des résultats et a, à cet égard, créé un Haut Conseil du dialogue social à qui sont présentés, par le ministre en charge du travail, à l'échéance de chaque cycle électoral, les résultats agrégés des élections au niveau de la branche et de l'interprofessionnel. Au vu des résultats qui lui ont été présentés, le Haut Conseil du dialogue social donne un avis au ministre qui arrête la liste des organisations syndicales représentatives. Le Haut Conseil pourrait également se voir présenter des résultats intermédiaires. Il sera constitué très rapidement avant la fin de l'année 2008 afin que les premières dispositions d'organisation de la saisie et du traitement des données lui soient présentées.

*Le directeur général du travail,*

J.-D. COMBEXELLE

---

(1) Identifiant de convention collective (IDCC) : l'IDCC correspond à la branche à laquelle se rattache l'activité principale de l'entreprise, ou lorsqu'elle emploie du personnel relevant de plusieurs conventions collectives à l'IDCC qui couvre le plus grand nombre de salariés. On peut le trouver sur <http://www.travail.gouv.fr/idcc/>.

























NOUVELLE NOTICE APPLICABLE AUX ÉLECTIONS ORGANISÉES APRÈS LE 20 AOÛT 2008

**Notice relative à l'organisation des élections des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise et à l'utilisation des imprimés CERFA, prévus à cet effet**

**DP-DU-CE**

Toutes les entreprises de onze salariés et plus sont dans l'obligation d'organiser périodiquement des élections des représentants du personnel et d'établir pour chaque élection un PV d'élection suivant le modèle des CERFA.

Cette notice vient en appui des formulaires 10113\*02, 10114\*02 et 10115\*02 de procès-verbaux des élections. Ces formulaires, un exemple de PV rempli ainsi qu'un modèle de PV de carence sont à votre disposition sur le site internet du ministère du travail : [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr) (rubrique formulaires).

Conformément aux dispositions introduites par la loi du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

Tous les procès-verbaux d'une élection doivent être envoyés :

- en deux exemplaires à l'inspecteur du travail dont relève l'entreprise ;
- en un exemplaire à l'opérateur désigné par le ministre chargé du travail dont l'adresse est la suivante : SMSI, le bourg, 15220 Saint-Mamet-la-Salvetat (adresse valable jusqu'au 31 décembre 2009 – au-delà, se renseigner auprès du ministère du travail).

De nouvelles rubriques doivent être renseignées dans le CERFA.

Les résultats du premier tour doivent être renseignés, même si le quorum n'a pas été atteint.

**1. Les nouvelles rubriques du CERFA**

*1.1. Le numéro SIRET*

Le numéro SIRET de l'établissement dans lequel l'élection a lieu ainsi que ceux des éventuels autres établissements dont les salariés participent à cette élection doivent être renseignés.

*1.2. L'IDCC doit être renseigné*

L'identifiant de convention collective (IDCC) indique pour chaque salarié, sous la forme d'un numéro composé de quatre chiffres, la convention collective de branche, ou à défaut la convention d'entreprise ou le statut (fonction publique, grandes entreprises...) qui lui est appliqué. Ce numéro, géré par le ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, peut être obtenu sur le site <http://www.travail-solidarite.gouv.fr/idcc>.

Lorsque l'établissement emploie du personnel relevant de différentes conventions collectives, il convient d'indiquer l'IDCC qui couvre le plus grand nombre de salariés, tous collègues confondus.

Si l'établissement n'est couvert par aucune convention, il convient de l'indiquer par le numéro 9999 (sans convention collective).

*1.3. L'intitulé et la composition des collèges doivent être précisément détaillés*

Un nouveau tableau « Collège concerné » permet d'identifier plus facilement le collège concerné par le PV.

Quelle que soit la dénomination du collège légal, et surtout si la case « Autre » est cochée dans le tableau « Dénomination du collège légal », vous devez impérativement préciser la nature de ce collège en renseignant les rubriques du tableau « Composition précise du collège » et si nécessaire, en toutes lettres, la ligne « Autres ».

*1.4. Les résultats du premier tour doivent être renseignés, même en l'absence de quorum*

Le premier tour, qui sert de fondement à la détermination des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et au choix du délégué syndical, doit être dépouillé, quel que soit le nombre de votants (même en l'absence de quorum) et ses résultats doivent également être reportés sur le procès-verbal. C'est l'objet de la première page du PV. Il est particulièrement important de bien rédiger la désignation des syndicats, leur éventuelle organisation interprofessionnelle de rattachement (colonne 2), et de bien décompter le nombre de bulletins valables recueillis par chaque liste (colonne 3).

Si le quorum n'est pas atteint, il n'est cependant pas nécessaire de remplir les colonnes 5 à 13 sur la première page du PV (premier tour).

*1.5. Le cas particulier des listes intersyndicales*

Dans les hypothèses où une ou plusieurs listes communes auraient été déposées, vous devez renseigner précisément le tableau figurant au bas de la page 1. En effet, lorsqu'une liste commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste. À défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

**2. Organisation de l'élection**

Les règles applicables relatives à l'élection des représentants du personnel sont fixées par les dispositions légales et réglementaires du code du travail, les principes généraux du droit électoral et par le protocole d'accord préélectoral conclu entre l'employeur (ou son représentant) et les représentants des organisations syndicales intéressées.

Les élections des représentants du personnel sont organisées :

- par collège, au sein de chaque collège les titulaires et les suppléants sont élus séparément ;
- en deux tours, sur la base d'un scrutin de listes (de un ou plusieurs candidats) avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Pour chaque collège, un bureau de vote doit être constitué ; il sera chargé du déroulement des élections, de l'ouverture du bureau jusqu'à la proclamation des résultats.

Attention : pour être valide le procès-verbal doit être signé par les membres du bureau de vote.

Premier tour :

Au premier tour, toutes les organisations syndicales qui remplissent les conditions énoncées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas des articles L. 2314-3 et L. 2324-4 peuvent présenter des candidats. S'il y a des candidats, le premier tour n'est valable que si le quorum est atteint, c'est-à-dire si le nombre de suffrages valablement exprimés est au moins égal à la moitié des électeurs inscrits. Ce résultat s'apprécie par collège, « titulaires », d'une part, et « suppléants », d'autre part. Toutefois, le premier tour est dans ce cas dépouillé (voir 1.4).

Deuxième tour :

Il y a obligatoirement un deuxième tour dans un délai de quinze jours :

- s'il y a eu carence de candidatures au premier tour, c'est-à-dire si les organisations syndicales n'ont pas présenté de candidats ou s'il n'y a pas d'organisations syndicales intéressées ;
- si le quorum n'a pas été atteint ;
- s'il reste des sièges à pourvoir dans le collège à l'issue du premier tour.

Au deuxième tour, des listes sans étiquette syndicale peuvent se présenter.

Lorsqu'aucun candidat n'a pu être élu (carence de candidats au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>e</sup> tour, défaut du quorum au 1<sup>er</sup> tour et carence de candidat au 2<sup>e</sup> tour), un procès-verbal de carence (voir modèle) doit être établi et adressé à l'inspection du travail compétente pour l'établissement, ainsi qu'à l'opérateur désigné par le ministre chargé du travail, dans un délai de quinze jours.

### 3. Les formulaires Cerfa « procès-verbal d'élection »

Il existe trois modèles différents de procès-verbal selon le type d'institution à élire.

Si l'élection concerne :

- des délégués du personnel (établissements de 11 salariés et plus), vous êtes priés de remplir le formulaire 10113\*02 ;
- la mise en place d'un comité d'entreprise ou d'établissement (entreprise de cinquante salariés et plus), vous êtes priés de remplir le formulaire 10114\*02 ;
- la mise en place d'une délégation unique du personnel (faisant office de délégués du personnel et d'élus au comité d'entreprise) vous êtes priés de remplir le formulaire 10115\*02.

### 4. Comment remplir les formulaires ?

Quelle que soit l'institution à élire, vous devez établir un procès-verbal par collège et par catégorie titulaire ou suppléant, en distinguant bien au recto les résultats concernant le premier tour et au verso les résultats concernant le deuxième tour.

#### *Identification de l'établissement*

Dans le nouveau volet d'identification de votre établissement, veuillez inscrire la raison sociale, l'adresse, le code postal, le numéro SIRET de l'établissement dans lequel l'élection a lieu ainsi que ceux des éventuels autres établissements dont les salariés participent à cette élection, l'IDCC, le nombre total de collèges électoraux pour l'élection (deux en général, cf. « dénomination du collège »). (*Nota* : un cadre situé sous les résultats du 2<sup>e</sup> tour vous offre, en cas de besoin, un espace supplémentaire pour transcrire les SIRET que vous n'auriez pas eu la place de noter dans le cadre « identification de l'établissement »)

Vous devez également renseigner l'ensemble des éléments permettant de suivre votre établissement au cours du temps, en particulier la date du précédent scrutin et la durée pour laquelle les représentants sont élus (quatre ans par défaut, entre deux et quatre ans si votre établissement est couvert par un accord qui le prévoit ; à exprimer en nombre d'années).

Enfin, vous indiquerez s'il s'agit d'une élection partielle visant à ne renouveler qu'une partie des représentants du personnel de l'institution concernée (DP, CE ou DUP).

Si l'élection comporte plusieurs collèges d'électeurs, il est impératif que figurent sur chaque formulaire le SIRET et la raison sociale.

#### *Collège électoral concerné : dénomination du collège et composition précise du collège*

La rubrique « Dénomination du collège légal » permet de renseigner le collège en fonction des catégories prévues par la loi :

Premier collège : collège des ouvriers et employés ;

Deuxième collège : collège des ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés ;

Troisième collège : collège spécial des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés (s'ils sont au moins 25 dans l'entreprise ou si votre entreprise occupe plus de 500 salariés) ;

Collège unique : cette situation n'existe que pour l'élection des délégués du personnel, si l'effectif ne dépasse pas 25 salariés et si l'élection ne concerne qu'un seul titulaire et un seul suppléant ou si le protocole d'accord préélectoral le prévoit.

La rubrique « Composition précise du collège » permet de détailler les catégories de personnel concernées par le collège en question (en fonction des catégories de salarié présentes dans votre établissement et du protocole d'accord préélectoral). Par exemple, le 2<sup>e</sup> collège ne comportera que des techniciens et agents de maîtrise si un collège spécial est créé pour les ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés.

Figurent également dans le formulaire de PV les éléments relatifs au scrutin, date, présence ou non (carence) de candidats, nombre d'électeurs inscrits ainsi que l'ensemble des informations permettant de calculer le quorum et le quotient électoral.

#### *Définitions : quorum et quotient électoral*

Le quorum n'est atteint que si le nombre de suffrages valablement exprimés (sont donc exclus de ce décompte les bulletins blancs et nuls) est supérieur ou égal à la moitié des électeurs (code du travail : art. L. 2314-23 pour les délégués du personnel et la délégation unique du personnel, art. L. 2324-22 pour les membres du comité d'entreprise). Il est établi pour chaque collège électoral et séparément pour l'élection des titulaires et des suppléants.

Exemple : élection de délégués du personnel, collège employés/ouvriers-titulaires ;

Inscrits : 60. Le quorum est égal à  $60 : 2 = 30$ .

Votants : 50. Bulletins blancs ou nuls : 10. Suffrages valablement exprimés :  $50 - 10 = 40$  Le quorum est donc atteint.

Calcul du quotient électoral : le quotient électoral est égal au nombre de suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège concerné divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Exemple : collège employés/ouvriers (élections de délégués du personnel titulaires)

5 sièges sont à pourvoir.

Inscrits : 190.

Votants : 185.

Bulletins blancs et nuls : 10.

Suffrages valablement exprimés :  $185 - 10 = 175$ . Le quotient électoral est égal à  $175 : 5 = 35$ .

#### *Résultats de l'élection*

Pour les résultats de l'élection, le formulaire est rempli en tenant compte des règles suivantes :

- le décompte des bulletins et des voix est établi séparément ;
- l'attribution des sièges se fait en deux phases :
  - chaque liste se voit d'abord attribuer autant de sièges que le nombre moyen de voix qu'elle a recueillies contient de fois le quotient électoral (colonne 8 du PV) ;
  - ensuite, s'il reste des sièges à pourvoir, et successivement pour chacun des sièges restant, la liste qui a la plus forte moyenne (rapport de la moyenne des voix de la liste au nombre de sièges déjà obtenus) obtient le siège. Les attributions se font jusqu'à épuisement des sièges à pourvoir selon l'ordre de présentation des candidats sur la liste (colonnes 9, 10 et 11 du PV).

*NB.* - Le mode de calcul est explicité en chapeau de chaque colonne.

### **5. Transmission des documents**

Pour chaque mandat électif (DP, CE ou DU), les procès-verbaux doivent être établis en trois exemplaires.

Dans les quinze jours suivant l'élection, deux exemplaires sont retournés à l'inspecteur du travail compétent pour votre établissement (vous pouvez trouver les coordonnées en contactant le service de l'inspection du travail de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), le troisième exemplaire est envoyé à l'opérateur désigné par le ministre chargé du travail. Son adresse figure en page 1 de la notice.

La transmission doit s'effectuer globalement à l'issue de l'élection pour l'ensemble des collèges et des deux tours et non séparément après chaque tour.

Exemple : votre établissement n'est assujéti qu'à l'élection de délégués du personnel et il ne compte que deux collèges d'électeurs, vous devez envoyer quatre feuilles recto/verso.

Exemple : votre établissement est assujéti à l'élection de délégués du personnel et d'un comité d'établissement et il ne compte que deux collèges d'électeurs, vous devez envoyer huit feuilles recto/verso.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 décembre 2008

**Ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008 portant réforme  
du droit des entreprises en difficulté**

<co100.80.0.0NOR : JUSC0824839R

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et de la garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;  
Vu le code de commerce ;  
Vu le code général des impôts ;  
Vu le code du travail ;  
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 74 ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

TITRE I<sup>er</sup>

**DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE COMMERCE**

Art. 1<sup>er</sup>. – Le code de commerce est modifié conformément aux chapitres I<sup>er</sup> à VIII du présent titre.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Du mandat *ad hoc* et de la conciliation**

Art. 2. – L'article L. 611-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 611-3.* – Le président du tribunal peut, à la demande d'un débiteur, désigner un mandataire *ad hoc* dont il détermine la mission. Le débiteur peut proposer le nom d'un mandataire *ad hoc*.

« Le tribunal compétent est le tribunal de commerce si le débiteur exerce une activité commerciale ou artisanale et le tribunal de grande instance dans les autres cas. »

Art. 3. – L'article L. 611-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 611-6.* – Le président du tribunal est saisi par une requête du débiteur exposant sa situation économique, sociale et financière, ses besoins de financement ainsi que, le cas échéant, les moyens d'y faire face. Le débiteur peut proposer le nom d'un conciliateur.

« La procédure de conciliation est ouverte par le président du tribunal, qui désigne un conciliateur pour une période n'excédant pas quatre mois mais qu'il peut, par une décision motivée, proroger d'un mois au plus tard à la demande de ce dernier. Si une demande d'homologation a été formée en application du II de l'article L. 611-8 avant l'expiration de cette période, la mission du conciliateur et la procédure sont prolongées jusqu'à la décision du tribunal. A défaut, elles prennent fin de plein droit et une nouvelle conciliation ne peut être ouverte dans les trois mois qui suivent.

« La décision de conciliation est communiquée au ministère public et, si le débiteur est soumis au contrôle légal de ses comptes, aux commissaires aux comptes. Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la décision est également communiquée à l'ordre professionnel ou à l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève. Elle est susceptible d'appel de la part du ministère public.

« Le débiteur peut récuser le conciliateur dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Après ouverture de la procédure de conciliation, le président du tribunal dispose des pouvoirs qui lui sont attribués par le second alinéa du I de l'article L. 611-2. En outre, il peut charger un expert de son choix d'établir un rapport sur la situation économique, sociale et financière du débiteur et, nonobstant toute disposition législative et réglementaire contraire, obtenir des établissements bancaires ou financiers tout renseignement de nature à donner une exacte information sur la situation économique et financière de celui-ci. »

Art. 4. – L'article L. 611-7 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « cinquième » ;

2° Au cinquième alinéa, après les mots : « le débiteur est », sont insérés les mots : « mis en demeure ou ».

Art. 5. – Au dernier alinéa de l'article L. 611-8, les mots : « , sans préjudice de l'application qui peut être faite des articles 1244-1 à 1244-3 du code civil » sont supprimés.

Art. 6. – L'article L. 611-10 est ainsi modifié :

1° Les trois dernières phrases du deuxième alinéa sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est susceptible d'appel de la part du ministère public et, en cas de contestation relative au privilège mentionné à l'article L. 611-11, de la part des parties à l'accord. Il peut également être frappé de tierce opposition. Le jugement rejetant l'homologation ne fait pas l'objet d'une publication. Il est susceptible d'appel. » ;

2° Les trois derniers alinéas sont supprimés.

Art. 7. – Après l'article L. 611-10, sont insérés trois articles L. 611-10-1 à L. 611-10-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 611-10-1. – Pendant la durée de son exécution, l'accord constaté ou homologué interrompt ou interdit toute action en justice et arrête ou interdit toute poursuite individuelle tant sur les meubles que les immeubles du débiteur dans le but d'obtenir le paiement des créances qui en font l'objet. Il interrompt, pour la même durée, les délais impartis aux créanciers parties à l'accord à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances mentionnées par l'accord.

« Art. L. 611-10-2. – Les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord constaté ou homologué.

« L'accord homologué entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant l'ouverture de la procédure de conciliation.

« Art. L. 611-10-3. – Saisi par l'une des parties à l'accord constaté, le président du tribunal, s'il constate l'inexécution des engagements résultant de cet accord, prononce la résolution de celui-ci.

« Dans les mêmes conditions, le tribunal prononce la résolution de l'accord homologué.

« Le président du tribunal ou le tribunal qui décide la résolution de l'accord peut aussi prononcer la déchéance de tout délai de paiement accordé en application du cinquième alinéa de l'article L. 611-7. »

Art. 8. – Le premier alinéa de l'article L. 611-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, les personnes qui avaient consenti, dans l'accord homologué mentionné au II de l'article L. 611-8, un nouvel apport en trésorerie au débiteur en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité, sont payées, pour le montant de cet apport, par privilège avant toutes les autres créances, selon le rang prévu au II de l'article L. 622-17 et au II de l'article L. 641-13. Les personnes qui fournissent, dans l'accord homologué, un nouveau bien ou service en vue d'assurer la poursuite d'activité de l'entreprise et sa pérennité bénéficient du même privilège pour le prix de ce bien ou de ce service. »

Art. 9. – Au deuxième alinéa de l'article L. 611-14, les mots : « ces décisions » sont remplacés par les mots : « la décision arrêtant la rémunération ».

Art. 10. – Au dernier alinéa de l'article L. 612-3, les mots : « par les dirigeants » sont remplacés par les mots : « par le débiteur ».

Art. 11. – Au deuxième alinéa de l'article L. 612-5, le mot : « société » est remplacé par les mots : « autre personne morale ».

## CHAPITRE II

### De la sauvegarde

Art. 12. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 620-1 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. L. 620-1. – Il est institué une procédure de sauvegarde ouverte sur demande d'un débiteur mentionné à l'article L. 620-2 qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. »

Art. 13. – L'article L. 621-2 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « est commerçant ou est immatriculé au répertoire des métiers » sont remplacés par les mots : « exerce une activité commerciale ou artisanale » ;

2° Au second alinéa, les mots : « La procédure ouverte » sont remplacés par les mots : « A la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office, la procédure ouverte ».

Art. 14. – L'article L. 621-4 est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du troisième alinéa est supprimée ;

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le débiteur peut proposer un administrateur à la désignation du tribunal. Il en est de même pour le ministère public, qui peut également soumettre le nom d'un mandataire judiciaire. Le rejet de la proposition du ministère public doit être spécialement motivé. Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a

bénéficié d'un mandat *ad hoc* ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent, le ministère public peut en outre s'opposer à ce que le mandataire *ad hoc* ou le conciliateur soit désigné en qualité d'administrateur ou de mandataire judiciaire. » ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le débiteur en fait la demande, le tribunal désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6. Dans le cas contraire, l'article L. 622-6-1 est applicable.

« Lorsque l'administrateur judiciaire ou le mandataire judiciaire confie à des tiers des tâches qui relèvent de la mission confiée par le tribunal, ils les rétribuent sur la rémunération perçue en application du décret prévu à l'article L. 663-2. »

Art. 15. – L'article L. 621-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 621-7. – Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du ministère public, procéder au remplacement de l'administrateur, de l'expert ou du mandataire judiciaire ou encore adjoindre un ou plusieurs administrateurs ou mandataires judiciaires à ceux déjà nommés.

« L'administrateur, le mandataire judiciaire ou un créancier nommé contrôleur peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.

« Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève peut saisir le ministère public à cette même fin.

« Le débiteur peut demander au juge-commissaire de saisir le tribunal aux fins de remplacer l'administrateur ou l'expert. Dans les mêmes conditions, tout créancier peut demander le remplacement du mandataire judiciaire.

« Par dérogation aux alinéas qui précèdent, lorsque l'administrateur ou le mandataire judiciaire demande son remplacement, le président du tribunal, saisi à cette fin par le juge-commissaire, est compétent pour y procéder. Il statue par ordonnance sur requête.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement du représentant des salariés. »

Art. 16. – L'article L. 621-9 est complété par l'alinéa suivant :

« Le président du tribunal est compétent pour remplacer le juge-commissaire empêché ou ayant cessé ses fonctions. L'ordonnance par laquelle il est pourvu au remplacement est une mesure d'administration judiciaire. »

Art. 17. – Le premier alinéa de l'article L. 621-12 est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « le tribunal la constate et en fixe la date dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 631-8. » sont remplacés par les mots : « le tribunal le constate et fixe la date de la cessation des paiements dans les conditions prévues à l'article L. 631-8. » ;

2° Il est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Aux fins de réaliser la prisee des actifs du débiteur au vu de l'inventaire établi pendant la procédure de sauvegarde, il désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté. »

Art. 18. – Au III de l'article L. 622-1, après les mots : « Dans sa mission », sont insérés les mots : « d'assistance ».

Art. 19. – L'article L. 622-2 est abrogé.

Art. 20. – Au premier alinéa de l'article L. 622-6, les mots : « et réalisé une prisee » sont supprimés.

Art. 21. – Après l'article L. 622-6, il est inséré un article L. 622-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 622-6-1. – Sauf s'il a été procédé, dans le jugement d'ouverture de la procédure, à la désignation d'un officier public chargé de dresser l'inventaire, celui-ci est établi par le débiteur et certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert-comptable. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 622-6 ne sont, en ce cas, pas applicables.

« Si le débiteur n'engage pas les opérations d'inventaire dans un délai de huit jours à compter du jugement d'ouverture ou ne les achève pas dans un délai fixé par ce jugement, le juge-commissaire désigne pour y procéder ou les achever un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables. Le délai fixé pour achever les opérations d'inventaire peut être prorogé par le juge-commissaire. Il est saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public. Il peut également se saisir d'office. »

Art. 22. – L'article L. 622-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 622-7. – I. – Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17. Ces interdictions ne sont pas applicables au paiement des créances alimentaires.

« De même, il emporte, de plein droit, inopposabilité du droit de rétention conféré par le 4<sup>o</sup> de l'article 2286 du code civil pendant la période d'observation et l'exécution du plan, sauf si le bien objet du gage est compris dans une cession d'activité décidée en application de l'article L. 626-1.

« Il fait enfin obstacle à la conclusion et à la réalisation d'un pacte commissaire.

« II. – Le juge-commissaire peut autoriser le débiteur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise, à consentir une hypothèque, un gage ou un nantissement ou à compromettre ou transiger.

« Le juge-commissaire peut aussi l'autoriser à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue ou encore pour obtenir le retour de biens et droits transférés à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire, lorsque ce retrait ou ce retour est justifié par la poursuite de l'activité. Ce paiement peut en outre être autorisé pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail, lorsque cette levée d'option est justifiée par la poursuite de l'activité et que le paiement à intervenir est d'un montant inférieur à la valeur vénale du bien objet du contrat.

« III. – Tout acte ou tout paiement passé en violation des dispositions du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte ou du paiement de la créance. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci. »

Art. 23. – Au troisième alinéa de l'article L. 622-8, les mots : « ou l'administrateur » sont supprimés.

Art. 24. – L'article L. 622-10 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa, les mots : « , de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, après les mots : « Dans les mêmes conditions, », sont ajoutés les mots : « à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du ministère public ou d'office, » ;

3<sup>o</sup> Après le deuxième alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A la demande du débiteur, il décide également la conversion en redressement judiciaire si l'adoption d'un plan de sauvegarde est manifestement impossible et si la clôture de la procédure conduirait, de manière certaine et à bref délai, à la cessation des paiements. » ;

4<sup>o</sup> L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aux fins de réaliser la prise en compte des actifs du débiteur au vu de l'inventaire établi pendant la procédure de sauvegarde, il désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté. »

Art. 25. – L'article L. 622-11 est complété par la phrase suivante :

« Dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 622-10, il désigne une personne chargée de réaliser la prise en compte des actifs du débiteur. »

Art. 26. – Dans l'article L. 622-12, le mot : « troisième » est remplacé par le mot : « quatrième ».

Art. 27. – L'article L. 622-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 622-13. – I. – Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

« Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

« II. – L'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.

« Lorsque la prestation porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant, sauf pour l'administrateur à obtenir l'acceptation, par le cocontractant du débiteur, de délais de paiement. Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, l'administrateur s'assure, au moment où il demande l'exécution, qu'il disposera des fonds nécessaires à cet effet. S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, l'administrateur y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant.

« III. – Le contrat en cours est résilié de plein droit :

« 1<sup>o</sup> Après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par le cocontractant à l'administrateur et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir à l'administrateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer ;

« 2<sup>o</sup> A défaut de paiement dans les conditions définies au II et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles. En ce cas, le ministère public, l'administrateur, le mandataire judiciaire ou un contrôleur peut saisir le tribunal aux fins de mettre fin à la période d'observation.

« IV. – A la demande de l'administrateur, la résiliation est prononcée par le juge-commissaire si elle est nécessaire à la sauvegarde du débiteur et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant.

« V. – Si l'administrateur n'utilise pas de la faculté de poursuivre le contrat ou y met fin dans les conditions du II ou encore si la résiliation est prononcée en application du IV, l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit du cocontractant, dont le montant doit être déclaré au passif. Le cocontractant peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages et intérêts.

« VI. – Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail. Elles ne concernent pas non plus le contrat de fiducie, à l'exception de la convention en exécution de laquelle le débiteur conserve l'usage ou la jouissance de biens ou droits transférés dans un patrimoine fiduciaire. »

Art. 28. – Les premier et deuxième alinéas de l'article L. 622-14 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application du I et du II de l'article L. 622-13, la résiliation du bail des immeubles donnés à bail au débiteur et affectés à l'activité de l'entreprise intervient dans les conditions suivantes :

« 1° Au jour où le bailleur est informé de la décision de l'administrateur de ne pas continuer le bail. Dans ce cas, l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit du cocontractant, dont le montant doit être déclaré au passif. Le cocontractant peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages et intérêts ; ».

Art. 29. – L'article L. 622-17 est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « , pour son activité professionnelle, » sont supprimés ;

2° Au II, les mots : « de celles garanties par le privilège des frais de justice » sont remplacés par les mots : « des frais de justice nés régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure » ;

3° Le 2° du III est supprimé ;

4° Le 3° du III devient le 2° ;

5° Le 4° du III est supprimé ;

6° Le 5° du III devient le 3° ;

7° Au IV, après les mots : « confère le », sont insérés les mots : « II du » et les mots : « du mandataire judiciaire et de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné » sont remplacés par les mots : « de l'administrateur et, à défaut, du mandataire judiciaire ».

Art. 30. – L'article L. 622-21 est ainsi modifié :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Il arrête ou interdit également toute procédure d'exécution de la part de ces créanciers tant sur les meubles que sur les immeubles ainsi que toute procédure de distribution n'ayant pas produit un effet attributif avant le jugement d'ouverture. » ;

2° Au III, le mot : « suspendus » est remplacé par le mot : « interrompus ».

Art. 31. – L'article L. 622-23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 622-23. – Les actions en justice et les procédures d'exécution autres que celles visées à l'article L. 622-21 sont poursuivies au cours de la période d'observation à l'encontre du débiteur, après mise en cause du mandataire judiciaire et de l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance ou après une reprise d'instance à leur initiative. »

Art. 32. – Après l'article L. 622-23, il est inséré un article L. 622-23-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 622-23-1. – Lorsque des biens ou droits présents dans un patrimoine fiduciaire font l'objet d'une convention en exécution de laquelle le débiteur constituant en conserve l'usage ou la jouissance, aucune cession ou aucun transfert de ces biens ou droits ne peut intervenir au profit du fiduciaire ou d'un tiers du seul fait de l'ouverture de la procédure, de l'arrêté du plan ou encore d'un défaut de paiement d'une créance née antérieurement au jugement d'ouverture. Cette interdiction est prévue à peine de nullité de la cession ou du transfert. »

Art. 33. – L'article L. 622-24 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « mandataire judiciaire », sont insérés les mots : « dans des délais fixés par décret en Conseil d'Etat » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « et les créances alimentaires, » sont supprimés ;

3° Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le délai de déclaration, par une partie civile, des créances nées d'une infraction pénale court dans les conditions prévues au premier alinéa ou à compter de la date de la décision définitive qui en fixe le montant, lorsque cette décision intervient après la publication du jugement d'ouverture. » ;

4° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les créances alimentaires ne sont pas soumises aux dispositions du présent article. »

Art. 34. – Après le premier alinéa de l'article L. 622-26, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les créances non déclarées régulièrement dans ces délais sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan et après cette exécution lorsque les engagements énoncés dans le plan ou décidés par le tribunal ont été tenus. Pendant l'exécution du plan, elles sont également inopposables aux personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie. »

Art. 35. – Au premier alinéa de l'article L. 622-30, après le mot : « hypothèques, », est inséré le mot : « gages, ».

Art. 36. – Le dernier alinéa de l'article L. 623-1 est supprimé.

Art. 37. – L'article L. 623-3 est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « et propositions » sont supprimés ;

2° La deuxième phrase du quatrième alinéa est supprimée.

Art. 38. – Après l'article L. 624-3, il est inséré un article L. 624-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 624-3-1. – Les décisions d'admission ou de rejet des créances ou d'incompétence prononcées par le juge-commissaire sont portées sur un état qui est déposé au greffe du tribunal. Toute personne intéressée, à l'exclusion de celles mentionnées à l'article L. 624-3, peut former une réclamation devant le juge-commissaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 39. – A l'article L. 624-5, les mots : « l'article L. 624-9 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 624-9 et L. 624-10 ».

Art. 40. – A l'article L. 624-8, les mots : « commerçant, immatriculé au répertoire des métiers, agriculteur ou qui exerçait » sont remplacés par les mots : « agriculteur ou exerçait une activité commerciale, artisanale ou ».

Art. 41. – Le deuxième alinéa de l'article L. 624-9 est supprimé.

Art. 42. – Après l'article L. 624-10, il est inséré un article L. 624-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 624-10-1. – Lorsque le droit à restitution a été reconnu dans les conditions prévues aux articles L. 624-9 ou L. 624-10 et que le bien fait l'objet d'un contrat en cours au jour de l'ouverture de la procédure, la restitution effective intervient au jour de la résiliation ou du terme du contrat. »

Art. 43. – Le premier alinéa de l'article L. 624-16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Peuvent être revendiqués, à condition qu'ils se retrouvent en nature, les biens meubles remis à titre précaire au débiteur ou ceux transférés dans un patrimoine fiduciaire dont le débiteur conserve l'usage ou la jouissance en qualité de constituant. »

Art. 44. – Dans l'article L. 624-18, les mots : « en compte courant » sont supprimés.

Art. 45. – Le dernier alinéa de l'article L. 625-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le débiteur et l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance sont mis en cause. »

Art. 46. – A l'article L. 625-2, les mots : « par l'employeur, l'administrateur ou le liquidateur, selon le cas, » sont supprimés.

Art. 47. – Le premier alinéa de l'article L. 625-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 625-3. – Les instances en cours devant la juridiction prud'homale à la date du jugement d'ouverture sont poursuivies en présence du mandataire judiciaire et de l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance ou ceux-ci dûment appelés. »

Art. 48. – Au deuxième alinéa de l'article L. 625-4, les mots : « ou l'administrateur lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration » sont remplacés par les mots : « et l'administrateur lorsqu'il a une mission d'assistance ».

Art. 49. – L'article L. 625-8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « être payées par l'administrateur sur ordonnance du juge-commissaire, dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure de sauvegarde, si l'administrateur » sont remplacés par les mots : « , sur ordonnance du juge-commissaire, être payées dans les dix jours du prononcé du jugement ouvrant la procédure par le débiteur ou, lorsqu'il a une mission d'assistance, par l'administrateur, si le débiteur ou l'administrateur » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « l'administrateur » sont remplacés par les mots : « le débiteur ou l'administrateur s'il a une mission d'assistance ».

Art. 50. – L'article L. 625-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 625-9. – Sans préjudice des règles fixées aux articles L. 625-7 et L. 625-8, les créances résultant du contrat de travail ou du contrat d'apprentissage sont garanties dans les conditions fixées aux articles L. 3253-2 à L. 3253-4, L. 3253-6 à L. 3253-21 et L. 8252-3 du code du travail. »

Art. 51. – L'article L. 626-1 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « du titre IV », sont insérés les mots : « et à l'article L. 642-22 » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les droits de préemption institués par le code rural ou le code de l'urbanisme ne peuvent s'exercer sur un bien compris dans une cession d'une ou de plusieurs activités décidée en application du présent article. »

Art. 52. – Au début de l'article L. 626-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au vu du bilan économique, social et, le cas échéant, environnemental, le débiteur, avec le concours de l'administrateur, propose un plan, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 622-10. »

Art. 53. – L'article L. 626-4 est abrogé.

Art. 54. – Le deuxième alinéa de l'article L. 626-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles le sont également aux créanciers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 626-6 lorsque la proposition qui leur est soumise porte exclusivement sur des délais de paiement. »

Art. 55. – A l'article L. 626-7, les mots : « en vue de l'établissement de son rapport, » sont supprimés.

Art. 56. – L'article L. 626-8 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et le mandataire judiciaire sont informés et consultés sur les mesures que le débiteur envisage de proposer dans le projet de plan au vu des informations et offres reçues.

« Ils le sont également, ainsi que le ou les contrôleurs, sur le bilan économique et social et sur le projet de plan, qui leur sont communiqués par l'administrateur et complétés, le cas échéant, de ses observations. » ;

2° Au deuxième alinéa devenu le troisième, les mots : « Ce rapport est simultanément adressé » sont remplacés par les mots : « Les documents mentionnés au deuxième alinéa sont simultanément adressés » ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministère public en reçoit communication. »

Art. 57. – A l'article L. 626-9, les mots : « du rapport de l'administrateur » sont remplacés par les mots : « des documents prévus à l'article L. 626-8 ».

Art. 58. – Au premier alinéa de l'article L. 626-10, les mots : « du règlement du passif né antérieurement au jugement d'ouverture » sont remplacés par les mots : « le règlement du passif soumis à déclaration ».

Art. 59. – Après le premier alinéa de l'article L. 626-14, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le tribunal est saisi d'une demande d'autorisation d'aliéner un bien rendu inaliénable en application du premier alinéa, il statue, à peine de nullité, après avoir recueilli l'avis du ministère public. »

Art. 60. – Au deuxième alinéa de l'article L. 626-19, après les mots : « prévue par le plan », sont ajoutés les mots : « pour son paiement ».

Art. 61. – L'article L. 626-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la mission de l'administrateur et du mandataire judiciaire est achevée, il est mis fin à la procédure dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 62. – L'article L. 626-25 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions de l'article L. 621-4-1 sont applicables au commissaire à l'exécution du plan. » ;

2° Le dernier alinéa est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque le remplacement est demandé par le commissaire à l'exécution du plan, le président du tribunal statue par ordonnance. »

Art. 63. – L'article L. 626-27 est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – En cas de défaut de paiement des dividendes par le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan procède à leur recouvrement conformément aux dispositions arrêtées. Il y est seul habilité.

« Le tribunal qui a arrêté le plan peut, après avis du ministère public, en décider la résolution si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan.

« Lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de redressement judiciaire ou, si le redressement est manifestement impossible, une procédure de liquidation judiciaire.

« Le jugement qui prononce la résolution du plan met fin aux opérations et à la procédure lorsque celle-ci est toujours en cours. Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 626-19, il fait recouvrer aux créanciers l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues, et emporte déchéance de tout délai de paiement accordé. » ;

2° Au II, les mots : « au I » sont remplacés par les mots : « aux deuxième et troisième alinéas du I » ;

3° Au III, les mots : « ou prononcé » sont supprimés.

Art. 64. – Le premier alinéa de l'article L. 626-29 est complété par la phrase suivante :

« Les autres dispositions du présent chapitre qui ne lui sont pas contraires sont également applicables. »

Art. 65. – L'article L. 626-30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 626-30. – Les établissements de crédit et ceux assimilés, tels que définis par décret en Conseil d'Etat ainsi que les principaux fournisseurs de biens ou de services, sont constitués en deux comités de créanciers par l'administrateur judiciaire. La composition des comités est déterminée au vu des créances nées antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure.

« Les établissements de crédit et ceux assimilés, ainsi que tous les titulaires d'une créance acquise auprès de ceux-ci ou d'un fournisseur de biens ou de services, sont membres de droit du comité des établissements de crédit.

« A l'exclusion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, chaque fournisseur de biens ou de services est membre de droit du comité des principaux fournisseurs lorsque sa créance représente plus de 3 % du total des créances des fournisseurs. Les autres fournisseurs, sollicités par l'administrateur, peuvent en être membres.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent aux créanciers bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur, sont seules prises en compte, lorsqu'elles existent, celles de leurs créances non assorties d'une telle sûreté. »

Art. 66. – Après l'article L. 626-30, sont insérés deux articles L. 626-30-1 et L. 626-30-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 626-30-1.* – L'obligation ou, le cas échéant, la faculté de faire partie d'un comité constitue un accessoire de la créance née antérieurement au jugement d'ouverture de la procédure et se transmet de plein droit à ses titulaires successifs nonobstant toute clause contraire.

« L'appartenance au comité des établissements de crédit ou au comité des principaux fournisseurs de biens ou de services est déterminée conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 626-30.

« Le titulaire de la créance transférée n'est informé des propositions du débiteur et admis à exprimer un vote qu'à compter du jour où le transfert a été porté à la connaissance de l'administrateur selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.

« Le créancier dont la créance est éteinte ou transmise perd la qualité de membre.

« *Art. L. 626-30-2.* – Le débiteur, avec le concours de l'administrateur, présente aux comités de créanciers des propositions en vue d'élaborer le projet de plan mentionné à l'article L. 626-2. Tout créancier membre d'un comité peut également soumettre de telles propositions au débiteur et à l'administrateur.

« Le projet de plan proposé aux comités n'est soumis ni aux dispositions de l'article L. 626-12 ni à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 626-18. Il peut notamment prévoir des délais de paiement, des remises et, lorsque le débiteur est une société par actions dont tous les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, des conversions de créances en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Il peut établir un traitement différencié entre les créanciers si les différences de situation le justifient.

« Après discussion avec le débiteur et l'administrateur, les comités se prononcent sur ce projet, le cas échéant modifié, dans un délai de vingt à trente jours suivant la transmission des propositions du débiteur. A la demande du débiteur ou de l'administrateur, le juge-commissaire peut augmenter ou réduire ce délai, qui ne peut toutefois être inférieur à quinze jours.

« La décision est prise par chaque comité à la majorité des deux tiers du montant des créances détenues par les membres ayant exprimé un vote, tel qu'il a été indiqué par le débiteur et certifié par son ou ses commissaire aux comptes ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, établi par son expert-comptable. Pour les créanciers bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur, sont seuls pris en compte les montants de leurs créances non assorties d'une telle sûreté. »

Art. 67. – Au premier alinéa de l'article L. 626-31, la phrase : « Lorsque le projet de plan a été adopté par les comités conformément aux dispositions de l'article L. 626-30, le tribunal s'assure que les intérêts de tous les créanciers sont suffisamment protégés. » est remplacée par la phrase : « Lorsque le projet de plan a été adopté par chacun des comités conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 et, le cas échéant, par l'assemblée des obligataires dans les conditions prévues par l'article L. 626-32, le tribunal s'assure que les intérêts de tous les créanciers sont suffisamment protégés et, s'il y a lieu, que l'approbation de l'assemblée ou des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3 a été obtenue dans les conditions prévues audit article. »

Art. 68. – L'article L. 626-32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 626-32.* – Lorsqu'il existe des obligataires, une assemblée générale constituée de l'ensemble des créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger est convoquée dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, afin de délibérer sur le projet de plan adopté par les comités de créanciers.

« La délibération peut notamment porter sur des délais de paiement, un abandon total ou partiel des créances obligataires et, lorsque le débiteur est une société par actions dont tous les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, des conversions de créances en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Le projet de plan peut établir un traitement différencié entre les créanciers obligataires si les différences de situation le justifient.

« La décision est prise à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. »

Art. 69. – Le premier alinéa de l'article L. 626-33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les créanciers qui ne sont pas membres des comités institués en application de l'article L. 626-30, et pour leurs créances assorties de cette sûreté, les créanciers bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur sont consultés selon les dispositions des articles L. 626-5 à L. 626-6. »

Art. 70. – L'article L. 626-34 est ainsi modifié :

1° Les mots : « ne s'est pas prononcé sur un projet de plan dans les délais fixés, qu'il a refusé les propositions qui lui sont faites » sont remplacés par les mots : « et, le cas échéant, l'assemblée des obligataires ne se sont pas prononcés sur un projet de plan dans un délai de six mois à compter du jugement d'ouverture de la procédure, que l'un d'eux a refusé les propositions faites » ;

2° La dernière phrase est supprimée.

Art. 71. – Après l'article L. 626-34, il est inséré un article L. 626-34-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 626-34-1.* – Le tribunal statue dans un même jugement sur les contestations relatives à l'application des articles L. 626-30 à L. 626-32 et sur l'arrêté ou la modification du plan.

« Les créanciers ne peuvent former une contestation qu'à l'encontre de la décision du comité ou de l'assemblée dont ils sont membres. »

Art. 72. – A l'article L. 627-1, les mots : « de l'avant-dernier » sont remplacés par les mots : « du quatrième ».

Art. 73. – A l'article L. 627-2, les mots : « en application de l'article L. 622-13 » sont remplacés par les mots : « et de demander la résiliation du bail en application des articles L. 622-13 et L. 622-14 ».

Art. 74. – L'article L. 627-3 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Il n'est pas dressé de bilan économique, social et environnemental. » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « et consultations prévues aux articles L. 623-3 et L. 626-8 » sont remplacés par les mots : « , consultations et communications prévues à l'article L. 626-8 ».

### CHAPITRE III

#### Du redressement judiciaire

Art. 75. – Le premier alinéa de l'article L. 631-1 est complété par les dispositions suivantes :

« Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements. »

Art. 76. – Au deuxième alinéa de l'article L. 631-2, après les mots : « telle procédure », sont insérés les mots : « , à une procédure de sauvegarde ».

Art. 77. – L'article L. 631-8 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « qui la constate » sont remplacés par les mots : « d'ouverture de la procédure » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « constatant la cessation des paiements » sont remplacés par les mots : « d'ouverture de la procédure » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « après le » sont remplacés par les mots : « à compter du » ;

4° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il a été fait application de l'article L. 621-12, le jugement d'ouverture mentionné aux premier et deuxième alinéas est celui de la procédure de sauvegarde et le point de départ du délai mentionné au quatrième alinéa est le jour du jugement ayant converti la procédure de sauvegarde. »

Art. 78. – L'article L. 631-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 631-9.* – L'article L. 621-4, à l'exception de la première phrase du cinquième alinéa et du sixième alinéa, ainsi que les articles L. 621-4-1 à L. 621-11 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire. Le tribunal peut se saisir d'office aux fins mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 621-4.

« Le ministère public peut proposer des mandataires de justice à la désignation du tribunal. Le rejet de cette proposition doit être spécialement motivé.

« Aux fins de réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6 et la prisée des actifs du débiteur, le tribunal désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté. »

Art. 79. – L'article L. 631-10 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du jugement d'ouverture, les parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la personne morale qui a fait l'objet du jugement d'ouverture et qui sont détenus, directement ou indirectement par les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ne peuvent être cédés, à peine de nullité, que dans les conditions fixées par le tribunal. » ;

2° Au dernier alinéa, les mots : « des dirigeants » sont remplacés par les mots : « détenues directement ou indirectement par les dirigeants ».

Art. 80. – L'article L. 631-14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 631-14.* – Les articles L. 622-3 à L. 622-9, à l'exception de l'article L. 622-6-1, et L. 622-13 à L. 622-33 sont applicables à la procédure de redressement judiciaire, sous réserve des dispositions qui suivent.

« Il est réalisé une prisée des actifs du débiteur concomitamment à l'inventaire prévu à l'article L. 622-6.

« Lorsque l'administrateur a une mission de représentation, il exerce les prérogatives conférées au débiteur par le II de l'article L. 622-7 et par le quatrième alinéa de l'article L. 622-8. En cas de mission d'assistance, il les exerce concurremment avec le débiteur.

« Lorsque la procédure de redressement judiciaire a été ouverte en application du deuxième alinéa de l'article L. 626-27 et que le débiteur a transféré des biens ou droits dans un patrimoine fiduciaire avant l'ouverture de la procédure de sauvegarde ayant donné lieu au plan résolu, la convention en exécution de laquelle celui-ci conserve l'usage ou la jouissance de ces biens ou droits n'est pas soumise aux dispositions de l'article L. 622-13 et les dispositions de l'article L. 622-23-1 ne sont pas applicables.

« Pour l'application de l'article L. 622-23, l'administrateur doit également être mis en cause lorsqu'il a une mission de représentation.

« Les personnes coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie ne bénéficient pas de l'inopposabilité prévue au deuxième alinéa de l'article L. 622-26 et ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 622-28. »

Art. 81. – L'article L. 631-15 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « l'entreprise » sont remplacés par les mots : « le débiteur » ;

2° Au premier alinéa du II, les mots : « Les conditions prévues à l'article L. 640-1 sont réunies » sont remplacés par les mots : « le redressement est manifestement impossible ».

Art. 82. – L'article L. 631-18 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 631-18.* – Les dispositions des chapitres III, IV et V du titre II du présent livre sont applicables à la procédure de redressement judiciaire, sous réserve des dispositions qui suivent.

« Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 623-3, la consultation porte sur les mesures que l'administrateur envisage de proposer et le débiteur est également consulté.

« Le recours prévu au premier alinéa de l'article L. 624-3 est également ouvert à l'administrateur, lorsque celui-ci a pour mission d'assurer l'administration de l'entreprise.

« Pour l'application de l'article L. 625-1, le mandataire judiciaire cité devant le conseil de prud'hommes ou, à défaut, le demandeur appelle devant la juridiction prud'homale les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail. L'administrateur est seul mis en cause lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration de l'entreprise.

« Pour l'application de l'article L. 625-3, les institutions mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail sont mises en cause par le mandataire judiciaire ou, à défaut, par les salariés requérants, dans les dix jours du jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou du jugement convertissant une procédure de sauvegarde en procédure de redressement. Les instances en cours devant la juridiction prud'homale à la date du jugement d'ouverture sont poursuivies en présence du mandataire judiciaire et de l'administrateur ou ceux-ci dûment appelés.

« Pour l'application de l'article L. 625-4, outre le mandataire judiciaire, l'administrateur est seul mis en cause lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration de l'entreprise.

« L'administrateur est seul tenu des obligations prévues à l'article L. 625-8 lorsqu'il a pour mission d'assurer l'administration de l'entreprise. »

Art. 83. – L'article L. 631-19 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « plan de redressement » sont ajoutés les mots : « , sous réserve des dispositions qui suivent » ;

2° Après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il incombe à l'administrateur, avec le concours du débiteur, d'élaborer le projet de plan et, le cas échéant, de présenter aux comités de créanciers les propositions prévues au premier alinéa de l'article L. 626-30-2. Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 626-8, l'information et la consultation portent sur les mesures que l'administrateur envisage de proposer. » ;

3° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le licenciement concerne un salarié bénéficiant d'une protection particulière en matière de licenciement, ce délai d'un mois après le jugement est celui dans lequel l'intention de rompre doit être manifestée. »

Art. 84. – Après l'article L. 631-19, il est inséré un article L. 631-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-19-1.* – Lorsque le redressement de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande du ministère public, peut subordonner l'adoption du plan au remplacement d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

« A cette fin et dans les mêmes conditions, le tribunal peut prononcer l'incessibilité des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, détenus par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait et décider que le droit de vote y attaché sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet. De même, il peut ordonner la cession de ces parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital détenu par ces mêmes personnes, le prix de cession étant fixé à dire d'expert.

« Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé les dirigeants et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le débiteur exerce une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire. »

Art. 85. – Après l'article L. 631-20, il est inséré un article L. 631-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-20-1.* – Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 626-27, lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministère public, sa résolution et ouvre une procédure de liquidation judiciaire. »

Art. 86. – Après l'article L. 631-21, il est inséré un article L. 631-21-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-21-1.* – Lorsque le tribunal estime que la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable, il désigne un administrateur, s'il n'en a pas déjà été nommé un, aux fins de procéder à tous les actes nécessaires à la préparation de cette cession et, le cas échéant, à sa réalisation. »

Art. 87. – L'article L. 631-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 631-22.* – A la demande de l'administrateur, le tribunal peut ordonner la cession totale ou partielle de l'entreprise si le débiteur est dans l'impossibilité d'en assurer lui-même le redressement. Les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV, à l'exception du I de l'article L. 642-2, et l'article L. 642-22 sont applicables à cette cession. Le mandataire judiciaire exerce les missions dévolues au liquidateur.

« L'administrateur reste en fonction pour passer tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession.

« Lorsque la cession totale ou partielle a été ordonnée en application du premier alinéa, la procédure est poursuivie dans les limites prévues par l'article L. 621-3. Si l'arrêté d'un plan de redressement ne peut être obtenu, le tribunal prononce la liquidation judiciaire et met fin à la période d'observation ainsi qu'à la mission de l'administrateur, sous réserve des dispositions de l'article L. 641-10. Les biens non compris dans le plan de cession sont alors cédés dans les conditions de la section 2 du chapitre II du livre IV. »

Art. 88. – L'article L. 632-1 est ainsi modifié :

1° Au 8° du I, les mots : « , levée et revente » sont remplacés par les mots : « et levée » ;

2° Au 9° du I, les mots : « en application des articles 2011 et suivants du code civil. » sont remplacés par les mots : « , à moins que ce transfert ne soit intervenu à titre de garantie d'une dette concomitamment contractée ; »

3° Il est ajouté au I un 10° ainsi rédigé :

« 10° Tout avenant à un contrat de fiducie affectant des droits ou biens déjà transférés dans un patrimoine fiduciaire à la garantie de dettes contractées antérieurement à cet avenant. »

Art. 89. – A l'article L. 632-2, le mot : « après » est remplacé par les mots : « à compter de ».

Art. 90. – A l'article L. 632-4, les mots : « , le liquidateur » sont supprimés.

#### CHAPITRE IV

##### De la liquidation judiciaire

Art. 91. – L'intitulé du chapitre préliminaire du titre IV est remplacé par l'intitulé suivant : « Des conditions d'ouverture de la liquidation judiciaire ».

Art. 92. – Au deuxième alinéa de l'article L. 640-2, après le mot : « clôturé », sont ajoutés les mots : « ou à une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, tant qu'il n'a pas été mis fin aux opérations du plan qui en résulte. »

Art. 93. – L'article L. 641-1 est ainsi modifié :

1° Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Dans le jugement qui ouvre la liquidation judiciaire, le tribunal désigne le juge-commissaire. Il peut, en cas de nécessité, en désigner plusieurs.

« Dans le même jugement, sans préjudice de la possibilité de nommer un ou plusieurs experts en vue d'une mission qu'il détermine, le tribunal désigne, en qualité de liquidateur, un mandataire judiciaire inscrit ou une personne choisie sur le fondement du premier alinéa du II de l'article L. 812-2. Il peut, à la demande du ministère public ou d'office, en désigner plusieurs.

« Le ministère public peut proposer un liquidateur à la désignation du tribunal. Le rejet de cette proposition doit être spécialement motivé. Lorsque la procédure est ouverte à l'égard d'un débiteur qui bénéficie ou a bénéficié d'un mandat *ad hoc* ou d'une procédure de conciliation dans les dix-huit mois qui précèdent, le ministère public peut en outre s'opposer à ce que le mandataire *ad hoc* ou le conciliateur soit désigné en qualité de liquidateur.

« Un représentant des salariés est désigné dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 621-4 et à l'article L. 621-6. Il exerce la mission prévue à l'article L. 625-2.

« Les contrôleurs sont désignés et exercent leurs attributions dans les mêmes conditions que celles prévues au titre II.

« Aux fins de réaliser l'inventaire prévu par l'article L. 622-6 et la prise de l'actif du débiteur, le tribunal désigne, en considération de leurs attributions respectives telles qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté. » ;

2° Les deuxième et troisième alinéas du III sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, la demande peut aussi être faite au tribunal par l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève. »

Art. 94. – Après l'article L. 641-1, sont insérés des articles L. 641-1-1 et L. 641-1-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 641-1-1. – Le tribunal peut, soit d'office, soit sur proposition du juge-commissaire ou à la demande du ministère public, procéder au remplacement du liquidateur, de l'expert ou de l'administrateur s'il en a été désigné en application de l'article L. 641-10 ou encore adjoindre un ou plusieurs liquidateurs ou administrateurs à ceux déjà nommés.

« Le liquidateur, l'administrateur ou un créancier nommé contrôleur peut demander au juge-commissaire de saisir à cette fin le tribunal.

« Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève peut saisir le ministère public à cette même fin.

« Le débiteur peut demander au juge-commissaire de saisir le tribunal aux fins de remplacer l'expert. Dans les mêmes conditions, tout créancier peut demander le remplacement du liquidateur.

« Par dérogation aux alinéas qui précèdent, lorsque le liquidateur ou l'administrateur demande son remplacement, le président du tribunal, saisi à cette fin par le juge-commissaire, est compétent pour y procéder. Il statue par ordonnance.

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise peuvent seuls procéder au remplacement du représentant des salariés. »

Art. 95. – L'article L. 641-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 641-2.* – Il est fait application de la procédure simplifiée prévue au chapitre IV du présent titre si l'actif du débiteur ne comprend pas de bien immobilier et si le nombre de ses salariés au cours des six mois précédant l'ouverture de la procédure ainsi que son chiffre d'affaires hors taxes sont égaux ou inférieurs à des seuils fixés par décret.

« Si le tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au premier alinéa sont réunies, il statue sur cette application dans le jugement de liquidation judiciaire. Dans le cas contraire, le président du tribunal statue au vu d'un rapport sur la situation du débiteur établi par le liquidateur dans le mois de sa désignation. »

Art. 96. – Après l'article L. 641-2, il est inséré un article L. 641-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 641-2-1.* – En l'absence de bien immobilier et si le nombre des salariés du débiteur ainsi que son chiffre d'affaires hors taxes sont supérieurs aux seuils fixés en application de l'article L. 641-2 sans excéder des seuils fixés par décret, la procédure simplifiée prévue au chapitre IV du présent titre peut être ordonnée.

« Si la liquidation judiciaire est prononcée au cours d'une période d'observation, le tribunal statue sur cette application dans le jugement de liquidation judiciaire. Dans le cas contraire, la décision est prise par le président du tribunal au vu d'un rapport sur la situation du débiteur établi par le liquidateur dans le mois de sa désignation. »

Art. 97. – L'article L. 641-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « quatrième alinéa de l'article L. 622-7 et par les articles L. 622-21, L. 622-22, L. 622-28 et L. 622-30 » sont remplacés par les mots : « troisième alinéas du I et par le III de l'article L. 622-7, par les articles L. 622-21 et L. 622-22, par la première phrase de l'article L. 622-28 et par l'article L. 622-30 » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :

« Le juge-commissaire peut autoriser le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou la chose légitimement retenue ou encore, lorsque le paiement à intervenir est d'un montant inférieur à la valeur vénale du bien objet du contrat, pour lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail.

« Lorsque la liquidation judiciaire est ouverte ou prononcée à l'égard d'une personne morale, les dispositions prévues en matière d'arrêté et d'approbation des comptes annuels ne sont plus applicables sauf, le cas échéant, pendant le maintien provisoire de l'activité autorisé par le tribunal. »

Art. 98. – L'article L. 641-4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « aux articles L. 651-2 et L. 652-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 651-2 » ;

2° Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « prononçant la liquidation, » sont remplacés par les mots : « ouvrant ou prononçant la liquidation, le cas échéant au terme du maintien provisoire de l'activité autorisé par le tribunal, ».

Art. 99. – L'article L. 641-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 641-6.* – Aucun conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, du débiteur personne physique ou des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être désigné à l'une des fonctions prévues à l'article L. 641-1 ou L. 641-10, sauf dans les cas où cette disposition empêche la désignation d'un représentant des salariés. »

Art. 100. – L'article L. 641-7 est complété par les dispositions suivantes :

« Le juge-commissaire et le ministère public peuvent à toute époque requérir communication de tous actes ou documents relatifs à la procédure. »

Art. 101. – L'article L. 641-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute somme versée par l'association mentionnée à l'article L. 3253-14 du code du travail en application des articles L. 3253-8 à L. 3253-13 du même code donne lieu à déclaration à l'administration fiscale par le liquidateur. »

Art. 102. – L'article L. 641-10 est ainsi modifié :

1° La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;

2° La deuxième phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

3° Au cinquième alinéa, après le mot : « supérieur, » sont insérés les mots : « ou égal » et la deuxième phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Dans ce cas, l'administrateur exerce les prérogatives conférées au liquidateur par les articles L. 641-11-1 et L. 641-12. » ;

4° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'arrêté d'un plan de cession totale ou l'expiration du délai fixé en application du premier alinéa met fin au maintien de l'activité. Le tribunal peut également décider d'y mettre fin à tout moment si celui-ci n'est plus justifié. »

Art. 103. – Le premier alinéa de l'article L. 641-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le juge-commissaire exerce les compétences qui lui sont dévolues par les articles L. 621-9, L. 623-2 et L. 631-11 et par le quatrième alinéa de l'article L. 622-16. Lorsqu'il est empêché ou a cessé ses fonctions, il est remplacé dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 621-9. »

Art. 104. – Après l'article L. 641-11, il est inséré un article L. 641-11-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 641-11-1. – I. –* Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution d'un contrat en cours ne peut résulter du seul fait de l'ouverture ou du prononcé d'une liquidation judiciaire.

« Le cocontractant doit remplir ses obligations malgré le défaut d'exécution par le débiteur d'engagements antérieurs au jugement d'ouverture. Le défaut d'exécution de ces engagements n'ouvre droit au profit des créanciers qu'à déclaration au passif.

« II. – Le liquidateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.

« Lorsque la prestation porte sur le paiement d'une somme d'argent, celui-ci doit se faire au comptant, sauf pour le liquidateur à obtenir l'acceptation, par le cocontractant du débiteur, de délais de paiement. Au vu des documents prévisionnels dont il dispose, le liquidateur s'assure, au moment où il demande l'exécution, qu'il disposera des fonds nécessaires à cet effet. S'il s'agit d'un contrat à exécution ou paiement échelonnés dans le temps, le liquidateur y met fin s'il lui apparaît qu'il ne disposera pas des fonds nécessaires pour remplir les obligations du terme suivant.

« III. – Le contrat en cours est résilié de plein droit :

« 1° Après une mise en demeure de prendre parti sur la poursuite du contrat adressée par le cocontractant au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse. Avant l'expiration de ce délai, le juge-commissaire peut impartir au liquidateur un délai plus court ou lui accorder une prolongation, qui ne peut excéder deux mois, pour se prononcer ;

« 2° A défaut de paiement dans les conditions définies au II et d'accord du cocontractant pour poursuivre les relations contractuelles ;

« 3° Lorsque la prestation du débiteur porte sur le paiement d'une somme d'argent, au jour où le cocontractant est informé de la décision du liquidateur de ne pas poursuivre le contrat.

« IV. – A la demande du liquidateur, lorsque la prestation du débiteur ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent, la résiliation est prononcée par le juge-commissaire si elle est nécessaire aux opérations de liquidation et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant.

« V. – Si le liquidateur n'utilise pas de la faculté de poursuivre le contrat ou y met fin dans les conditions du II ou encore si la résiliation du contrat est prononcée en application du IV, l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit du cocontractant, dont le montant doit être déclaré au passif. Le cocontractant peut néanmoins différer la restitution des sommes versées en excédent par le débiteur en exécution du contrat jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les dommages et intérêts.

« VI. – Les dispositions du présent article ne concernent pas les contrats de travail. Elles sont également inapplicables au contrat de fiducie et à la convention en exécution de laquelle le débiteur constituant conserve l'usage ou la jouissance de biens ou droits transférés dans un patrimoine fiduciaire. »

Art. 105. – L'article L. 641-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 641-12. –* Sans préjudice de l'application du I et du II de l'article L. 641-11-1, la résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité de l'entreprise intervient dans les conditions suivantes :

« 1° Au jour où le bailleur est informé de la décision du liquidateur de ne pas continuer le bail ;

« 2° Lorsque le bailleur demande la résiliation judiciaire ou fait constater la résiliation de plein droit du bail pour des causes antérieures au jugement de liquidation judiciaire ou, lorsque ce dernier a été prononcé après une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, au jugement d'ouverture de la procédure qui l'a précédée. Il doit, s'il ne l'a déjà fait, introduire sa demande dans les trois mois de la publication du jugement de liquidation judiciaire ;

« 3° Le bailleur peut également demander la résiliation judiciaire ou faire constater la résiliation de plein droit du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement de liquidation judiciaire, dans les conditions prévues aux troisième à cinquième alinéas de l'article L. 622-14.

« Le liquidateur peut céder le bail dans les conditions prévues au contrat conclu avec le bailleur avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent. En ce cas, toute clause imposant au cédant des dispositions solidaires avec le cessionnaire est réputée non écrite.

« Le privilège du bailleur est déterminé conformément aux trois premiers alinéas de l'article L. 622-16. »

Art. 106. – Après l'article L. 641-12, est inséré l'article L. 641-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 641-12-1. –* Si le débiteur est constituant et seul bénéficiaire d'un contrat de fiducie, l'ouverture ou le prononcé d'une liquidation judiciaire à son égard entraîne la résiliation de plein droit de ce contrat et le retour dans son patrimoine des droits, biens ou sûretés présents dans le patrimoine fiduciaire. »

Art. 107. – L'article L. 641-13 est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Sont payées à leur échéance les créances nées régulièrement après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire pour les besoins du déroulement de la procédure ou du maintien provisoire de l'activité autorisée en application de l'article L. 641-10 ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pendant ce maintien de l'activité.

« En cas de prononcé de la liquidation judiciaire, sont également payées à leur échéance, les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire mentionnées au I de l'article L. 622-17. » ;

2° Au II, les mots : « Si elles ne sont pas payées à l'échéance, elles » et les mots : « de celles qui sont garanties par le privilège des frais de justice » sont remplacés, respectivement, par les mots : « Lorsqu'elles ne sont pas payées à l'échéance, ces créances » et les mots : « des frais de justice nés régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure » ;

3° Le 2° du III est supprimé ;

4° Les 3°, 4° et 5° du III deviennent, respectivement, les 2°, 3° et 4° ;

5° Au IV, après les mots : « que leur confère le » et après les mots : « ou du liquidateur, » sont insérés, respectivement, les mots : « II du » et les mots : « au plus tard ».

Art. 108. – La dernière phrase de l'article L. 641-14 est supprimée.

Art. 109. – Au troisième alinéa de l'article L. 641-15, après les mots : « l'accès du liquidateur » sont insérés les mots : « et de l'administrateur, lorsqu'il en a été désigné, ».

Art. 110. – Le dernier alinéa de l'article L. 642-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque le débiteur est un officier public ou ministériel, le liquidateur peut exercer le droit du débiteur de présenter son successeur au garde des sceaux, ministre de la justice. »

Art. 111. – Au premier alinéa de l'article L. 642-3, les mots : « dépendant de la liquidation » sont remplacés par les mots : « compris dans cette cession ».

Art. 112. – L'article L. 642-5 est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les droits de préemption institués par le code rural ou le code de l'urbanisme ne peuvent s'exercer sur un bien compris dans ce plan. » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le licenciement concerne un salarié bénéficiant d'une protection particulière en matière de licenciement, ce délai d'un mois après le jugement est celui dans lequel l'intention de rompre le contrat de travail doit être manifestée. »

Art. 113. – L'article L. 642-7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La convention en exécution de laquelle le débiteur constituant conserve l'usage ou la jouissance de biens ou droits transférés à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire ne peut être cédée au cessionnaire, sauf accord des bénéficiaires du contrat de fiducie. »

Art. 114. – Les deux premiers alinéas de l'article L. 642-10 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le tribunal peut prévoir dans le jugement arrêtant le plan de cession que tout ou partie des biens cédés ne pourront être aliénés, pour une durée qu'il fixe, sans son autorisation.

« La publicité de l'inaliénabilité temporaire est assurée dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« Lorsque le tribunal est saisi d'une demande d'autorisation d'aliéner un bien rendu inaliénable en application du premier alinéa, il statue, à peine de nullité, après avoir recueilli l'avis du ministère public. »

Art. 115. – L'article L. 642-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article n'affectent pas le droit de rétention acquis par un créancier sur des biens compris dans la cession. »

Art. 116. – L'article L. 642-18 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les ventes d'immeubles ont lieu conformément aux articles 2204 à 2212 du code civil, à l'exception des articles 2206 et 2211, sous réserve que ces dispositions ne soient pas contraires à celles du présent code. Le juge-commissaire fixe la mise à prix et les conditions essentielles de la vente. » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « Dans les mêmes conditions, le » sont remplacés par le mot : « Le » et la deuxième phrase du troisième alinéa est remplacée par les dispositions suivantes :

« En cas d'adjudication amiable, les articles 2205, 2207 à 2209 et 2212 du code civil sont applicables, sous la réserve prévue au premier alinéa, et il peut toujours être fait surenchère. » ;

3° Le quatrième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les adjudications réalisées en application des alinéas qui précèdent, le paiement du prix au liquidateur et des frais de la vente emportent purge des hypothèques et de tout privilège du chef du débiteur. L'adjudicataire ne peut, avant d'avoir procédé à ces paiements, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à l'acquisition de ce bien. »

Art. 117. – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 642-19 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le juge-commissaire soit ordonne la vente aux enchères publiques, soit autorise, aux prix et conditions qu'il détermine, la vente de gré à gré des autres biens du débiteur. »

Art. 118. – Après l'article L. 642-19, il est inséré un article L. 642-19-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 642-19-1.* – Les conditions et formes du recours contre les décisions du juge-commissaire prises en application des articles L. 642-18 et L. 642-19 sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 119. – L'article L. 642-20 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque un actif mobilier est nécessaire aux besoins de la vie courante et de faible valeur, le juge-commissaire peut, par une ordonnance spécialement motivée, autoriser l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 642-3 à s'en porter acquéreur, à l'exception des contrôleurs. Il statue après avoir recueilli l'avis du ministère public. »

Art. 120. – Après l'article L. 642-20, il est inséré un article L. 642-20-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 642-20-1.* – A défaut de retrait du gage ou de la chose légitimement retenue dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 641-3, le liquidateur doit, dans les six mois du jugement de liquidation judiciaire, demander au juge-commissaire l'autorisation de procéder à la réalisation. Le liquidateur notifie l'autorisation au créancier quinze jours avant la réalisation.

« Le créancier gagiste, même s'il n'est pas encore admis, peut demander au juge-commissaire, avant la réalisation, l'attribution judiciaire. Si la créance est rejetée en tout ou en partie, il restitue au liquidateur le bien ou sa valeur, sous réserve du montant admis de sa créance.

« En cas de vente par le liquidateur, le droit de rétention est de plein droit reporté sur le prix. L'inscription éventuellement prise pour la conservation du gage est radiée à la diligence du liquidateur. »

Art. 121. – Les articles L. 642-21 et L. 642-25 sont abrogés.

Art. 122. – Au premier alinéa de l'article L. 643-1, les mots : « prononçant la cession » sont remplacés par les mots : « statuant sur la cession ou, à défaut, à la date à laquelle le maintien de l'activité prend fin ».

Art. 123. – Dans l'article L. 643-7, les mots : « troisième alinéa de l'article L. 642-25 » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa de l'article L. 642-20-1 ».

Art. 124. – Le V de l'article L. 643-11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« V. – Les créanciers qui recouvrent leur droit de poursuite individuelle et dont les créances ont été admises ne peuvent exercer ce droit sans avoir obtenu un titre exécutoire ou, lorsqu'ils disposent déjà d'un tel titre, sans avoir fait constater qu'ils remplissent les conditions prévues au présent article. Le président du tribunal, saisi à cette fin, statue par ordonnance.

« Les créanciers qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions et dont les créances n'ont pas été vérifiées peuvent le mettre en œuvre dans les conditions du droit commun. »

Art. 125. – Au deuxième alinéa de l'article L. 643-12, les mots : « visé au dernier alinéa » sont remplacés par les mots : « mentionné au V ».

Art. 126. – L'article L. 644-2 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 642-19, lorsque la procédure simplifiée est décidée en application de l'article L. 641-2, le liquidateur procède à la vente des biens mobiliers de gré à gré ou aux enchères publiques dans les trois mois suivant le jugement de liquidation judiciaire. » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la procédure simplifiée est décidée en application de l'article L. 641-2-1, le tribunal ou le président du tribunal, selon le cas, détermine les biens du débiteur pouvant faire l'objet d'une vente de gré à gré dans les trois mois de sa décision. Sous cette réserve, les biens sont vendus aux enchères publiques. »

Art. 127. – L'article L. 644-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 644-4.* – A l'issue de la procédure de vérification et d'admission des créances telle que prévue à l'article L. 644-3 et de la réalisation des biens, le liquidateur fait figurer ses propositions de répartition sur l'état des créances. Cet état ainsi complété est déposé au greffe et fait l'objet d'une mesure de publicité.

« Tout intéressé peut en prendre connaissance et, à l'exclusion du liquidateur, former réclamation devant le juge-commissaire dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les réclamations du débiteur ne peuvent concerner que les propositions de répartition. Celles des créanciers ne peuvent pas être formées contre les décisions du juge-commissaire portées sur l'état des créances auxquelles ils ont été partie.

« Le juge-commissaire statue sur les contestations par une décision qui peut faire l'objet d'un recours dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Le liquidateur procède à la répartition conformément à ses propositions ou à la décision rendue. »

Art. 128. – Le premier alinéa de l'article L. 644-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Au plus tard dans le délai d'un an à compter de la décision ayant ordonné ou décidé l'application de la procédure simplifiée, le tribunal prononce la clôture de la liquidation judiciaire, le débiteur entendu ou dûment appelé. »

CHAPITRE V

**Des responsabilités et sanctions**

Art. 129. – L'article L. 650-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, avant les mots : « Les créanciers » sont insérés les mots : « Lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte, » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « sont nulles » sont remplacés par les mots : « peuvent être annulées ou réduites par le juge ».

Art. 130. – A l'article L. 651-1, les mots : « et du chapitre II du présent titre » sont supprimés.

Art. 131. – L'article L. 651-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 651-2. – Lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables.

« L'action se prescrit par trois ans à compter du jugement qui prononce la liquidation judiciaire.

« Les sommes versées par les dirigeants entrent dans le patrimoine du débiteur. Elles sont réparties au marc le franc entre tous les créanciers. Les dirigeants ne peuvent pas participer aux répartitions à concurrence des sommes au versement desquelles ils ont été condamnés. »

Art. 132. – L'article L. 651-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le mandataire judiciaire, » sont supprimés ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « les actions prévues » sont remplacés par les mots : « l'action prévue » et les mots : « mandataire de justice ayant qualité pour agir » sont remplacés par les mots : « liquidateur » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « Dans le cas visé au premier alinéa, le » sont remplacés par le mot : « Le » ;

4° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dépens et frais irrépétibles auxquels a été condamné le dirigeant sont payés par priorité sur les sommes versées pour combler le passif. »

Art. 133. – Le chapitre II du titre V du livre VI qui comprend les articles L. 652-1 à L. 652-5 est abrogé.

Art. 134. – Au 1° du I de l'article L. 653-1, les mots : « la profession de commerçant, d'agriculteur ou immatriculées au répertoire des métiers » sont remplacés par les mots : « une activité commerciale ou artisanale, aux agriculteurs ».

Art. 135. – L'article L. 653-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 653-4. – Le tribunal peut prononcer la faillite personnelle de tout dirigeant, de droit ou de fait, d'une personne morale, contre lequel a été relevé l'un des faits ci-après :

« 1° Avoir disposé des biens de la personne morale comme des siens propres ;

« 2° Sous le couvert de la personne morale masquant ses agissements, avoir fait des actes de commerce dans un intérêt personnel ;

« 3° Avoir fait des biens ou du crédit de la personne morale un usage contraire à l'intérêt de celle-ci à des fins personnelles ou pour favoriser une autre personne morale ou entreprise dans laquelle il était intéressé directement ou indirectement ;

« 4° Avoir poursuivi abusivement, dans un intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale ;

« 5° Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale. »

Art. 136. – Au troisième alinéa de l'article L. 653-7, les mots : « Dans les mêmes cas que ceux prévus au premier alinéa, le » sont remplacés par le mot : « Le ».

Art. 137. – Le dernier alinéa de l'article L. 653-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle peut également être prononcée à l'encontre de toute personne mentionnée à l'article L. 653-1 qui a omis de demander l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la cessation des paiements, sans avoir, par ailleurs, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation. »

Art. 138. – Au deuxième alinéa de l'article L. 653-11, les mots : « de l'obligation aux dettes sociales prononcée à son encontre » sont remplacés par les mots : « d'une condamnation prononcée à son encontre en application de l'article L. 651-2 ».

Art. 139. – Au 1° de l'article L. 654-1, les mots : « tout commerçant, agriculteur, à toute personne immatriculée au répertoire des métiers » sont remplacés par les mots : « toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale, à tout agriculteur ».

Art. 140. – Au 1° de l'article L. 654-2, après les mots : « de redressement judiciaire » sont insérés les mots : « ou de liquidation judiciaire ».

Art. 141. – Le deuxième alinéa de l'article L. 654-3 est supprimé.

Art. 142. – A l'article L. 654-6, après les mots : « en outre, » sont insérés les mots : « dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 653-11, » et l'alinéa est complété par les mots : « prise à l'occasion des mêmes faits. »

Art. 143. – L'article L. 654-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 654-7. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement des infractions prévues par les articles L. 654-3 et L. 654-4 encourent les peines suivantes :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 144. – L'article L. 654-8 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Pour toute personne mentionnée à l'article L. 654-1, de passer un acte ou d'effectuer un paiement en violation des dispositions de l'article L. 622-7 » ;

2° Au troisième alinéa, les mots : « ou de procéder à la cession d'un bien rendu inaliénable dans le cadre d'un plan de cession, en application de l'article L. 642-10 » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Pour toute personne, de procéder à la cession d'un bien rendu inaliénable en application de l'article L. 642-10. »

Art. 145. – A l'article L. 654-10, les mots : « de sauvegarde ou de redressement » sont remplacés par les mots : « de redressement judiciaire ou de liquidation ».

## CHAPITRE VI

### Dispositions procédurales

Art. 146. – Le I de l'article L. 661-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Sont susceptibles d'appel ou de pourvoi en cassation :

« 1° Les décisions statuant sur l'ouverture des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire de la part du débiteur, du créancier poursuivant et du ministère public ;

« 2° Les décisions statuant sur l'ouverture de la liquidation judiciaire de la part du débiteur, du créancier poursuivant, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et du ministère public ;

« 3° Les décisions statuant sur l'extension d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la part du débiteur soumis à la procédure, du débiteur visé par l'extension, du mandataire judiciaire ou du liquidateur, de l'administrateur et du ministère public ;

« 4° Les décisions statuant sur la conversion de la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire et du ministère public ;

« 5° Les décisions statuant sur le prononcé de la liquidation judiciaire au cours d'une période d'observation de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et du ministère public ;

« 6° Les décisions statuant sur l'arrêt du plan de sauvegarde ou du plan de redressement de la part du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et du ministère public, ainsi que de la part du créancier ayant formé une contestation en application de l'article L. 626-34-1 ;

« 7° Les décisions statuant sur la modification du plan de sauvegarde ou du plan de redressement de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel et du ministère public, ainsi que de la part du créancier ayant formé une contestation en application de l'article L. 626-34-1 ;

« 8° Les décisions statuant sur la résolution du plan de sauvegarde ou du plan de redressement de la part du débiteur, du commissaire à l'exécution du plan, du comité d'entreprise ou, à défaut des délégués du personnel, du créancier poursuivant et du ministère public. »

Art. 147. – Dans la première phrase de l'article L. 661-2, les mots : « statuant sur l'ouverture de la procédure » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 1° à 5° du I de l'article L. 661-1, à l'exception du 4°, ».

Art. 148. – L'article L. 661-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « le plan de redressement » sont remplacés par les mots : « de redressement ou rejetant la résolution de ce plan » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être exercé de tierce opposition contre les décisions rejetant l'arrêt ou la modification du plan de sauvegarde ou de redressement ou prononçant la résolution de ce plan. »

Art. 149. – A l'article L. 661-4, après les mots : « Les jugements » sont insérés les mots : « ou ordonnances ».

Art. 150. – L'article L. 661-5 est abrogé.

Art. 151. – L'article L. 661-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 661-6. – I. – Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du ministère public :

« 1° Les jugements ou ordonnances relatifs à la nomination ou au remplacement de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du commissaire à l'exécution du plan, du liquidateur, des contrôleurs, du ou des experts ;

« 2° Les jugements statuant sur la durée de la période d'observation, sur la poursuite ou la cessation de l'activité.

« II. – Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du débiteur ou du ministère public, les jugements relatifs à la modification de la mission de l'administrateur.

« III. – Ne sont susceptibles que d'un appel de la part soit du débiteur, soit du ministère public, soit du cessionnaire ou du cocontractant mentionné à l'article L. 642-7 les jugements qui arrêtent ou rejettent le plan de cession de l'entreprise. Le cessionnaire ne peut interjeter appel du jugement arrêtant le plan de cession que si ce dernier lui impose des charges autres que les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation du plan. Le cocontractant mentionné à l'article L. 642-7 ne peut interjeter appel que de la partie du jugement qui emporte cession du contrat.

« IV. – Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du ministère public ou du cessionnaire, dans les limites mentionnées à l'alinéa précédent, les jugements modifiant le plan de cession.

« V. – Ne sont susceptibles que d'un appel de la part du débiteur, de l'administrateur, du liquidateur, du cessionnaire et du ministère public les jugements statuant sur la résolution du plan de cession.

« VI. – L'appel du ministère public est suspensif. »

Art. 152. – L'article L. 661-7 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il ne peut être exercé de tierce opposition ou de recours en cassation ni contre les jugements mentionnés à l'article L. 661-6, ni contre les arrêts rendus en application des I et II du même article. » ;

2° Au deuxième alinéa, les références aux II et III de l'article L. 661-6 sont remplacées par les références aux III, IV et V du même article.

Art. 153. – A l'article L. 661-11, les mots : « , même s'il n'a pas agi comme partie principale » sont supprimés.

Art. 154. – Après l'article L. 661-11, il est inséré un article L. 661-12 ainsi rédigé :

« Art. L. 661-12. – Les recours du ministère public prévus par le présent chapitre lui sont ouverts même s'il n'a pas agi comme partie principale. »

Art. 155. – A l'article L. 662-2, après les mots : « pour connaître » sont insérés les mots : « du mandat *ad hoc*, de la procédure de conciliation ou ».

Art. 156. – Au dernier alinéa de l'article L. 662-3, le chiffre : « , II » est supprimé et les mots : « le débiteur » sont remplacés par les mots : « l'une des personnes mises en cause ».

Art. 157. – La troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 662-6 est supprimée.

Art. 158. – L'article L. 663-1 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « ou du président du tribunal » sont supprimés ;

2° A la dernière phrase du I, les mots : « de l'article L. 621-4, pour réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6 et la prise en compte prévue à l'article L. 641-4 » sont remplacés par les mots : « des articles L. 621-4, L. 621-12, L. 622-6-1, L. 622-10, L. 631-9 ou L. 641-1 pour réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6 et, le cas échéant, la prise en compte des actifs du débiteur ».

Art. 159. – Au premier alinéa de l'article L. 670-1, les mots : « ni des commerçants, ni des personnes immatriculées au répertoire des métiers, ni des agriculteurs, ni des personnes exerçant » sont remplacés par les mots : « ni des agriculteurs, ni des personnes exerçant une activité commerciale, artisanale ou ».

## CHAPITRE VII

### Dispositions relatives aux administrateurs et mandataires judiciaires

Art. 160. – Au troisième alinéa des articles L. 811-1 et L. 812-1, les mots : « en application du décret prévu à l'article L. 663-2 » sont supprimés.

Art. 161. – I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et au premier alinéa du II de l'article L. 812-2, les mots : « à titre exceptionnel » et les mots : « par décision spécialement motivée et » sont supprimés.

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 811-2 et le premier alinéa du II de l'article L. 812-2 sont complétés par la phrase suivante : « Il motive spécialement sa décision au regard de cette expérience ou de cette qualification particulière. »

Art. 162. – Après l'article L. 811-11-2, est inséré un article L. 811-11-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 811-11-3. – Le commissaire aux comptes du débiteur soumis à une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ne peut opposer le secret professionnel aux demandes du commissaire aux comptes de l'administrateur judiciaire tendant à la communication de tous renseignements ou documents relatifs au fonctionnement, à compter de la désignation de cet administrateur, des comptes bancaires ou postaux ouverts au nom du débiteur. »

## CHAPITRE VIII

### Dispositions communes

Art. 163. – I. – Dans les articles L. 621-4, L. 622-4, L. 625-4 et L. 626-2, les mots : « chef d'entreprise » sont remplacés par les mots : « débiteur ».

II. – Dans les articles L. 621-5, L. 621-10, L. 643-8 et L. 653-11, les mots : « chef d'entreprise » sont remplacés par les mots : « débiteur personne physique ».

Art. 164. – I. – Dans les articles L. 620-2, L. 631-2, L. 640-2, les mots : « tout commerçant, à toute personne immatriculée au répertoire des métiers » sont remplacés par les mots : « toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale ».

II. – Dans les articles L. 631-3 et L. 640-3, les mots : « Lorsqu'un commerçant, une personne immatriculée au répertoire des métiers » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'une personne exerçant une activité commerciale artisanale ».

III. – Dans les articles L. 631-5 et L. 640-5, les mots : « immatriculée au répertoire des métiers » sont remplacés par les mots : « exerçant une activité artisanale ».

Art. 165. – Dans les articles L. 622-8, L. 642-12 et L. 643-2 et au premier alinéa de l'article L. 626-22, après les mots : « d'un privilège spécial, » sont insérés les mots : « d'un gage, » et au troisième alinéa de l'article L. 626-22, après les mots : « d'un privilège, » sont insérés les mots : « d'un gage, ».

Art. 166. – I. – Au premier alinéa de l'article L. 622-28, les mots : « Les personnes physiques cautions, coobligées ou ayant donné une garantie autonome » sont remplacés par les mots : « Les personnes physiques coobligées ou ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article L. 622-28 et dans les articles L. 626-11 et L. 631-20, les mots : « un cautionnement ou une garantie autonome » sont remplacés par les mots : « une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie ».

## TITRE II

### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### Dispositions modifiant d'autres codes

Art. 167. – L'article L. 3253-8 du code du travail est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au *d* du 2<sup>o</sup>, après les mots : « de liquidation judiciaire » sont insérés les mots : « et dans les quinze jours suivant la fin de ce maintien de l'activité » ;

2<sup>o</sup> Au *d* du 4<sup>o</sup>, après les mots : « de liquidation » sont insérés les mots : « et au cours des quinze jours suivant la fin de ce maintien de l'activité ».

Art. 168. – Au I de l'article 1756 du code général des impôts, après les mots : « En cas de » sont insérés les mots : « sauvegarde ou de ».

#### CHAPITRE II

##### Dispositions relatives à l'outre-mer

Art. 169. – I. – L'article L. 610-1 du code de commerce est applicable en Polynésie française.

II. – Dans le dernier alinéa de l'article L. 940-1 du même code, après les mots : « de celles du 6<sup>o</sup> » sont insérés les mots : « et de l'article L. 610-1 ».

Art. 170. – I. – Indépendamment des articles 1<sup>er</sup> à 115, 117 à 166, 173 et 174 de la présente ordonnance, applicables de plein droit à Mayotte, l'article 116 y est également applicable.

II. – Le titre II du livre IX du code de commerce est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> A l'article L. 926-3, les mots : « L. 626-5 à L. 626-7, L. 626-20, L. 625-3, L. 625-4 » sont remplacés par les mots : « L. 625-4, L. 626-5, L. 626-20, L. 631-18, L. 641-14 » ;

2<sup>o</sup> A l'article L. 926-4, les mots : « L. 626-5 à L. 626-7 » sont remplacés par les mots : « L. 611-7, L. 626-6 et L. 643-3 » ;

3<sup>o</sup> L'article L. 926-5 est abrogé.

Art. 171. – I. – La présente ordonnance est applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception de l'article 167.

II. – Le titre III du livre IX du code de commerce est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les articles L. 936-5 et L. 936-10 sont abrogés ;

2<sup>o</sup> A l'article L. 936-8, les mots : « L. 625-3, L. 626-5 à L. 626-7, L. 626-20 » sont remplacés par les mots : « L. 625-4, L. 626-5, L. 626-20, L. 631-18, L. 641-14 » ;

3<sup>o</sup> A l'article L. 936-9, les mots : « L. 626-5 à L. 626-7 » sont remplacés par les mots : « L. 611-7, L. 626-6 et L. 643-3 ».

Art. 172. – I. – La présente ordonnance est applicable dans les îles Wallis et Futuna à l'exception de l'article 167.

II. – Le titre V du livre IX du code de commerce est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> A l'article L. 956-4, les mots : « L. 625-3, L. 625-4, L. 626-5 à L. 626-7, L. 626-20 » sont remplacés par les mots : « L. 625-4, L. 626-5, L. 626-20, L. 631-18, L. 641-14 » ;

2<sup>o</sup> A l'article L. 956-5, les mots : « L. 626-5 à L. 626-7 » sont remplacés par les mots : « L. 611-7, L. 626-6 et L. 643-3 » ;

3° Les articles L. 956-6 et L. 956-8 sont abrogés.

Art. 173. – La présente ordonnance entre en vigueur le 15 février 2009, à l'exception de l'article 16, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Elle n'est pas applicable aux procédures en cours au jour de son entrée en vigueur, sauf en ce qui concerne :

- les dispositions de l'article 16 ;
- les dispositions des articles 133 et 135. Les actions fondées sur l'obligation aux dettes sociales ne peuvent plus être engagées à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. En revanche, les actions déjà engagées au jour de cette entrée en vigueur se poursuivent.

Les dispositions du cinquième alinéa de l'article 63 sont applicables aux plans de sauvegarde en cours d'exécution au jour de son entrée en vigueur.

Art. 174. – Le Premier ministre, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

FRANÇOIS FILLON

*La garde des sceaux, ministre de la justice,*

RACHIDA DATI

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 décembre 2008

### **Décret n° 2008-1325 du 15 décembre 2008 relatif à la sécurité des ascenseurs, monte-charges et équipements assimilés sur les lieux de travail et à la sécurité des travailleurs intervenant sur ces équipements**

NOR : MTST0820229D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et de la ministre du logement et de la ville,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société d'information et la notification 2008/0138/F adressée à la Commission européenne ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission permanente) en date du 9 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 13 décembre 2007 ;

Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés intéressées par avis publié au *Journal officiel* de la République française le 11 avril 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les articles R. 4214-15 et R. 4214-16 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4214-15.* – Lors de l'installation dans un bâtiment destiné à accueillir des travailleurs d'escaliers mécaniques et de trottoirs roulants, d'ascenseurs, de monte-charges, d'installations de parcage de véhicules et d'élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde, le maître d'ouvrage s'assure que ces équipements sont conçus et mis en place conformément aux règles en vigueur lors de cette installation.

« *Art. R. 4214-16.* – Lors de leur installation, le maître d'ouvrage s'assure que les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants, les ascenseurs, les monte-charges, les installations de parcage de véhicules et les élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde sont installés de manière à permettre les interventions et travaux énumérés à l'article R. 4543-1 dans des conditions sûres, ergonomiques et préservant la santé des intervenants. »

Art. 2. – Après l'article R. 4224-17 du code du travail, il est inséré deux articles R. 4224-17-1 et R. 4224-17-2 ainsi rédigés :

« *Art. R. 4224-17-1.* – Lorsqu'un ou plusieurs ascenseurs sont en service dans les locaux d'un établissement, l'employeur s'assure que le propriétaire prend les mesures nécessaires pour se conformer :

« 1° Aux dispositions des articles R. 125-2 à R. 125-2-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'entretien et au contrôle technique ;

« 2° Aux dispositions des articles R. 125-1-1 à R. 125-1-4 du code de la construction et de l'habitation relatives à la mise en sécurité des ascenseurs.

« Le propriétaire met à la disposition de l'employeur les informations nécessaires.

« *Art. R. 4224-17-2.* – L'employeur informe le propriétaire de tout défaut de fonctionnement d'un ascenseur susceptible d'affecter la sécurité des personnes et prend les mesures nécessaires pour interdire l'utilisation de l'équipement tant qu'il n'a pas été remédié à ce défaut. »

Art. 3. – Au chapitre III du titre II du livre III de la quatrième partie du code du travail, il est ajoutée une section 10 ainsi rédigée :

#### « Section 10

« Dispositions particulières applicables aux ascenseurs et équipements de travail desservant des niveaux définis à l'aide d'un habitacle

« *Art. R. 4323-107.* – Les dispositions de la présente section sont applicables aux ascenseurs et aux équipements de travail desservant des niveaux définis à l'aide d'un habitacle, soit le long d'une course verticale parfaitement définie dans l'espace, soit le long d'une course guidée sensiblement verticale.

« Art. R. 4323-108. – L'accès aux locaux, installations ou emplacements où il n'est nécessaire de pénétrer que pour les opérations de vérification et de maintenance des ascenseurs et équipements de travail mentionnés à l'article R. 4323-107 n'est autorisé qu'aux personnes chargées de leur réalisation et à celles qui ont reçu une formation appropriée sur les risques relatifs à ces équipements.

« Art. R. 4323-109. – Lorsque l'appareil est exclusivement destiné à transporter des objets, il est interdit aux personnes de l'utiliser. Cette interdiction est rappelée de manière apparente lorsque l'équipement est doté d'un habitacle accessible. »

Art. 4. – Au chapitre IV du titre II du livre III de la quatrième partie du code du travail, il est ajouté une section 4 ainsi rédigée :

#### « Section 4

##### « Prescriptions complémentaires pour les équipements de travail desservant des niveaux définis à l'aide d'un habitacle

« Art. R. 4324-46. – Les dispositions de la présente section s'appliquent aux équipements de travail suivants, desservant des niveaux définis à l'aide d'un habitacle, soit le long d'une course verticale parfaitement définie dans l'espace, soit le long d'une course guidée sensiblement verticale, lorsqu'ils ne sont pas soumis aux règles techniques de l'annexe I prévue par l'article R. 4312-1 :

« 1° Les monte-charges inaccessibles aux personnes compte tenu des dimensions de l'habitable ;

« 2° Les monte-charges accessibles pour les opérations de chargement ou de déchargement mais munis d'un organe de commande situé à l'extérieur de l'habitable, ne pouvant être actionné de l'intérieur ;

« 3° Les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 mètre par seconde ;

« 4° Les ascenseurs de chantier.

« Art. R. 4324-47. – Lorsqu'un équipement est prévu pour l'accès ou le déplacement de personnes, il est installé ou équipé de manière à éviter :

« 1° Tout risque de chute de celles-ci à l'arrêt de l'habitable au palier ;

« 2° Lors de l'accès à l'équipement, pour le chargement ou le déchargement, tout mouvement ou déplacement dangereux de l'habitable.

« Art. R. 4324-48. – Les équipements sont installés ou équipés de manière à empêcher tout risque de contact des personnes présentes dans l'environnement de l'installation avec l'habitable en mouvement ou tout autre élément mobile. Dès qu'un protecteur est ouvert, des dispositifs empêchent tout mouvement dangereux de l'habitable.

« Les équipements sont installés ou équipés de manière à supprimer tout risque de chute d'une charge de l'habitable.

« Art. R. 4324-49. – Les interventions de vérification et de maintenance s'effectuent depuis un emplacement sûr permettant un accès aisé et sécurisé aux organes concernés, à partir de l'ouverture d'un protecteur.

« Un dispositif d'arrêt permet l'accès en toute sécurité dans le volume parcouru par l'habitable.

« Afin de prévenir le risque d'écrasement entre l'habitable et tout élément fixe, le personnel intervenant au-dessous ou au-dessus de l'habitable dispose d'un espace libre ou d'un refuge lui permettant d'accéder et de se maintenir aux emplacements nécessaires en toute sécurité.

« Art. R. 4324-50. – Les équipements sont installés ou équipés de manière à empêcher tout risque de chute de personne dans la gaine, lorsque l'habitable n'est pas au palier. A cette fin, ils sont équipés de protecteurs munis d'un dispositif empêchant tout mouvement dangereux de l'habitable jusqu'à leur fermeture et leur verrouillage effectifs.

« Ces protecteurs sont maintenus fermés et verrouillés pendant le déplacement de l'habitable jusqu'à son arrêt. Ils sont munis d'un dispositif de déverrouillage de secours rendu accessible depuis l'extérieur de la gaine.

« L'accès à la gaine, à partir des paliers autres que celui au niveau duquel se trouve l'habitable, est rendu impossible en service normal.

« Art. R. 4324-51. – Les voies et accès aux équipements, les habitacles accessibles aux personnes ainsi que les espaces en gaine où ont lieu des opérations de vérification et de maintenance sont dotés d'un éclairage approprié.

« Art. R. 4324-52. – Les équipements sont installés ou équipés de manière à éviter les risques, pour les personnes, d'entrer en contact avec les objets transportés ou tout élément fixe ou mobile situé à l'extérieur de l'habitable.

« Ils sont notamment équipés de dispositifs faisant obstacle à tout déplacement dangereux de l'habitable, à une augmentation de sa vitesse mettant en danger la sécurité des personnes ou à sa chute libre. Ces dispositifs ne doivent pas avoir pour effet une décélération dangereuse pour ces personnes, y compris pour celles qui effectuent les opérations mentionnées à l'article R. 4543-1.

« Art. R. 4324-53. – Lorsque l'habitable est accessible aux personnes, l'équipement est doté d'un dispositif de secours permettant leur dégagement rapide, y compris en cas de défaillance de la source d'énergie. »

Art. 5. – Dans le titre IV du livre V de la quatrième partie du code du travail, il est ajouté le chapitre III suivant :

« **Chapitre III**

« Interventions sur les équipements élévateurs  
et installés à demeure

« **Section 1**

« Champ d'application

« *Art. R. 4543-1.* – Les dispositions des sections 2 à 6 du présent chapitre sont applicables, sans préjudice de celles du titre I<sup>er</sup> du présent livre, aux interventions de vérification, de maintenance, de contrôle technique ainsi qu'aux travaux de réparation et de transformation effectués sur les équipements installés à demeure suivants : ascenseurs, monte-charges, élévateurs de personnes dont la vitesse n'excède pas 0,15 mètre par seconde, escaliers mécaniques, trottoirs roulants ou installations de parage automatique de véhicules.

« **Section 2**

« Etude de sécurité spécifique

« *Art. R. 4543-2.* – Les interventions et travaux mentionnés à l'article R. 4543-1 ne peuvent être réalisés sur un équipement qui n'a pas fait l'objet d'une étude de sécurité spécifique, effectuée par l'entreprise chargée de ces interventions et travaux, dénommée "entreprise intervenante". Cette étude est réalisée dans les six semaines suivant la prise en charge de l'équipement par l'entreprise.

« *Art. R. 4543-3.* – L'étude est confiée à une personne compétente dans le domaine de la prévention des risques et connaissant les dispositions applicables aux interventions et travaux mentionnés à l'article R. 4543-1 ainsi que les dispositions réglementaires applicables aux équipements concernés.

« *Art. R. 4543-4.* – L'étude de sécurité spécifique est mise à jour, dans un délai de six semaines, lorsque survient un événement susceptible d'affecter l'évaluation des risques, notamment :

- « 1° En cas de transformation importante ;
- « 2° A la réception, pour les ascenseurs, du rapport d'inspection du contrôleur technique ;
- « 3° Après l'intervention de mesures consécutives au signalement d'une situation de danger grave et imminent dans les conditions de l'article L. 4131-1.

« *Art. R. 4543-5.* – Le rapport de contrôle technique défini à l'article R. 125-2-4 du code de la construction et de l'habitation est réputé constituer l'étude de sécurité de l'entreprise intervenante qui réalise ce contrôle. Pour cette entreprise, il vaut étude de sécurité préalable aux vérifications qu'elle réalise ultérieurement sur le même équipement.

« *Art. R. 4543-6.* – Sauf dans le cas prévu à l'article R. 4543-5, l'étude de sécurité spécifique reste la propriété de l'entreprise intervenante. Il en est remis copie au propriétaire de l'appareil.

« *Art. 4543-7.* – Le chef de l'entreprise intervenante tient l'étude de sécurité à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale, du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, en l'absence d'un tel comité, des délégués du personnel.

« *Art. R. 4543-8.* – Lorsque le dossier de maintenance élaboré en application de l'article R. 4211-3 du code du travail existe, son détenteur met à la disposition de l'entreprise intervenante celles des pièces de ce dossier qui précisent les conditions d'accès aux équipements.

« *Art. R. 4543-9.* – Pour chaque équipement pris en charge dans le cadre de la réalisation d'interventions ou travaux mentionnés à l'article R. 4543-1, l'étude de sécurité spécifique complète le document unique d'évaluation des risques de l'entreprise intervenante, en tenant compte des caractéristiques particulières de l'équipement et des risques de chute ou d'écrasement.

« *Art. R. 4543-10.* – L'étude de sécurité comporte toutes les données permettant au chef de l'entreprise intervenante de définir et de mettre en œuvre les mesures de prévention qui s'imposent pour assurer la sécurité et préserver la santé des personnes chargées de l'intervention ou des travaux.

- « A ce titre, elle comporte notamment :
- « 1° La description de l'équipement ;
- « 2° Les conditions d'accès aux différentes parties de l'équipement, et notamment la machinerie ;
- « 3° Le descriptif des dispositifs d'aide à la manutention ;
- « 4° L'évaluation de l'équipement et de son installation au regard de la sécurité des travailleurs chargés des interventions ou des travaux ainsi que les mesures de prévention, y compris les modes opératoires, pertinentes ;
- « 5° L'appréciation de la validité et de l'exhaustivité des documents techniques disponibles.

« *Art. R. 4543-11.* – Une fiche signalétique annexée à l'étude de sécurité spécifique récapitule l'ensemble des risques mis en évidence. Cette récapitulation peut être réalisée à l'aide de pictogrammes. Lorsque la nature du risque exige que des mesures particulières de prévention soient prises, la fiche signalétique renvoie, par tout moyen approprié, à la consultation de l'étude de sécurité pour la mise en œuvre de ces mesures.

### « Section 3

#### « Information des travailleurs intervenants

« Art. R. 4543-12. – Le personnel de l'entreprise intervenante a accès à l'étude de sécurité spécifique, avant l'exécution des interventions ou des travaux.

« Art. 4543-13. – La fiche signalétique est tenue en permanence à la disposition des travailleurs de l'entreprise intervenante soit dans le local de machinerie de l'ascenseur ou du monte-charge, soit dans un lieu proche, pour les autres équipements.

« Elle est communiquée par le propriétaire de l'équipement à toute personne appelée, du fait de ses fonctions, à pénétrer dans les parties normalement inaccessibles de l'appareil.

### « Section 4

#### « Organisation de l'intervention

« Art. R. 4543-14. – Le chef de l'entreprise intervenante organise les interventions ou travaux de manière à assurer la sécurité et à préserver la santé des travailleurs qui les effectuent.

« A ce titre, il prend les mesures de prévention appropriées en vue d'éviter tout risque pouvant résulter, pour les travailleurs et les autres personnes exposées, de l'éventuelle neutralisation des dispositifs de sécurité.

« Art. R. 4543-15. – Le chef de l'entreprise intervenante définit les interventions ou travaux nécessitant l'emploi de plus d'un travailleur, en fonction de leur caractère pénible, répétitif ou complexe.

« Lors de l'intervention de deux ou plusieurs travailleurs, le chef de l'entreprise intervenante prend les mesures de prévention nécessaires pour éliminer les risques liés à la simultanéité de l'activité de ces travailleurs et pour assurer une communication satisfaisante entre eux.

« Art. R. 4543-16. – Lors de l'organisation des interventions ou travaux mentionnés à l'article R. 4543-15, le chef de l'entreprise intervenante définit les modes opératoires appropriés à la technologie de l'équipement et à son environnement.

« Cette organisation prend en compte :

« 1° Les conséquences de l'introduction de nouvelles technologies ;

« 2° Les conclusions tirées de l'expérience acquise et de l'analyse des accidents du travail ;

« 3° Les formations et les qualifications professionnelles des personnels au regard de l'aptitude nécessaire à la réalisation des interventions ou travaux.

« Art. R. 4543-17. – Lorsqu'un ou plusieurs appareils circulent simultanément dans la même gaine, les interventions ou travaux sur l'un d'eux sont effectués lorsque les autres ont été mis à l'arrêt, sauf si la séparation entre les équipements permet d'assurer la sécurité des intervenants.

« Art. R. 4543-18. – Lorsque les interventions ou travaux exigent la présence d'un travailleur en toit de cabine et que l'équipement est doté du dispositif de commande de manœuvre d'inspection, ces interventions ou travaux ne peuvent être entrepris qu'après vérification du bon fonctionnement de ce dispositif selon une méthode permettant de s'assurer de la prise de contrôle.

### « Section 5

#### « Travailleurs isolés

« Art. R. 4543-19. – Un travailleur isolé doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

« Art. R. 4543-20. – Un travailleur isolé ne peut réaliser des interventions ou travaux qui :

« 1° Comportent le port manuel d'une masse supérieure à 30 kg, la pose ou la dépose manuelle d'éléments d'appareils d'une masse supérieure à 50 kg, ou la pose ou la dépose des câbles de traction d'ascenseur ;

« 2° Exigent le port d'un équipement de protection individuelle respiratoire isolant ou filtrant à ventilation assistée.

« Art. R. 4543-21. – Un travailleur isolé ne peut réaliser des interventions ou travaux qui conduisent à sa présence sur le toit de l'habitacle d'un équipement pendant son déplacement qu'aux conditions cumulatives suivantes :

« 1° L'équipement est doté d'un dispositif de commande de manœuvre d'inspection conçu et installé de manière à garantir la sécurité des intervenants ;

« 2° La prévention du risque de chute est assurée :

« a) Prioritairement, par la conception de l'installation ou par la mise en œuvre de mesures de protection collective ;

« b) A défaut, par le port d'un équipement de protection individuelle empêchant toute sortie du travailleur de la surface du toit de l'habitacle, sous réserve que cette protection soit adaptée à la nature du risque compte tenu de la technologie de l'équipement, de la nature et de la durée des interventions ou travaux ainsi que de la possibilité de les réaliser dans des conditions ergonomiques.

### « Section 6

#### « Formation des travailleurs

« Art. R. 4543-22. – Tout travailleur effectuant les interventions ou travaux mentionnés à l'article R. 4543-1, y compris les travailleurs temporaires ou sous contrat à durée déterminée, reçoit de l'entreprise qui l'emploie une formation particulière. Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire, notamment lors de l'introduction de nouvelles technologies.

« Cette formation porte notamment :

« 1° Sur l'évaluation du risque figurant dans l'étude de sécurité en vue de faciliter la compréhension des mesures d'organisation et techniques qu'elle préconise et leur mise en œuvre ;

« 2° Sur les méthodes de travail et les procédures d'intervention applicables aux équipements sur lesquels le travailleur peut être amené à intervenir ;

« 3° Sur les équipements de travail et les équipements de protection individuelle qui doivent être utilisés.

« Art. R. 4543-23. – La formation comporte une période d'exercices pratiques effectuée sous le contrôle d'un tuteur désigné par l'employeur. Ce tuteur dispose de la qualification nécessaire et connaît notamment les principes de sécurité applicables aux interventions ou travaux.

« La durée de la période de tutorat est définie par l'employeur en fonction de la qualification et de l'expérience du travailleur. Elle permet à celui-ci d'acquérir les savoir-faire correspondant au contenu théorique de la formation.

« Art. R. 4543-24. – L'accomplissement de la formation spécifique prévue à la présente section fait l'objet d'une attestation nominative remise au travailleur par l'employeur, après une évaluation effectuée par ce dernier. Cette attestation porte la date à laquelle elle a été délivrée, et mentionne la durée de la formation.

« L'employeur tient à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale les copies des attestations de formation spécifique qu'il a délivrées.

## « Section 7

### « Montage et démontage des ascenseurs

« Art. R. 4543-25. – Les dispositions de la présente section s'appliquent au montage et au démontage des ascenseurs, sans préjudice de celles du titre III du présent livre.

« Art. R. 4543-26. – Le montage et le démontage des ascenseurs sont réalisés en suivant une méthode sûre. Celle-ci est établie pour le montage et, le cas échéant, pour le démontage sur la base des éléments fournis par le constructeur.

« La méthode de montage des ascenseurs tient, notamment, compte des documentations et indications prévues au B de l'article 7 du décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs.

« Pendant toutes les phases de démontage d'un ascenseur, la stabilité de la cabine est assurée et son toit ne peut être utilisé comme poste de travail que s'il satisfait aux dispositions des articles R. 4323-58 à R. 4323-61.

« Art. R. 4543-27. – Toute opération de levage ou de maintien en hauteur de la cabine est effectuée au moyen d'un appareil de levage approprié.

« Art. R. 4543-28. – Tout salarié se déplaçant dans la trémie dispose des équipements de travail et des équipements de protection individuelle prévus par les articles R. 4323-62 et R. 4323-64. »

Art. 6. – Le décret du 10 juillet 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail et le décret n° 95-826 du 30 juin 1995 fixant les prescriptions particulières de sécurité applicables aux travaux effectués sur les ascenseurs, ascenseurs de charges, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de véhicules et modifiant le décret du 10 juillet 1913 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail sont abrogés.

Art. 7. – Le présent décret entre en vigueur deux ans après sa publication.

Toutefois, les entreprises intervenantes concernées établissent, avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, la liste des monte-charges et des élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 mètre par seconde qui, en application de l'article R. 4543-2, doivent faire l'objet d'une étude de sécurité. Les études relatives aux équipements figurant sur cette liste doivent être réalisées, par tiers, dans les trois ans suivant cette date.

Art. 8. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la ministre du logement et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*La ministre du logement et de la ville,*  
CHRISTINE BOUTIN

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 décembre 2008

### Décret n° 2008-1347 du 17 décembre 2008 relatif à l'information et à la formation des travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité

NOR : MTST0817825D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, et notamment son article 10 (1°) ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4111-4 et L. 4111-6 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture en date du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 23 mai 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article R. 4121-4 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4121-4. – Le document unique d'évaluation des risques est tenu à la disposition :

« 1° Des travailleurs ;

« 2° Des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou des instances qui en tiennent lieu ;

« 3° Des délégués du personnel ;

« 4° Du médecin du travail ;

« 5° Des agents de l'inspection du travail ;

« 6° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;

« 7° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail mentionnés à l'article L. 4643-1 ;

« 8° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-18 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

« Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique est affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail. Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis est affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur. »

Art. 2. – L'intitulé de la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du code du travail est remplacé par l'intitulé suivant :

#### « Section 1

« Objet et organisation de l'information et de la formation à la sécurité »

Art. 3. – L'article R. 4141-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 4141-2. – L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun. Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire. »

Art. 4. – Il est créé un article R. 4141-3-1 du code du travail ainsi rédigé :

« Art. R. 4141-3-1. – L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité. Cette information porte sur :

« 1° Les modalités d'accès au document unique d'évaluation des risques, prévu à l'article R. 4121-1 ;

« 2° Les mesures de prévention des risques identifiés dans le document unique d'évaluation des risques ;

« 3° Le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels ;

« 4° Le cas échéant, les dispositions contenues dans le règlement intérieur, prévues aux alinéas 1° et 2° de l'article L. 1321-1 ;

« 5° Le cas échéant, les consignes de sécurité et de premiers secours en cas d'incendie, prévues à l'article R. 4227-37. »

Art. 5. – Le deuxième alinéa de l'article R. 4141-5 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le temps consacré à la formation et à l'information, mentionnées à l'article R. 4141-2, est considéré comme temps de travail. La formation et l'information en question se déroulent pendant l'horaire normal de travail. »

Art. 6. – L'article R. 4141-6 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 4141-6.* – Le médecin du travail est associé par l'employeur à l'élaboration des actions de formation à la sécurité et à la détermination du contenu de l'information qui doit être dispensée en vertu de l'article R. 4141-3-1. »

Art. 7. – Le présent décret est applicable aux entreprises et établissements mentionnés à l'article L. 4111-4 du code du travail. Toutefois, des dispositions spécifiques peuvent être adoptées par décret à la condition qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues par le présent décret.

Art. 8. – Pour l'application du présent décret aux entreprises et établissements mentionnés au 1° de l'article L. 4111-4 du code du travail, les expressions : « document unique d'évaluation des risques » ainsi que « délégués du personnel » et « agents de l'inspection du travail » désignent respectivement le « document de sécurité et de santé », les « délégués mineurs, délégués permanents de la surface ou délégués du personnel concernés » selon le cas et s'ils existent et les « agents de l'autorité administrative compétents en matière de police des mines et carrières exerçant les fonctions de l'inspection du travail ».

Art. 9. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

MICHEL BARNIER

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 décembre 2008

### **Décret n° 2008-1362 du 18 décembre 2008 pris en application de l'article L. 1251-50 du code du travail et relatif au montant minimum de la garantie financière des entreprises de travail temporaire**

NOR : MTST0826405D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1251-49, L. 1251-50 et R. 1251-12,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le montant minimum de la garantie financière prévu à l'article L. 1251-50 du code du travail est fixé, pour l'année 2009, à 107 587 €.

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
MICHEL BARNIER

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 décembre 2008

**Décret du 18 décembre 2008 portant titularisation  
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : [MTSC0822210D](#)

Par décret du Président de la République en date du 18 décembre 2008, Mme Isabelle Rougier et Mme Françoise Schaetzel sont titularisées dans le grade d'inspecteur des affaires sociales de 1<sup>re</sup> classe à compter du 10 octobre 2008.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 décembre 2008

**Décret du 18 décembre 2008 portant titularisation  
(inspection générale des affaires sociales)**

NOR : *MTSC0822255D*

Par décret du Président de la République en date du 18 décembre 2008, M. Marc Biehler est titularisé dans le grade d'inspecteur général des affaires sociales à compter du 29 septembre 2008.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 20 décembre 2008

### Décret n° 2008-1357 du 19 décembre 2008 instituant une aide à l'embauche pour les très petites entreprises

NOR : ECEX0830255D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 241-13 ;

Vu la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 modifiée relative au soutien à la consommation et à l'investissement, notamment son article 10 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 15 décembre 2008 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les entreprises de moins de dix salariés peuvent demander le bénéfice d'une aide de l'Etat à l'embauche pour les embauches réalisées à compter du 4 décembre 2008, au titre des gains et rémunérations versés pour les mois de janvier 2009 à décembre 2009 ouvrant droit à la réduction prévue à l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

L'effectif de l'entreprise est apprécié au 30 novembre 2008, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours des onze premiers mois de 2008, des effectifs déterminés chaque mois.

Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents, conformément aux dispositions des articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du code du travail.

Pour une entreprise créée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 novembre 2008, l'effectif est apprécié dans les conditions définies aux deux alinéas précédents en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence. Pour une entreprise créée entre le 1<sup>er</sup> décembre 2008 et le 31 décembre 2009, l'effectif est apprécié à la date de sa création.

Pour la détermination de la moyenne prévue aux deuxième et quatrième alinéas, les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.

Art. 2. – Le montant de l'aide est calculé selon les modalités prévues aux deux premiers alinéas du III de l'article L. 241-13 et aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du I de l'article D. 241-7 du code de la sécurité sociale.

Le coefficient maximal pris en compte pour le calcul de l'aide est de 0,14. Il est atteint pour une rémunération égale au salaire minimum de croissance. Ce coefficient devient nul pour une rémunération égale au salaire minimum de croissance majoré de 60 %.

Le coefficient est déterminé par l'application de la formule suivante :

Coefficient =  $(0,14/0,6) \times [1,6 \times (\text{montant mensuel du SMIC/rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}) - 1]$ .

Le résultat obtenu est arrondi à trois décimales, au millième le plus proche.

Art. 3. – L'aide est accordée pour les gains et rémunérations versés aux salariés dont le contrat de travail est à durée indéterminée ou a été conclu en application de l'article L. 1242-2 du code du travail pour une durée supérieure à un mois.

Est considéré comme une embauche au sens de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret le renouvellement d'un contrat à durée déterminée pour une durée supérieure à un mois ou la transformation d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide, l'entreprise ne peut avoir procédé dans les six mois qui précèdent l'embauche à un licenciement économique au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail sur le poste pourvu par le recrutement, sauf si l'aide est demandée au bénéfice du recrutement d'un salarié qui bénéficie d'une priorité de réembauche au sens de l'article L. 1233-45 du même code.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide au titre de l'embauche d'un salarié, l'employeur ne peut avoir rompu un contrat de travail avec le même salarié dans les six mois qui précèdent la période de travail au titre de laquelle l'aide est demandée lorsque la rupture est intervenue après le 4 décembre 2008, sauf dans les cas de réembauche prévus à l'article L. 1225-67 du code du travail ou dans les cas prévus à l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale.

Art. 4. – L'aide est gérée par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, avec laquelle l'Etat conclut une convention. Le bénéfice de l'aide est subordonné au fait, pour l'employeur, d'être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale ou d'assurance chômage. La condition de paiement est considérée comme remplie dès lors que l'employeur a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations restant dues.

Art. 5. – La demande tendant au bénéfice de l'aide est déposée par l'employeur auprès de l'institution gestionnaire.

Au terme de chaque trimestre civil, l'employeur est tenu d'adresser à l'institution gestionnaire un formulaire permettant le calcul de l'aide accompagné des pièces justificatives.

Les formulaires doivent être déposés auprès de l'institution gestionnaire dans les trois mois qui suivent le trimestre pour lequel l'aide est demandée pour donner lieu à paiement.

L'aide n'est due que pour les mois au titre desquels le montant calculé en application de l'article 2 est au moins égal à 15 €.

Art. 6. – L'institution gestionnaire contrôle l'exactitude des déclarations des bénéficiaires des aides. Le bénéficiaire de l'aide doit tenir à sa disposition tout document permettant d'effectuer ce contrôle.

Art. 7. – Le bénéfice de l'aide ne peut se cumuler avec celui des dispositifs prévus par les articles L. 5132-2, L. 5134-35, L. 5134-65, L. 5134-74, L. 5213-19, L. 5522-17 et L. 6243-2 du code du travail et par l'article L. 522-8 du code de l'action sociale et des familles.

L'employeur opte, pour chaque recrutement, entre la présente aide et l'aide prévue à l'article 10 de la loi du 9 août 2004 susvisée.

Le bénéfice de l'aide est subordonné au respect du règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*.

Art. 8. – Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret du Premier ministre.

Art. 9. – Le Premier ministre, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre auprès du Premier ministre, chargé de la mise en œuvre du plan de relance, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre auprès du Premier ministre,  
chargé de la mise en œuvre  
du plan de relance,*  
PATRICK DEVEDJIAN

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'emploi,*  
LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 24 décembre 2008

### **Décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008 relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières**

NOR : MTST0817652D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4121-1 à L. 4121-3 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de l'hygiène et de la sécurité du travail en agriculture en date du 17 avril 2008 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels en date du 23 mai 2008 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'alinéa 2 de l'article R. 4121-1 du code du travail est ainsi complété :

« , y compris ceux liés aux ambiances thermiques. »

Art. 2. – Le c du 1<sup>o</sup> de l'article R. 4532-14 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs, les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires, les locaux de restauration et le local ou les aménagements mentionnés à l'article R. 4534-142-1 auxquels auront accès leurs travailleurs. »

Art. 3. – Il est inséré après l'article R. 4534-142 du code du travail un article R. 4534-142-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 4534-142-1.* – Les travailleurs disposent soit d'un local permettant leur accueil dans des conditions de nature à préserver leur santé et leur sécurité en cas de survenance de conditions climatiques susceptibles d'y porter atteinte, soit d'aménagements de chantiers les garantissant dans des conditions équivalentes. »

Art. 4. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2008

### **Décret n° 2008-1417 du 19 décembre 2008 modifiant le décret n° 2007-681 du 3 mai 2007 relatif au dispositif d'aide à l'emploi de travailleurs occasionnels dans l'hôtellerie et la restauration**

NOR : ECED0816327D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le code du travail ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, notamment son article 139 ;  
Vu le décret n° 2007-681 du 3 mai 2007 relatif au dispositif d'aide à l'emploi de travailleurs occasionnels dans l'hôtellerie et la restauration ;  
Vu le décret n° 2007-1888 du 27 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits français ;  
Vu l'avis du Comité supérieur de l'emploi en date du 26 mai 2008 ;  
Vu l'avis de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 13 juin 2008,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le décret du 3 mai 2007 susvisé est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour les périodes d'emploi effectuées jusqu'au 31 décembre 2009, peuvent bénéficier de l'aide prévue au I de l'article 139 de la loi du 21 décembre 2006 susvisée les employeurs des personnels des hôtels, cafés et restaurants, au titre des salariés travaillant dans les établissements dont l'activité principale, telle que précisée, le cas échéant, dans l'annexe au présent décret, est décrite aux classes 55.10 Z, 55.20 Z, 55.30 Z, 56.10 A, 56.10 B, 56.10 C, 56.21 Z et 56.30 Z de la nomenclature d'activités et de produits approuvée par le décret n° 2007-1888 du 27 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises. Peuvent également bénéficier de l'aide les employeurs des personnels des hôtels, cafés et restaurants, au titre des salariés travaillant dans les établissements qui ont une activité principale de bowling, de casino ou une activité principale de discothèque telle que décrite en annexe au présent décret. »

2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, les références : « L. 620-10 et L. 620-11 » sont remplacées par les références : « L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 » ;

3<sup>o</sup> Au troisième alinéa, les mots : « l'article L. 122-1 à L. 122-3-17-1 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 1242-1 et suivants » ;

4<sup>o</sup> Il est complété par l'annexe au présent décret.

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'emploi,*  
LAURENT WAUQUIEZ

ANNEXE

Les activités « restauration de type rapide » et « discothèques » au sens du présent décret s'entendent comme suit :

Restauration de type rapide :

Il s'agit des établissements exerçant à titre principal des activités décrites à la classe 56.10 C de la nomenclature d'activités et de produits approuvée par le décret n° 2007-1888 du 27 décembre 2007, à l'exception des établissements n'offrant pas de possibilité de consommation sur place.

Discothèques :

Les discothèques sont des établissements qui ont pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse animée par un professionnel de la musique enregistrée et qui ont un service de boissons.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 20 décembre 2008

**Décret du 19 décembre 2008 portant nomination du directeur général de l'Institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail - M. Charpy (Christian)**

NOR : *ECED0829239D*

Par décret du Président de la République en date du 19 décembre 2008, M. Christian Charpy est nommé directeur général de l'Institution nationale publique mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2008

### **Décret n° 2008-1435 du 22 décembre 2008 relatif à la protection sociale complémentaire des agents contractuels de droit public de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail**

NOR : ECED0827906D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 232-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 341-4 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1 et R. 5312-6 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 *bis*, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 95-606 du 6 mai 1995 modifié portant institution d'organismes consultatifs à l'Agence nationale pour l'emploi ;

Vu le décret n° 99-528 du 25 juin 1999 relatif aux garanties collectives en matière de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire des agents de l'Agence nationale pour l'emploi ;

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi ;

Vu le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail en date du 19 décembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 juin 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – I. – Les agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, cités aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 modifié fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence nationale pour l'emploi, bénéficient de garanties collectives dans les domaines ci-après :

« 1° Prévoyance complémentaire et retraite supplémentaire ;

« 2° Risques liés à l'incapacité de travail, à l'invalidité, au décès ou à la dépendance ;

« 3° Remboursement ou indemnisation des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et des risques liés à la maternité.

« II. – A l'exception de la garantie contre le risque de dépendance, ces garanties bénéficient à titre obligatoire, dans les conditions prévues par le présent décret :

« 1° Aux agents en activité ;

« 2° Aux agents en congé individuel de formation indemnisé, en application du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ;

« 3° Aux agents en congé non rémunéré pour raisons de santé, en application du titre IV du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

« III. – Les agents en congé pour raisons familiales ou personnelles, en application du titre V du décret du 17 janvier 1986 précité, ainsi que les agents en congé pour convenances personnelles ou dans l'intérêt du service, prévu aux articles 26 et 27 du décret du 31 décembre 2003 précité, peuvent, sur leur demande, bénéficier de ces garanties dans les conditions prévues au II de l'article 6 et à l'article 6-1.

« IV. – Les agents retraités peuvent demander à bénéficier des garanties prévues aux articles 2-4 et 2-5, dans les conditions définies à l'article 6-1.

« V. – Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnels recrutés pour faire face à des besoins occasionnels ou saisonniers d'activité, en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. »

Art. 2. – Après l'article 2 du décret du 25 juin 1999 susvisé, il est inséré cinq articles numérotés 2-1 à 2-5 ainsi rédigés :

« Art. 2-1. – La garantie contre le risque d'incapacité de travail assure à l'agent, sans condition d'ancienneté et pendant toute la durée du bénéfice des indemnités journalières de sécurité sociale, le versement d'une prestation différentielle. Cette prestation maintient à l'agent des ressources mensuelles égales au douzième de sa rémunération annuelle nette totale au cours des douze mois ayant précédé la date d'arrêt de travail initial. Cette prestation est calculée après déduction de la rémunération totale ou partielle maintenue par l'employeur, des indemnités journalières de sécurité sociale et des prestations complémentaires versées en application de l'article 2.

« Art. 2-2. – La garantie contre le risque lié à l'invalidité assure le versement, après épuisement des droits à prestations servies en application des articles 2 et 2-1, d'une rente mensuelle aux agents reconnus en invalidité de première, deuxième ou troisième catégorie par la sécurité sociale, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« Pour une invalidité de première catégorie, la rente mensuelle est égale à 48 % d'un douzième de la rémunération brute totale de l'agent au cours des douze mois précédant la date de l'arrêt initial ayant entraîné la reconnaissance de son invalidité, déduction faite du montant de la pension d'invalidité versée par la sécurité sociale et de la rémunération totale ou partielle maintenue par l'employeur.

« Pour une invalidité de deuxième ou de troisième catégorie, la rente mensuelle est égale à 80 % d'un douzième de la rémunération brute totale de l'agent au cours des douze mois précédant la date de l'arrêt initial ayant entraîné la reconnaissance de son invalidité, après déduction, d'une part, du montant de la pension d'invalidité versée par la sécurité sociale, d'autre part, de la prestation versée au titre du régime de prévoyance complémentaire prévu à l'article 2 et enfin, s'il y a lieu, de la rémunération totale ou partielle maintenue par l'employeur.

« Art. 2-3. – La garantie contre le risque lié au décès assure, selon l'option souscrite par l'agent, le versement soit :

- « 1° D'un capital ;
- « 2° D'un capital auquel s'ajoute le versement d'une rente-éducation aux enfants à charge ;
- « 3° D'un capital auquel s'ajoute le versement d'une rente temporaire ou viagère au conjoint survivant ;
- « 4° D'un capital auquel s'ajoutent le versement d'une rente-éducation aux enfants à charge et d'une rente temporaire ou viagère au conjoint survivant.

« Art. 2-4. – La garantie contre le risque lié à la dépendance assure aux agents qui y ont souscrit le versement d'une rente mensuelle, lorsqu'ils justifient soit d'un classement en groupe iso-ressources 1 ou 2 défini en application de l'article R. 232-3 du code de l'action sociale et des familles, soit de ne plus pouvoir exécuter les actes ordinaires de la vie courante au sens du 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« Art. 2-5. – La garantie contre le risque d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et contre le risque lié à la maternité assure le remboursement des dépenses de soins de santé, dans la limite des frais réellement exposés. »

Art. 3. – Après l'article 5 du décret du 25 juin 1999 susvisé, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. – I. – Les garanties prévues aux articles 2-1, 2-2, 2-3 et 2-5 sont financées par des cotisations distinctes versées mensuellement, dont les montants ou les taux maximums sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'emploi et du budget.

« Les cotisations relatives aux garanties prévues aux articles 2-1, 2-2 et 2-3 sont assises sur la rémunération mensuelle brute totale de l'agent ; celles relatives aux garanties prévues aux articles 2-4 et 2-5 sont exprimées de manière forfaitaire.

« II. – Les cotisations relatives aux garanties prévues aux articles 2-1 à 2-3 sont pour 50 % à la charge de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail et pour 50 % à la charge de l'agent.

« La cotisation relative à la garantie prévue à l'article 2-5 est pour 60 % à la charge de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail et pour 40 % à la charge de l'agent. Lorsque l'agent opte pour l'extension à ses ayants droit de cette garantie, la cotisation relative à cette extension est intégralement à sa charge.

« III. – Lorsque l'agent souscrit à la garantie prévue à l'article 2-4, celle-ci obéit aux règles d'assiette et de prélèvement définies au I et est intégralement à sa charge.

« IV. – Les cotisations applicables aux retraités qui sollicitent leur affiliation au régime dans les conditions définies à l'article 6-1 ne peuvent être supérieures de plus de 50 % aux cotisations résultant des tarifs globaux applicables aux agents en activité. »

Art. 4. – Au premier alinéa de l'article 6 du décret du 25 juin 1999 susvisé, les mots : « de l'article 10 du décret du 26 mars 1975 susvisé » sont remplacés par les mots : « du chapitre 1<sup>er</sup> du décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics et des ouvriers affiliés au régime des pensions résultant du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 ».

Art. 5. – Après l'article 6 du décret du 25 juin 1999 susvisé, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. – I. – Les agents en congés non rémunérés, en application du titre V du décret du 17 janvier 1986 précité ou des articles 26 et 27 du décret du 31 décembre 2003 précité, peuvent opter, au moment de leur demande de congé, pour le maintien des garanties aux articles 2-2, 2-3 et 2-5, ainsi qu'à celle prévue à l'article 2-4. Les cotisations relatives à ces garanties sont intégralement à leur charge.

« II. – Les anciens agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, lorsqu'ils ont fait valoir leurs droits à une pension de retraite, bénéficient sur leur demande des garanties prévues aux articles 2-4 et 2-5. Les cotisations relatives à ces garanties sont intégralement à leur charge.

Art. 6. – L'article 7 du décret du 25 juin 1999 susvisé est ainsi modifié :

1° Il est inséré, avant le début de la première phrase, la référence : « I. – ».

2° Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« II. – Il est institué auprès du directeur général une commission mixte spécifique, compétente pour la définition des orientations et la gestion des garanties prévues aux articles 2-1 à 2-5, ainsi que pour l'analyse, le suivi et le contrôle des comptes qui s'y rapportent. Elle est composée de représentants de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail et de représentants des organisations syndicales représentatives au niveau national de l'institution. »

3° Il est inséré, au début du dernier alinéa, la référence : « III. – » ; les mots : « après avis du comité consultatif paritaire national » sont supprimés et les mots : « de cette commission » sont remplacés par les mots : « des commissions prévues aux I et II du présent article ».

Art. 7. – L'article 8 du décret du 25 juin 1999 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – Le directeur général de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conclut, avec un ou plusieurs organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 modifiée renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, les contrats nécessaires à la mise en œuvre des garanties instituées par le présent décret. Il fixe, en application de ces contrats, le montant du capital et des rentes versés au titre de la garantie décès, de la rente versée au titre de la garantie dépendance et le niveau de garantie de remboursement des frais de santé relatifs au risque d'atteinte à l'intégrité physique ou liés à la maternité, prévus respectivement aux articles 2-3 à 2-5. »

Art. 8. – A l'article 9 du décret du 25 juin 1999 susvisé, les mots : « après avis du comité consultatif paritaire national » sont supprimés.

Art. 9. – I. – Le II de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 25 juin 1999 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Toutefois, une dispense temporaire d'affiliation peut être accordée, jusqu'à la date d'échéance du contrat en cours, aux agents qui justifient être couverts pour les mêmes risques par une assurance individuelle et n'avoir pu obtenir une résiliation anticipée de ce contrat.

II. – Les agents qui, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, ont été placés en congé non rémunéré mentionnés au titre V du décret du 17 janvier 1986 susvisé et aux articles 26 et 27 du décret du 31 décembre 2003 susvisé peuvent, avant le 31 mars 2009, demander à souscrire aux garanties prévues aux articles 2-2 à 2-5 du décret du 25 juin 1999 dans leur rédaction issue du présent décret. Les cotisations relatives à cette souscription sont intégralement à leur charge.

III. – Les agents retraités de l'Agence nationale pour l'emploi, dont la liquidation de la retraite est intervenue avant le 19 décembre 2008, sont éligibles aux dispositions du II de l'article 6-1 du décret du 25 juin 1999 dans sa rédaction issue du présent décret.

Art. 10. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'emploi,*  
LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2008

### **Décret n° 2008-1436 du 22 décembre 2008 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel en cas de fermeture temporaire d'un établissement**

NOR : *ECED0828529D*

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5122-1 à L. 5122-5 ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 9 décembre 2008 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Au 4<sup>o</sup> de l'article R. 5122-8 et à l'article R. 5122-9 du code du travail, les mots : « quatre semaines » sont remplacés par les mots : « six semaines ».

Art. 2. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'emploi,*  
LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2008

### **Décret n° 2008-1474 du 30 décembre 2008 relatif au calcul de l'assiette de l'aide versée par l'Etat aux employeurs de salariés en contrat d'avenir et en contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les ateliers et chantiers d'insertion**

NOR : ECED0831211D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le code du travail ;  
Vu le code rural, notamment ses articles L. 313-1 et R. 313-13 à R. 313-34,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Pour les contrats d'avenir conclus avant le 31 décembre 2008 avec des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'Etat, la rémunération brute mentionnée à l'article D. 5134-78 du code du travail et versée pour les mois de janvier 2008 à décembre 2008 s'entend du salaire et des cotisations dues par l'employeur au titre de l'assurance chômage, des accidents du travail et maladies professionnelles et de la protection complémentaire au sens de l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale, lorsque celles-ci résultent de dispositions législatives ou réglementaires ou d'accords collectifs rendus obligatoires par des dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 2. – L'aide de l'Etat accordée au titre des conventions de contrat d'accompagnement dans l'emploi conclues avant le 31 décembre 2008 avec des ateliers et chantiers d'insertion conventionnés par l'Etat ne peut excéder, pour les rémunérations versées pour les mois de janvier 2008 à décembre 2008, 95 % du taux brut du salaire minimum de croissance complété des cotisations dues par l'employeur au titre des accidents du travail et maladies professionnelles dans la limite d'une durée hebdomadaire de 35 heures.

Art. 3. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'emploi,*  
LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2008

### **Décret n° 2008-1478 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 97-127 du 12 février 1997 pris pour l'application de l'article L. 322-13 du code du travail relatif à l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale en faveur de l'emploi dans les zones de revitalisation rurale et les zones de redynamisation urbaine**

NOR : ECED0816322D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1465 A et 1466 A I *ter* ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 131-4-2 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 741-3 et L. 741-10 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 22 ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, notamment son article 133 ;

Vu le décret n° 97-127 du 12 février 1997 pris pour l'application de l'article L. 322-13 du code du travail relatif à l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale en faveur de l'emploi dans les zones de revitalisation rurale et les zones de redynamisation urbaine ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'emploi du 26 mai 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 13 juin 2008,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le décret du 12 février 1997 susvisé est ainsi modifié :

I. – Dans l'intitulé, les mots : « L. 322-13 du code du travail » sont remplacés par les mots : « L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale ».

II. – Au premier et au deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'à l'article 2, les mots : « L. 322-13 du code du travail » sont remplacés par les mots : « L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale ».

Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, les mots : « définie par les décrets du 14 février 1996 et du 26 décembre 1996 susvisés » sont remplacés par les mots : « mentionnée au I dudit article ».

III. – L'article 3 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 3. – En cas de licenciement au sens de l'article L. 1233-3 du code du travail, l'exonération n'est pas applicable au titre des embauches effectuées au cours des douze mois, de date à date, qui suivent la date de la notification du licenciement ».

IV. – L'article 4 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 4. – Ouvrent droit à l'exonération prévue à l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale, les embauches de salariés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret dans les conditions prévues au III dudit article, ayant pour effet de porter l'effectif de l'entreprise, au cours des douze mois civils qui suivent la date d'effet de l'embauche, à un niveau au moins égal à la somme de l'effectif de référence et de l'effectif correspondant à l'embauche.

« L'effectif de référence est l'effectif moyen le plus élevé déterminé parmi les deux périodes consécutives de douze mois civils qui précèdent la date d'effet de l'embauche ouvrant droit à exonération.

« Lorsque la période entre la date d'effet de l'embauche et la date de création de l'entreprise est inférieure à deux ans, il convient de retenir comme effectif de référence l'effectif moyen depuis la création de l'entreprise.

« L'effectif de référence et l'effectif correspondant à l'embauche sont déclarés dans le formulaire envoyé par l'employeur à la direction départementale de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle dans les trente jours à compter de la date d'effet du contrat de travail.

« Si, au terme d'un mois civil de la période de douze mois civils prévue au premier alinéa du présent article, l'effectif de l'entreprise est inférieur à l'effectif à maintenir, tel que défini au même alinéa, l'exonération ne s'applique pas au titre du mois considéré. L'exonération s'applique de nouveau, pour la durée restante de la période de douze mois précitée, au titre des mois civils pour lesquels la condition d'effectif est de nouveau remplie.

« En cas de rupture, pour un motif indépendant de la volonté de l'employeur, du contrat de travail d'un salarié dont l'embauche ouvre droit à l'exonération, ce droit est ouvert, pour la période restant à courir à compter de la date d'effet de la rupture, au titre de la première embauche effectuée postérieurement à la date de la rupture et dans les conditions prévues au III de l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale.

« La limite de cinquante salariés mentionnée au II de l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale et les effectifs mentionnés au présent article sont appréciés selon les modalités fixées aux articles L. 1111-2, L. 1111-3 et L. 1251-54 du code du travail. Par exception, les salariés mentionnés au 2° de l'article L. 1111-2 du code du travail sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours du mois. »

V. – L'article 5 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, avant les mots : « pour l'application de la limite », sont insérés les mots : « Dans le cas des salariés dont le contrat de travail a pris effet au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2008, » et les mots : « L. 322-13 du code du travail » sont remplacés par les mots : « L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale ».

2° Les deuxième et troisième alinéas de l'article 5 sont remplacés par les deux alinéas suivants :

« Pour les salariés dont la rémunération ne peut être déterminée au cours du mois en fonction d'un nombre d'heures de travail rémunérées, le nombre d'heures de travail pris en compte est déterminé selon les modalités prévues à l'article D. 241-27 du code de la sécurité sociale. »

« En cas de suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de la rémunération mensuelle brute du salarié, le nombre d'heures rémunérées pris en compte au titre de ces périodes de suspension est égal au produit de la durée de travail que le salarié aurait effectuée s'il avait continué à travailler par le pourcentage de la rémunération demeurée à la charge de l'employeur et soumise à cotisations. »

VI. – L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Pour les salariés dont le contrat de travail prend effet postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2008, le montant de l'exonération mentionnée au I de l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale est égal au produit de la rémunération mensuelle brute versée au salarié par un coefficient déterminé par application de la formule suivante :

$$\text{« coefficient = } \left( \frac{0,281}{0,9} \right) \times \left( 2,4 \times \frac{\text{SMIC} \times 1,5 \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1,5 \right)$$

« Le résultat obtenu par application de cette formule est arrondi à trois décimales, au millième le plus proche. S'il est supérieur à 0,281, il est pris en compte pour une valeur égale à 0,281.

« Pour ce calcul :

« 1. Le SMIC est le taux horaire du salaire minimum de croissance pris en compte pour sa valeur la plus élevée en vigueur au cours de la période d'emploi rémunérée.

« 2. La rémunération mensuelle brute est constituée des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 741-10 du code rural versés au salarié au cours du mois civil.

« 3. Pour les salariés dont la rémunération ne peut être déterminée au cours du mois en fonction d'un nombre d'heures de travail rémunérées, il est fait application des dispositions de l'article D. 241-27 du code de la sécurité sociale.

« 4. En cas de suspension du contrat de travail avec maintien total ou partiel de la rémunération mensuelle brute du salarié, le nombre d'heures rémunérées pris en compte au titre de ces périodes de suspension est égal au produit de la durée de travail que le salarié aurait effectuée s'il avait continué à travailler par le pourcentage de la rémunération demeurée à la charge de l'employeur et soumise à cotisations.

« L'exonération ainsi déterminée du I s'applique dans la limite des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales à la charge de l'employeur au titre de la rémunération versée au salarié au cours du mois civil. »

Art. 2. – Les dispositions du IV de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont applicables aux embauches effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 3. – La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, la ministre du logement et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat à l'emploi et la secrétaire d'Etat chargée de la politique de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
MICHEL BARNIER*

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*La ministre du logement et de la ville,*  
CHRISTINE BOUTIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'emploi,*  
LAURENT WAUQUIEZ

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

*La secrétaire d'Etat  
chargée de la politique de la ville,*  
FADELA AMARA

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2008

### Décret n° 2008-1501 du 30 décembre 2008 relatif au remboursement des frais de transport des salariés

NOR : MTST0829547D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-2 à L. 3261-5 ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective en date du 9 décembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 16 décembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – I. – L'article R. 3243-1 du code du travail est complété par un 12° ainsi rédigé :

« 12° Le montant de la prise en charge des frais de transport publics ou des frais de transports personnels. »

II. – Les dispositions de l'article R. 3246-3 du même code ne sont applicables, au titre d'une méconnaissance du 12° de l'article R. 3243-1 du même code, qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009.

Art. 2. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre II de la troisième partie du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « Chapitre I<sup>er</sup>

« Frais de transport

#### « Section 1

« Prise en charge des frais de transports publics

« Art. R. 3261-1. – La prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement, prévue à l'article L. 3261-2, est égale à 50 % du coût de ces titres pour le salarié.

« Art. R. 3261-2. – L'employeur prend en charge les titres souscrits par les salariés, parmi les catégories suivantes :

« 1° Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimité émis par la Société nationale des chemins de fer (SNCF) ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

« 2° Les cartes et abonnements mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limité délivrés par la Régie autonome des transports parisiens (RATP), la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées au II de l'article 7 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

« 3° Les abonnements à un service public de location de vélos.

« Art. R. 3261-3. – La prise en charge par l'employeur est effectuée sur la base des tarifs deuxième classe. Le bénéficiaire peut demander la prise en charge du ou des titres de transport lui permettant d'accomplir le trajet de la résidence habituelle à son lieu de travail dans le temps le plus court. Lorsque le titre utilisé correspond à un trajet supérieur au trajet nécessaire pour accomplir dans le temps le plus court le trajet de la résidence habituelle au lieu de travail, la prise en charge est effectuée sur la base de l'abonnement qui permet strictement de faire ce dernier trajet.

« Art. R. 3261-4. – L'employeur procède au remboursement des titres achetés par les salariés dans les meilleurs délais et, au plus tard, à la fin du mois suivant celui pour lequel ils ont été validés. Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.

« Art. R. 3261-5. – La prise en charge des frais de transport par l'employeur est subordonnée à la remise ou, à défaut, à la présentation des titres par le salarié.

« Pour être admis à la prise en charge, les titres doivent permettre d'identifier le titulaire et être conformes aux règles de validité définies par l'établissement public, la régie, l'entreprise ou la personne mentionnés à l'article R. 3261-2, ou, le cas échéant, par la personne chargée de la gestion du service public de location de vélos.

« Lorsque le titre d'abonnement à un service public de location de vélos ne comporte pas les noms et prénoms du bénéficiaire, une attestation sur l'honneur du salarié suffit pour ouvrir droit à la prise en charge des frais d'abonnement.

« Pour les salariés intérimaires, une attestation sur l'honneur adressée à l'entreprise de travail temporaire mentionnée à l'article L. 1251-45, qui est leur employeur, suffit pour ouvrir droit à la prise en charge des frais d'abonnement à un service de transport public de voyageurs ou à un service public de location de vélos.

« *Art. R. 3261-6.* – Un accord collectif de travail peut prévoir d'autres modalités de preuve et de remboursement des frais de transport, sans que les délais de remboursement des titres puissent excéder ceux mentionnés à l'article R. 3261-4.

« *Art. R. 3261-7.* – En cas de changement des modalités de preuve ou de remboursement des frais de transport, l'employeur avertit les salariés au moins un mois avant la date fixée pour le changement.

« *Art. R. 3261-8.* – L'employeur peut refuser la prise en charge lorsque le salarié perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail d'un montant supérieur ou égal à la prise en charge prévue à l'article R. 3261-1.

« *Art. R. 3261-9.* – Le salarié à temps partiel, employé pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale hebdomadaire ou conventionnelle, si cette dernière lui est inférieure, bénéficie d'une prise en charge équivalente à celle d'un salarié à temps complet.

« Le salarié à temps partiel, employé pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée du travail à temps complet défini conformément au premier alinéa, bénéficie d'une prise en charge calculée à due proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

« *Art. R. 3261-10.* – Le salarié qui exerce son activité sur plusieurs lieux de travail au sein d'une même entreprise qui n'assure pas le transport entre ces différents lieux et entre ces lieux et la résidence habituelle du salarié peut prétendre à la prise en charge du ou des titres de transport lui permettant de réaliser l'ensemble des déplacements qui lui sont imposés entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail, ainsi qu'entre ces lieux de travail.

## « Section 2

### « Prise en charge des frais de transports personnels

« *Art. R. 3261-11.* – Lorsque l'employeur prend en charge tout ou partie des frais de carburant ou d'alimentation électrique d'un véhicule engagés par ses salariés, il en fait bénéficier, selon les mêmes modalités et en fonction de la distance entre le domicile et le lieu de travail, l'ensemble des salariés remplissant les conditions prévues à l'article L. 3261-3.

« L'employeur doit disposer des éléments justifiant cette prise en charge. Il les recueille auprès de chaque salarié bénéficiaire qui les lui communique.

« *Art. R. 3261-12.* – Sont exclus du bénéfice de la prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation électrique d'un véhicule :

« 1° Les salariés bénéficiant d'un véhicule mis à disposition permanente par l'employeur avec prise en charge par l'employeur des dépenses de carburant ou d'alimentation électrique d'un véhicule ;

« 2° Les salariés logés dans des conditions telles qu'ils ne supportent aucuns frais de transport pour se rendre à leur travail ;

« 3° Les salariés dont le transport est assuré gratuitement par l'employeur.

« *Art. R. 3261-13.* – En cas de changement des modalités de remboursement des frais de carburant ou d'alimentation électrique d'un véhicule, l'employeur avertit les salariés au moins un mois avant la date fixée pour le changement.

« *Art. R. 3261-14.* – Le salarié à temps partiel, employé pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale hebdomadaire ou conventionnelle, si cette dernière lui est inférieure, bénéficie d'une prise en charge équivalente à celle d'un salarié à temps complet.

« Le salarié à temps partiel, employé pour un nombre d'heures inférieur à la moitié de la durée du travail à temps complet défini conformément au premier alinéa, bénéficie d'une prise en charge calculée à due proportion du nombre d'heures travaillées par rapport à la moitié de la durée du travail à temps complet.

« *Art. R. 3261-15.* – Le salarié qui exerce son activité sur plusieurs lieux de travail au sein d'une même entreprise qui n'assure pas le transport entre ces différents lieux et entre ces lieux et la résidence habituelle du salarié peut prétendre à la prise en charge des frais de carburant ou d'alimentation électrique d'un véhicule engagés lui permettant de réaliser l'ensemble des déplacements qui lui sont imposés entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail, ainsi qu'entre ces lieux de travail.

## « Section 3

### « Dispositions pénales

« *Art. R. 3261-16.* – Le fait pour l'employeur de méconnaître les dispositions des articles L. 3261-1 à L. 3261-4 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

Art. 3. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2008

### Décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail

NOR : MTST0829782D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la convention de l'Organisation internationale du travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail ;

Vu la convention de l'Organisation internationale du travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture ;

Vu la convention de l'Organisation internationale du travail n° 178 du 22 octobre 1996 sur l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du travail (ancien) ;

Vu le code rural ;

Vu la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime ;

Vu le décret n° 83-1111 du 19 décembre 1983 modifié déterminant les modalités d'application des dispositions du code du travail dans les entreprises de transport par voie de navigation intérieure et au personnel navigant de la batellerie fluviale ;

Vu le décret n° 99-489 du 7 juin 1999 pris en application de l'article L. 742-1 du code du travail et relatif à l'inspection du travail maritime et à la répartition des compétences au sein des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2003-788 du 22 août 2003 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur régional du travail des transports ;

Vu le décret n° 2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains ;

Vu le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatif au code du travail (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de l'agriculture et de la forêt en date du 6 novembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la marine marchande en date du 6 novembre 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère du travail, de la cohésion sociale et de la solidarité en date du 13 novembre 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 22 décembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le livre I<sup>er</sup> de la huitième partie du code du travail est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'intitulé de la section 1<sup>re</sup> du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la huitième partie est complété par les mots : « , les professions agricoles et le secteur des transports » ;

2<sup>o</sup> Les sections 2 et 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> de la huitième partie sont abrogées et les sections 4, 5 et 6 deviennent respectivement les sections 2, 3 et 4 ;

3<sup>o</sup> Les articles R. 8111-2 à R. 8111-7 sont abrogés ;

4<sup>o</sup> L'article R. 8121-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 8121-13. – La direction générale du travail a autorité sur les services déconcentrés et est chargée de l'application de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail (OIT) du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail, ainsi que de la convention n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture, et de la convention n° 178 du 22 octobre 1996 sur l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer.

« Elle exerce à ce titre pour les agents de l'inspection du travail la fonction d'autorité centrale, d'organe central et d'autorité centrale de coordination prévue par ces conventions.

« Elle a autorité sur les agents de l'inspection du travail dans le champ des relations du travail. » ;

5° A l'article R. 8121-14, les mots : « d'inspection du travail » sont remplacés par les mots : « exerçant des fonctions d'inspection du travail » ;

6° L'article R. 8122-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 8122-9. – Le nombre de sections d'inspection est fixé par arrêté du ministre chargé du travail, ainsi que leur localisation et leur délimitation dans le cas où leur champ de compétence excède la région. Dans les limites de sa circonscription territoriale, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle décide de la localisation et de la délimitation des sections d'inspection.

« Dans chaque département, une section est chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural, sauf exception prévue par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et du travail. Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle peut, par référence à la nomenclature d'activités française, modifier le champ de compétence de la section agricole tel qu'il résulte de l'application de l'article L. 717-1 du code rural » ;

7° A l'article R. 8123-1, les mots : « ainsi que de ceux relevant du ministre chargé de l'agriculture » sont supprimés.

Art. 2. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article R. 1251-14, les mots : « ou, pour les professions agricoles, au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles, » sont supprimés ;

2° A l'article R. 1251-31, les mots : « et, pour les professions agricoles, les services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles, » sont supprimés ;

3° A l'article R. 1253-12, les mots : « ou dans les branches d'activité relevant, pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail, du ministre chargé des transports ou du ministre chargé de l'agriculture, auprès du fonctionnaire exerçant les mêmes attributions » sont supprimés ;

4° A l'article R. 1253-19, les mots : « ou au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt dans les branches d'activité relevant, pour le contrôle de l'application de la législation du travail, du ministre chargé de l'agriculture » sont supprimés ;

5° A l'article R. 1254-7, les mots : « et, pour les professions agricoles, les services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles, » sont supprimés ;

6° Le deuxième alinéa de l'article R. 1322-1 est abrogé ;

7° Le 3° de l'article R. 1441-32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Pour les informations relatives aux employeurs mentionnés au 2° de l'article R. 1441-30 : les agents des sections d'inspection du travail des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. »

8° A l'article R. 2231-9, les mots : « ou du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles » sont supprimés ;

9° Les deuxième et troisième alinéas des articles R. 2312-2, R. 2314-6, R. 2322-1 et R. 2324-3 sont abrogés ;

10° A l'article R. 2422-1, le mot : « compétent » est remplacé par les mots : « chargé du travail » ;

11° A l'article R. 2623-7, les mots : « des ministres chargés de l'industrie ou des transports » sont remplacés par les mots : « du ministre chargé de l'industrie » ;

12° L'article R. 4532-33 est ainsi modifié :

a) Au 1°, les mots : « ou, dans les branches d'activité relevant, pour le contrôle de l'application de la législation du travail, auprès des ministres chargés des transports et de l'agriculture » sont supprimés ;

b) Au 2°, les mots : « ou, dans les branches d'activité relevant, pour le contrôle de l'application de la législation du travail, des ministres chargés des transports et de l'agriculture, auprès du fonctionnaire chargé du contrôle de la législation du travail dans ces branches » sont supprimés ;

13° A l'article R. 4623-25, le mot : « compétent » est supprimé ;

14° Au 1° de l'article R. 5112-16, les mots : « , le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi de la politique sociale agricoles » sont supprimés ;

15° Le 2° de l'article R. 5426-12 est abrogé ;

16° Aux articles R. 6222-40 et R. 6223-4, les mots : « ou au chef du service assimilé » sont supprimés ;

17° Aux articles R. 6223-12, R. 6223-19 et R. 6261-7, les mots : « ou au chef de service assimilé » sont supprimés ;

18° Aux articles R. 6223-2 et R. 6225-1, les mots : « ou le chef de service assimilé » sont supprimés ;

19° Aux articles R. 6223-21 et R. 6224-7, les mots : « ou le chef de service assimilé » sont supprimés ;

20° Aux articles R. 6222-21, R. 6224-3, R. 6224-5 et R. 6225-2, les mots : « ou au service assimilé » sont supprimés ;

21° A l'article R. 8253-2, les mots : « ou au fonctionnaire qui en assume les attributions en raison de la nature de l'activité exercée par l'employeur » sont supprimés ;

22° A l'article R. 8253-3, les mots : « ou le fonctionnaire assimilé » sont supprimés ;

23° L'article R. 8253-4 est abrogé ;

24° A l'article R. 8253-5, les mots : « et, le cas échéant, l'avis du fonctionnaire compétent en raison de la nature de l'activité exercée par l'employeur » sont supprimés ;

25° L'article R. 8253-12 est abrogé.

Art. 3. – Le code du travail (ancien) est ainsi modifié :

1° L'article R. 241-1-8 est abrogé ;

2° A l'article R. 342-12, les mots : « l'inspecteur général des transports » sont remplacés par les mots : « le directeur général du travail » ;

3° A l'article R. 364-2, les mots : « à l'inspecteur général du travail des transports » sont remplacés par les mots : « du directeur général du travail » ;

4° L'article R. 742-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 742-3. – Les conventions et accords collectifs mentionnés à l'article R. 742-1, ainsi que leurs avenants et annexes, sont déposés par la partie la plus diligente dans les conditions fixées par l'article D. 2231-2 et suivants du code du travail. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en adresse un exemplaire au directeur départemental des affaires maritimes du lieu de conclusion.

« Une copie des conventions et accords professionnels ou interprofessionnels mentionnés à l'article D. 2231-3 du code du travail est adressée par les services centraux du ministère chargé du travail aux services centraux du ministre chargé de la mer.

« Si la convention ou l'accord collectif est conclu en dehors de la circonscription de la direction départementale ou interdépartementale des affaires maritimes, deux exemplaires sont déposés, l'un au ministère chargé de la mer, l'autre au ministère chargé du travail. » ;

5° Le deuxième alinéa de l'article R. 742-4 est complété par les mots : « ainsi qu'à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu du dépôt et à la section d'inspection du travail compétente ».

6° A l'article R. 6742-8-2, les mots : « directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « l'inspecteur du travail » ;

7° A l'article R. 742-8-9, les mots : « du directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « de l'inspecteur du travail », et les mots : « au directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « à l'inspecteur du travail » ;

8° A l'article R. 742-8-10, les mots : « directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « l'inspecteur du travail » et les mots : « la Commission nationale d'hygiène et de prévention des accidents du travail des gens de mer » par les mots : « le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels maritimes et du bien-être des gens de mer » ;

9° A l'article R. 742-8-11, les mots : « le directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes » sont remplacés par les mots : « l'inspecteur du travail » et les mots : « directeur des affaires maritimes » par les mots : « directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

10° L'article R. 742-8-12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 742-8-12. – En l'absence à bord du navire de membres de la section des gens de mer, celle-ci peut donner mandat aux délégués de bord pour exercer les attributions prévues aux articles L. 4131-2 et L. 4132-2 du code du travail. Pour l'application des dispositions de l'article L. 4132-3 du code du travail, la section des gens de mer est substituée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Elle est, s'il y a lieu, remplacée par les délégués de bord embarqués à bord du navire.

« A défaut d'accord sur les mesures à prendre et sur les conditions de leur exécution, le capitaine arrête les mesures commandées par les caractères du danger et nécessaires pour assurer la sauvegarde du personnel et du navire. Il en rend compte dans les délais les plus brefs à l'inspecteur du travail dans la circonscription duquel se trouve le navire.

« L'inspecteur du travail en avise sans délai le directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes. » ;

11° L'article R. 742-8-13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 742-8-13. – Dans le cas où il est fait application des dispositions de l'article R. 742-8-12, le directeur départemental ou interdépartemental des affaires maritimes dans la circonscription duquel se trouve le navire peut, à tout moment et à titre conservatoire, prescrire toutes mesures visant à assurer l'application des dispositions de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution.

« Il en informe le chef du centre de sécurité compétent pour le navire concerné. Le chef de centre fait procéder à une visite de contrôle dans les meilleurs délais. Il invite l'inspecteur du travail à participer à cette visite. » ;

12° L'article R. 742-22 est abrogé.

Art. 4. – Le code rural est ainsi modifié :

1° A l'article R. 713-25, les mots : « chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles » sont remplacés par les mots : « directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

2° A l'article R. 713-26, les mots : « chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles » sont remplacés par les mots : « directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

3° A l'article R. 713-27, les mots : « au chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles » sont remplacés par les mots : « à l'inspecteur du travail » ;

4° A l'article R. 713-28, les mots : « chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles » sont remplacés par les mots : « directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

5° Au premier alinéa de l'article R. 713-30, les mots : « chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles » sont remplacés par les mots : « directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ; à la dernière phrase du même article, les mots : « chef du service régional » sont remplacés par les mots : « directeur régional » ;

6° A l'article R. 713-32, les mots : « chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles » sont remplacés par les mots : « directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

7° L'article R. 713-34 est abrogé ;

8° A l'article R. 713-44, les mots : « chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles » sont remplacés par les mots : « directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

9° A l'article R. 713-48, les mots : « de l'emploi et de la politique sociale agricoles » sont supprimés ;

10° A l'article R. 714-4, les mots : « chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles » sont remplacés par les mots : « directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

11° A l'article R. 714-7, les mots : « chef de service » sont remplacés par les mots : « directeur départemental » et les mots : « chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles » par les mots : « directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

12° A l'article R. 714-10, les mots : « le chef du service départemental du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles » sont remplacés par les mots : « l'inspecteur du travail » ;

13° A l'article R. 714-13, les mots : « chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles » sont remplacés par les mots : « directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

14° L'article R. 714-15 est abrogé ;

15° A l'article R. 715-4, les mots : « , de l'emploi et de la politique sociale agricoles » sont supprimés ;

16° Aux articles R. 716-16, R. 716-25 et R. 717-21, les mots : « chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles » sont remplacés par les mots : « directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

17° L'article R. 717-44 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « conjointe du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles et » sont supprimés ;

b) A la sixième phrase, les mots : « chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles » sont remplacés par les mots : « directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

18° A la première phrase de l'article R. 717-47, les mots : « conjointe du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles et » sont supprimés ;

19° A l'article R. 717-54, les mots : « chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles » sont remplacés par les mots : « directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

20° A la deuxième phrase de l'article R. 717-67, les mots : « conjointe du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles et » sont supprimés ;

21° A l'article R. 717-93, la référence à l'article : « R. 4228-20 » est remplacée par la référence à l'article : « R. 4228-23 » et les mots : « le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles » sont remplacés par les mots : « l'inspecteur du travail » ;

22° A l'article R. 718-9, les mots : « et le directeur régional du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles au directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » sont supprimés ;

23° Au premier alinéa de l'article R. 719-1-1, les mots : « de l'emploi et de la politique sociale agricoles » sont supprimés et au second alinéa du même article, les mots : « le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles du département dans lequel se trouve » sont remplacés par les mots : « l'inspecteur du travail compétent pour » ;

24° L'article R. 751-158 est ainsi modifié :

a) Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « de l'emploi et de la protection sociale agricole » sont supprimés ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « la politique sociale agricoles » sont remplacés par les mots : « la formation professionnelle » et les mots : « de l'agriculture » sont remplacés par les mots : « du travail » ;

25° Au deuxième alinéa de l'article R. 751-160, les mots : « , de l'emploi et de la politique sociale agricoles » sont supprimés ;

26° L'article R. 751-162 est ainsi modifié :

a) Au premier et au second alinéa, les mots : « de l'emploi et de la politique sociale agricoles » sont supprimés ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 724-8 est, pour ce qui concerne les agents chargés du contrôle de la prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. »

Art. 5. – Aux articles 2, 3, 7 et 8 du décret du 19 décembre 1983 susvisé, les mots : « l'inspecteur du travail des transports » sont remplacés par les mots : « l'inspecteur du travail » et les mots : « l'inspection du travail des transports » sont remplacés par les mots : « l'inspection du travail ».

Art. 6. – Le décret du 7 juin 1999 susvisé est ainsi modifié :

1° Les articles 1<sup>er</sup> et 2 sont abrogés ;

2° A l'article 3, les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;

3° Au II de l'article 4, le 1° est supprimé et les 2° et 3° deviennent respectivement les 1° et 2° ;

4° Au premier alinéa du II de l'article 5, les mots : « de coordination » sont supprimés ;

5° Aux articles 3 et 5, les mots : « l'inspecteur du travail maritime » sont remplacés par les mots : « l'inspecteur du travail » et les mots : « les inspecteurs du travail maritime » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs du travail ».

Art. 7. – Aux articles 20, 27, 28 et 29 du décret du 4 septembre 2003 susvisé, les mots : « l'inspecteur du travail des transports » sont remplacés par les mots : « l'inspecteur du travail » et les mots : « directeur régional du travail des transports » sont remplacés par les mots : « directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ».

Art. 8. – L'article 9 du décret du 14 novembre 2003 susvisé est abrogé.

Art. 9. – L'article 4 du décret n° 2005-471 du 16 mai 2005 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer est abrogé.

Art. 10. – Dans tous les autres textes réglementaires codifiés ou non relatifs aux relations et conditions de travail, la référence aux inspecteurs et contrôleurs du travail ainsi qu'aux responsables départementaux et régionaux des inspections du travail dépendant, avant l'entrée en vigueur du présent décret, des ministres chargés de l'agriculture ou des transports doit être entendue comme une référence aux inspecteurs, contrôleurs et responsables départementaux et régionaux de l'inspection du travail placée sous l'autorité du ministre chargé du travail.

Art. 11. – L'organisation territoriale des services d'inspection du travail définie en application du dispositif antérieur est maintenue, à titre transitoire, jusqu'à la date de publication des décisions prises en application des dispositions de l'article R. 8122-9 du code du travail.

Art. 12. – Les agents détachés à la date d'entrée en vigueur du présent décret dans l'un des emplois régis par le décret du 22 août 2003 susvisé conservent à titre personnel le bénéfice des dispositions applicables à l'emploi jusqu'à la fin du détachement.

Art. 13. – Les recours hiérarchiques formés contre les décisions rendues jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret par les inspecteurs et directeurs du travail placés sous l'autorité des ministres chargés des transports, de la mer et de l'agriculture, y compris les recours visés à l'article R. 2422-1 du code du travail, relèvent de la compétence du ministre chargé du travail.

Les ministres chargés de l'agriculture et des transports demeurent compétents pour statuer sur les recours dont ils ont été saisis avant cette date.

Art. 14. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 15. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

MICHEL BARNIER

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2008

### Décret n° 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail

NOR: MTST0829779D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,  
Vu la convention de l'Organisation internationale du travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail ;  
Vu la convention de l'Organisation internationale du travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture ;  
Vu la convention de l'Organisation internationale du travail n° 178 du 22 octobre 1996 sur l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer ;  
Vu le code du travail ;  
Vu le code rural ;  
Vu la loi du 13 décembre 1926 modifiée portant code du travail maritime ;  
Vu le décret n° 99-1161 du 29 décembre 1999 modifié relatif à la durée du travail du personnel de la Société nationale des chemins de fer français ;  
Vu le décret n° 2000-118 du 14 février 2000 modifié relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de l'agriculture et de la forêt en date du 6 novembre 2008 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de la marine marchande en date du 6 novembre 2008 ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 13 novembre 2008 ;  
Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 22 décembre 2008,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article D. 1253-4 est supprimée ;

2° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article D. 2231-2 est supprimée ;

3° Au deuxième alinéa de l'article D. 2231-3, les mots : « auprès du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles » sont remplacés par les mots : « auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

4° La deuxième phrase de l'article D. 2231-4 est supprimée ;

5° Au 1° de l'article D. 4641-32, les mots : « d) Le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ; » et les mots : « e) Le directeur régional du travail des transports ; » sont supprimés ;

6° Le 4° de l'article D. 8121-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° D'un membre du corps de l'inspection du travail exerçant les fonctions de directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle désigné par le collège des directeurs régionaux ; »

7° L'article D. 8121-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 8121-7. – Les membres du Conseil national de l'inspection du travail sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail » ;

8° Au dernier alinéa de l'article D. 8254-6, les mots : « ou au fonctionnaire assimilé » sont supprimés ;

9° A l'article D. 8254-7, les mots : « ou le fonctionnaire qui en assume les attributions en raison de la nature de l'activité exercée par l'employeur » sont supprimés ;

10° L'article D. 8254-8 est abrogé ;

11° L'article D. 8254-11 est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, les mots : « en même temps que l'avis prévu à l'article R. 8253-5 » sont supprimés ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « et, le cas échéant, de l'avis du fonctionnaire compétent en raison de la nature de l'activité exercée par l'employeur » sont supprimés ;

12° Le second alinéa de l'article D. 8322-1 et l'article D. 8322-2 sont abrogés.

Art. 2. – Le code rural est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article D. 714-19, les mots : « chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles » sont remplacés par les mots : « directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

2° L'article D. 719-1 est abrogé.

Art. 3. – Le décret du 29 décembre 1999 susvisé est ainsi modifié :

Au dernier alinéa des articles 20 et 26, au premier alinéa de l'article 49, au c du 1 de l'article 52 et aux 1 et 4 de l'article 58, les mots : « l'inspecteur du travail des transports » sont remplacés par les mots : « l'inspecteur du travail ».

Art. 4. – Le décret du 14 février 2000 susvisé est ainsi modifié :

1° Aux articles 3, 5, 6, 8, 9, 12 et 17, les mots : « l'inspecteur du travail des transports » sont remplacés par les mots : « l'inspecteur du travail » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article 5, les mots : « le9,s directeurs régionaux du travail des transports » sont remplacés par les mots : « les directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » et les mots : « le ministre chargé des transports » par les mots : « le ministre chargé du travail » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 6, les mots : « le contrôleur général du travail des transports » sont remplacés par les mots : « le directeur général du travail » ;

4° Au quatrième alinéa de l'article 9, les mots : « , à l'égard desquelles les attributions de l'inspection du travail mentionnées par ces articles sont exercées par les inspecteurs du travail des transports » sont supprimés.

Art. 5. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 6. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

MICHEL BARNIER

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2008

### **Décret n° 2008-1515 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de l'article L. 1237-5 du code du travail**

NOR : MTST0830875D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,  
Vu le code du travail, notamment son article L. 1237-5 ;  
Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective du 9 décembre 2008,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – La section 1<sup>re</sup> du chapitre VII du titre III du livre II de la première partie du code du travail est complétée par un article D. 1237-2-1 ainsi rédigé :

« Art. D. 1237-2-1. – Le délai mentionné au septième alinéa de l'article L. 1237-5 est fixé à trois mois avant l'anniversaire du salarié.

« Le délai mentionné au huitième alinéa du même article est fixé à un mois à compter de la date à laquelle l'employeur a interrogé le salarié. »

Art. 2. – Par dérogation au premier alinéa de l'article D. 1237-2-1 du code du travail, la mise à la retraite d'office ne peut prendre effet au cours de l'année 2009 que si elle a été notifiée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ou si le salarié, interrogé par l'employeur au moins trois mois avant la date d'effet de cette mise à la retraite, n'a pas dans un délai d'un mois manifesté son intention de poursuivre son activité.

Art. 3. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 janvier 2009

**Décret n° 2009-27 du 7 janvier 2009 modifiant le décret n° 2004-821 du 18 août 2004 portant application à certains régimes spéciaux de sécurité sociale du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi**

NOR : BCFS0805717D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81 *quater* ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 241-13 et L. 711-13 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code du travail maritime, notamment ses articles 24 à 25-1 ;

Vu le décret n° 2004-821 du 18 août 2004 modifié portant application à certains régimes spéciaux de sécurité sociale du titre III de la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 21 décembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'Etablissement national des invalides de la marine en date du 23 avril 2008 ;  
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Modification des dispositions communes prises pour l'application de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale créant une réduction des cotisations patronales de sécurité sociale**

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 2 du décret du 18 août 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – La réduction prévue par l'article 1<sup>er</sup> est égale au produit de la rémunération mensuelle brute versée au salarié par le coefficient mentionné au III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale. Ce coefficient est déterminé, selon le cas, par application de l'une des formules de calcul suivantes :

« 1<sup>o</sup> Cas des employeurs de plus de dix-neuf salariés :

$$\text{Coefficient} = \left( \frac{0,260}{0,6} \right) \times \left( 1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}} - 1 \right)$$

« 2<sup>o</sup> Cas des employeurs de un à dix-neuf salariés mentionnés au quatrième alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale et des groupements d'employeurs mentionnés au cinquième alinéa du même III :

$$\text{Coefficient} = \left( \frac{0,281}{0,6} \right) \times \left( 1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires}} - 1 \right)$$

Art. 2. – L'article 3 du décret du 18 août 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – I. – Pour la détermination de celle des formules de calcul du coefficient applicable à l'entreprise en vertu de l'article 2 :

« 1<sup>o</sup> L'effectif de l'entreprise est calculé au 31 décembre, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours de l'année civile, des effectifs déterminés chaque mois conformément aux dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1251-54 du code du travail.

« 2<sup>o</sup> Pour une entreprise créée en cours d'année, l'effectif est calculé à la date de sa création. Au titre de l'année suivante, l'effectif de cette entreprise est calculé dans les conditions définies au 1<sup>o</sup>, en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

« II. – Dans la formule de calcul déterminée en application du I :

« 1° Le montant mensuel du salaire minimum de croissance à prendre en compte est égal à la valeur de 151,67 fois le salaire minimum de croissance prévu par l'article L. 3231-2 du code du travail. Pour les salariés dont la rémunération contractuelle n'est ni fixée pour l'ensemble du mois, considéré sur la base d'une durée hebdomadaire, ni rapportée à la durée du cycle de 35 heures ou à une durée annuelle de 1 607 heures, le montant mensuel du salaire minimum de croissance ainsi déterminé est corrigé à proportion de la durée de travail ou de la durée équivalente au sens de l'article L. 3121-9 du code du travail, hors heures supplémentaires et complémentaires au sens de l'article 81 *quater* du code général des impôts, inscrite à leur contrat de travail au titre de la période où ils sont présents dans l'entreprise et rapportée à la durée qui correspond à la durée légale du travail.

« 2° La rémunération mensuelle brute hors heures supplémentaires et complémentaires est constituée de la somme des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, versés au salarié au cours du mois civil, dont est soustraite la rémunération des heures complémentaires et supplémentaires, dans la limite, pour ce qui concerne la majoration salariale correspondante, du montant correspondant aux taux de 25 % ou de 50 % prévus à l'article L. 3121-22 du code du travail.

« 3° En cas de suspension du contrat de travail avec maintien partiel de la rémunération mensuelle brute du salarié, le montant mensuel du salaire minimum de croissance pris en compte pour le calcul du coefficient est réduit à proportion de la part de la rémunération demeurée à la charge de l'employeur et soumise à cotisations.

« 4° Le résultat obtenu par application de l'une ou l'autre de ces formules est arrondi à trois décimales, au millième le plus proche. Pour les entreprises de un à dix-neuf salariés, il est pris en compte pour une valeur égale à 0,281 s'il est supérieur à 0,281. Pour les entreprises de plus de dix-neuf salariés, il est pris en compte pour une valeur égale à 0,260 s'il est supérieur à 0,260. Dans l'un ou l'autre cas, s'il est négatif, il est pris en compte pour une valeur de 0. »

Art. 3. – Dans la dernière phrase de l'article 5 du décret du 18 août 2004 susvisé, les mots : « le nombre d'heures rémunérées, le cas échéant reconstitué dans les cas mentionnés au 3 de l'article 2 et à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « le nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires éventuellement effectuées au sens de l'article 81 *quater* du code général des impôts et la rémunération y afférente ».

## CHAPITRE II

### **Modification des dispositions particulières applicables aux salariés relevant du régime spécial de sécurité sociale dans les mines**

Art. 4. – L'article 9 du décret du 18 août 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – Pour les salariés affiliés au régime spécial de sécurité sociale dans les mines, la réduction prévue à l'article 1<sup>er</sup> est applicable aux cotisations à la charge de l'employeur assises sur les gains et rémunérations versés aux salariés et recouvrées par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. »

Art. 5. – Après l'article 9 du décret du 18 août 2004 susvisé, il est inséré un article 9 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. – I. – Pour les salariés affiliés partiellement au régime spécial de sécurité sociale dans les mines en application de l'article 11 de la loi du 21 décembre 1973 susvisé ou du deuxième alinéa de l'article 8 du décret du 27 novembre 1946 susvisé, la réduction prévue à l'article 1<sup>er</sup> est applicable aux cotisations à la charge de l'employeur assises sur les gains et rémunérations versés aux salariés et recouvrées, selon les cas :

« 1° Au titre de l'assurance vieillesse invalidité, par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et, au titre de l'assurance maladie, maternité, des allocations familiales, des accidents du travail et des maladies professionnelles, par les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du régime général de la sécurité sociale ;

« 2° Au titre de l'assurance maladie, maternité et congé de paternité, décès, par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et, au titre de l'assurance vieillesse, invalidité, des allocations familiales, des accidents du travail et des maladies professionnelles, par les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du régime général de la sécurité sociale ;

« 3° Au titre de l'assurance vieillesse, invalidité et de l'assurance maladie, maternité et congé de paternité, décès, par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines et, au titre des allocations familiales, des accidents du travail et des maladies professionnelles, par les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du régime général de la sécurité sociale.

« II. – 1° Pour la réduction des cotisations recouvrées dans les conditions mentionnées au 1° du I du présent article :

« a) Dans la formule de calcul du coefficient prévue au 1° de l'article 2, le numérateur 0,260 est remplacé par le numérateur 0,093 pour les cotisations recouvrées par la Caisse des dépôts et consignations et par le numérateur 0,167 pour les cotisations recouvrées par les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du régime général ;

« b) Dans la formule de calcul du coefficient prévue au 2° de l'article 2, le numérateur 0,281 est remplacé par le numérateur 0,093 pour les cotisations recouvrées par la Caisse des dépôts et consignations et par le numérateur 0,188 pour les cotisations recouvrées par les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du régime général ;

« 2° Pour la réduction des cotisations recouvrées dans les conditions mentionnées au 2° du I du présent article :  
 « a) Dans la formule de calcul du coefficient prévue au 1° de l'article 2, le numérateur 0,260 est remplacé par le numérateur 0,119 pour les cotisations recouvrées par la Caisse des dépôts et consignations et par le numérateur 0,141 pour les cotisations recouvrées par les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du régime général ;

« b) Dans la formule de calcul du coefficient prévue au 2° de l'article 2, le numérateur 0,281 est remplacé par le numérateur 0,119 pour les cotisations dues à la Caisse des dépôts et consignations et par le numérateur 0,162 pour les cotisations recouvrées par les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du régime général ;

« 3° Pour la réduction des cotisations recouvrées dans les conditions mentionnées au 3° du I du présent article :  
 « a) Dans la formule de calcul du coefficient prévue au 1° de l'article 2, le numérateur 0,260 est remplacé par le numérateur 0,213 pour les cotisations recouvrées par la Caisse des dépôts et consignations et par le numérateur 0,047 pour les cotisations recouvrées par les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du régime général ;

« b) Dans la formule de calcul du coefficient prévue au 2° de l'article 2, le numérateur 0,281 est remplacé par le numérateur 0,213 pour les cotisations recouvrées par la Caisse des dépôts et consignations et par le numérateur 0,068 pour les cotisations recouvrées par les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du régime général. »

### CHAPITRE III

#### **Modification des dispositions particulières applicables aux salariés relevant du régime spécial de sécurité sociale des clercs et employés de notaires**

Art. 6. – L'article 11 du décret du 18 août 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « à l'article 2 » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article 2 » ;

2° Les troisième à cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« – le numérateur 0,281 figurant dans la formule de calcul prévue au 2° de l'article 2 est remplacé par le numérateur 0,219. »

Art. 7. – L'article 12 du décret du 18 août 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « à l'article 2 » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article 2 » ;

3° Les troisième à cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« – le numérateur 0,281 figurant dans la formule de calcul prévue au 2° de l'article 2 est remplacé par le numérateur 0,062. »

### CHAPITRE IV

#### **Modification des dispositions particulières applicables aux salariés relevant du régime spécial de sécurité sociale des marins**

Art. 8. – L'article 15 du décret du 18 août 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, les mots : « à l'article 2 » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article 2 » ;

2° Les troisième à cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« – le numérateur 0,281 figurant dans la formule de calcul prévue au 2° de l'article 2 est remplacé par le numérateur 0,227. »

Art. 9. – L'article 16 du décret du 18 août 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 16. – Pour la réduction des cotisations mentionnées au 2° de l'article 13, les numérateurs 0,260 et 0,281 figurant respectivement dans les formules de calcul déterminées au 1° et au 2° de l'article 2 sont remplacés par le numérateur 0,054. »

Art. 10. – Le premier alinéa de l'article 17 du décret du 18 août 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17. – Le montant mensuel du salaire minimum de croissance utilisé par les formules de calcul de l'article 2 est réputé égal au produit de la valeur de 151,67 fois le salaire minimum de croissance prévu par l'article L. 3231-2 du code du travail et du rapport entre le nombre de jours de travail correspondant à la rémunération mensuelle utilisée au dénominateur des formules de calcul et 30 jours. »

### CHAPITRE V

#### **Entrée en vigueur et dispositions transitoires**

Art. 11. – Les dispositions du décret du 18 août 2004 susvisé dans sa réaction issue du présent décret sont applicables aux cotisations dues au titre des gains et rémunérations versés à raison des heures de travail effectuées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Art. 12. – Pour le calcul des cotisations dues au titre des gains et rémunérations versés du 1<sup>er</sup> juillet 2007 au 30 septembre 2007, la formule de calcul définie à l'article 2 du décret du 18 août 2004 susvisé, dans leur rédaction antérieure au présent décret, est remplacée, pour les employeurs de un à dix-neuf salariés, par la formule suivante :

$$\text{coefficient} = \left( \frac{0,281}{0,6} \right) \times \left( 1,6 \times \frac{\text{SMIC} \times \text{nombre d'heures rémunérées}}{\text{rémunération mensuelle brute}} - 1 \right)$$

Pour ce calcul, il est fait application des dispositions fixées au I du chapitre I<sup>er</sup> et à l'article 17 du décret du 18 août 2004 susvisé dans leur rédaction antérieure au présent décret.

Pour l'application de ces dispositions, l'effectif de l'entreprise est calculé au 31 décembre 2006, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne, au cours de cette année civile, des effectifs déterminés chaque mois, conformément aux dispositions des articles L. 620-10 et L. 620-11 du code du travail alors en vigueur. Pour une entreprise créée au cours des années 2006 ou 2007, l'effectif est calculé à la date de sa création.

Art. 13. – Les dispositions du II du chapitre I<sup>er</sup> du décret du 18 août 2004 susvisé sont abrogées.

Art. 14. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 janvier 2009

### Décret n° 2009-30 du 9 janvier 2009 relatif au Fonds national des solidarités actives

NOR : PRMX0830973D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, notamment son article 28 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 9 décembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 16 décembre 2008 ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du 7 janvier 2009,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le Fonds national des solidarités actives prévu à l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 susvisée est administré par un conseil de gestion assisté d'un secrétariat placé sous l'autorité du ministre chargé de l'action sociale.

La Caisse des dépôts et consignations assure la gestion administrative, comptable et financière du Fonds national des solidarités actives dans les conditions fixées par un protocole d'accord passé entre le président du conseil de gestion et le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, approuvé par le conseil de gestion.

Art. 2. – Le conseil de gestion du Fonds national des solidarités actives est composé :

1° D'un président, désigné par arrêté du ministre chargé de l'action sociale ;

De deux autres représentants du ministre chargé de l'action sociale ;

2° D'un représentant du ministre chargé du budget ;

3° D'un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale ;

4° D'un représentant du ministre chargé de l'emploi ;

5° D'un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

6° D'un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales ;

7° Du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ;

8° Du président du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales ;

9° Du président du conseil d'administration de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ;

10° Du président du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale ;

11° Du directeur général de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Chacun des membres mentionnés aux 7° à 11° peut se faire représenter par un membre de l'institution à laquelle il appartient.

Art. 3. – Le conseil de gestion se réunit au moins une fois par an sur convocation du président.

Art. 4. – Pour l'expression de son suffrage, chaque membre du conseil dispose d'une voix.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil de gestion ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents ou représentés en séance. Lorsque le conseil ne peut, faute de quorum, délibérer valablement, il peut à nouveau être réuni et délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents, sous un délai d'un jour franc.

Art. 5. – Le conseil de gestion est consulté par le président sur les conventions mentionnées au III de l'article L. 262-25 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 susvisée.

Il peut être saisi de toute question relative à la gestion et au financement des dépenses mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 262-24 du même code.

Art. 6. – La Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole font connaître au secrétariat du Fonds national des solidarités actives :

1° Au cours des quinze premiers jours du deuxième mois de chaque trimestre :

a) Le montant des sommes qu'elles ont effectivement payées, sur la période trimestrielle écoulée, au titre du revenu de solidarité active, en distinguant :

- la part à la charge des départements ;
- la part à la charge du Fonds national des solidarités actives et, au sein de celle-ci, les sommes versées aux bénéficiaires du revenu de solidarité active qui ont conclu la convention individuelle mentionnée à l'article L. 5134-19-1 du code du travail, pendant la période mentionnée au 5° de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, dans la rédaction de ces articles issue de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 susvisée ;

b) Le montant des frais de gestion exposés par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 susvisée ;

2° Avant le 28 février de chaque année, le montant total des sommes effectivement payées au cours de l'année précédente au titre de chacune des dépenses mentionnées au 1°.

Art. 7. – Chaque année, sur proposition du président, le conseil de gestion adopte, avant le 31 mars :

1° Pour l'exercice à venir, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses afférentes aux obligations de toute nature incombant au fonds ;

2° Le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activité concernant l'exercice écoulé.

Art. 8. – I. – Les recettes du Fonds national des solidarités actives sont les suivantes :

1. La contribution de l'Etat ;
2. Le produit des contributions additionnelles mentionnées au III de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 2008 susvisée ;
3. Les revenus des Fonds placés ;
4. Les recettes accidentelles et diverses.

II. – Les dépenses du Fonds national des solidarités actives sont les suivantes :

1. Les sommes versées au titre de la part du revenu de solidarité active mentionnée au quatrième alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 susvisée ;

2. Les sommes versées au titre de l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-8 du code du travail, dans sa rédaction issue de la même loi ;

3. La part des frais de gestion exposés au titre du versement du revenu de solidarité active par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la même loi et prise en charge par le fonds ;

4. Les frais de fonctionnement du fonds ;

5. Les frais de procédure ;

6. Les dépenses accidentelles et diverses.

Art. 9. – Lorsque la convention prévue à l'article L. 262-25 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 susvisée n'a pu être signée, le Fonds national des solidarités actives verse à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale pour le compte de la Caisse nationale des allocations familiales, ainsi qu'à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, sa contribution au financement des dépenses mentionnées au quatrième alinéa du I de l'article L. 262-24 dans les conditions définies ci-après.

Le 5 de chaque mois ou le jour ouvré qui précède, le Fonds national des solidarités actives verse à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole un acompte égal au douzième de leurs dépenses inscrites dans l'état prévisionnel prévu à l'article 7. Par dérogation, pour le mois de janvier, le versement se fait le 15 du mois ou le jour ouvré qui précède.

Art. 10. – Pour la gestion du Fonds national des solidarités actives, la Caisse des dépôts et consignations ouvre dans ses écritures un compte particulier où elle enregistre les opérations de dépenses et de recettes du fonds.

Elle adresse chaque trimestre et en début d'année civile au président du conseil de gestion tous les éléments financiers nécessaires à l'établissement des documents prévus à l'article 7.

Art. 11. – Jusqu'au 31 décembre 2009, les sommes versées au titre du revenu de solidarité active perçu par une personne qui a conclu une des conventions mentionnées aux articles L. 5134-38, L. 5134-39 ou L. 5134-75 du code du travail sont, pendant la période définie au 5° de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 susvisée, intégralement à la charge du Fonds national des solidarités actives.

Jusqu'au 31 décembre 2009, les sommes versées au titre du revenu de solidarité active perçu par une personne qui a conclu un contrat aidé dans le cadre des expérimentations mentionnées au IV de l'article 30 de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2008 susvisée sont, pendant la période définie au 5° de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de cette loi, intégralement à la charge du Fonds national des solidarités actives.

Les données relatives aux dépenses mentionnées aux premier et deuxième alinéas sont transmises par la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole dans les conditions prévues à l'article 6 et retracées dans l'état prévisionnel prévu à l'article 7 pour l'année 2009.

Art. 12. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, le ministre du logement et de la ville, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2009.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

FRANÇOIS FILLON

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
MICHEL BARNIER

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*La ministre du logement et de la ville,*  
CHRISTINE BOUTIN

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
ERIC WOERTH

*Le haut-commissaire  
aux solidarités actives contre la pauvreté,*  
MARTIN HIRSCH

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 11 janvier 2009

### Décret n° 2009-32 du 9 janvier 2009 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport sanitaire

NOR : MTST0828651D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 3121-9 ;

Vu le décret n° 2003-1242 du 22 décembre 2003 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport routier de personnes ;

Vu le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises ;

Vu l'avenant n° 3 du 16 janvier 2008 à l'accord-cadre sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire du 4 mai 2000, étendu par arrêté du 21 novembre 2008,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les dispositions du présent décret s'appliquent aux entreprises de transport sanitaire répertoriées à la classe 86.90A des nomenclatures d'activités et de produits françaises, approuvée par le décret du 26 décembre 2007 susvisé.

Art. 2. – L'amplitude de la journée de travail est l'intervalle existant entre deux repos journaliers successifs ou entre un repos hebdomadaire et le repos journalier immédiatement précédent ou suivant, y compris les temps nécessaires à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail.

Art. 3. – Afin de tenir compte des périodes d'inaction, ainsi que des repos, repas et coupures, le temps de travail effectif des personnels ambulanciers roulants à temps plein est compté sur la base du cumul hebdomadaire de leurs amplitudes journalières d'activité, telles que définies à l'article 2, prises en compte pour 75 % de leur durée pendant les services de permanence tels que définis par accord collectif.

En dehors des services de permanence, ce taux est fixé à :

80 % à la date d'extension de l'avenant n° 3 du 16 janvier 2008 ;

83 % un an après la date d'extension de l'avenant n° 3 du 16 janvier 2008 ;

86 % deux ans après la date d'extension de l'avenant n° 3 du 16 janvier 2008 ;

90 % trois ans après la date d'extension de l'avenant n° 3 du 16 janvier 2008.

Art. 4. – Le recours au régime d'équivalence prévu à l'article 3 ne peut avoir pour effet de porter à plus de quarante-huit heures la durée hebdomadaire moyenne de travail des personnels des entreprises de transport sanitaire, comptée heure pour heure, sur une période quelconque de quatre mois consécutifs.

Art. 5. – Le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport sanitaire est abrogé.

Art. 6. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

XAVIER BERTRAND

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,*

JEAN-LOUIS BORLOO

*Le secrétaire d'Etat  
chargé des transports,*  
DOMINIQUE BUSSEREAU

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 janvier 2009

### **Décret n° 2009-44 du 12 janvier 2009 fixant un régime d'équivalence dans la branche des entreprises techniques au service de la création et de l'événement**

NOR : MTST0829565D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;

Vu le code du travail, notamment son article L. 3121-9 ;

Vu la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement conclue le 21 février 2008,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels présents sur le site d'exploitation et directement affectés aux prestations dont l'objet ne peut être défini dans sa durée ou lorsque la dimension artistique de l'œuvre impose une continuité des équipes, que le degré de spécialisation du salarié ne permet pas son remplacement, que les circonstances de la prestation obligent à son achèvement dans la continuité ou que les conditions de la prestation supposent un enchaînement durable des équipes affectées.

Les fonctions concernées sont les suivantes :

a) Pour les prestations de l'audiovisuel :

- cadreur audiovisuel ;
- technicien de reportage ;
- opérateur de prises de vues ;
- chef opérateur son ;
- chef opérateur de prises de vues audiovisuel ;
- assistant son ;
- opérateur du son ;
- ingénieur du son ;
- assistant de plateau audiovisuel ;
- chef de plateau audiovisuel ;
- électricien prise de vue/pupitreur ;
- chef électricien prise de vue ;
- poursuiteur ;
- riggers ;
- groupiste flux audiovisuel ;
- machiniste audiovisuel ;
- chef machiniste audiovisuel ;
- maquilleur ;
- chef maquilleur ;
- coiffeur ;
- chef coiffeur ;
- costumier ;
- chef costumier ;
- truquiste ;
- premier assistant de réalisation audiovisuel ;
- deuxième assistant de réalisation audiovisuel ;
- scripte audiovisuel ;
- réalisateur audiovisuel ;
- assistant de production audiovisuel ;
- chargé de production audiovisuel ;

- directeur de production audiovisuel ;
- chef monteur ;
- monteur/truquiste ;
- opérateur synthétiseur ;
- opérateur de simulation ;
- ingénieur de la vision ;
- opérateur magnétoscope/ralenti ;
- opérateur serveur vidéo ;
- assistant d'exploitation audiovisuel ;
- technicien d'exploitation audiovisuel ;
- chef d'équipement audiovisuel ;
- machiniste ;
- régisseur ;
- infographistes.

b) Pour le spectacle vivant :

- régisseur général ;
- directeur technique ;
- régisseur ;
- responsable de chantier ;
- technicien de scène/plateau ;
- assistant technicien de scène/plateau ;
- road ;
- régisseur son ;
- ingénieur de sonorisation ;
- sonorisateur ;
- technicien son ;
- chef backliner ;
- assistant sonorisateur ;
- technicien instrument de musique/backliner ;
- éclairagiste ;
- régisseur lumière ;
- technicien lumière ;
- pupitreur lumière spectacle vivant ;
- assistant lumière ;
- régisseur structure ;
- technicien de structure/constructeur ;
- chef machiniste de scène/chef monteur de structure ;
- machiniste de scène ;
- assistant machiniste de scène/technicien de structure ;
- technicien de maintenance en tournée/festival ;
- échafaudagiste/scaffoldeur ;
- monteur de structures ;
- réalisateur de spectacle vivant ;
- programmeur/encodeur multimédia ;
- pupitreur image monumentale ;
- technicien de la vision spectacle vivant ;
- technicien vidéo projection ;
- technicien image monumentale ;
- opérateur de caméra spectacle vivant ;
- chargé de production spectacle vivant ;
- scripte spectacle vivant ;
- assistant vidéo spectacle vivant ;
- opérateur magnétoscope spectacle vivant ;
- assistant chef décorateur ;
- chef constructeur de décor/machinerie ;
- constructeur de machinerie/de décors ;
- assistant constructeur de machinerie/décors ;
- chef menuisier de décors ;
- menuisier de décors ;
- chef peintre décorateur ;
- peintre décorateur ;
- chef tapissier de théâtre ;

- tapissier de théâtre ;
- couturier ;
- accessoiriste ;
- chef de tir ;
- technicien de pyrotechnie K4 ;
- artificier ;
- chef électricien ;
- électricien ;
- bloqueur ;
- mécanicien groupman ;
- assistant électricien ;
- aide (scène/plateau, son, lumière, décors, costume).

Art. 2. – Il est institué un régime d'équivalence dénommé « temps de disponibilité indemnisé » qui s'applique comme suit : une journée supérieure à douze heures de temps de travail, dans la limite d'une amplitude de quinze heures, est considérée comme une journée de douze heures de temps de travail effectif.

Art. 3. – Le recours au temps de disponibilité indemnisé est limité à deux fois par semaine civile pour un même salarié ou trois fois par période de sept jours.

Art. 4. – Le recours au régime d'équivalence prévu à l'article 2 du présent décret ne peut avoir pour effet de porter :

1° A plus de quarante-huit heures la durée hebdomadaire moyenne de travail des salariés, comptée heure pour heure, sur une période quelconque de quatre mois consécutifs ;

2° A plus de quatorze heures et vingt minutes la durée de travail des travailleurs de nuit, comptée heure pour heure, sur une période quelconque de vingt-quatre heures ; ces salariés bénéficient de périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures qui sont effectuées au-delà de la huitième heure.

Pour l'appréciation de la qualité de travailleur de nuit selon les dispositions de l'article L. 3122-31 du code du travail, le temps de travail des salariés qui appliquent le régime d'équivalence est compté heure pour heure.

Aucun salarié auquel est appliqué le régime d'équivalence prévu à l'article 2 du présent décret ne peut accomplir un temps de travail, compté heure pour heure, excédant six heures, sans bénéficier d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Art. 5. – Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :  
*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 janvier 2009

### **Arrêté du 7 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 19 avril 2002 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité (secteur emploi et secteur solidarité) pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure**

NOR : SJSJG0831016A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 2002-552 du 19 avril 2002 instituant une nouvelle bonification indiciaire en faveur des personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité, modifié par le décret n° 2003-419 du 7 mai 2003 et par le décret n° 2005-559 du 27 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services centraux et déconcentrés du ministère de l'emploi et de la solidarité (secteur emploi et secteur solidarité) pour les personnels exerçant des fonctions de responsabilité supérieure,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'annexe de l'arrêté du 19 avril 2002 susvisé est modifiée conformément à celle du présent arrêté en ce qui concerne les emplois en administration centrale.

Art. 2. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget, le directeur du budget et le directeur général de l'administration et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 octobre 2008.

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des statuts  
et du développement  
professionnel et social,  
E. WAISBORD*

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de l'administration générale  
et de la modernisation des services :

*La chef de service,  
I. MOURES*

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le chef de service,*

H. BIED-CHARRETON

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de la fonction publique,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur général  
de l'administration et de la fonction publique :

*La sous-directrice,*

M. BERNARD

## ANNEXE

## A. – Emplois en administration centrale

Les rubriques numérotées « 3° » et « 4° » sont modifiées comme suit :

3° *Directeur général et directeur d'administration centrale, délégué général et délégué général adjoint, délégué*

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS par emploi
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008, supprimer la mention : Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle .....	1	180
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008, supprimer la mention : Délégué général adjoint à l'emploi et à la formation professionnelle .....	1	150
<i>Directeur d'administration centrale</i>		
Après la mention : Directeur de l'administration générale et de la modernisation des services .....	1	150
Ajouter la mention : A compter du 5 juillet 2007 : Directeur, adjoint au directeur général de la santé .....	1	150
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008, supprimer la mention : Directeur de la population et des migrations .....	1	150

4° *Chef de service, sous-directeur, directeur de projet*

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS par emploi
<i>Chef de service ou sous-directeur exerçant les fonctions de directeur général adjoint ou de directeur adjoint</i>		
Remplacer la mention : Chef de service, direction générale de la santé .....	2	120
Par la mention : A compter du 11 mai 2007 : Chef de service, secrétaire général, direction générale de la santé .....	1	120
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008, supprimer la mention : Chef de service, direction de la population et des migrations .....	1	120
<i>Chef de service ou sous-directeur en charge d'un service ou d'une sous-direction d'administration centrale ou d'un service à compétence nationale</i>		
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008, supprimer la mention : Chef de service, délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle .....	2	120
Après la mention : Chef du service des ressources humaines, direction de l'administration générale, du personnel et du budget .....	1	120
Ajouter la mention : A compter du 20 novembre 2006 : Chef de service chargé de la coordination des fonctions de soutien et de la gestion interne de la direction, direction de l'administration générale, du personnel et du budget .....	1	120
Remplacer la mention : Chef de service de l'information et de la communication .....	1	120
Par la mention : A compter du 15 janvier 2007 : Chef de service, délégué à l'information et à la communication .....	1	120

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS par emploi
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008, supprimer les mentions :		
Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle : sous-directeur de l'insertion et de la cohésion sociale .....	1	110
Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle : sous-directeur des politiques de formation et du contrôle .....	1	110
Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle : sous-directeur des mutations économiques .....	1	110
Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle : sous-directeur du service public de l'emploi .....	1	110
Remplacer les mentions :		
Direction générale de la santé : sous-directeur pathologie et santé .....	1	110
Direction générale de la santé : sous-directeur gestion des risques des milieux .....	1	110
Direction générale de la santé : sous-directeur de la politique des produits de santé .....	1	110
Par les mentions :		
A compter du 11 mai 2007 :		
Direction générale de la santé : sous-directeur de la politique des pratiques et des produits de santé .....	1	110
Direction générale de la santé : sous-directeur de la promotion de la santé et de la prévention des maladies chroniques .....	1	110
Direction générale de la santé : sous-directeur de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation .....	1	110
Direction générale de la santé : sous-directeur, chef du département des urgences sanitaires	1	110
Supprimer la mention :		
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008 :		
Direction de la population et des migrations : sous-directeur des naturalisations .....	1	110
Remplacer la mention :		
Direction de l'administration générale, du personnel et du budget, sous-directeur du budget, des finances et du contrôle de gestion .....	1	110
Par la mention :		
A compter du 20 novembre 2006 :		
Direction de l'administration générale, du personnel et du budget, sous-directeur des affaires financières .....	1	110
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008, supprimer la mention :		
Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle : sous-directeur du Fonds social européen .....	1	80
Supprimer la mention :		
A compter du 15 janvier 2007 :		
Direction de l'administration générale et de la modernisation des services : sous-directeur de la communication et de l'animation .....	1	80
Remplacer les mentions :		
Direction générale de la santé : sous-directeur de la qualité du système de santé .....	1	80
Direction générale de la santé : sous-directeur santé et société .....	1	80
Direction générale de la santé : sous-directeur politiques de santé et stratégies .....	1	80
Direction générale de la santé : sous-directeur coordination des services et affaires juridiques	1	80
Par les mentions :		
A compter du 11 mai 2007 :		
Direction générale de la santé : sous-directeur de la prévention des risques infectieux .....	1	80
Direction générale de la santé : sous-directeur, secrétaire général adjoint .....	1	80
Remplacer la mention :		
Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins : sous-directeur des professions médicales et des personnels médicaux hospitaliers .....	1	80
Par la mention :		
A compter du 11 mai 2007 :		
Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins : sous-directeur des professions médicales et des personnels médicaux .....	1	80

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS par emploi
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008, supprimer les mentions :		
Direction de la population et des migrations : sous-directeur de la démographie, des mouvements de population et des questions internationales .....	1	80
Direction de la population et des migrations : sous-directeur de l'accueil et de l'intégration ...	1	80
Remplacer la mention :		
Direction de l'administration générale, du personnel et du budget : sous-directeur de l'administration des services centraux .....	1	80
Par la mention :		
A compter du 10 avril 2008 :		
Direction de l'administration générale, du personnel et du budget : sous-directeur des services généraux et de l'immobilier .....	1	80
A compter du 10 avril 2008, supprimer la mention :		
Direction de l'administration générale, du personnel et du budget : sous-directeur de la modernisation des services .....	1	80
A compter du 19 septembre 2006, supprimer les mentions :		
Délégation aux affaires européennes et internationales : sous-directeur des affaires européennes .....	1	80
Délégation aux affaires européennes et internationales : sous-directeur des affaires internationales .....	1	80
<i>Directeur de projet</i>		
Remplacer la mention :		
Secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales .....	2	80
Par la mention :		
A compter du 21 février 2008 :		
Secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales .....	3	80
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2008, supprimer la mention :		
Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle .....	2	80
Remplacer la mention :		
Direction des relations du travail .....	1	80
Par la mention :		
A compter du 22 août 2006 :		
Direction générale du travail .....	1	80
Remplacer la mention :		
Direction générale de la santé .....	2	80
Par la mention :		
A compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2006 :		
Direction générale de la santé .....	3	80
Remplacer la mention :		
Direction générale de la santé .....	3	80
Par la mention :		
A compter du 28 juin 2007 :		
Direction générale de la santé .....	4	80
Remplacer la mention :		
Direction générale de l'action sociale .....	2	80
Par la mention :		
A compter du 9 février 2008 :		
Direction générale de l'action sociale .....	3	80
Remplacer la mention :		
Direction de la sécurité sociale .....	2	80
Par la mention :		
A compter du 5 mars 2008 :		
Direction de la sécurité sociale .....	3	80

DÉSIGNATION DE L'EMPLOI	NOMBRE D'EMPLOIS	NOMBRE DE POINTS par emploi
Après la mention : A compter du 5 mars 2008 : Direction de la sécurité sociale .....	3	80
Ajouter la mention : A compter du 23 août 2007 : Délégation aux affaires européennes et internationales .....	1	80

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 6 janvier 2009

### **Arrêté du 27 novembre 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité pour certains personnels administratifs, techniques, spécialisés et des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

NOR : IOCA0826019A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code du travail, notamment son article L. 3133-7 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 15 octobre 2008,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, la journée de solidarité, prévue à l'article L. 3133-7 du code du travail, s'applique aux personnels des corps administratifs, techniques, spécialisés et des systèmes d'information et de communication et aux agents contractuels gérés par la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur, lorsqu'ils sont affectés dans ses services, selon les modalités suivantes :

- pour les agents relevant de l'article 10 du décret du 25 août 2000 susvisé et soumis au régime forfaitaire de travail, cette journée est décomptée du contingent des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail ;
- pour les agents soumis à des cycles de travail hebdomadaires supérieurs à trente-cinq heures, une journée est décomptée du contingent des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail. Le temps de travail accompli, pendant cette journée, au-delà de sept heures est restitué au crédit horaire de l'agent, selon le cycle horaire hebdomadaire en vigueur dans le service d'emploi ;
- pour les agents soumis à un cycle de travail de trente-cinq heures hebdomadaires, les sept heures supplémentaires travaillées au titre de la journée de solidarité font l'objet d'un fractionnement horaire pendant une période limitée. Les modalités sont fixées par le service d'emploi, après avis du comité technique paritaire compétent.

Art. 2. – Quel que soit le cycle de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les sept heures de cette journée de travail sont diminuées au prorata de la quotité de temps de travail correspondante dans l'année considérée.

Art. 3. – La secrétaire générale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
B. SCHMELTZ

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 17 décembre 2008

**Arrêté du 28 novembre 2008 fixant le modèle du formulaire « déclaration annuelle des données sociales - DADS 2008 » et le guide d'utilisation de la « déclaration automatisée des données sociales unifiée - DADS-U 2008 »**

NOR : MTSS0828947A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 28 novembre 2008, est fixé le modèle S 2200 *e* de la version papier du formulaire « déclaration annuelle des données sociales - DADS 2008 » (1) et de sa notice explicative, homologués par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 12062\*07.

La déclaration annuelle des données sociales effectuée sous forme de téléprocédure doit être conforme à la norme « DADS-U ». Le guide d'utilisation S 2201 *e* de cette déclaration automatisée des données sociales unifiée DADS-U 2008 a été homologué par la direction générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro CERFA 12066\*07.

---

(1) Ce formulaire peut être obtenu dans les centres TDS des caisses régionales d'assurance maladie.

Sont disponibles sur le site internet [www.e-ventail.fr](http://www.e-ventail.fr) :

- la notice de la DADS 2008 ;
- le guide d'utilisation et le cahier technique de la DADS-U 2008 ;
- un lien avec le site internet [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr).

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 7 janvier 2009

### **Arrêté du 3 décembre 2008 portant nomination à la Commission nationale de la négociation collective et à deux sous-commissions constituées en son sein**

NOR : MTST0828696A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 3 décembre 2008 :

Sont nommés membres de la Commission nationale de la négociation collective en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)*

Membres titulaires :

Mme Gabrielle Simon.

M. Jean-Michel Cerdan.

Membres suppléants :

Mme Christelle Guibert.

M. Pierre Jardon.

M. Bernard Remy.

Sont nommés membres de la sous-commission des conventions et accords, en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)*

Membre titulaire : Mme Gabrielle Simon.

Membre suppléant : M. Jean-Michel Cerdan.

Sont nommés membres de la sous-commission des salaires, en qualité de représentants des salariés :

*Sur proposition de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)*

Membre titulaire : Mme Gabrielle Simon.

Membre suppléant : M. Jean-Michel Cerdan.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 17 décembre 2008

### **Arrêté du 8 décembre 2008 portant homologation de la décision n° 2008-DC-0110 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2008 relative à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail**

NOR : MTST0826772A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu la directive 96/29/EURATOM du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, notamment l'article 40 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 4457-9 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 4,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – La décision n° 2008-DC-0110 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2008 relative à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail, annexée au présent arrêté, est homologuée.

Art. 2. – Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,  
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,*

*F. DE LA GUÉRONNIÈRE*

A N N E X E

DÉCISION N° 2008-DC-0110 DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE DU 26 SEPTEMBRE 2008  
RELATIVE À LA GESTION DU RISQUE LIÉ AU RADON DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4457-6 à R. 4457-9 et R. 4457-13 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-15 et R. 1333-15-1 ;

Vu la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;

Vu l'arrêté du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié à l'exposition au radon dans les lieux de travail ;

Vu l'avis du 7 février 2005 du directeur général de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et du directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction relatif à la note d'information technique définissant les actions à mettre en œuvre sur les bâtiments pour la gestion du risque lié au radon, pris en application de l'article 9 de l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

La présente décision, prise en application des articles R. 4457-6 à R. 4457-9 du code du travail et de son arrêté d'application susvisé, fixe les niveaux au-dessus desquels l'employeur met en œuvre des actions nécessaires pour réduire l'exposition des travailleurs au radon et à ses descendants aussi bas que raisonnablement possible.

Article 2

Lorsque les mesures effectuées en application de l'article R. 4457-6 du code du travail et de l'article 3 de l'arrêté susvisé révèlent une activité volumique moyenne annuelle de radon supérieure à 400 Bq.m<sup>-3</sup>, l'employeur met en œuvre les actions techniques nécessaires pour réduire l'exposition des travailleurs aussi bas que raisonnablement possible. Ces actions peuvent consister en :

- des actions simples telles que la vérification de l'état de la ventilation ou l'amélioration ou le rétablissement de l'aération naturelle ;
- un diagnostic des bâtiments et ouvrages dans lesquels sont implantés les postes de travail ;
- des investigations complémentaires afin d'identifier la source ainsi que les voies d'entrée et de transfert du radon dans les bâtiments et ouvrages ;
- la réalisation de travaux de remédiation.

Ces actions et leurs modalités de mise en œuvre sont décrites de manière exhaustive dans l'avis susvisé.

L'employeur fait ensuite réaliser de nouvelles mesures de l'activité volumique du radon destinées à contrôler l'efficacité des actions ainsi mises en œuvre.

Article 3

Lorsque les actions techniques prévues à l'article 2 ne permettent pas de réduire l'activité volumique moyenne annuelle de radon en dessous de 400 Bq.m<sup>-3</sup>, l'employeur met en œuvre des moyens organisationnels afin de réduire l'exposition des travailleurs aussi bas que raisonnablement possible, notamment en aménageant les postes de travail pour limiter le temps de présence dans les lieux concernés.

L'employeur fait réaliser dans ces lieux une mesure de l'activité volumique moyenne annuelle de radon.

Article 4

Lorsque les mesures mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente décision révèlent une activité volumique moyenne annuelle de radon supérieure à 1 000 Bq.m<sup>-3</sup>, l'employeur est soumis aux dispositions prévues à l'article R. 4457-13 du code du travail.

Article 5

Les mesures d'activité du radon et de ses descendants visées par la présente décision sont réalisées par un organisme agréé dans les conditions fixées par l'article R. 1333-15-1 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, selon des méthodes et une méthodologie définies dans une décision publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 6

La présente décision prend effet après son homologation et sa publication au *Journal officiel*. Elle est publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire. Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de son exécution.

Fait à Paris, le 26 septembre 2008.

*Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,*

M.-P. COMETS

M. BOURGUIGON

J.-R. GOUZE

M. SANSON

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 décembre 2008

### **Arrêté du 10 décembre 2008 portant répartition de la première section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue au titre de l'année 2008**

NOR : ECED0828277A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles R. 6241-11, R. 6241-16 et R. 6241-17, D. 6522-3, D. 6241-8, D. 6241-9 et D. 6241-12 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2008 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les ressources attribuées à la première section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de l'année 2008 sont réparties entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1<sup>er</sup> donnent lieu à un versement d'attribution unique par arrêté préfectoral établi par le préfet de région.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

ANNEXE  
FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT  
ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE  
Première section  
Année 2008

(Montants en euros)

	DONNÉES DE BASE				CRITÈRES DE RÉPARTITION prévus à l'article D. 624-1-12 du code du travail		RÉPARTITION DE LA PREMIÈRE SECTION DU FNDMA Montant à répartir = 190 000 000 euros		
	Effectif d'apprentis au 31 décembre 2007 Source : ministère de l'éducation nationale (DEPP)	Taxe d'apprentissage perçue en 2007 par les CFA et SA (1) Sources : ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture	Taxe d'apprentissage par apprenti perçue en 2007 = col.2/col.1	Disparités régionales dans la répartition de la taxe = col. 1 x col. 3 /col. 3 (région)	CRITÈRE 2 : Effectif d'apprentis au 31 décembre 2007 = col.1	Somme répartie au titre du critère 1 (60 %) Montant à répartir = 114 000 000 euros	Somme répartie au titre du critère 2 (40 %) Montant à répartir = 76 000 000 euros	Total = col. 6 + col. 7	
	(col. 1)	(col. 2)	(col. 3)	(col. 4)	(col. 5)	(col. 6)	(col. 7)	(col. 8)	
Alsace .....	14 759	17 374 054	1 177,18	18 828,96	14 759	4 512 182,66	2 639 734,73	7 151 917,38	
Aquitaine .....	17 770	22 094 570	1 243,36	21 463,62	17 770	5 143 553,66	3 178 269,95	8 321 823,61	
Auvergne .....	8 758	9 801 565	1 119,16	11 752,44	8 758	2 816 361,71	1 566 420,27	4 382 781,98	
Bourgogne .....	12 193	13 054 692	1 070,67	17 102,84	12 193	4 098 533,52	2 180 790,40	6 279 323,92	
Bretagne .....	18 517	27 306 498	1 474,67	18 857,72	18 517	4 519 073,23	3 311 875,33	7 830 948,56	
Centre .....	19 494	21 583 330	1 107,18	26 442,18	19 494	6 336 616,82	3 486 617,58	9 823 234,40	
Champagne-Ardenne .....	8 895	13 012 472	1 462,90	9 131,58	8 895	2 188 296,02	1 590 923,53	3 779 219,55	
Corse .....	1 706	2 173 141	1 273,82	2 011,33	1 706	481 996,82	305 128,22	787 125,04	
Franche-Comté .....	10 047	10 067 269	1 002,02	15 058,26	10 047	3 608 569,75	1 796 965,57	5 405 535,32	
Ile-de-France .....	73 574	198 450 773	2 697,29	40 964,69	73 574	9 816 799,35	13 159 146,48	22 975 945,83	
Languedoc-Roussillon .....	14 617	16 792 839	1 148,86	19 107,60	14 617	4 578 954,66	2 614 337,19	7 193 291,84	
Limousin .....	3 979	5 218 643	1 311,55	4 556,21	3 979	1 091 853,23	711 667,76	1 803 520,99	
Lorraine .....	17 097	20 611 914	1 205,59	21 297,82	17 097	5 103 821,48	3 057 899,90	8 161 721,38	
Midi-Pyrénées .....	17 425	24 555 647	1 409,22	18 569,83	17 425	4 450 083,56	3 116 564,65	7 566 648,20	
Nord - Pas-de-Calais .....	19 986	28 716 228	1 436,82	20 889,98	19 986	5 006 086,47	3 574 614,69	8 580 701,16	
Basse-Normandie .....	10 944	11 664 111	1 065,80	15 421,06	10 944	3 695 510,85	1 957 399,34	5 652 910,19	
Haute-Normandie .....	15 145	19 896 035	1 313,70	17 313,54	15 145	4 149 024,43	2 708 773,12	6 857 797,55	
Pays de la Loire .....	30 812	31 826 642	1 032,93	44 798,42	30 812	10 735 516,23	5 510 909,04	16 246 425,26	
Picardie .....	12 594	15 888 632	1 261,60	14 991,83	12 594	3 592 649,46	2 252 511,63	5 845 161,10	
Poitou-Charentes .....	14 624	13 753 668	940,49	23 352,19	14 624	5 596 129,98	2 615 589,18	8 211 719,16	
Provence-Alpes-Côte d'Azur .....	33 875	40 679 568	1 200,87	42 363,91	33 875	10 152 108,46	6 058 744,76	16 210 853,22	
Rhône-Alpes .....	40 563	62 744 578	1 546,84	39 391,99	40 563	9 437 520,45	7 254 933,25	16 692 453,70	
Guadeloupe .....	1 346	1 633 992	940,49	2 149,35	1 346	515 070,50	240 740,09	755 810,58	
Guyane .....	212	285 000	940,49	338,53	212	81 125,52	37 917,46	119 042,97	

	DONNÉES DE BASE			CRITÈRES DE RÉPARTITION prévus à l'article D. 6241-12 du code du travail		RÉPARTITION DE LA PREMIÈRE SECTION DU FNDMA Montant à répartir = 190 000 000 euros		
	Effectif d'apprentis au 31 décembre 2007 Source : ministère de l'éducation nationale (DEPP) (col. 1)	Taxe d'apprentissage perçue en 2007 par les CFA et SA (1) Sources : ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture (col. 2)	Taxe d'apprentissage par apprenti perçue en 2007 = col.2/col.1 (col. 3)	CRITÈRE 1 : Disparités régionales dans la répartition de la taxe = col. 1 x col. 3 (total France entière) /col. 3 (région) (col. 4)	CRITÈRE 2 : Effectif d'apprentis au 31 décembre 2007 = col.1 (col. 5)	Somme répartie au titre du critère 1 (60 %) Montant à répartir = 114 000 000 euros (col. 6)	Somme répartie au titre du critère 2 (40 %) Montant à répartir = 76 000 000 euros (col. 7)	Total = col. 6 + col. 7 (col. 8)
Martinique .....	1 939	2 262 553	940,49	3 096,27	1 939	741 992,34	346 801,66	1 088 794,00
Réunion .....	4 052	6 703 377	940,49	6 470,40	4 052	1 550 568,84	724 724,24	2 275 293,08
Total France entière .....	424 923	638 151 781	1501,81	475 712,57	424 923	114 000 000	76 000 000	190 000 000

(1) En application de l'article D. 6522-3 du code du travail, le résultat de la région Poitou-Charentes est affecté aux régions Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2008

### **Arrêté du 10 décembre 2008 portant nomination au conseil de surveillance du Fonds de réserve pour les retraites**

NOR : MTSS0829722A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 10 décembre 2008, sont nommés membres du conseil de surveillance du Fonds de réserve pour les retraites :

*En tant que représentants des employeurs  
et des travailleurs indépendants*

Désignés par le Mouvement des entreprises de France :

M. Alain Leclair, titulaire.

M. Jean-Claude Guéry, suppléant, en remplacement de M. André Renaudin.

Désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises :

M. Jean-François Veysset, titulaire, et M. Georges Tissie, suppléant.

*En tant que représentants des assurés sociaux*

Désignés par la Confédération française démocratique du travail :

M. Jean-Paul Le Bail, titulaire, et M. Philippe Le Clezio, suppléant.

Désignés par la Confédération française de l'encadrement-CGC :

Mme Danièle Karniewicz, titulaire, en remplacement de Mme Morgenstern ;

M. Alain Dematons, suppléant, en remplacement de Mme Karniewicz.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 18 décembre 2008

### **Arrêté du 11 décembre 2008 relatif à l'agrément d'accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif**

NOR : M TSA0828709A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la ministre du logement et de la ville,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200 ;  
Vu l'avis émis par la Commission nationale d'agrément mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

Vu les notifications en date du 10 décembre 2008,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou à défaut de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail suivants :

I. – *Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (75000 Paris)*

Avenant n° 314 du 5 mars 2008 ayant pour objet la revalorisation du salaire minimum conventionnel.

II. – *Croix-Rouge française (75694 Paris)*

Accord du 19 juin 2008 ayant pour objet la définition et la mise en place du projet social de l'association.

III. – *Union intersyndicale des secteurs sanitaires et sociaux (75629 Paris)*

Décision n° 5-2008 du 9 octobre 2008 ayant pour objet la revalorisation de la valeur du point.

IV. – *Mutualité française Côte-d'Or - Yonne (21017 Dijon)*

Avenant n° 101 du 4 juillet 2008 ayant pour objet la revalorisation de la valeur du point.

V. – *ASSAD Touraine - Indre-et-Loire (37043 Tours)*

Avenant n° 2 du 27 décembre 2007 ayant pour objet la modification de l'avenant n° 1 à l'accord d'entreprise relatif à la réduction du temps de travail précisant les règles d'application de la modulation du temps de travail.

VI. – *Association Louise Thérèse - Villa Pontou (69130 Ecully)*

Accord d'entreprise du 19 mars 2008 ayant pour objet la définition d'un statut autonome unique pour les deux établissements d'hébergement pour personnes gérées par l'association.

VII. – *Maison de retraite Saint-Aldric (72000 Le Mans)*

Accord du 24 juillet 2008 ayant pour objet l'application de la convention collective du 31 octobre 1951 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

VIII. – *Association L'Elan retrouvé (75009 Paris)*

a) Accord d'entreprise du 30 avril 2008 ayant pour objet les modalités d'application du droit individuel à la formation ;

b) Avenant du 12 juin 2008 ayant pour objet la mise en œuvre des dispositions conventionnelles relatives au compte épargne-temps.

IX. – *Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)*  
(86000 Poitiers)

Accord d'entreprise du 9 juillet 2008 précisant les dispositions relatives au droit du travail de nuit.

X. – *Association ABEJ Coquerel*  
(91000 Evry)

Accord du 10 juillet 2008 ayant pour objet la définition d'un statut spécifique pour les assistants familiaux du placement familial.

XI. – *Association ADEF résidences*  
(94207 Ivry-sur-Seine)

a) Avenant n° 1 du 13 mai 2008 à l'accord du 29 juin 2004 complétant les dispositions relatives au travail de nuit et fixant à 11 h 15 l'amplitude du temps de présence de nuit ;

b) Avenant n° 9 du 13 mai 2008 ayant pour objet la revalorisation du coefficient minimum des grilles salariales.

XII. – *Association d'aide à domicile aux personnes âgées*  
(45360 Châtillon-sur-Loire)

Note d'information du 17 octobre 2008 ayant pour objet l'aménagement et la réduction du temps de travail et la mise en place d'un compte épargne-temps.

XIII. – *Association d'aide à domicile*  
(45340 Beaune-la-Rolande)

Note d'information du 11 juillet 2008 ayant pour objet la réduction et l'aménagement du temps de travail.

XIV. – *Association Cépière Formation*  
(31000 Toulouse)

Accord du 21 septembre 2007 ayant pour objet l'harmonisation des dispositions collectives dans le cadre d'un statut collectif.

Art. 2. – Ne sont pas agréés les accords suivants :

I. – *Branche de l'aide à domicile*  
(75000 Paris)

Avenant n° 2 à l'accord de branche du 29 novembre 2005 ayant pour objet la prise en charge d'une prime d'assurance supplémentaire.

II. – *Convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966* (75000 Paris)

a) Avenant n° 315 du 5 mars 2008 ayant pour objet la modification du mode de remboursement des indemnités kilométriques.

b) Avenant n° 317 du 2 juillet 2008 ayant pour objet la revalorisation de la valeur du point.

III. – *Syndicat général des organismes privés sanitaires et sociaux (SOP)* (75468 Paris)

a) Protocole n° 146 du 12 mars 2008 ayant pour objet la modification du mode de remboursement des indemnités kilométriques.

b) Protocole n° 147 du 4 juin 2008 ayant pour objet la création d'une annexe spécifique pour les ateliers et chantiers d'insertion.

IV. – *Association sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Drôme* (26000 Valence)

Accord d'entreprise du 30 juin 2008 ayant pour objet l'indemnité de départ en retraite.

V. – *Association Don Bosco*  
(29411 Landerneau)

Avenant du 3 juin 2008 à l'accord d'entreprise du 26 avril 2004 ayant pour objet la modification des dispositions sur le travail de nuit.

VI. – *Association des infirmes moteurs cérébraux  
du département de la Loire (42100 Saint-Etienne)*

Accord d'entreprise du 30 novembre 2007 ayant pour objet la mise en place d'un contrat complémentaire santé à caractère obligatoire.

VII. – *Association maxi-aide Grand Lyon  
(69005 Lyon)*

Accord du 28 mai 2008 ayant pour objet les modalités d'organisation et d'indemnisation du travail de nuit.

VIII. – *Association APAJH de l'Essonne  
(91000 Evry)*

Accord du 13 mai 2008 ayant pour objet la modification du mode de remboursement des indemnités kilométriques.

Art. 3. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,  
Pour le ministre et par délégation :  
L'adjointe à la sous-directrice  
des institutions, des affaires juridiques  
et financières,  
L. BOUTTES*

*La ministre du logement et de la ville,  
Pour la ministre et par délégation :  
L'adjointe à la sous-directrice  
des institutions, des affaires juridiques  
et financières,  
L. BOUTTES*

*Nota.* – Le texte des avenants cités à l'article 1<sup>er</sup> (I, II et III) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités n° 2009/01, disponible sur les sites intranet et internet du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 décembre 2008

### **Arrêté du 15 décembre 2008 portant deuxième répartition entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage pour l'année 2008**

NOR : ECED0829567A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6211-3, L. 6241-8, R. 6241, D. 6211 et D. 6241 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2008 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les ressources attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de l'année 2008 et destinées à financer les actions inscrites dans les contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage font l'objet d'une deuxième répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1<sup>er</sup> donnent lieu à des versements d'attribution par arrêtés préfectoraux établis par les préfets de région.

Art. 3. – Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :

*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*

B. MARTINOT

## A N N E X E

FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT  
ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE

*Deuxième répartition au titre de l'année 2008  
entre les régions signataires d'un contrat d'objectifs et de moyens*

RÉGIONS	MONTANTS ATTRIBUÉS
Aquitaine .....	19 377 500,00
Champagne-Ardenne .....	7 065 000,00
Languedoc-Rousillon .....	9 500 000,00
Lorraine .....	10 000 000,00
Nord - Pas-de-Calais .....	21 000 000,00
BASSE-Normandie .....	4 069 376,00
Midi-Pyrénées .....	6 544 716,01
Pays de la Loire .....	16 500 000,00
Rhône-Alpes .....	25 965 763,00
Guadeloupe .....	500 000,00
Martinique .....	100 000,00
<b>Total .....</b>	<b>120 622 355,01</b>

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 2009

### **Arrêté du 16 décembre 2008 portant nomination au Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie**

NOR : ECEZ0828724A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi en date du 16 décembre 2008, sont nommés, à compter de la date de publication du présent arrêté, membres du Conseil national pour la formation professionnelle tout au long de la vie :

1<sup>o</sup> En tant que représentants des ministres chargés :

#### *Au titre des sports*

M. Vianney Sevaistre, titulaire, en remplacement de Mme Armelle Beunardeau.

M. Gérard Aubert, suppléant, en remplacement de Mme Anne Dambeza-Mannevy.

3<sup>o</sup> En tant que représentants des conseils régionaux et de la collectivité territoriale de Corse :

#### *Au titre de la région Franche-Comté*

Mme Sylvie Laroche, titulaire, en remplacement de M. Martial Bourquin.

Mme Christiane Roy-Ménétrier, suppléante, en remplacement de Mme Sylvie Laroche.

#### *Au titre de la région Nord - Pas-de-Calais*

M. Pierre de Saintignon, titulaire, en remplacement de Mme Marie-Noëlle Lienemann.

M. Bernard Quandalle, suppléant, en remplacement de Mme Martine Filleul.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 2009

### **Arrêté du 16 décembre 2008 portant nomination à la commission des comptes et à la commission de l'évaluation du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie**

NOR : ECEZ0828752A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi en date du 16 décembre 2008 :

Est nommée à la commission des comptes du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie :

2° En tant que représentant des ministres chargés :

*Au titre de l'économie et des finances*

Mme Oriane Chenain, titulaire, en remplacement de M. Etienne Duvivier.

Est nommé à la commission de l'évaluation au même conseil :

1° En tant que représentant des ministres chargés :

*Au titre de l'agriculture*

M. Philippe Joly, titulaire, en remplacement de Mme Martine Méritan.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 18 décembre 2008

### **Arrêté du 17 décembre 2008 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre**

NOR : ECEP0830081A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de conseiller au cabinet de la ministre exercées par M. Frédéric Dohet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

CHRISTINE LAGARDE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 décembre 2008

### **Arrêté du 17 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 portant agrément d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage**

NOR : ECED0830335A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu la partie VI du code du travail, et notamment l'article L. 6242-1 ;  
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;  
Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 9 février 2004 portant agrément d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;  
Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature ;  
Vu la déclaration de modification d'association publiée au *Journal officiel* du 19 juillet 2008 ;  
Vu les statuts de l'association Institut de formation de la profession de l'assurance (IFPASS) ;  
Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association pour l'enseignement de l'assurance (AEA) du 11 janvier 2008,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, les mots : « l'Association pour l'enseignement de l'assurance (AEA), 8, rue Chaptal, 75008 Paris » sont remplacés par les mots : « l'Institut de formation de la profession de l'assurance (IFPASS), 18, rue Louis-Pouey, 92800 Puteaux ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement du délégué général  
à l'emploi et à la formation professionnelle :  
*Le chef de la mission  
organisation des contrôles,*  
B. DREANO

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 décembre 2008

### **Arrêté du 17 décembre 2008 portant retrait des agréments accordés à un organisme collecteur paritaire agréé pour collecter la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue**

NOR : ECED0830292A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la partie VI du code du travail, et notamment les articles L. 6331-1, R. 6332-15 et R. 6332-20 ;

Vu l'article 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Vu le décret du 18 septembre 2008 portant nomination du délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 22 mars 1995 portant agrément d'organismes collecteurs paritaires des contributions des employeurs au développement de la formation professionnelle continue au titre des articles L. 961-9 et L. 952-1 du code du travail et 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 1995 portant agrément d'un organisme collecteur au titre du congé individuel de formation ;

Vu la décision n° 174 du 3 juillet 2008, et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la décision du conseil d'administration du CCFP du 10 juillet 2008 prise en application de l'article R. 6332-20 du code du travail ;

Vu la décision du 20 octobre 2008 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les agréments accordés en application des arrêtés susvisés à l'organisme paritaire collecteur dénommé comité de coordination de formation professionnelle (CCFP), sis 261, rue de Paris, 93556 Montreuil Cedex, sont retirés à compter du 31 décembre 2008.

Art. 2. – Les biens de cet organisme sont dévolus à l'organisme paritaire collecteur agréé Uniformation, sis 43, boulevard Diderot, 75560 Paris Cedex 12.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement du délégué général  
à l'emploi et à la formation professionnelle :  
*Le chef de la mission du droit  
et du financement de la formation,*  
F. FAUCHON

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 19 décembre 2008

### **Arrêté du 18 décembre 2008 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre**

NOR : MTSC0830273A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin, à sa demande, à compter du 31 décembre 2008 aux fonctions de M. Pierre Robin, conseiller technique au cabinet du ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2008.

XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 décembre 2008

### **Arrêté du 18 décembre 2008 portant habilitation de l'Association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens de l'agriculture et de l'agroalimentaire (APECITA) à collecter la taxe d'apprentissage**

NOR : AGRE0828799A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;  
Vu le code rural, notamment le livre VIII ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;  
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;  
Vu la convention de coopération conclue le 18 décembre 2008 entre le ministère de l'agriculture et de la pêche et l'APECITA ;  
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 17 décembre 2008,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'APECITA est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – L'APECITA est tenue de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage.

Art. 3. – Cette habilitation est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2013. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande six mois avant la date d'expiration de la convention (1) à laquelle elle est liée.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
de l'enseignement et de la recherche,*  
J.-L. BUËR

(1) Cette convention peut être consultée à la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche, sous-direction des politiques de formation et d'éducation, 1<sup>er</sup> ter, avenue de Lowendal, 75007 Paris.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 décembre 2008

### **Arrêté du 18 décembre 2008 portant habilitation du Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL) à collecter la taxe d'apprentissage**

NOR : AGRE0828801A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;  
Vu le code rural, notamment le livre VIII ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;  
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;  
Vu la convention de coopération conclue le 17 décembre 2008 entre le ministère de l'agriculture et de la pêche et le SNVEL ;  
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 17 décembre 2008,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le SNVEL est habilité à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – Le SNVEL est tenu de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage.

Art. 3. – Cette habilitation est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2013. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande six mois avant la date d'expiration de la convention (1) à laquelle elle est liée.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
de l'enseignement et de la recherche,*  
J.-L. BUËR

(1) Cette convention peut être consultée à la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche, sous-direction des politiques de formation et d'éducation, 1<sup>ter</sup>, avenue de Lowendal, 75007 Paris.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 26 décembre 2008

### **Arrêté du 18 décembre 2008 portant habilitation de l'Union nationale des entrepreneurs du paysage (UNEP) à collecter la taxe d'apprentissage**

NOR : AGRE0828803A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6242-1, R. 6242-4 et R. 6242-5 ;  
Vu le code rural, notamment le livre VIII ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;  
Vu le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage ;  
Vu la convention de coopération conclue le 10 octobre 2008 entre le ministère de l'agriculture et de la pêche et l'UNEP ;  
Vu l'avis du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie du 17 décembre 2008,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'UNEP est habilitée à collecter sur le territoire national les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage.

Art. 2. – L'UNEP est tenue de respecter les obligations législatives et réglementaires relatives à la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage.

Art. 3. – Cette habilitation est délivrée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et jusqu'au 31 décembre 2013. Elle ne peut être renouvelée par tacite reconduction et devra faire l'objet d'une nouvelle demande six mois avant la date d'expiration de la convention (1) à laquelle elle est liée.

Art. 4. – Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
de l'enseignement et de la recherche,  
J.-L. BUËR*

---

(1) Cette convention peut être consultée à la direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche, sous-direction des politiques de formation et d'éducation, 1<sup>ter</sup>, avenue de Lowendal, 75007 Paris.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 21 décembre 2008

**Arrêté du 19 décembre 2008 portant désignation de la mission du service du contrôle général économique et financier des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat sur l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail**

NOR : [ECEU0830220A](#)

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 19 décembre 2008, la mission du service du contrôle général économique et financier des organismes chargés de l'emploi et de la formation professionnelle est désignée pour exercer le contrôle économique et financier de l'Etat prévu par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié sur l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2008

### **Arrêté du 19 décembre 2008 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des valeurs limites biologiques fixées à l'article R. 4412-152 du code du travail pour les travailleurs exposés au plomb (dosages de plombémie)**

NOR : MTST0830693A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment les articles R. 4412-152 et R. 4724-15 ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1990, modifiant et complétant l'arrêté du 11 avril 1988, relatif au contrôle de l'exposition des travailleurs au plomb ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les organismes dont les noms sont indiqués dans le tableau en annexe au présent arrêté sont agréés pour effectuer des dosages de plombémie.

La date jusqu'à laquelle l'agrément est valable est précisée pour chaque organisme dans le tableau annexé.

Art. 2. – Les arrêtés suivants sont abrogés :

– arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie ;

– arrêté du 3 avril 2008 portant agrément d'organismes habilités à procéder à des dosages de plombémie.

Art. 3. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 4. – Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,  
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,*

*F. DE LA GUÉRONNIÈRE*

## A N N E X E

LISTES DES ORGANISMES AGRÉÉS POUR LE CONTRÔLE DES VALEURS LIMITES BIOLOGIQUES FIXÉES À L'ARTICLE R. 4412-152 DU CODE DU TRAVAIL POUR LES TRAVAILLEURS EXPOSÉS AU PLOMB (DOSAGES DE PLOMBÉMIE)

NOM DE L'ORGANISME	ADRESSE	VALIDITÉ jusqu'au
Centre de biologie médicale (CBM).	42, rue de Verdun, 76000 Le Havre.	31 décembre 2010
Service de pharmacologie et de toxicologie.	CHU, 4, rue Larrey, 49933 Angers Cedex 9.	31 décembre 2010
Laboratoires d'analyses médicales, centre biologique.	16, rue des Quatre-Coins, 62100 Calais.	31 décembre 2010
Laboratoire de pharmacologie-toxicologie.	CHRU de Tours, hôpital Bretonneau 2, boulevard Tonnelé, 37044 Tours Cedex.	31 décembre 2010
Laboratoire de toxicologie et d'hygiène.	Faculté des sciences pharmaceutiques, université de Nantes, 1, rue Gaston-Veil, BP 53508, 44035 Nantes Cedex 1.	31 décembre 2010
Institut Pasteur.	Laboratoire de biologie médicale spécialisée, 1, rue du Professeur-Calmette, BP 245, 59019 Lille Cedex.	31 décembre 2010
Laboratoire Marcel Mérieux.	19, avenue Tony-Garnier, BP 7322, 69357 Lyon Cedex 07.	31 décembre 2010
Laboratoire d'analyses médicales De Runz.	19, rue Sainte-Croix, 57200 Sarreguemines.	31 décembre 2010
Laboratoire de biochimie, unité de biologie médicale.	CHU de Poitiers, 2, rue de la Milétrie, BP 577, 86021 Poitiers Cedex.	31 décembre 2010
Laboratoire Alpha.	46, rue du Maréchal-Foch, 78000 Versailles.	31 décembre 2010
Laboratoire de pharmacologie-toxicologie.	Centre régional de pharmacovigilance, hôpital Maison-Blanche, 45, rue Cognacq-Jay, 51092 Reims Cedex.	31 décembre 2010
Laboratoire de biochimie générale et spécialisée.	UF 3403, institut de chimie biologique, 11, rue Humann, 67000 Strasbourg.	31 décembre 2010
Laboratoire de biochimie.	Hôpital de Rangueil, 1, avenue Jean-Poulhès, TSA 50032, 31059 Toulouse Cedex 9.	31 décembre 2010
Laboratoire de toxicologie et biotoxicologie professionnelles Toxi-labo.	Rue Pierre-Bobière, La Géraudière, BP 82831, 44328 Nantes Cedex 3.	31 décembre 2010
Laboratoire d'analyses d'éléments-traces essentiels et métaux toxiques.	UF 21303, fédération de biochimie et de biologie spécialisée, hôpital Edouard Herriot, place d'Arsonval, 69437 Lyon Cedex 3.	31 décembre 2010
Laboratoire central de la préfecture de police (LCPP).	39 bis, rue Dantzig, 75015 Paris.	31 décembre 2010

NOM DE L'ORGANISME	ADRESSE	VALIDITÉ jusqu'au
Laboratoire de biochimie, groupe hospitalier Sud.	Hôpital cardiologique du Haut Lévêque, avenue de Magellan, 33604 Pessac.	31 décembre 2010
Laboratoire d'analyses médicales de biochimie du groupe hospitalier Sud-Réunion.	Groupe hospitalier Sud-Réunion, BP 350, 97448 Saint-Pierre Cedex.	31 décembre 2010
Laboratoire de pharmacologie et de toxicologie médicale.	CHU de Nice, 30, avenue de la Voie-Romaine, BP 69, 06002 Nice Cedex 1.	31 décembre 2011
Laboratoire d'analyses de biologie médicale, CEA/Saclay.	BP 2, bâtiment 601, 91191 Gif-sur-Yvette.	31 décembre 2011
Laboratoire TOXLAB.	7, rue Jacques-Cartier, 75018 Paris.	31 décembre 2011
CHU de Grenoble, pôle de biologie, DBI.	UF de toxicologie professionnelle et environnementale, pavillon B, BP 217, 38043 Grenoble Cedex.	31 décembre 2011
SCP du docteur Mine.	Parc d'activités, vallée de l'Ecaillon, BP 8, 59224 Thiant.	31 décembre 2011
Service de toxicologie et de génopathies.	Hôpital Calmette, CHRU de Lille, bâtiment P. Boulanger, boulevard du Professeur-J.-Leclercq, 59037 Lille Cedex.	31 décembre 2011
Laboratoire BIOMNIS.	78, avenue de Verdun, BP 110, 94208 Ivry-sur-Seine Cedex.	31 décembre 2011
Laboratoire de pharmacologie et de toxicologie.	CHU de Limoges, hôpital universitaire Dupuytren, 2, avenue Martin-Luther-King, 87042 Limoges Cedex.	31 décembre 2011
Association médecine et santé au travail (AMEST).	118, rue Solférino, BP 1365, 59015 Lille Cedex.	31 décembre 2011
Laboratoire d'analyses de biologie médicale Pasteur CERBA.	95066 Cergy-Pontoise Cedex 9.	31 décembre 2011
Laboratoire de biologie médicale Centre.	CEA, département des applications militaires, DIF Ile-de-France, LABM bâtiment M, Bruyères-le-Châtel, 91297 Arpajon Cedex.	31 décembre 2011
SELARL BIOLILLE.	17, rue de la Digue, BP 117, 59016 Lille Cedex.	31 décembre 2011

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2008

### **Arrêté du 19 décembre 2008 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle des valeurs limites d'exposition professionnelle fixées pour le benzène, les poussières de bois, le chlorure de vinyle monomère, le plomb et la silice cristalline**

NOR : MTST0830660A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment l'article R. 4728-8 ;

Vu l'arrêté du 20 août 1996 modifié relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant un agrément pour le contrôle de certains risques chimiques prévu à l'article R. 4724-8 du code du travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les organismes dont les noms sont indiqués dans le tableau en annexe au présent arrêté sont agréés pour effectuer les contrôles des valeurs limites d'exposition professionnelle fixées pour le benzène, les poussières de bois, le chlorure de vinyle monomère, le plomb et la silice cristalline.

La date jusqu'à laquelle l'agrément est valable ainsi que les domaines et le type d'activité (prélèvement et/ou analyse) pour lesquels porte l'agrément sont précisés, pour chaque organisme, dans le tableau annexé.

Art. 2. – Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté du 31 décembre 2005 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de bois ;
- arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le benzène ;
- arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail ;
- arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles des valeurs limites de concentration en chlorure de vinyle dans l'atmosphère des lieux de travail ;
- arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le plomb ;
- arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de l'exposition des travailleurs exposés aux poussières de silice cristalline sur les lieux de travail ;
- arrêté du 18 juillet 2006 portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de bois ;
- arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le benzène ;
- arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de bois ;
- arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le chlorure de vinyle ;
- arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le plomb ;
- arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de silice cristalline ;
- arrêté du 3 avril 2008 portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de bois ;
- arrêté du 3 avril 2008 portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour le plomb ;

– arrêté du 3 avril 2008 portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux contrôles du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle fixée pour les poussières de silice cristalline.

Art. 3. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 4. – Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

J.-D. COMBEXELLE

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,*

F. DE LA GUÉRONNIÈRE

A N N E X E  
LISTES DES ORGANISMES AGRÉÉS POUR LE PRÉLÈVEMENT (P)  
ET/OU L'ANALYSE (A) PAR DOMAINE

NOM de l'organisme	ADRESSE	DOMAINES										VALIDITÉ jusqu'au
		Benzène		Bois (poussières de)		Chlorure de vinyle monomère		Plomb		Silice cristalline		
		P	A	P	A	P	A	P	A	P	A	
Agence d'essais ferroviaires SNCF.	21, avenue du Président-Allende, 94407 Vitry-sur-Seine.	X		X				X		X		31 décembre 2009
APAVE alsacienne (Mulhouse).	2, rue Thiers, BP 1347, 68056 Mulhouse Cedex.	X	X	X	X			X		X		31 décembre 2009
APAVE alsacienne (Nancy).	3, rue de l'Enron, 54320 Maxéville - Champ-le-Bœuf.	X		X				X		X		31 décembre 2009
APAVE alsacienne (Strasbourg).	2, rue de l'Electricité, Vendenheim, 67454 Mundolsheim.	X		X				X		X		31 décembre 2009
APAVE parisienne (direction LEME).	97-103, boulevard Victor-Hugo, 93400 Saint-Ouen.	X		X	X			X		X		31 décembre 2009
ASCAL (Forbach).	Parc d'activité de Forbach-Ouest, 57600 Forbach.	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	31 décembre 2009
ASCAL (Hénin-Beaumont).	Parc d'activité du Pommer, 557, route de Noyelles, 62110 Hénin-Beaumont.									X		31 décembre 2009
BJL Laboratoires.	59, rue de la Garenne, 92310 Sèvres.							X	X			31 décembre 2009
BRGM Métrologie, monitoring, analyse.	3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans Cedex.									X	X	31 décembre 2009
CEP Industrie, département laboratoires.	8, avenue de Bourgogne, ZA des Béthunes, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône.								X			31 décembre 2009
CETE APAVE Nord-Ouest unité Saint-Herblain.	5, rue de la Johardièrre, 44803 Saint-Herblain.	X		X	X	X		X		X		31 décembre 2009
CETE APAVE Nord-Ouest, unité de Mont-Saint-Aignan.	2, rue des Mouettes, BP 98, 76132 Mont-Saint-Aignan.	X		X	X	X		X		X		31 décembre 2009
CETE APAVE Nord-Ouest, unité de Lille.	51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex.	X		X		X		X		X		31 décembre 09
CETE APAVE Sud Europe, unité d'Artigues.	ZI avenue Gay-Lussac, B P 3, 33370 Artigues-près-Bordeaux.	X		X				X		X		31 décembre 2009

NOM de l'organisme	ADRESSE	DOMAINES										VALIDITÉ jusqu'au
		Benzène		Bois (poussières de)		Chlorure de vinyle monomère		Plomb		Silice cristalline		
		P	A	P	A	P	A	P	A	P	A	
CETE APAVE Sud-Europe, région Sud-Ouest (L'Union).	9, avenue des Pyrénées, BP 6, 31240 L'Union.	X		X				X		X		31 décembre 2009
CETE APAVE Sud Europe, Région Sud-Est (Lattes).	RD 58, 34970 Lattes.	X		X				X		X		31 décembre 2009
CETE APAVE Sud Europe, Région Sud-Est, (Châteauneuf-lès-Martigues).	ZAC de la Valampes, 13220 Châteauneuf-lès-Martigues.	X		X				X		X		31 décembre 2009
CETE APAVE Sud Europe, Région Rhône-Alpes, Bourgogne, Auvergne, (Tassin).	117, route de Sain-Bel, BP 3, 69811 Tassin Cedex.	X		X	X			X	X	X		31 décembre 2009
COVAIR.	66, avenue de Landshut, BP 50149, 60200 Compiègne.	X		X				X				31 décembre 2009
CRITT Matériaux.	19, rue de Saint-Junien, BP 23, 67305 Schiltigheim Cedex.										X	31 décembre 2009
DEKRA Umwelt GmbH.	Labor für Umwelt-und Produktanalytik, Handwerkstr. 15 D.70565 Stuttgart.		X				X				X	31 décembre 2009
EUROFINS Environnement.	20, rue du Kochersberg, BP 50047, 67701 Saverne Cedex.		X						X			31 décembre 2009
EUROFINS LEM.	20, rue du Kochersberg, BP 50047, 67701 Saverne Cedex.				X						X	31 décembre 2009
Institut Pasteur.	1, rue du Professeur-Calmette, BP 245, 59019 Lille Cedex.	X	X									31 décembre 2009
Institut technologique forêt cellulose bois-construction-Ameublement (ex CTBM).	10, avenue de Saint-Mandé, 75012 Paris.			X	X							31 décembre 2009
IPL Santé Environnement Durables.	Site Saint-Jacques-II, rue Lucien-Cuenot, BP 51005, 54521 Maxéville Cedex.		X		X				X			31 décembre 2009
IRH Ingénieur-conseil, unité technique n° 2, service air-unité mobile n° 1.	14, rue Alexandre, bâtiment E, 92238 Gennevilliers.	X		X				X		X		31 décembre 2009
IRH Ingénieur-conseil, unité technique n° 3, service air-unité mobile n° 2.	ZI de Chaponnay Sud, PA de la Vallée de l'Ozon, rue Louise-Labé, 69970 Chaponnay.	X		X				X		X		31 décembre 2009

NOM de l'organisme	ADRESSE	DOMAINES										VALIDITÉ jusqu'au
		Benzène		Bois (poussières de)		Chlorure de vinyle monomère		Plomb		Silice cristalline		
		P	A	P	A	P	A	P	A	P	A	
ITGA - PRYSM.	Technopole le Polygone, 46, rue de la Télématique, 42950 Saint-Etienne Cedex 9.	X	X	X	X	X		X	X	X	X	31 décembre 2009
ITGA - Institut technique des gaz et de l'air (Meudon).	15, route des Gardes, 92190 Meudon.	X		X		X		X		X		31 décembre 2009
ITGA - Institut technique des gaz et de l'air, (Rennes).	CS n° 46537, 118 bis, rue Eugène-Pottier, 35065 Rennes.	X		X		X		X		X		31 décembre 2009
ITGA - Institut technique des gaz et de l'air, (Aix-en-Provence).	Parc du Golf, bâtiment 14, BP 225000, 13796 Aix-en-Provence.			X				X		X		31 décembre 2009
ITGA - Institut technique des gaz et de l'air (Lesquin).	Les Tertiales, bâtiment G, rue d'Iéna, 59810 Lesquin.	X		X		X		X		X		31 décembre 2009
ITGA - Institut technique des gaz et de l'air (Metz).	11, rue Chappe, technopôle 2000, 57000 Metz.	X		X		X		X		X		31 décembre 2009
ITGA - Institut technique des gaz et de l'air (Mérignac).	Espace de Lesseps, 3, rue Ferdinand-de-Lesseps, lotissement 10, 33700 Mérignac.	X		X		X		X		X		31 décembre 2009
L.3A - L'agence de l'analyse de l'air.	18, rue Salengro, 92130 Issy-les-Moulineaux.			X				X		X		31 décembre 2009
LECES.	Voie romaine, BP 40223, 57282 Maizières-lès-Metz.	X		X				X		X		31 décembre 2009
Laboratoire de Rouen.	49, rue Mustel, BP 4063, 76022 Rouen Cedex 3.	X	X									31 décembre 2009
EUROFINS, LHCF Environnement.	117, quai de Valmy, 75010 Paris.	X		X	X			X	X	X		31 décembre 2009
EUROFINS, LHCF Environnement, Agence Centre Auvergne.	114, bd Lavoisier, 63000 Clermont-Ferrand.	X		X				X		X		31 décembre 2009
MAPE (Mesures, analyses, process, environnement), Laboratoire Analab.	Technoland, BP 21010, 670, rue Etienne-Oehmichen, 25461 Etupes.	X	X						X			31 décembre 2009
MAPE Est (Mesures, analyses, process, environnement), Unité technique 3.	Technoland, BP 21010, 670, rue Etienne-Oehmichen, 25461 Etupes.	X		X				X		X		31 décembre 2009
MAPE Nord (Mesures, analyses, process, environnement), unité technique 4.	Parc Eurasanté, 180, rue Eugène-Avinée, 59120 Loos.	X		X				X		X		31 décembre 2009
MSIS (M6).	ZAC de Courcelle, 1, route de la Noue, 91196 Gif-sur-Yvette cedex.	X		X	X			X				31 décembre 2009

NOM de l'organisme	ADRESSE	DOMAINES										VALIDITÉ jusqu'au
		Benzène		Bois (poussières de)		Chlorure de vinyle monomère		Plomb		Silice cristalline		
		P	A	P	A	P	A	P	A	P	A	
NORISKO Equipements.	19, rue Stuart-Mill, parc d'activités Limoges Sud Orange, BP 308, 87008 Limoges.	X		X		X		X		X		31 décembre 2009
PRONETEC (Prévention et produits nouveaux études, environnement, conseil).	Hameau les Alazard, 84340 Beaumont-du-Ventoux.									X		31 décembre 2009
Compagnie Pétrochimie de Berre (CPB), (Ex Shell pétrochimie Méditerranée).	SCLA Chimie-environnement-hygiène industrielle, CD.54, Labo Nord, 13130 Berre-L'Etang.	X	X			X	X					31 décembre 2009
SGS Multilab.	ZI Saint-Guénault, 7, rue Mermoz-Courcouronnes, 91031 Evry cedex.	X	X	X	X	X		X	X	X		31 décembre 2009
SGS Multilab, Laboratoire de Rouen.	65, rue Ettore-Bugatti, BP 90014, 76801 Saint-Etienne-du-Rouvray.	X	X									31 décembre 2009
SOCOTEC Industries (Seclin).	ZI, rue Marcel-Dassault, BP 259, 59472 Seclin cedex.	X		X		X		X		X		31 décembre 2009
TECHNILAB (ex Technimesure).	ZAC du Château-Rouge, 44155 Ancenis Cedex.									X		31 décembre 2009
Bureau Veritas, région Ile-de-France.	Immeuble de Louisiane, 10, chaussée Jules-César, ZA des Beaux-Soleils, 95520 Osny.	X		X				X		X		31 décembre 2009
Bureau Veritas, région Méditerranée.	37-39, parc du Golf-Pichaury, BP 7600, 13792 Aix-en-Provence.	X		X				X		X		31 décembre 2009
Bureau Veritas, région Nord-Est.	25, La Tannerie, Saint-Julien-lès-Metz, CP 17822, 57078 Metz Cedex 08.	X		X				X		X		31 décembre 2009
Bureau Veritas, région Nord-Ouest.	27, allée du Chargement, BP 336, 59666 Villeneuve-d'Ascq Cedex.	X		X				X		X		31 décembre 2009
Bureau Veritas Région Ouest.	8, avenue Jacques-Cartier, Atlantis, 44807 Saint-Herblain.	X		X				X		X		31 décembre 2009
Bureau Veritas, région Rhône-Alpes-Auvergne.	16, chemin du Jubin, BP 26, 69570 Dardilly Cedex.	X		X				X		X		31 décembre 2009

NOM de l'organisme	ADRESSE	DOMAINES										VALIDITÉ jusqu'au	
		Benzène		Bois (poussières de)		Chlorure de vinyle monomère		Plomb		Silice cristalline			
		P	A	P	A	P	A	P	A	P	A		
Bureau Veritas, région Sud-Ouest.	Parc d'activités Actipolis, avenue Ferdinand-de-Lesseps, Canéjan, 33612 Cestas Cedex.	X		X					X		X		31 décembre 2009

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2008

### **Arrêté du 19 décembre 2008 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare**

NOR : MTST0830690A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret n° 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié définissant les modalités de formation à la sécurité des personnels intervenant dans les opérations hyperbares, et notamment ses articles 2 (II) et 5 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les organismes dont les noms sont indiqués dans le tableau en annexe au présent arrêté sont agréés pour la formation à la sécurité des personnes souhaitant exercer une activité de scaphandrier relevant des mentions A, B, C et D définies à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 janvier 1991 susvisé, de la sous-classe I A et des classes I, II et III d'hyperbarie, au sens de l'article 3 du décret du 28 mars 1990.

La date jusqu'à laquelle l'agrément est valable ainsi que la mention sont précisées pour chaque organisme dans le tableau annexé.

Art. 2. – Les arrêtés suivants sont abrogés :

– arrêté du 14 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

– arrêté du 31 décembre 2006 portant agrément d'organismes habilités à dispenser la formation à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare.

Art. 3. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 4. – Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

J.-D. COMBEXELLE

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,*

F. DE LA GUÉRONNIÈRE

A N N E X E  
LISTES DES ORGANISMES AGRÉÉS POUR DISPENSER LA FORMATION  
À LA SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS INTERVENANT EN MILIEU HYPERBARE

NOMS	ADRESSE	MENTION A	MENTION B	MENTION C	MENTION D	VALIDITÉ jusqu'au
Institut national de la plongée professionnelle (INPP).	Entrée n° 3, port de la Pointe-Rouge, 13008 Marseille.	X	X Classes I, II, III	X	X	31-12-2010
Institut national des sciences de l'univers (INSU).	Division Océan Atmosphère, 3, rue Michel-Ange, BP 287, 75766 Paris Cedex 16.		X Sous-classe I A, classe I			31-12-2010
Union des centres de plein air (UCPA).	Ecole de formation à la plongée sous-marine et aux métiers sportifs, 18, chemin de La Batterie, 13740 Le Rove.		X Sous-classe I A, classe I			31-12-2010
Groupe de recherche archéologique sous-marine (GRASM).	CEFERAS, 35, anse du Pharo, 13007 Marseille.		X Sous-classe I A, classes I et II	X Classes I et II		31-12-2010
Lycée de la mer Paul Bousquet.	Rue des Cormorans, BP 476, 34207 Sète Cedex.		X Classe I			31-12-2010
Institut méditerranéen de sciences médicales appliquées à l'hyperbarie, service de médecine hyperbare.	Centre hospitalier d'Ajaccio, 27, avenue Impératrice-Eugénie, 20184 Ajaccio Cedex.			X Classes I et II		31-12-2009
Santexcel.	255, avenue Nelson-Mandela, 59120 Loos.			X Classes I et II		31-12-2009
Ecole de plongée de L'île-Rousse (EPIR).	Immeuble Bardeglinu, BP 164, 20220 L'île-Rousse.		X Classe I			31-12-2009
Centre international de plongée Les Glénans.	Ile Saint-Nicolas, BP 525, 29185 Concarneau Cedex.		X Classe I sous-classe I A			31-12-2009
Hyperbarie.	10, rue Jean-Jouvenet, 26700 Pierrelatte.				X Sous-classe I A, classes I et II	31-12-2009
Plongée Cap Trébeurden.	54, corniche de Goaz-Trez, BP 13, 22560 Trébeurden.		X Classe I, sous-classe I A			31-12-2011
Lycée régional d'enseignement maritime et aquacole de La Rochelle. Lycée de la mer et du Littoral.	Formation professionnelle et de promotion des adultes rue W.-Bertrand, 17560 Bourcetranc.		X Classe I, sous-classe			31-12-2009

NOMS	ADRESSE	MENTION A	MENTION B	MENTION C	MENTION D	VALIDITÉ jusqu'au
Base nautique des Mascareignes.	20, rue du Maréchal-Gallieni, BP 195, 97825 Le Port Cedex.		X Classe I			31-12-2009

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2008

### **Arrêté du 19 décembre 2008 relatif à la formation professionnelle des commissaires aux comptes**

NOR: JUSC0828437A

La garde des sceaux, ministre de la justice,  
Vu le code de commerce, notamment son article R. 822-61 ;  
Vu le code du travail, notamment son article L. 6351-1 ;  
Vu la proposition de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – La formation professionnelle prévue par l'article R. 822-61 du code de commerce assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances et des compétences nécessaires à l'exercice du commissariat aux comptes.

Art. 2. – La durée de la formation professionnelle est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives. Vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année.

Art. 3. – L'obligation de formation est satisfaite :

1<sup>o</sup> Par la participation à des séminaires de formation, à des programmes d'autoformation encadrée ou à des formations ou enseignements à distance ;

2<sup>o</sup> Par l'assistance à des colloques ou à des conférences ;

3<sup>o</sup> Par l'animation de formations, la dispense d'enseignements, l'animation de colloques ou de conférences dans un cadre professionnel ou universitaire ;

4<sup>o</sup> Par la publication ou la participation à des travaux à caractère technique ;

5<sup>o</sup> Par la participation au programme de formation continue particulière prévu à l'article L. 822-4 du code de commerce.

Art. 4. – La Compagnie nationale des commissaires aux comptes définit annuellement les orientations générales et les différents domaines sur lesquels l'obligation de formation peut porter.

Le commissaire aux comptes consacre un minimum de soixante heures de formation au cours d'une période de trois années consécutives aux domaines suivants : la déontologie du commissaire aux comptes, les normes d'exercice professionnel, les bonnes pratiques professionnelles identifiées et la doctrine professionnelle, les techniques d'audit et d'évaluation du contrôle interne, le cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes et les matières comptables, financières, juridiques et fiscales.

Art. 5. – Il est institué un comité scientifique, placé auprès de la Compagnie nationale, chargé d'homologuer les actions mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 3 et relevant des domaines définis au deuxième alinéa de l'article 4.

L'homologation permet d'identifier les actions de formation conformes aux modalités de mise en œuvre définies aux articles 9 à 13 du présent arrêté.

Elle est délivrée pour une durée déterminée par le comité scientifique.

Le comité scientifique rend compte de sa mission dans un rapport d'exécution pour l'année civile écoulée. Ce rapport est présenté au conseil national de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, transmis au garde des sceaux, ministre de la justice, et publié dans le bulletin trimestriel CNCC suivant sa présentation.

Art. 6. – Le comité scientifique comprend :

1<sup>o</sup> Un président et un vice-président, désignés par le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

2<sup>o</sup> Les six membres suivants :

a) Le président de la commission formation professionnelle de la Compagnie nationale ou son représentant ;

b) Le président du comité des normes professionnelles de la Compagnie nationale ou son représentant ;

c) Le président de la commission des études juridiques de la Compagnie nationale ou son représentant ;

d) Le président de la commission des études comptables de la Compagnie nationale ou son représentant ;

e) Le président de la commission qualité de la Compagnie nationale ou son représentant, siégeant avec voix consultative ;

f) Un représentant du département appel public à l'épargne de la Compagnie nationale, siégeant avec voix consultative.

3° Les six autres membres suivants :

a) Le président de la commission formation du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ou son représentant ;

b) Un représentant de chaque syndicat représentatif de la profession de commissaire aux comptes ;

c) Un représentant du directeur des affaires civiles et du sceau ;

d) Une personne qualifiée désignée par le garde des sceaux, ministre de la justice ;

e) Un représentant du Haut Conseil du commissariat aux comptes.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le quorum est fixé à huit. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres qui ne siègent pas *ès* qualités sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable deux fois lors du conseil national de la Compagnie nationale qui procède à l'élection de son président et de son bureau.

Art. 7. – Le bureau du comité scientifique est chargé de statuer sur les demandes d'homologation des manifestations mentionnées au 2° de l'article 3.

Il est composé :

a) Du président du comité scientifique ;

b) Du vice-président du comité scientifique ;

c) Du président de la commission formation de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou de son représentant ;

d) Du président de la commission formation du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ou son représentant ;

e) Des représentants des syndicats professionnels.

Le bureau prend ses décisions à la majorité des voix. Le quorum est fixé à trois. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le bureau informe les autres membres du comité scientifique des décisions qu'il arrête.

Art. 8. – Toute personne physique ou morale sollicitant l'homologation de séminaires de formation, de programmes d'autoformation ou de formations ou enseignements à distance destinés à un public de commissaires aux comptes communique son numéro de déclaration d'organisme dispensateur de formation professionnelle, au sens de l'article L. 6351-1 du code du travail, et transmet au comité scientifique un dossier comprenant les éléments suivants :

a) Le nom de l'organisme ou de l'établissement ;

b) Le titre du ou des séminaires, programmes d'autoformation, formations à distance ou enseignements à distance ;

c) Les dates des séminaires, si elles sont prévues ou connues ;

e) La durée des sessions de formation, programmes d'autoformation, formations et enseignements à distance ;

f) Le domaine de la formation ;

g) Les thèmes traités ;

h) Les programmes détaillés ;

i) Les noms et références professionnelles des concepteurs de la formation et des formateurs ;

j) Les effectifs minimaux et maximaux de chaque session pour les séminaires de formation ;

k) La description des supports écrits diffusés ;

l) Les modalités de diffusion des programmes et conditions d'inscription ;

m) Le mode d'évaluation des séminaires, programmes d'autoformation, formations et enseignements à distance.

En lieu et place du numéro de déclaration mentionné au premier alinéa, les organismes étrangers communiquent une autorisation ou une habilitation équivalente.

Les dossiers doivent être déposés avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le comité scientifique statuant au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de la même année.

Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsqu'un organisme ou un établissement n'a pu déposer son dossier avant le 1<sup>er</sup> mars, le comité scientifique statue dans un délai de quatre mois à compter de la date de dépôt du dossier.

Les organismes et établissements de formation peuvent faire mention de l'homologation sur le programme et les supports de communication des actions de formation concernées.

Art. 9. – Les formations dispensées par des organismes de formation ou des établissements d'enseignement doivent, pour être homologuées, réunir les conditions suivantes :

1° Elles doivent être organisées par sessions continues ou non d'une durée totale d'au moins sept heures.

2° Chaque session de formation donne lieu à la signature d'une feuille de présence mentionnant le nom de l'organisme de formation, son adresse, son numéro d'organisme dispensateur de formation professionnelle au sens de l'article L. 6351-1 du code du travail, le thème traité, la désignation de l'animateur ; la feuille de présence est émarginée par les participants à la formation et cosignée par le formateur.

3° Chaque session de formation donne lieu à la remise à chaque participant d'un support pédagogique de formation.

4° A l'issue de chaque session de formation, chaque participant reçoit de l'organisme de formation une attestation de présence signée par le représentant légal de l'organisme ou son délégataire.

Art. 10. – L'autoformation s'entend de toute action de formation utilisant un système d'enseignement assisté par ordinateur.

Les actions éligibles au titre de l'autoformation mentionnée au 1° de l'article 3 doivent traiter un contenu qui les distingue d'une simple information et prévoir :

- une progression de la formation, la formation devant être accompagnée d'un document permettant d'enregistrer la progression du participant, de suivre les points clés de chaque module, de fournir un travail personnel, de retrouver le cas échéant dans un lexique le sens des termes techniques utilisés et enfin de formaliser l'accomplissement et le résultat obtenu aux contrôles de connaissances ;
- l'interactivité de la formation, l'utilisation d'outils de communication devant permettre au participant, en cas de besoin, de poser des questions auxquelles un formateur spécialisé pourra répondre par les moyens les plus appropriés dans les meilleurs délais ;
- un contrôle des connaissances, le dispositif de formation permettant de suivre l'exécution du programme et d'apprécier les résultats devant assurer un contrôle des connaissances tout au long de la formation. Ces contrôles sont articulés de telle manière qu'il soit nécessaire de répondre correctement à des questionnaires intermédiaires pour passer d'un chapitre à l'autre de la formation. Le programme doit comporter un nombre suffisant de chapitres autonomes pour permettre le suivi d'une véritable progression.

La réalité de ces actions de formation pourra être attestée par la présence d'un moniteur lors de certaines séances ou des contrôles de connaissances, par des regroupements périodiques des participants ou par le recours à des systèmes multimédia permettant à un formateur de suivre les participants et de communiquer avec eux à distance, de manière synchronisée ou non.

A l'issue de chaque formation, l'organisme de formation ou l'employeur, si la formation est organisée au sein du cabinet, prépare une déclaration comportant les mentions suivantes :

- les lieu et dates de la formation ;
- les temps de connexion ou heures de début et de fin de l'utilisation du programme ;
- la dénomination du ou des modules suivis ;
- le nom de l'organisme de formation concepteur du support.

Cette déclaration est attestée par le commissaire aux comptes qui a suivi le programme de formation.

Art. 11. – Les actions éligibles au titre de la formation à distance mentionnée au 1° de l'article 3 sont des dispositifs de formation comportant des apprentissages individualisés et l'accès à des ressources et compétences locales ou à distance. Elles ne sont pas nécessairement exécutées sous le contrôle permanent d'un formateur.

La simple cession ou mise à disposition de supports (manuels, logiciels, matériels) à finalité pédagogique n'a pas la nature d'une formation à distance.

Tel est le cas notamment des opérations dont le seul objet est la fourniture d'un matériel ou bien de « cours en ligne » sans accompagnement humain technique et pédagogique ou encore d'applications pédagogiques livrées sous la seule forme de supports numériques (CD-Rom, DVD-Rom...) ou cédées par voie de téléchargeant.

Art. 12. – Dans le cas où la formation est organisée par un organisme dispensateur de formation professionnelle, ce dernier établit une convention avec le cabinet du commissaire aux comptes bénéficiaire de la formation ou un contrat de formation lorsque le commissaire aux comptes, personne physique, entreprend la formation à titre individuel et à ses frais.

Cette convention ou ce contrat précise les modalités de formation pour ce qui concerne notamment l'encadrement, la durée de la formation et le regroupement de participants.

Lorsque la formation est organisée par des organismes privés d'enseignements à distance, ces derniers mentionnent obligatoirement sur leurs conventions les deux numéros de déclaration suivants :

- l'un délivré par le recteur de l'académie où est situé le siège de l'organisme, lui permettant de délivrer un enseignement à distance ;
- l'autre délivré par le préfet de région, aux fins de souscrire des conventions ou des contrats de formation professionnelle.

En l'absence de repères habituels propres aux actions de formation « en présentiel », il est possible à l'organisme dispensateur de déterminer la durée estimée nécessaire pour effectuer les travaux demandés.

La durée totale de la formation pourra intégrer l'ensemble des situations pédagogiques concourant à la réalisation de l'action : autoformation encadrée, séquences de face-à-face pédagogique, apprentissage à distance, etc.) et accessoirement d'autres activités encadrées (autodocumentation, mise en pratique de situations de travail, etc.). Pour chacune des situations, la durée effective ou le cas échéant son estimation devra être précisée.

Art. 13. – Les colloques ou conférences éligibles au titre du 2° de l'article 3 portent sur la déontologie du commissaire aux comptes, les normes d'exercice professionnel, les bonnes pratiques professionnelles identifiées et la doctrine professionnelle, les techniques d'audit et d'évaluation du contrôle interne, le cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes et les matières comptables, financières, juridiques et fiscales, et sont organisés selon les modalités suivantes :

a) Les colloques ou conférences ont une durée continue d'au moins une heure trente ; à chaque session assistent, outre les intervenants, au moins vingt participants.

b) Chaque colloque ou conférence donne lieu à la remise à chaque participant d'une documentation écrite.

c) A l'issue de chaque colloque ou conférence, il est remis à chaque participant par l'organisme organisateur une attestation de présence ; l'attestation est signée par le représentant légal de l'organisateur, ou son délégué.

d) Les organisateurs de telles manifestations communiquent au comité scientifique une demande de validation faisant état des éléments suivants :

- le titre du colloque ou de la conférence ;
- les dates des colloques ou conférences ;
- la durée de chaque colloque ou conférence ;
- le domaine ;
- les thèmes traités ;
- les programmes détaillés ;
- les noms et références professionnelles des intervenants ;
- les effectifs minimaux et maximaux de chaque colloque ou conférence ;
- une description des supports pédagogiques diffusés.

Les décisions d'homologation de ces manifestations sont prononcées par le bureau du comité scientifique, dans les conditions mentionnées à l'article 7.

Art. 14. – Les actions éligibles au titre du 3° de l'article 3 sont celles visées aux 1° et 2° de l'article 3, ainsi que les formations dispensées au sein des universités et établissements publics ou par des organismes de formation dans le cadre de la formation initiale des commissaires aux comptes et des experts-comptables.

Si elle est reproduite dans d'autres lieux de formation ou devant des auditoires différents durant l'année considérée, chaque intervention n'est comptabilisée qu'une fois.

Les formations et enseignements dispensés ainsi que les colloques et conférences animés font l'objet d'une attestation délivrée au commissaire aux comptes ou d'un justificatif de son intervention par l'organisme qui l'a fait intervenir.

Art. 15. – Les publications éligibles au titre du 4° de l'article 3 sont prises en compte l'année de leur dépôt légal.

Pour les essais, les ouvrages et publications d'articles, les deux critères cumulatifs suivants sont retenus :  
1° Le contenu :

Les travaux publiés devront traiter de sujets relatifs à des matières techniques ayant un lien avec l'activité de commissaires aux comptes, à la déontologie ou à la réglementation professionnelle.

2° La forme :

L'ensemble des publications considérées doit contenir au minimum 10 000 signes, hors titre, chapeaux, abstracts et intertitres. L'équivalence est fixée à trois heures de formation pour 10 000 signes ainsi définis. Une mise à jour correspond au tiers de cette équivalence.

Le commissaire aux comptes conserve au moins un exemplaire original de l'ouvrage ou de la revue ayant accueilli sa publication, et le produit, en cas de demande, lors des contrôles du respect de l'obligation de formation.

Les heures consacrées à de telles interventions sont limitées dans le décompte de l'obligation de formation, à un maximum de trente heures au cours de trois années consécutives.

Art. 16. – La participation aux commissions techniques de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes et du Conseil national de la comptabilité peuvent entrer dans le décompte de l'obligation de formation, au titre du 4° de l'article 3, pour autant que les personnes intéressées sont actives au sein desdites commissions, c'est-à-dire qu'elles exercent des fonctions de rapporteur de ces commissions. La seule présence physique aux différentes réunions de ces commissions ne peut être prise en compte.

Est seule prise en compte au titre de l'alinéa précédent la participation aux commissions suivantes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes : la commission des études juridiques, la commission des études comptables, la commission d'éthique professionnelle, le comité des normes professionnelles, la commission d'application des normes professionnelles.

Lorsque l'ordre du jour de la commission prévoit l'intervention d'un rapporteur, la journée de présence équivaut à seize heures d'activité de formation.

Les temps de présence sont pris en compte dans une limite ne pouvant excéder trente-deux heures sur trois ans.

Une attestation de présence est délivrée au commissaire aux comptes par le secrétariat général de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou par les organes concernés.

Art. 17. – Les commissaires aux comptes sont responsables du suivi de leur formation continue.

Ils déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès de la compagnie régionale dont ils relèvent, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation continue au cours de l'année civile écoulée, en saisissant ces informations sur le portail informatique de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles de qualité. Leur durée de conservation est fixée à dix années.

Art. 18. – Les compagnies régionales vérifient que les actions déclarées portant sur la déontologie du commissaire aux comptes, les normes d'exercice professionnel, les bonnes pratiques professionnelles identifiées et la doctrine professionnelle, les techniques d'audit et d'évaluation du contrôle interne, le cadre juridique de la mission de commissaire aux comptes et les matières comptables, financières, juridiques et fiscales :

- ont été homologuées par le comité scientifique ;
- représentent une durée minimale de soixante heures du temps consacré par les commissaires aux comptes à leur obligation de formation au cours de la période visée par la déclaration.

Les compagnies régionales vérifient que les actions portant sur d'autres domaines sont dispensées par des organismes dispensateurs de formation professionnelle au sens de l'article L. 6351-1 du code du travail.

Elles vérifient que les dispositions prévues aux articles 14, 15 et 16 sont respectées par les commissaires aux comptes qui déclarent des actions visées aux 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 3.

Les compagnies régionales rendent annuellement compte à la Compagnie nationale du respect de leur obligation déclarative par les commissaires aux comptes de leur ressort.

Art. 19. – La formation particulière mentionnée au 2<sup>o</sup> de l'article R. 822-61-1 est satisfaite par la participation à des séminaires de formation, des programmes d'autoformation encadrée ou des formations ou enseignements à distance homologués par le comité scientifique, entrant dans le champ des domaines mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4 et dans le cadre des orientations générales définies annuellement par la Compagnie nationale.

Art. 20. – La directrice des affaires civiles et du sceau est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice des affaires civiles  
et du sceau,*  
P. FOMBEUR

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 janvier 2009

**Arrêté du 19 décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration  
du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente**

NOR : *ECED0829386A*

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 19 décembre 2008, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre pour le développement de l'information sur la formation permanente :

M. Philippe Jouve, chef du bureau des partenariats professionnels au ministère de l'agriculture et de la pêche, titulaire, en remplacement de Mme Martine Meritan, et Mme Liliane Ardouin, chargée d'études au bureau des partenariats du ministère de l'agriculture et de la pêche, suppléante, en remplacement de Mme Marie-Claire Bousquet.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 janvier 2009

**Arrêté du 19 décembre 2008 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale de lutte contre l'illettrisme »**

NOR : *ECED0830513A*

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi en date du 19 décembre 2008, M. Pierre-Louis Remy, inspecteur général des affaires sociales, est nommé commissaire du Gouvernement auprès du groupement d'intérêt public dénommé « Agence nationale de lutte contre l'illettrisme ».

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 23 décembre 2008

### **Arrêté du 22 décembre 2008 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille**

NOR : MTSC0830316A

La secrétaire d'Etat chargée de la famille,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2008 aux fonctions de M. Fabrice Rouard, conseiller technique chargé de la communication au cabinet de la secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

NADINE MORANO

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 décembre 2008

### **Arrêté du 22 décembre 2008 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre**

NOR : *MTSC0830658A*

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin, à sa demande, à compter du 31 décembre 2008, aux fonctions de M. Didier Bras-sart, conseiller technique au cabinet du ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2008

### **Arrêté du 22 décembre 2008 portant agrément des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel**

NOR : MTST0829923A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu les articles L. 4614-12 et L. 4614-13 du code du travail ;

Vu les articles R. 4614-6 et suivants du code du travail ;

Vu les arrêtés du 2 janvier 2007 et du 17 décembre 2007 portant agréments des experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité au travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel, pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011, les organismes énumérés ci-après :

Alternatives ergonomiques, 15, avenue Georges-Clemenceau, 91300 Massy, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

CATEIS, Le Vénitien, 27, boulevard Charles-Moretti, 13014 Marseille, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Empreintes ergonomiques, 7, rue Jean-Baptiste-Clément, 30540 Milhaud, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Ergos ergonomie, Le Paradis, 177, avenue de la Boisse, 73000 Chambéry, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Essor consultants, 14, rue Gorge-de-Loup, 69009 Lyon, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

FHC conseil, 11, avenue de Keflavik, 59510 Hem, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

GRETECT, 16, avenue Victor-Hugo, 92220 Bagneux, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Indigo ergonomie, 325, avenue de Verdun, 33700 Merignac, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Jean-Marie Francescon, 6, rue des Libérateurs, 68760 Willer-sur-Thur, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Nuance ergonomie, 7, passage de la Fonderie, 75011 Paris, dans le domaine de la santé et sécurité au travail.

ORSEU, 3, rue Bayard, 59000 Lille, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Syndex, 27, rue des Petites-Ecuries, 75010 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Technologia, 42, rue de Paradis, 75010 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Travail et développement humain, 13/42, rue Colbrant, 59000 Lille, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 2. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail peut faire appel, pour une durée de deux ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2010, les organismes énumérés ci-après :

Analisis ergonomie, La Figuière, 130, avenue du Club-Hippique, 13090 Aix-en-Provence, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

APTEIS, 24, rue Louis-Blanc, 75010 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

CAMIRA, 3, rue de la Vanoise, 69960 Corbas, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

CEFA, 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75789 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Ergo consult, 13, rue Jean-de-la-Fontaine, ZAC Fayard, 97440 Saint-André, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

ERGONOVA, 15, chemin de la Crabe, 31300 Toulouse, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Ergotec, 213, avenue du Muret, 31300 Toulouse, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

ERGOZZA, 14, rue Paul-Bert, 30220 Aigues-Mortes, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Gaëtan Bourmaud, 2, place de l'Eglise, 95810 Grisy-les-Plâtres, dans le domaine de la santé et sécurité au travail.

Giboyau Ingénierie et Consultants, 7, voie Isolé-Norbert, zone de la Laugier, 97215 Rivière-Salée, Martinique, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

GTIF, 140, avenue Paul-Doumer, 92508 Rueil-Malmaison Cedex, dans le domaine de la santé et sécurité au travail.

IDC (Département d'ergonomie), case 55, université Victor Segalen - Bordeaux-II, 146, rue Léo-Saignat, 33076 Bordeaux Cedex, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

IDENEA, 2, rue Mayencin, 38400 Saint-Martin-d'Hères, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

RDG Formation Conseil, 14, rue Jean-Jaurès, 44000 Nantes, dans le domaine de la santé et sécurité au travail.

Art. 3. – Sont agréés en qualité d'experts auxquels le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail peut faire appel, pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2009, les organismes énumérés ci-après :

Abilis ergonomie, 10, rue Oberkampf, 75011 Paris, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

CEFORE, 7, avenue Paul-Cocat, BP 2654, 38036 Grenoble Cedex 2, dans les domaines de la santé et sécurité au travail et de l'organisation du travail et de la production.

Art. 4. – Les personnes physiques, salariées, des organismes ci-dessus agréés ne peuvent effectuer des expertises que pour le compte de ceux-ci.

Art. 5. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés du 2 janvier 2007 et du 17 décembre 2007 susvisés.

Art. 6. – Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,  
J.-D. COMBREXELLE*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,  
F. DE LA GUÉRONNIÈRE*

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 27 décembre 2008

### **Arrêté du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 16 décembre 1999 modifié et fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2009**

NOR : MTST0830812A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 4111-6 (3<sup>o</sup>) et R. 4643-38 ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1999, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 17 décembre 2007, fixant le taux de cotisation des entreprises du bâtiment et des travaux publics à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics ainsi que le salaire de référence de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires pour l'année 2008 ;

Après avis du conseil du Comité national de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics en date du 17 décembre 2008,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 16 décembre 1999 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1<sup>er</sup>. – I. – Le taux de cotisation des entreprises affiliées à l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics pour l'année 2009 est fixé à 0,11 % du montant des salaires versés par l'employeur, y compris le montant des indemnités de congés payés pour lesquelles une cotisation est perçue par les caisses de congés payés instituées dans la branche.

II. – Le taux de la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires auxquels les entreprises adhérentes font appel est fixé à 0,11 % du montant du salaire de référence défini à l'article 2. »

Art. 2. – L'article 2 de l'arrêté du 16 décembre 1999 susvisé, visé à l'article 1<sup>er</sup>, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Le salaire horaire de référence sur lequel est assise la contribution due au titre de l'emploi de travailleurs temporaires auxquels les entreprises adhérentes font appel, et auquel est appliqué le taux fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, est fixé à 10,90 euros, y compris l'indemnité compensatrice de congés payés. »

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 28 décembre 2008

### **Arrêté du 22 décembre 2008 portant fixation du taux de cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'emploi des salariés en contrat d'avenir et en contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les ateliers et chantiers d'insertion**

NOR : MTSS0830930A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le titre IV du livre II ;

Vu le code du travail, notamment le titre III du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

Vu l'avis de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles de la Caisse nationale des travailleurs salariés en date du 10 décembre 2008 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 19 décembre 2008,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le taux de la cotisation d'accidents du travail et de maladies professionnelles due pour l'emploi des salariés en contrat d'avenir et en contrat d'accompagnement dans l'emploi dans les ateliers et chantiers d'insertion est fixé à 1,5 %.

Art. 2. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
de la sécurité sociale :  
Le chef de service, adjoint  
au directeur de la sécurité sociale,  
L. HABERT*

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Par empêchement du directeur  
de la sécurité sociale :*

*Le chef de service, adjoint  
au directeur de la sécurité sociale,*

*L. HABERT*

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2008

### **Arrêté du 22 décembre 2008 portant agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil**

NOR : MTST0830835A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu les articles R. 4532-34 et R. 4532-30 du code du travail ;

Vu les arrêtés des 7 mars 1995, 31 janvier 1997, 20 avril 1999 et 25 février 2003 relatifs aux conditions d'agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil ;

Vu les arrêtés des 27 décembre 2006 et 21 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les organismes suivants sont agréés afin de former les coordonnateurs en matière de sécurité et de santé pour les opérations de bâtiment ou de génie civil tels que définis par l'arrêté du 7 mars 1995 susvisé :

I. – Pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009 :

a) Pour assurer les formations de niveau :

Compas Expansion, 60, avenue Daumesnil, 75012 Paris.

b) Pour assurer les formations de niveau 1, 2 et 3 :

AB Conseils formation diagnostics, 8, rue Pierre-Bourgeois, Le Crystal, 69300 Caluire-et-Cuire, CMPrévention, lieudit La Croix Saint-Jacques, 78610 Le Perray-en-Yvelines.

Diagnostics de la construction, 3, allée des Carreaux, 95120 Ermont.

GEPA (Groupe pour l'éducation permanente des architectes), 10, rue Bertin-Poirée, 75001 Paris.

Giboyau ingénierie et consultants, 7, voie Isole-Norbert, zone de La Laugier, 97212 Rivière-Salée (Martinique).

Inexia, 1, place Aux Etoiles, 93212 La Plaine-Saint-Denis Cedex.

II. – Pour une durée de deux ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2010 :

a) Pour assurer une formation de niveau 1, 2 et 3 :

Elyfec, route de Vitry-sur-Orne, 57270 Uckange.

III. – Pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011 :

a) Pour assurer une formation de niveau 1 et 2 :

Gnosis, centre de formation professionnelle, 15, avenue de Dillon, lotissement Les Flamboyants, 97200 Fort-de-France.

b) Pour assurer une formation de niveau 1 et 3 :

Bonvalot Michel, résidence Les Hauts du Parc, 5, allée des Eteules, 91470 Limours.

c) Pour assurer une formation de niveau 1, 2 et 3 :

Bureau Veritas, 17 bis, place des Reflets, La Défense-II, 92077 Paris-La Défense Cedex.

Ceten Apave international, 191, rue de Vaugirard, 75015 Paris.

Ediphice, 11, quai Joseph-Gillet, 69004 Lyon.

MM Coordination, 124, avenue du Régiment-de-Bigorre, 65000 Tarbes.

Norisko Equipements, 19, rue Stuart-Mill, parc d'activité Sud Orange, BP 308, 87008 Limoges Cedex.

Socotec, Les Quadrants, 3, avenue du Centre, Guyancourt, 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex.

Art. 2. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 27 décembre 2006 et 21 décembre 2007 susvisés.

Art. 3. – L'agrément est accordé à titre précaire et révoquant à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, en application des dispositions de l'article 27 de l'arrêté du 7 mars 1995 susvisé.

Art. 4. – Le directeur général du travail, et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,*  
F. DE LA GUÉRONNIÈRE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2008

### **Arrêté du 22 décembre 2008 portant agrément d'organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail**

NOR : MTST0830859A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, et notamment les articles R. 4722-5 et R. 4722-6 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément des organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail ;

Vu les arrêtés des 27 décembre 2006 et 29 janvier 2008 portant agrément des organismes pour la vérification de l'état de conformité des équipements de travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée n° 3 : « risques physiques, mécaniques et électriques ») et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont agréés, aux fins de réaliser les vérifications prévues par les articles R. 4722-5 et R. 4722-6 du code du travail de l'état de conformité des équipements de travail tels que définis par l'article 4 de l'arrêté du 22 décembre 2000 susvisé :

#### **1. Pour la vérification de tous les équipements de travail**

*Pour une durée de trois ans comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2011*

APAVE parisienne, 13-17, rue Salneuve, 75854 Paris Cedex 17.

CETE APAVE Nord-Ouest, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, 59000 Lille.

SOCOTEC, Les Quadrants, 3, avenue du Centre-Guyancourt, 78182 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex.

SOCOTEC Industries, ZI, rue Marcel-Dassault, BP 259, 59472 Seclin Cedex.

#### **2. Pour la vérification des équipements de travail hors « appareils de levage »**

*Pour une durée d'un an comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2009*

CETIM, 52, avenue Félix-Louat, BP 80067, 60304 Senlis Cedex.

*Pour une durée de deux ans comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2010*

ADIV, Association pour le développement de l'institut de la viande, 10, rue Jacqueline-Auriol, ZAC, parc industriel des Gravanches, 63039 Clermont-Ferrand Cedex.

CERIB, Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton, centre technique industriel, rue des Longs-Réages, BP 30059, 28231 Epernon Cedex.

#### **3. Pour la vérification des seuls équipements de travail dénommés « appareils de levage »**

*Pour une durée de deux ans comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2010*

Bureau Alpes Contrôles, 3, impasse des Prairies, PAE Les Glaisins, 74940 Annecy-le-Vieux.

**4. Pour la vérification des grues à tour exclusivement**

*Pour une durée d'un an comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009  
et le 31 décembre 2009*

Kupiec et Debergh, BP 532, 93619 Aulnay-sous-Bois Cedex.

**5. Pour la vérification des échafaudages exclusivement**

*Pour une durée de deux ans comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009  
et le 31 décembre 2010*

Kupiec et Debergh, BP 532, 93619 Aulnay-sous-Bois Cedex.

Art. 2. – L'agrément est accordé à titre précaire et peut être retiré à tout moment dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 décembre 2000 susvisé.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux agréments accordés dans les mêmes conditions par les arrêtés des 27 décembre 2006 et 29 janvier 2008 susvisés.

Art. 4. – Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,  
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,  
F. DE LA GUÉRONNIÈRE*

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2008

### **Arrêté du 22 décembre 2008 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques**

NOR : MTST0830867A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le décret du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre troisième : hygiène et sécurité) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, et notamment les articles 53-III et 54 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et aux modalités d'agrément de personnes ou d'organismes pour la vérification des installations électriques ;

Vu les arrêtés des 27 décembre 2006 et du 29 janvier 2008 portant agrément de personnes et d'organismes pour la vérification des installations électriques ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels (commission spécialisée n° 3 : « risques physiques, mécaniques et électriques ») et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les personnes et organismes énumérés ci-après sont agréés pour effectuer les vérifications des installations électriques prévues par le premier alinéa de l'article 53-III et par l'article 54 du décret du 14 novembre 1988 susvisé :

*1. Pour une durée d'un an comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2009*

Batiplus, 91, avenue Ledru-Rollin, 75011 Paris.  
BECE (Bureau d'études et de contrôles électriques), 54, avenue Gabriel-Péri, 93400 Saint-Ouen.  
Cloarec SARL, 30 *ter*, avenue du Baron-Lacrosse, ZI de Kergaradec, 29850 Gouesnou.  
Contrôle des procédés, 41, rue Vivienne, 75002 Paris.  
Cornet prévention, 6, rue des Chalets, 25000 Besançon.  
Littoral Contrôle, Les Nertières, Espace Renaudi, route de Saint-Laurent-du-Var, 06610 La Gaude.  
OCds, rue de la Déserte, 73800 Arbin-Montmélian.  
Qualiconsult exploitation Ile-de-France, 24, rue des Petites-Ecuries, 75010 Paris.  
Qualiconsult exploitation Rhône-Alpes, parc de Crécy, 4, rue Claude-Chappe, 69370 Saint-Didier-au-Mont-d'Or.  
Qualiconsult exploitation Sud-Est, 494, avenue Maurice-Schumann, 30000 Nîmes.  
SOCOTEC Antilles Guyane, centre commercial, La Rocade, Grand-Camp Nord, 97142 Les Abymes.  
Sud contrôle, BP 102, 89954 Lagarde Cedex.  
Veritech, 2, avenue du Maréchal-Joffre, 10000 Troyes

*2. Pour une durée de deux ans comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2010*

Acritec - B2C, 29, boulevard des Alpes, 38246 Meylan Cedex.  
Antilles contrôles - ANCO, 49, immeuble Panorama, boulevard de la Marne, 97200 Fort-de-France.  
Apave Alsacienne, BP 92260 Vendenheim, 67454 Mundolsheim Cedex.  
Ar' control, 28, rue Chaptal, 22000 Saint-Brieuc.  
Bureau Alpes Contrôles, 3, impasse des Prairies, PAE Les Glaisins, 74940 Annecy-le-Vieux.  
Cabinet Coprel, 16, ruelle Acoly, 97400 Saint-Denis-de-la-Réunion.  
Cabinet Fontan, 3, rue Sainte-Aloïse, BP 150, 67028 Strasbourg Cedex.  
CTE, 170, avenue du Col-de-l'Ange, 13420 Gémenos.

Dides SARL, 14, allée des Zinnias, 97490 Sainte-Clothilde.  
Qualiconsult, zone d'activité Vélizy Plus, 1 *bis*, rue du Petit-Clamart, bâtiment E, 78941 Vélizy Cedex.  
Qualiconsult exploitation France Nord, zone d'activité Vélizy Plus, 1 *bis*, rue du Petit-Clamart, bâtiment E, 78941 Vélizy Cedex.  
Qualiconsult exploitation Sud-Ouest, 1, rue de la Paderne, 31170 Tournefeuille.  
Socotec Industries, ZI, rue Marcel-Dassault, BP 70259, 59472 Seclin Cedex.  
Socotec Réunion, bâtiment Cosinus, 8, rue Henri-Cornu, BP 14700, 97801 Saint-Denis-de-la-Réunion Cedex.

3. *Pour une durée de trois ans comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009  
et le 31 décembre 2011*

Cabinet Nonnemacher, Groupe Cadet, 1, rue du Stade, 67490 Lupstein.  
Idéations techniques, 202/204 rue Saint-Leu, 80000 Amiens.

Art. 2. – L'agrément est accordé à titre précaire et peut être retiré à tout moment dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 22 décembre 2000 susvisé.

Art. 3. – Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux agréments accordés dans les mêmes conditions par les arrêtés des 27 décembre 2006 et 29 janvier 2008 susvisés.

Art. 4. – Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général du travail,  
J.-D. COMBEXELLE*

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur des affaires financières,  
sociales et logistiques,  
F. DE LA GUÉRONNIÈRE*

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 2009

### **Arrêté du 22 décembre 2008 fixant le montant du solde des sommes à verser aux fonds de l'assurance formation de non-salariés au titre de la contribution visée aux articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51 et L. 6331-52 du code du travail, afférente à l'année 2007**

NOR : ECED0830686A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu la sixième partie, livre III, du code du travail, et notamment les articles L. 6331-48, L. 6331-50, L. 6331-51, L. 6331-52, L. 6332-9 et L. 6332-10 ;

Vu l'article R. 6332-75 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1993 portant habilitation de fonds d'assurance formation de non-salariés pris en application du décret n° 93-281 du 3 mars 1993 ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1996 relatif au montant des frais perçus par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales pour le recouvrement de la contribution à la formation professionnelle due par des employeurs et les travailleurs indépendants,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Au titre de la participation des travailleurs indépendants, des membres des professions libérales et des professions non salariées visée à l'article L. 6331-48 du code du travail, afférente à l'année 2007 et recouvrée dans les conditions fixées par l'article L. 6331-51 dudit code, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale effectuera aux fonds d'assurance formation habilités en vertu des dispositions des articles L. 6332-9 et L. 6332-10 du code du travail le versement du solde brut d'un montant total de 9 778 852,97 euros, déduction faite du montant des frais de gestion pour l'année 2007 s'élevant à 2,5 %, fixé par l'arrêté du 10 décembre 1996, soit 244 471,33 euros. Le montant total net à répartir s'élève donc à 9 534 381,64 euros.

Sur ce montant total net à répartir, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale versera :

- à l'Association de gestion du financement de la formation individuelle des chefs d'entreprise (AGEFICE), 15, rue de Rome, 75008 Paris, une somme de 3 690 126,80 euros (trois millions six cent quatre-vingt-dix mille cent vingt-six euros et quatre-vingts centimes) ;
- au Fonds interprofessionnel de formation des professionnels libéraux (FIF-PL), 35-37, rue Vivienne, 75083 Paris Cedex 02, une somme de 4 976 770,18 euros (quatre millions neuf cent soixante seize mille sept cent soixante-dix euros et dix-huit centimes) ;
- au Fonds d'assurance formation de la profession médicale (FAF-PM), 14, rue Fontaine, 75009 Paris, une somme de 867 484,66 euros (huit cent soixante-sept mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros et soixante-six centimes).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement du délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle :

*Le chef de la mission  
droit et financement de la formation,*  
F. FAUCHON

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 janvier 2009

**Arrêté du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale (rectificatif)**

NOR : MTSS0830898Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 2008, édition électronique, texte n° 51, et édition papier, à l'annexe, page 20150, dans le tableau relatif au tarif des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des industries de la métallurgie, colonne « code risque » :

Au lieu de : « 29.16 DA »,

Lire : « 29.1 DA ».

Et, page 20158, dans le tableau relatif au tarif des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles pour les services, commerces et industries de l'alimentation, colonne « taux net de cotisation AT », pour le risque 55.2 AA :

Au lieu de : « 2,70 TC »,

Lire : « 2,70 ».

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2008

### **Arrêté du 23 décembre 2008 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail**

NOR : MTST0831026A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu les articles R. 4722-3, R. 4722-26 et R. 4724-16 du code du travail ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1984 relatif aux relevés photométriques sur les lieux de travail et aux conditions d'agrément des personnes et organismes pouvant procéder à ces contrôles ;

Vu les arrêtés des 27 décembre 2006 et 21 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Est agréé pour effectuer des relevés photométriques sur les lieux de travail tels que définis par l'arrêté du 23 octobre 1984 susvisé pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011 :

APAVE Sudeurope, agence de Marseille, 8, rue Jean-Jacques-Vemazza, ZAC Saumaty-Séon, BP 193, 13322 Marseille Cedex 16.

Art. 2. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 27 décembre 2006 et 21 décembre 2007 susvisés.

Art. 3. – L'agrément est accordé à titre précaire et révocable à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 23 octobre 1984 fixant les conditions d'agrément.

Art. 4. – Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général du travail,*

J.-D. COMBREXELLE

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur adjoint,*

P. AUZURY

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 30 décembre 2008

### **Arrêté du 23 décembre 2008 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail**

NOR: MTST0831037A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4722-1, R. 4722-2, R. 4722-26, R. 4222-22 et R. 4724-2 ;  
Vu l'arrêté du 9 octobre 1987 relatif aux contrôles de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail pouvant être prescrits par l'inspecteur du travail, complété par l'arrêté du 24 décembre 1993 ;

Vu les arrêtés des 27 décembre 2006 et 21 décembre 2007 portant agrément d'organismes habilités à procéder au contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sont agréés pour effectuer le contrôle de l'aération et de l'assainissement des locaux de travail tels que définis par l'arrêté du 9 octobre 1987 susvisé :

I. – Pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009 :

a) Dans les catégories A, B et C :

CETE APAVE Nord-Ouest, 51, avenue de l'Architecte-Cordonnier, BP 247, 59019 Lille Cedex.

b) Dans les catégories A, C et D :

MAPE Loos, Technoland, 670, avenue E.-Ehmichen, BP 21010, 25471 Etupes Cedex.

c) Dans la catégorie A :

AEROLAB, ZA des Meuniers, 4, rue Arago, 91520 Egly.

CETEP, 17, rue du Faubourg-La Grappe, 28000 Chartres.

II. – Pour une durée de trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2011 :

a) Dans les catégories A, B, C et D :

APAVE Alsacienne, agence de Mulhouse, 2, rue Thiers, BP 1347, 68056 Mulhouse Cedex.

MSIS, ZAC de Courcelle, 1, route de la Noue, 91196 Gif-sur-Yvette Cedex.

b) Dans les catégories A, B et C :

Norisko Equipements, direction technique et méthodes, Les Courrières, 87170 Isle.

c) Dans les catégories A et C :

Bureau Veritas, direction Business Line HSE, 17 bis, place des Reflets, La Défense 2, 92077 Paris-La Défense Cedex.

d) Dans les catégories A et B :

Dantec Dynamics SAS, 8, rue Gutenberg, ZI de la Butte, 91620 Nozay.

e) Dans les catégories A et D :

IRH, ingénieur-conseil, 11 bis, rue Gabriel-Péri, CS 90201, 54519 Vandœuvre-lès-Nancy.

Art. 2. – Le présent arrêté est pris sans préjudice des dispositions des arrêtés des 27 décembre 2006 et 21 décembre 2007 susvisés.

Art. 3. – L'agrément est accordé à titre précaire et révoquant à tout moment par les ministres chargés du travail et de l'agriculture, en application des dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 9 octobre 1987 (section II) modifié fixant les conditions d'agrément.

Art. 4. – Le directeur général du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur adjoint,*  
P. AUZARY

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 3 janvier 2009

**Arrêté du 23 décembre 2008 portant troisième répartition entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage pour l'année 2008**

NOR : *ECED0830947A*

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6211-3, L. 6241-8, R. 6241, D. 6211 et D. 6241 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2008 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les ressources attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de l'année 2008 et destinées à financer les actions inscrites dans les contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage font l'objet d'une troisième répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1<sup>er</sup> donnent lieu à des versements d'attribution par arrêtés préfectoraux établis par les préfets de région.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :  
*La déléguée adjointe à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
F. BOUYGARD

## A N N E X E

FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT  
ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE

*Troisième répartition au titre de l'année 2008  
entre les régions signataires d'un contrat d'objectifs et de moyens*

RÉGIONS	MONTANTS attribués
Centre .....	5 000 000
Corse (avenant spécifique) .....	1 358 750
Corse (avenant général) .....	800 000
Franche-Comté.....	3 690 468
Ile-de-France .....	45 000 000
<b>Total.....</b>	<b>55 849 218</b>

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 6 janvier 2009

### **Arrêté du 23 décembre 2008 fixant le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail au titre de l'année 2008**

NOR : MTSO0830002A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, du ministre de l'agriculture et de la pêche et du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 23 décembre 2008, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, pour lesquels 2 postes sont réservés, le nombre de postes offerts aux concours pour le recrutement d'inspecteurs du travail organisés au titre de l'année 2008 est fixé à 60, répartis respectivement comme suit :

Concours externe : 40 ;

Concours interne : 20.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 10 janvier 2009

**Arrêté du 23 décembre 2008 fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour les exploitations minières et assimilées (rectificatif)**

NOR : MTSS0831030Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 2008, édition électronique, texte n° 23, et édition papier, page 20333, à l'annexe, dans le tableau II, colonne « nature du risque », pour le risque 85-3 K :

Au lieu de : « salariés âgés d'au moins 45 ans et de moins de 50 ans, dispensés d'activité et maintenus aux effectifs de l'entreprise au titre d'une convention passée en application de l'article L. 322-2 du code du travail »,

Lire : « salariés âgés d'au moins 45 ans et de moins de 55 ans, dispensés d'activité et maintenus aux effectifs de l'entreprise au titre d'une convention passée en application de l'article R. 5111-1 du code du travail ».

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 15 janvier 2009

### **Arrêté du 26 décembre 2008 relatif à la création des commissions spécialisées du Conseil d'orientation sur les conditions de travail**

NOR : MTST0830267A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité  
Vu le code du travail, et notamment les articles R. 4641-3, R. 4641-19 et D. 4641-20,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Sans préjudice de la création de la commission mentionnée à l'article D. 4641-23 du code du travail, il est créé, au sein du Conseil d'orientation sur les conditions de travail, cinq commissions spécialisées :

1° Une commission spécialisée relative aux orientations transversales, aux questions internationales, aux études et à la recherche ;

2° Une commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail ;

3° Une commission spécialisée relative aux équipements et lieux de travail ;

4° Une commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles ;

5° Une commission spécialisée relative aux acteurs locaux de la prévention en entreprise.

Art. 2. – La commission spécialisée relative aux orientations transversales, aux questions internationales, aux études et à la recherche est notamment compétente sur les questions touchant :

1° A la promotion de la culture de prévention, incluant l'identification et la diffusion de bonnes pratiques et la formation à la santé et à la sécurité au travail ;

2° Aux articulations avec les aspects intéressant le milieu professionnel des plans d'action en matière environnementale ou sanitaire ;

3° Aux risques liés à l'organisation du travail ;

4° Aux aspects transversaux de la politique communautaire européenne ;

5° Aux activités du « point focal » de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail ;

6° Aux relations avec l'Organisation internationale du travail ;

7° A la politique de la recherche, notamment aux actions du ministère de la recherche et du comité d'orientation stratégique de la recherche, intéressant le milieu professionnel ;

8° Aux orientations stratégiques des interventions des agences publiques en ce domaine, notamment l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail et l'Institut de veille sanitaire.

Art. 3. – La commission spécialisée relative à la prévention des risques pour la santé au travail est notamment compétente sur les questions relatives à la protection des travailleurs contre :

1° Les risques physiques ;

2° Les risques chimiques ;

3° Les risques biologiques.

Art. 4. – La commission spécialisée relative aux équipements et lieux de travail est notamment compétente sur les questions touchant à la prévention des risques liés à la conception et à la mise en œuvre :

1° Des équipements de travail ;

2° Des équipements de protection individuelle ;

3° Des installations électriques ;

4° Du bâtiment et des travaux publics et des chantiers temporaires ;

5° Des locaux et lieux de travail permanents.

Art. 5. – La commission spécialisée relative aux pathologies professionnelles est notamment compétente sur les questions relatives :

1° A la connaissance de l'origine potentiellement professionnelle des pathologies ;

2° Aux maladies professionnelles ;

3° A l'articulation entre la réparation et la prévention des pathologies professionnelles.

Art. 6. – La commission spécialisée relative aux acteurs locaux de la prévention en entreprise est notamment compétente sur les questions touchant aux missions et au fonctionnement :

1° Des comités régionaux de prévention des risques professionnels ;

2° Des acteurs de la prévention en entreprise :

- a) les services de santé au travail et les médecins du travail ;
- b) les intervenants en prévention des risques professionnels ;
- c) les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2008.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général du travail,*  
J.-D. COMBEXELLE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2008

### **Arrêté du 29 décembre 2008 portant nomination des membres du Haut Conseil du dialogue social**

NOR : MTST0830291A

Par arrêté du Premier ministre en date du 29 décembre 2008, sont nommés membres du Haut Conseil du dialogue social :

#### **I. – En qualité de représentants des salariés**

##### *Désignés par la Confédération générale du travail (CGT)*

En tant que membre titulaire :

M. Philippe Detrez.

En tant que membre suppléant :

Mme Florence Prigent.

##### *Désignés par la Confédération française démocratique du travail (CFDT)*

En tant que membre titulaire :

M. Marcel Grignard.

En tant que membre suppléant :

Mme Joëlle Delair.

##### *Désignés par la Confédération générale du travail- Force ouvrière (CGT-FO)*

En tant que membre titulaire :

M. René Valladon.

En tant que membre suppléant :

Mme Marie-Alice Medeuf Andrieu.

##### *Désignés par la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)*

En tant que membre titulaire :

Mme Gabrielle Simon.

En tant que membre suppléant :

M. Michel Coquillion.

##### *Désignés par la Confédération française de l'encadrement- Confédération générale des cadres (CFE-CGC)*

En tant que membre titulaire :

M. Bernard Valette.

En tant que membre suppléant :

Mme Mira Bevilacqua.

##### *Désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)*

En tant que membre titulaire :

M. Jean-François Veysset.  
En tant que membre suppléant :  
M. Georges Tissie.

*Désignés par l'Union professionnelle artisanale (UPA)*

En tant que membre titulaire :  
M. Jean Lardin.  
En tant que membre suppléant :  
M. Pierre Burban.

*Désignés par l'Union nationale des professions libérales (UNAPL)*

En tant que membre titulaire :  
M. Gérard Goupil.  
En tant que membre suppléant :  
Mme Marie-Françoise Gondard-Argenti.

*Désignés par la Fédération nationale des syndicats  
d'exploitants agricoles (FNSEA)*

En tant que membre titulaire :  
M. Claude Cochonneau.  
En tant que membre suppléant :  
M. Clément Faurax.

**III. – En qualité de personnalités qualifiées**

Mme Yannick Moreau.  
M. Gilles Belier.  
Mme Muriel Penicaud.

**IV. – En qualité de représentants du ministre chargé du travail**

M. Jean-Denis Combrexelle, directeur général du travail.  
M. Antoine Magnier, directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques.  
M. Serge Lopez, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.  
La présidence des séances est assurée par Mme Yannick Moreau.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 2009

**Arrêté du 29 décembre 2008 portant quatrième répartition entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage pour l'année 2008**

NOR : ECED0831199A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6211-3, L. 6241-8, R. 6241, D. 6211 et D. 6241 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2008 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les ressources attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de l'année 2008 et destinées à financer les actions inscrites dans les contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage font l'objet d'une quatrième répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1<sup>er</sup> donnent lieu à des versements d'attribution par arrêtés préfectoraux établis par les préfets de région.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 2008.

LAURENT WAUQUIEZ

A N N E X E

FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT  
ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE

*Quatrième répartition au titre de l'année 2008 entre  
les régions signataires d'un contrat d'objectifs et de moyens*

RÉGIONS	MONTANTS ATTRIBUÉS
Auvergne .....	5 700 000,00 €
Total .....	5 700 000,00 €

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 2009

### **Arrêté du 29 décembre 2008 déléguant à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative certains actes relatifs à la situation individuelle de fonctionnaires relevant de corps du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité**

NOR : MTSO0826836A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif au droit syndical dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1448 du 8 octobre 2007 relatif à la fusion des corps des secrétaires administratifs d'administration centrale et des secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales, à la création du corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et à l'intégration des fonctionnaires appartenant à ce corps dans celui des secrétaires administratifs relevant des ministres chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les actes de gestion relatifs aux domaines mentionnés ci-dessous, concernant les fonctionnaires affectés au ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative et appartenant au corps des secrétaires administratifs des services déconcentrés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont délégués à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

1. Affectations au sein des services du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

2. Octroi et renouvellement des autorisations de travail à temps partiel, modification de la quotité de travail et réintégration à plein temps.

3. Attribution des autorisations de cumul d'activités.

4. Attributions des primes et indemnités.

5. Congés ordinaires de maladie.

6. Congés annuels et utilisation des congés acquis au titre du compte épargne-temps.

7. Autorisations d'absence :

– autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ;

– autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte d'une maladie contagieuse.

8. Aménagement du poste de travail des femmes enceintes ou en cas d'invalidité.

9. Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents du travail et des maladies professionnelles.

10. Etablissement et signature des cartes d'identité professionnelle.

Art. 2. – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services et le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*

L. ALLAIRE

*La ministre de la santé,  
de la jeunesse, des sports  
et de la vie associative,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'administration générale,  
du personnel et du budget,*

E. MARIE

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 31 décembre 2008

### **Arrêté du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail**

NOR : MTST0829783A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,

Vu les décrets n° 2008-1510 du 30 décembre 2008 et n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1993 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier de personnes ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1997 modifié portant création d'une commission des téléphériques ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1998 relatif à l'horaire de service et au livret individuel de contrôle dans les entreprises de transport routier de marchandises ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 modifié relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2001 modifié relatif aux comités du travail institués au sein de la Société nationale des chemins de fer français ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux conditions d'aptitude physique et professionnelle et à la formation du personnel habilité à l'exercice de fonctions de sécurité sur le réseau ferré national ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les arrêtés suivants sont ainsi modifiés :

1° Au 2 de l'article 9 de l'arrêté du 20 décembre 1993 susvisé, les mots : « directeur régional du travail des transports » sont remplacés par les mots : « directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

2° A l'article 4 de l'arrêté du 5 novembre 1997 susvisé, les mots : « un représentant de l'inspection générale du travail des transports » sont remplacés par les mots : « un représentant de la direction générale du travail » ;

3° Au 2 de l'article 7 de l'arrêté du 17 novembre 1999 susvisé, les mots : « directeur régional du travail des transports » sont remplacés par les mots : « directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

4° L'arrêté du 27 juillet 2001 susvisé est ainsi modifié :

a) Aux articles 2 et 5, les mots : « directeur régional du travail des transports » sont remplacés par les mots : « directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

b) A l'article 4, les mots : « les inspecteurs du travail des transports » sont remplacés par les mots : « les inspecteurs du travail » ;

c) A l'article 7, les mots : « l'inspecteur général du travail des transports » sont remplacés par les mots : « le directeur général du travail » ;

5° L'arrêté du 30 juillet 2003 susvisé est ainsi modifié :

a) A l'article 11, les mots : « inspecteur du travail des transports territorialement compétent » sont remplacés par les mots : « inspecteur du travail » et les mots : « médecin inspecteur du travail des transports » sont remplacés par les mots : « médecin inspecteur du travail » ;

b) A l'article 37, les mots : « inspecteur général du travail et de la main-d'œuvre des transports » sont supprimés ;

6° Au quatrième alinéa de l'article 5.3.2 de l'arrêté du 9 juillet 2008 susvisé, les mots : « à l'inspection du travail maritime » sont supprimés.

Art. 2. – Sont abrogés :

1° L'arrêté du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'inspection du travail des transports ;

2° L'arrêté du 22 avril 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales et départementales des affaires maritimes concernant les services de l'inspection du travail maritime ;

3° L'arrêté du 11 juin 2002 portant création et fixant le nombre et la localisation des services de l'inspection du travail maritime dans les directions régionales, interdépartementales et départementales des affaires maritimes ;

4° L'arrêté du 23 mai 2005 portant organisation du service central de l'inspection du travail des transports.

Art. 3. – Le secrétaire général du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et le directeur général du travail du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008.

*Le ministre du travail, des relations sociales,  
de la famille et de la solidarité,*  
XAVIER BERTRAND

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
de l'énergie, du développement durable  
et de l'aménagement du territoire,*  
JEAN-LOUIS BORLOO

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 3 janvier 2009

### **Arrêté du 30 décembre 2008 fixant le contingent annuel d'heures indemnisables prévu par l'article R. 5122-6 du code du travail**

NOR : *ECED0830269A*

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,

Vu les articles L. 5122-1 et suivants et R. 5122-6 du code du travail,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le contingent annuel d'heures indemnisables au titre de l'allocation spécifique de chômage partiel prévu à l'article R. 5122-6 du code du travail est fixé à 800 heures pour l'ensemble des branches professionnelles. Toutefois, ce contingent annuel est fixé à 1 000 heures pour les industries du textile, de l'habillement et du cuir, pour l'industrie automobile et ses sous-traitants, qui réalisent avec elle au minimum 50 % de leur chiffre d'affaires ainsi que pour le commerce de véhicules automobiles.

Art. 2. – L'arrêté du 16 avril 2003 fixant le contingent annuel d'heures indemnisables prévu par le troisième alinéa de l'article R. 351-50 du code du travail est abrogé.

Art. 3. – Le directeur du budget et le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008.

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*

CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*

ERIC WOERTH

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'emploi,*

LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 7 janvier 2009

**Arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination au conseil d'administration  
de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail**

NOR : MTST0831458A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 30 décembre 2008, est nommé membre du conseil d'administration de l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail, en qualité de représentant des employeurs, sur proposition de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA) : M. André Sarazin, en remplacement de M. Michel Marquet.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 13 janvier 2009

**Arrêté du 31 décembre 2008 fixant le modèle du formulaire « Déclaration de départ de salariés, soit à 55 ans au moins dans le cadre d'un licenciement ou d'une rupture conventionnelle, soit en cas de préretraite d'entreprise ou de mise à la retraite d'office »**

NOR : MTSS0900147A

Par arrêté de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 31 décembre 2008, est fixé le modèle du formulaire S 2203 (1) « Déclaration de départ de salariés, soit à 55 ans au moins dans le cadre d'un licenciement ou d'une rupture conventionnelle, soit en cas de préretraite d'entreprise ou de mise à la retraite d'office », enregistré par délégation générale de la modernisation de l'Etat sous le numéro Cerfa 13799\*01. La notice explicative est également enregistrée sous le numéro Cerfa 51305#01.

---

(1) Ce formulaire peut être imprimé ou rempli électroniquement puis imprimé sur les sites internet [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) et [www.service-public.gouv.fr](http://www.service-public.gouv.fr).

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 janvier 2009

### **Arrêté du 31 décembre 2008 portant cinquième répartition entre les régions des recettes attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de la signature de contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage pour l'année 2008**

NOR : ECED0831457A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6211-3, L. 6241-8, R. 6241, D. 6211 et D. 6241 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2008 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les ressources attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage au titre de l'année 2008 et destinées à financer les actions inscrites dans les contrats d'objectifs et de moyens visant au développement de l'apprentissage font l'objet d'une cinquième répartition entre les fonds régionaux de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1<sup>er</sup> donnent lieu à des versements d'attribution par arrêtés préfectoraux établis par les préfets de région.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le délégué général à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
B. MARTINOT

## A N N E X E

FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT  
ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE

*Cinquième répartition au titre de l'année 2008  
entre les régions signataires d'un contrat d'objectifs et de moyens*

RÉGIONS	MONTANTS attribués
Languedoc-Roussillon .....	6 000 000,00 €
Picardie .....	11 018 750,00 €
Guyane .....	500 000,00 €
Réunion .....	795 333,00 €
Total .....	18 314 083,00 €

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 janvier 2009

### **Arrêté du 31 décembre 2008 portant deuxième répartition entre les organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis à recrutement national des recettes de l'année 2008 attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage**

NOR : ECED0831463A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 6211-3, L. 6241-8, D. 6211, D. 6241 et R. 6241 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2008 portant répartition des recettes attribuées au Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage entre ses deux sections ;

Vu la convention de création du centre de formation d'apprentis à recrutement national des métiers des arts de la scène ;

Vu les avenants du 30 décembre 2008 à la convention de création du centre de formation d'apprentis à recrutement national des métiers des arts de la scène,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les ressources attribuées à la seconde section du Fonds national de développement et de modernisation de l'apprentissage en 2008 et destinées à financer les actions de développement et de modernisation inscrites dans les conventions de création des centres de formation d'apprentis à recrutement national font l'objet d'une deuxième répartition entre les organismes gestionnaires de ces centres conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Les montants fixés à l'article 1<sup>er</sup> donnent lieu à un versement d'attribution unique par arrêté préfectoral établi par le préfet de la région du siège de l'organisme gestionnaire des centres de formation d'apprentis à recrutement national.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 2008.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur des politiques de formation  
et du contrôle de la délégation générale à l'emploi  
et à la formation professionnelle,*  
J.-R. LOUIS

A N N E X E

RÉPARTITION DE RESSOURCES DE LA SECONDE SECTION  
DU FONDS NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT ET DE MODERNISATION DE L'APPRENTISSAGE

ORGANISME GESTIONNAIRE DU CENTRE de formation d'apprentis		CENTRE DE FORMATION d'apprentis	SOMMES VERSÉES au titre du FNDMA (en euros)
Nom	Adresse		
ONL, Opéra national de Lorraine.	1, rue Sainte-Catherine, 54000 Nancy.	Centre de formation d'apprentis à recrutement national des métiers des arts de la scène.	126 466,00
Total .....			126 466,00

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 janvier 2009

### **Arrêté du 2 janvier 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un examen professionnel pour la vérification d'aptitude aux fonctions de programmeur**

NOR : MTSO0830672A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 2 janvier 2009, est autorisée au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un examen professionnel pour la vérification d'aptitude aux fonctions de programmeur.

Les inscriptions seront ouvertes du 3 février au 17 mars 2009, terme de rigueur.

Les dossiers de demande d'inscription devront être demandés au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction de l'administration générale et de la modernisation des services (bureau de la gestion prévisionnelle, de l'évaluation et de la formation, section concours), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du 3 février au 17 mars 2009. Ils devront impérativement être retournés à cette même adresse pour le 30 mars 2009, date limite d'inscription (le cachet de la poste faisant foi).

Les candidats doivent faire parvenir au jury, le 30 mars 2009 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi), un rapport décrivant leurs qualifications, accompagné de tous les justificatifs attestant de la réalité des éléments déclarés dans leur rapport et d'un avis du supérieur hiérarchique décrivant leurs fonctions. Ces documents sont adressés à l'adresse mentionnée ci-dessus.

En application de l'article 3 *bis* de l'arrêté du 10 juin 1982, l'examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions de programmeur comporte une épreuve unique consistant en une épreuve orale d'admission. Cette épreuve sera organisée à Paris du 23 au 26 juin 2009.

La durée de l'épreuve orale est de 30 minutes :

- exposé du candidat de 10 minutes maximum, portant sur le rapport décrivant ses qualifications et sur son expérience professionnelle ;
- discussion de 10 minutes minimum avec le jury, portant sur cette présentation ;
- discussion de 10 minutes avec le jury, portant sur les compétences requises pour le type d'emploi correspondant à la qualification de programmeur.

L'interrogation peut porter sur le parcours professionnel du candidat et sur toutes questions permettant de s'assurer que celui-ci possède les connaissances, compétences et aptitudes communes nécessaires à l'exercice de l'emploi correspondant à la qualification postulée. Ces connaissances, compétences et aptitudes sont décrites dans un descriptif des compétences requises pour le type d'emploi correspondant à la qualification postulée, fixé en annexe du présent arrêté et remis au candidat.

Peuvent être admis à participer à cet examen professionnel les fonctionnaires de catégorie B des ministères sociaux.

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

## A N N E X E

### DESCRIPTIF DES COMPÉTENCES REQUISES POUR CHAQUE TYPE D'EMPLOI CORRESPONDANT À LA QUALIFICATION POSTULÉE : PROGRAMMEUR

Les programmeurs sont amenés à exercer différentes fonctions, qu'ils soient en poste en administration centrale (où ils peuvent remplir des fonctions nationales et de domaines, ou des fonctions de niveau local) ou en service déconcentré.

Pour effectuer ces différentes fonctions, les compétences sur les domaines suivants sont requises :

#### *Savoir-faire techniques*

Infrastructure technique (installation, administration, maintenance) :

Serveurs.

Bases de données.

Systèmes d'exploitation.

Procédures, normes et standards d'exploitation.

Réseaux (compétence exercée de manière autonome) :

Maîtrise des protocoles de communication, des architectures réseaux et des échanges informatisés de données.

Matériels et logiciels.

Connectique.

Sécurité des SI (compétence exercée de manière autonome) :

Maîtrise des normes et procédures de sécurité.

Connaissance des techniques et produits de sécurité, et en particulier les systèmes d'authentification et de signature électronique.

Applications et sites web (compétence exercée de manière autonome) :

Environnement de développement et d'exploitation.

Méthodes, normes et outils de développement, tests.

Langages informatiques de programmation.

Langages objets.

Développement de macros.

Langages de maquettage et de prototypage.

Algorithmique.

Système d'information du ministère (connaissances et mise en œuvre) :

Architecture.

Aspect fonctionnel.

Applications.

Poste de travail de l'utilisateur.

#### *Savoir-faire généraux*

Culture générale informatique (aspects pratiques) :

Infrastructure technique.

Architecture applicative.

Conception, modélisation et architecture d'application.

Le ministère (connaissance) :

Métiers et activités du ministère.

Compréhension du métier des utilisateurs et de leurs besoins.

Environnement et fonctionnement du ministère.

Conduite de projets (théorie) :

Technique de gestion de projet.

Communication (compétence maîtrisée et exercée de manière autonome) :

Techniques et supports de communication.

Méthodes et supports de formation.

#### *Aptitudes*

Rigueur, sens de la méthode.

Facultés de communication, d'écoute et d'expression.

Facilité et rapidité d'adaptation.

Ouverture d'esprit et pragmatisme.

Qualités relationnelles.

Aptitude à rédiger.

Attrait, curiosité pour les nouvelles technologies.

Sens du travail en équipe.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 14 janvier 2009

### **Arrêté du 2 janvier 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un examen professionnel pour la vérification d'aptitude aux fonctions d'analyste**

NOR : MTSO0830664A

Par arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité en date du 2 janvier 2009, est autorisée au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un examen professionnel pour la vérification d'aptitude aux fonctions d'analyste.

Les inscriptions seront ouvertes du 3 février au 17 mars 2009, terme de rigueur.

Les dossiers de demande d'inscription devront être demandés au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction de l'administration générale et de la modernisation des services (bureau de la gestion prévisionnelle, de l'évaluation et de la formation, section concours), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, du 3 février au 17 mars 2009. Ils devront impérativement être retournés à cette même adresse pour le 30 mars 2009, date limite d'inscription (le cachet de la poste faisant foi).

Les candidats doivent faire parvenir au jury, le 30 mars 2009 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi), un rapport décrivant leurs qualifications, accompagné de tous les justificatifs attestant de la réalité des éléments déclarés dans leur rapport et d'un avis du supérieur hiérarchique décrivant leurs fonctions. Ces documents sont adressés à l'adresse mentionnée ci-dessus.

En application de l'article 3 *bis* de l'arrêté du 10 juin 1982, l'examen professionnel de vérification d'aptitude aux fonctions d'analyste comporte une épreuve unique consistant en une épreuve orale d'admission.

Cette épreuve sera organisée à Paris du 23 au 26 juin 2009.

La durée de l'épreuve orale est de 45 minutes :

- exposé du candidat de 20 minutes maximum, portant sur le rapport décrivant ses qualifications et sur son expérience professionnelle ;
- discussion de 10 minutes minimum avec le jury, portant sur cette présentation ;
- discussion de 15 minutes avec le jury, portant sur les compétences requises pour le type d'emploi correspondant à la qualification d'analyste.

L'interrogation peut porter sur le parcours professionnel du candidat et sur toutes questions permettant de s'assurer que celui-ci possède les connaissances, compétences et aptitudes communes nécessaires à l'exercice de l'emploi correspondant à la qualification postulée. Ces connaissances, compétences et aptitudes sont décrites dans un descriptif des compétences requises pour le type d'emploi correspondant à la qualification postulée, fixé en annexe du présent arrêté et remis au candidat.

Peuvent être admis à participer à cet examen professionnel les fonctionnaires de catégorie A des ministères sociaux.

La composition du jury et la liste des candidats autorisés à concourir feront l'objet d'un arrêté du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

## A N N E X E

### DESCRIPTIF DES COMPÉTENCES REQUISES POUR CHAQUE TYPE D'EMPLOI CORRESPONDANT À LA QUALIFICATION POSTULÉE

Les analystes sont amenés à exercer différentes fonctions, qu'ils soient en poste en administration centrale (où ils peuvent remplir des fonctions nationales et de domaines, ou des fonctions de niveau local) ou en service déconcentré.

Pour effectuer ces différentes fonctions, les compétences sur les domaines suivants sont requises :

#### *Savoir-faire techniques*

Infrastructure technique : installation, administration, maintenance (compétence maîtrisée et exercée de manière autonome) :

Serveurs.

Systèmes d'exploitation.

Gestion de la production.

Procédures, normes et standards d'exploitation.

Optimisation des ressources, analyse et métrologie.

Conception, modélisation et architecture technique.

Réseaux (compétence maîtrisée et exercée de manière autonome) :

Maîtrise des protocoles de communication, des architectures réseaux et des échanges informatisés de données.

Matériels et logiciels.

Sécurité des SI (compétence maîtrisée et exercée de manière autonome) :

Maîtrise des normes et procédures de sécurité.

Connaissance des techniques et des produits de sécurité, et en particulier les systèmes d'authentification et de signature électronique.

Evaluation et maîtrise des risques.

Analyse et projets applicatifs (théorie, mise en œuvre) :

Technique de l'analyse : méthode MERISE et/ou notation UML, spécifications (cahier des charges), évaluation des objectifs et des contraintes, organisation des données, schéma conceptuel de données, outils d'analyse.

Les architectures applicatives : monoposte, multipostes, client-serveur, multitiers, les standards de l'internet, le travail collaboratif.

Méthodes, normes et outils de développement.

Langages informatiques.

Système d'information du ministère (connaissances détaillées) :

Architecture.

Aspect fonctionnel.

Applications.

Poste de travail de l'utilisateur.

Marché de l'offre informatique (vision et compréhension) :

Offre des solutions existantes (matériel, logiciel, progiciel, télécom, sécurité).

Technologies récentes.

#### *Savoir-faire généraux*

Conduite de projets (compétence maîtrisée et exercée de manière autonome) :

Gestion de projet : les acteurs, les étapes d'un projet, les structures et rôles, les dossiers, la démarche qualité, recettes.

Conduite du changement.

Vision des impacts organisationnels d'un projet.

Communication, négociation (maîtrise de la théorie et de la pratique) :

Procédés de management d'équipe.

Pédagogie des adultes.

Pratique des méthodes de négociation.

Technique d'animation de réunions.

Technique de l'organisation.

Techniques et supports de communication.

Méthodes et supports de formation.

Techniques budgétaires et comptables (théorie, mise en œuvre) :  
Définition et suivi de budgets (gestion et contrôle des coûts).  
Technique et procédures d'achats et d'investissement (marchés publics).  
Droit et réglementation de l'informatique et droit de l'information.

Le ministère (connaissances détaillées) :  
Métiers et activités du ministère.  
Compréhension du métier des utilisateurs et de leurs besoins.  
Compréhension de la stratégie du ministère en matière de SI.

Culture générale informatique (théorie) :  
Infrastructure technique.  
Architecture applicative.

### *Aptitudes*

Facultés de communication, d'écoute et d'expression, notamment :  
– capacité à écouter et comprendre les attentes des utilisateurs ;  
– aptitude à traduire ces attentes en termes de système d'information.

Rigueur, sens de la méthode.  
Capacité de négociation et de conviction.  
Facilité et rapidité d'adaptation.  
Ouverture d'esprit et pragmatisme.  
Qualités relationnelles.  
Sens de l'anticipation.  
Aptitude à rédiger.  
Attrait, curiosité pour les nouvelles technologies.  
Sens du travail en équipe.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 8 janvier 2009

### **Arrêté du 5 janvier 2009 portant cessation de fonctions au cabinet de la secrétaire d'Etat chargée de la famille**

NOR : MTSC0831442A

La secrétaire d'Etat chargée de la famille,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin à compter du 31 juillet 2008 aux fonctions de Mme Corine de Bernardi, conseillère technique en charge de la presse et de la communication au cabinet de la secrétaire d'Etat.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 2009.

NADINE MORANO

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 13 janvier 2009

### **Arrêté du 12 janvier 2009 modifiant l'arrêté du 12 octobre 2005 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle**

NOR : ECEP0828370A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 modifié portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2005 modifié portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'administration centrale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique en date du 5 décembre 2008,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Au 5<sup>o</sup> de l'article 4 de l'arrêté du 12 octobre 2005 susvisé, les mots : « sous-direction des mutations économiques » sont remplacés par les mots : « sous-direction des mutations de l'emploi et du développement de l'activité » et les mots : « mission des interventions sectorielles » sont remplacés par les mots : « mission de l'anticipation et de l'accompagnement des plans de sauvegarde de l'emploi ».

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2009.

CHRISTINE LAGARDE

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 janvier 2009

### **Arrêté du 13 janvier 2009 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre**

NOR : ECEP0900167A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de conseiller au cabinet de la ministre exercées par M. Hugues de Balathier.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2009.

CHRISTINE LAGARDE

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 14 janvier 2009

### **Arrêté du 13 janvier 2009 portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi**

NOR : ECEP0900166A

Le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de conseiller auprès du secrétaire d'Etat chargé de l'emploi exercées par M. Hugues de Balathier.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 janvier 2009.

LAURENT WAUQUIEZ

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 janvier 2009

### **Arrêté du 14 janvier 2009 portant cessation de fonctions au cabinet du ministre**

NOR : MTSC0831091A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité,  
Vu le décret du 18 juin 2007 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 18 mars 2008 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – Il est mis fin aux fonctions de M. Fabrice Heyriès, directeur adjoint au cabinet du ministre, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 janvier 2009.

XAVIER BERTRAND

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 24 décembre 2008

### **Avis relatif à la formation des conseillers prud'hommes**

NOR : *MTST0830263V*

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité envisage de prendre un arrêté en application de l'article R. 1442-2 du code du travail fixant la liste des organismes et établissements publics d'enseignement supérieur agréés pour assurer la formation des conseillers prud'hommes.

Les établissements et organismes désirant demander un agrément doivent en faire la demande avant le 16 janvier 2009, en constituant un dossier conformément au modèle fixé par l'arrêté du 11 décembre 1981 (*Journal officiel* du 13 décembre 1981, NC, p. 10861).

Ce dossier devra être adressé au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail (bureau des conseils de prud'hommes et des élections prud'homales), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 26 décembre 2008

### **Avis relatif au renouvellement d'une licence d'agence de mannequins**

NOR : MTST0830482V

Par arrêté du préfet de la Réunion en date du 19 novembre 2008, le renouvellement de la licence d'agence de mannequins est accordé, dans les conditions prévues par les articles R. 7123-11 et suivants du code du travail, à M. Laouenan (William), gérant de la SARL Agence Masters & Models, sise 47, rue du Lagon, 97434 Saint-Gilles-Bains.

Cette licence est renouvelée pour une durée de trois ans à compter du 30 janvier 2009.

#### *Voie de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Denis, 27, rue Félix-Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 9 janvier 2009

### **Avis relatif à l'agrément d'un avenant modifiant l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel**

NOR : *ECED0900263V*

En application des articles L. 5422-20 à L. 5422-23, R. 5422-16 et R. 5422-17 du code du travail, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi envisage de prendre un arrêté portant agrément d'un avenant modifiant l'accord national interprofessionnel du 21 février 1968 sur l'indemnisation du chômage partiel.

Cet avenant a été signé le 15 décembre 2008 entre :

Le Mouvement des entreprises françaises (MEDEF),

D'une part, et

La Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

La Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;

La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;

La Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO),

D'autre part.

Il a été déposé sous le numéro 444/16 à la direction générale du travail. Le texte de cet avenant pourra être consulté dans une direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

L'agrément de cet avenant par la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi aurait pour effet de rendre ses dispositions obligatoires à tous les employeurs et tous les salariés de son champ d'application professionnel et territorial.

Pendant un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article D. 2261-3 du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis en vue de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction des mutations économiques, mission du Fonds national de l'emploi, 7, square Max-Hymans, 75741 Paris Cedex 15.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 janvier 2009

### **Avis relatif à la délivrance d'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins**

NOR : MTST0900399V

Un arrêté du préfet du département du Nord en date du 16 septembre 2008, pris en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, a accordé l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins à l'agence Exception, sise 34-36, place du Général-de-Gaulle, à Lille.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 16 septembre 2008.

En application de l'article R. 7124-33 du code du travail, les représentants légaux percevront 10 % de la rémunération, 90 % devant être versés sur un compte ouvert à la Caisse des dépôts et consignations.

Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par le préfet, soit d'office, soit à la requête de toute personne qualifiée après avis conforme de la commission spécialisée. En cas d'urgence, l'agrément peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de suspension pour une durée limitée.

#### *Voie de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille, 143, rue Jacquemars-Gielée, BP 2039, 59014 Lille Cedex.

## TEXTES PARUS AU *JOURNAL OFFICIEL*

■ *Journal officiel* du 15 janvier 2009

### **Avis relatif au renouvellement de l'agrément d'une agence de mannequins pour l'engagement d'enfants mannequins**

NOR : MTST0900516V

Par arrêté du préfet de Maine-et-Loire en date du 20 novembre 2008, et en application de l'article R. 7124-23 du code du travail, l'agrément pour l'emploi d'enfants mannequins est accordé à la SARL TOTEM, sise 30, rue du Carteron, 49300 Cholet.

Cet agrément est accordé pour une durée d'un an à compter du 19 novembre 2008.

La part de rémunération versée par l'employeur à la Caisse des dépôts et consignations, sur un compte ouvert au nom de l'enfant, est de 80 %.

#### *Voie de recours*

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par voie de :

- recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, direction générale du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15 ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette, 44041 Nantes Cedex.

## TEXTES PARUS AU JOURNAL OFFICIEL

■ *Journal officiel* du 19 décembre 2008

**Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2008-1345  
du 18 décembre 2008 portant réforme du droit des entreprises en difficulté**

NOR : JUSC0824839P

Monsieur le Président,

La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, a eu pour objectif de renforcer les chances de sauvetage de l'entreprise, en favorisant l'anticipation et la négociation. A cette fin, il en a été appelé à l'initiative et à la prise de responsabilité du chef d'entreprise : des procédures plus diversifiées ont été mises à sa disposition, lui laissant le choix de la voie la plus adaptée à la situation de son entreprise. C'est dans cette perspective qu'ont été créées les procédures de conciliation et de sauvegarde.

Par ailleurs, prenant acte du caractère inévitable des liquidations judiciaires dans certaines hypothèses, le législateur de 2005 a souhaité en accélérer le cours par l'institution d'un régime simplifié destiné aux petites entreprises.

En 2007, le rapport d'évaluation de la commission des lois de l'Assemblée nationale a souligné que « la loi n° 2005-845 a déjà apporté la démonstration de son utilité ». Toutefois, après pratiquement trois années d'application, il est apparu nécessaire de renforcer l'efficacité des dispositifs qu'elle propose et de tirer les conséquences des difficultés rencontrées par les praticiens.

Lors du vote de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Parlement a donc habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures législatives nécessaires pour atteindre ces objectifs.

L'objectif principal de la présente ordonnance est de rendre la procédure de sauvegarde plus accessible et plus attractive. En effet, en dépit des avantages reconnus à cette procédure, les débiteurs n'y recourent pas encore suffisamment. En 2006 et 2007, seulement un peu plus de 1 000 sauvegardes ont été ouvertes.

A cette fin, l'ordonnance assouplit les conditions d'ouverture de cette procédure, incite le dirigeant à y recourir davantage et améliore les conditions de réorganisation de l'entreprise, notamment le fonctionnement des comités de créanciers, afin de favoriser l'élaboration d'un plan de sauvegarde. Des améliorations sont également apportées à la conciliation, sans toutefois porter atteinte au caractère amiable et confidentiel de cette procédure, qui en fait sa spécificité.

Le fonctionnement de la liquidation judiciaire est également amélioré, en favorisant le recours à la procédure simplifiée et en renforçant l'efficacité de la procédure de droit commun. Afin de remédier aux difficultés rencontrées en pratique, la garantie des créances salariales est étendue, en cas de liquidation judiciaire avec maintien provisoire d'activité.

Par ailleurs, des dispositions spécifiques ont été introduites afin d'organiser les effets en procédure collective de la fiducie et du gage sans dépossession, ce dernier étant assorti d'un droit de rétention depuis l'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'économie. Afin de préserver les chances de sauvetage de l'entreprise, ces effets ont été encadrés en sauvegarde comme en redressement judiciaire. Au contraire, ils ont été amplifiés en liquidation judiciaire, ce qui permettra d'assurer la pleine efficacité de ces sûretés et, ainsi, de favoriser le crédit aux entreprises.

Enfin, l'ordonnance renforce la cohérence du régime des sanctions encourues par les dirigeants et les créanciers et comporte des dispositions de procédure, de coordination et de simplification.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

**Amélioration du mandat *ad hoc*  
et de la conciliation**

L'ordonnance maintient les caractéristiques essentielles du mandat *ad hoc* et de la procédure de conciliation, très appréciés des débiteurs et créanciers, mais apporte les clarifications et précisions dont la pratique a révélé la nécessité.

L'**article 2** permet désormais aux débiteurs de soumettre au tribunal le nom du mandataire *ad hoc* dont ils souhaitent la désignation (art. L. 611-3 du code de commerce). Par ailleurs, il répare une omission en précisant la compétence d'attribution des juridictions. Le tribunal de commerce est compétent si le demandeur exerce une activité commerciale ou artisanale, le tribunal de grande instance étant compétent dans les autres cas.

Cette règle de compétence, déjà applicable à la procédure de conciliation (art. L. 611-4), est étendue à la sauvegarde (article 13 modifiant l'article L. 621-2), au redressement judiciaire (article 164 modifiant l'article L. 631-2) et à la liquidation judiciaire (art. 641-1) en ce qu'elle supprime toute référence à l'immatriculation au répertoire des métiers. Relèveront ainsi de la compétence de la juridiction commerciale toutes les personnes exerçant une activité artisanale, même si elles ne sont pas immatriculées à ce répertoire.

Concernant la conciliation, l'**article 3** clarifie les règles applicables à la durée de cette procédure, afin d'éviter que celle-ci ne se prolonge à l'excès alors qu'une procédure collective serait plus adaptée (art. L. 611-6). Ainsi, il est désormais indiqué qu'une nouvelle procédure ne peut être ouverte dans les trois mois suivant la fin de la mission du conciliateur.

Pour assurer le respect de cette règle, un recours réservé au ministère public a été ouvert contre la décision ouvrant la conciliation.

Dans le même temps, le délai nécessaire au tribunal pour statuer sur l'homologation de l'accord, que les parties ne peuvent prévoir, est exclu du calcul de la durée maximale de la conciliation. Le délai légal de quatre mois, qui peut être prolongé d'un mois, pourra donc être entièrement consacré à la négociation et à la conclusion de l'accord de conciliation.

L'**article 4** apporte une précision qui était sollicitée par les praticiens : il est indiqué que le débiteur à l'égard duquel a été ouverte une conciliation peut obtenir du juge qu'il lui accorde des délais de paiements, sur le fondement des articles 1244-1 à 1244-3 du code civil, dès lors qu'il fait l'objet d'une mise en demeure par l'un de ses créanciers (art. L. 611-7).

L'**article 5** supprime une précision superflue relative aux délais de paiement accordés au cours de la conciliation par le président du tribunal saisi de cette procédure, qui avait pu laisser croire que de tels délais pouvaient également être imposés dans le jugement homologuant l'accord de conciliation aux créanciers non signataires de cet accord (art. L. 611-8).

L'**article 7** insère dans le code de commerce trois articles nouveaux (L. 611-10-1 à L. 611-10-3) qui précisent et renforcent les effets de l'accord de conciliation pendant la durée de son exécution :

- l'article L. 611-10-1 étend à l'accord constaté les dispositions déjà applicables à l'accord homologué et prévoyant que, pendant son exécution, les créanciers ne peuvent agir en justice à l'encontre du débiteur pour obtenir le paiement de leur créance ;
- l'article L. 611-10-2 élargit les catégories de garants du débiteur autorisés à se prévaloir de l'accord de conciliation homologué et étend cette protection à l'accord constaté ;
- l'article L. 611-10-3 étend à l'accord constaté les dispositions organisant les effets de l'inexécution de l'accord homologué et supprime le caractère automatique de la déchéance des délais de paiement accordés judiciairement, dont le prononcé devient une faculté soumise à l'appréciation du juge.

## CHAPITRE II

### Attractivité de la sauvegarde

L'ordonnance assouplit les conditions d'ouverture de la sauvegarde et renforce les pouvoirs des dirigeants sur l'administration et la réorganisation de l'entreprise. Elle améliore aussi les conditions de préparation du plan de sauvegarde et modifie en profondeur les règles applicables à la constitution et au fonctionnement des comités de créanciers et de l'assemblée des obligataires. Enfin, elle précise et clarifie certaines règles, afin d'apporter une réponse aux difficultés rencontrées par les praticiens depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 juillet 2005.

#### II-1. L'assouplissement des conditions d'ouverture de la sauvegarde

L'**article 12** prévoit que la procédure de sauvegarde peut dorénavant être ouverte sur demande d'un débiteur qui, sans être en cessation des paiements, justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter (art. L. 620-1).

Cette procédure demeure donc réservée aux débiteurs qui ne sont pas en cessation des paiements, afin de favoriser l'anticipation des difficultés et de préserver l'image de la sauvegarde par rapport à celle du redressement judiciaire. Il s'agit ainsi également de garantir que la sauvegarde ne sera pas utilisée pour se soustraire indûment aux règles de la libre concurrence.

En revanche, le débiteur n'aura désormais plus à démontrer que ces difficultés sont de nature à le conduire à la cessation des paiements, preuve souvent ardue à rapporter et dont la complexité s'accroît à mesure de la précocité de sa demande d'ouverture.

#### II-2. Le renforcement de l'attractivité de la sauvegarde pour le dirigeant

L'ordonnance étend le rôle et les prérogatives du dirigeant au moment de l'ouverture et pendant la procédure de sauvegarde.

Ainsi, l'**article 14** introduit la possibilité pour le débiteur qui demande l'ouverture d'une sauvegarde de proposer au tribunal la désignation de l'administrateur judiciaire de son choix (art. L. 621-4).

Les **articles 14** et **21** lui permettent de procéder lui-même à l'inventaire de son patrimoine dans le délai fixé par le tribunal, sous réserve que celui-ci soit certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert-comptable (art. L. 621-4 et L. 622-6-1). Est toutefois maintenue, à l'article 21, l'obligation pour le juge-commissaire de désigner un officier public afin qu'il procède à cet inventaire, si le débiteur tarde à engager celui-ci ou à l'achever et n'a obtenu aucune prolongation de délai.

L'article 20 supprime par ailleurs l'obligation de réaliser une prise, qui s'inscrit dans une perspective de cession de l'entreprise ou des actifs contraire à la finalité première de la sauvegarde (art. L. 622-6).

Les **articles 22, 23 et 24** suppriment les hypothèses de compétences concurrentes entre le débiteur et l'administrateur judiciaire. Ainsi, au cours de la période d'observation, seul le débiteur pourra solliciter du juge-commissaire l'autorisation de procéder à des actes de disposition étrangers à la gestion courante de son entreprise (art. L. 622-7-II), proposer aux créanciers une substitution de garanties (art. L. 622-8) ou saisir le tribunal afin qu'il ordonne la cessation partielle de l'activité de l'entreprise (art. L. 622-10).

Les **articles 52 et 56** confortent le rôle du débiteur dans l'élaboration du projet de réorganisation de l'entreprise. Il est ainsi affirmé qu'il lui revient, avec le concours de l'administrateur, de préparer le projet de plan de sauvegarde et de proposer celui-ci aux créanciers (art. L. 626-2 et L. 626-8).

L'article 166 étend les catégories de garants du débiteur pouvant se prévaloir de l'arrêt du cours des intérêts, de la suspension des poursuites et des dispositions du plan de sauvegarde. Ainsi, dans un plus grand nombre de cas, le dirigeant qui s'est porté garant du débiteur ou a obtenu une garantie de ses proches n'aura pas à craindre les répercussions de l'ouverture de la procédure sur sa situation personnelle (art. L. 622-28 et L. 626-11).

Enfin, l'**article 53** abroge l'article L. 626-4 du code de commerce afin de supprimer la faculté pour le tribunal de subordonner l'adoption du plan de sauvegarde à l'éviction des dirigeants ou encore d'ordonner l'incessibilité ou la cession forcée de leurs titres. Désormais, le dirigeant est donc assuré de rester à la tête de son entreprise si un plan de sauvegarde est arrêté à l'issue de la période d'observation et ne risque plus une perte d'influence en tant qu'actionnaire ou associé.

### II-3. L'amélioration des conditions de réorganisation de l'entreprise

L'ordonnance entend faciliter la poursuite de l'activité au cours de la période d'observation et la préparation du plan de sauvegarde, notamment en aménageant les effets de certaines sûretés. Elle améliore par ailleurs les règles de fonctionnement des comités de créanciers et des assemblées d'obligataires, afin de prendre en considération les enseignements de la pratique et l'apparition de nouveaux acteurs du financement des entreprises. Enfin, elle s'attache à favoriser une réorganisation pérenne après l'arrêté du plan de sauvegarde.

Ainsi, l'**article 32** précise qu'aucune cession ou transfert de biens ou de droits présents dans un patrimoine fiduciaire ne peut intervenir au profit du créancier du seul fait de l'ouverture de la sauvegarde, du non-paiement d'une créance antérieure à cette ouverture ou de l'arrêté du plan de sauvegarde, dès lors que ces biens ou droits font l'objet d'une convention de mise à disposition (art. L. 622-23-1).

L'**article 22** complète le I de l'article L. 622-7 du code de commerce afin de préciser que le créancier bénéficiant d'un gage sans dépossession, désormais titulaire du droit de rétention conféré par l'article 2286 (4<sup>o</sup>) du code civil, ne peut opposer celui-ci pendant la période d'observation et pendant l'exécution du plan de sauvegarde, sauf si le bien objet du gage est compris dans une cession d'activité. Il est ainsi permis au débiteur de continuer à faire usage du bien gagé, ce qui apparaît de nature à favoriser le maintien de l'exploitation. Celui-ci pourra, par exemple, utiliser les stocks grevés d'un gage sans dépossession soumis aux dispositions des articles L. 527-1 et suivants du code de commerce. Le titulaire d'un tel gage tient en effet son droit de rétention de l'article 2286 (4<sup>o</sup>) du code civil. En revanche, cette disposition n'affectera pas les droits de rétention institués par des textes spéciaux.

Toujours en vue de faciliter la poursuite de l'activité, l'article 22 étend la possibilité de payer des créances antérieures au jugement d'ouverture, sur autorisation du juge-commissaire et sous certaines conditions, aux hypothèses où ce paiement permettra d'obtenir le retour de biens et droits remis en gage ou transférés à titre de garantie dans un patrimoine fiduciaire, ou encore de lever l'option d'achat d'un contrat de crédit-bail (art. L. 622-7).

L'**article 24** introduit une innovation importante en permettant au tribunal, à la seule initiative du débiteur, de convertir la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire, si l'adoption d'un plan de sauvegarde est manifestement impossible et si la clôture de la procédure conduisait, de manière certaine et à bref délai, à la cessation des paiements (art. L. 622-10). Cette hypothèse de conversion sera très utile lorsque la cession totale de l'entreprise apparaîtra au débiteur comme la seule possibilité de poursuivre l'activité. En effet, cette cession pourra être envisagée sans que le débiteur soit contraint de demander la clôture de la procédure de sauvegarde, puis d'attendre la survenue de la cessation des paiements pour bénéficier de l'ouverture d'un redressement judiciaire. Une telle discontinuité entre les procédures était préjudiciable tant au débiteur qu'aux créanciers.

L'**article 27** procède à la réécriture de l'article L. 622-13 du code de commerce, relatif à la poursuite et aux modalités de résiliation des contrats en cours au jour de l'ouverture de la sauvegarde, afin d'en améliorer la lisibilité. Il ouvre également à l'administrateur la possibilité de demander au juge-commissaire qu'il prononce la résiliation d'un contrat en cours si la sauvegarde du débiteur le requiert et si cette rupture ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts de son cocontractant (art. L. 622-13-IV).

Le contrat de fiducie est expressément exclu du champ d'application de l'article L. 622-13. En revanche, la convention de mise à disposition d'un bien transféré dans un patrimoine fiduciaire par le débiteur relève des règles applicables à la poursuite des contrats en cours. Il en résulte notamment que l'ouverture de la sauvegarde ne pourra avoir pour effet de mettre fin à cette convention.

L'**article 34** ajoute un nouvel alinéa à l'article L. 622-26 afin de prévoir que les créances non déclarées sont inopposables au débiteur pendant l'exécution du plan de sauvegarde et à son issue, si les engagements mentionnés dans le jugement arrêtant le plan ont été respectés. Cette mesure doit permettre de favoriser la pérennité de la réorganisation du débiteur une fois le plan exécuté. Pendant l'exécution du plan, cette mesure bénéficiera également aux personnes physiques coobligées et à celles ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou

cedé un bien en garantie. Ces personnes pouvant se prévaloir des dispositions du plan de sauvegarde à l'égard des créanciers qui y sont soumis, il aurait été incohérent de permettre qu'elles soient poursuivies par des créanciers ayant omis de déclarer leurs créances.

Afin d'accélérer la détermination de la consistance réelle du patrimoine du débiteur, les **articles 41 et 42** unifient le point de départ du délai des revendications en supprimant son report pour les biens faisant l'objet d'un contrat en cours au jour de l'ouverture de la procédure. Le droit à restitution d'un tel bien, s'il est invoqué dans le délai ainsi imparti et reconnu, ne pourra être mis en œuvre qu'à la fin du contrat (art. L. 624-9 et L. 624-10-1).

L'**article 51** écarte la mise en œuvre des droits de préemption institués par le code rural ou le code de l'urbanisme en cas de cession d'une ou de plusieurs activités prévue par le plan de sauvegarde, ce qui est de nature à favoriser les offres de reprises (art. L. 626-1).

Enfin, l'**article 63** aménage les conséquences des incidents survenant au cours de l'exécution du plan de sauvegarde (art. L. 626-27). Il conforte le monopole du commissaire à l'exécution du plan pour procéder au recouvrement des dividendes impayés. En cas de cessation des paiements, il supprime l'obligation pour le tribunal de prononcer la liquidation judiciaire. Désormais, un redressement judiciaire pourra être ouvert, si les conditions en sont réunies, c'est-à-dire si le redressement du débiteur est possible malgré la cessation des paiements.

#### II-4. Les nouvelles règles applicables à la constitution et au fonctionnement des comités de créanciers

L'ordonnance tire les conséquences des difficultés rencontrées dans la pratique et réforme donc en profondeur les règles de constitution et de fonctionnement des comités de créanciers, ainsi que celles de l'assemblée des obligataires (art. L. 626-30 à L. 626-34-1).

L'**article 65** réécrit entièrement l'article L. 626-30 du code de commerce relatif à la composition des comités de créanciers. Il élargit le comité des établissements de crédit aux établissements assimilés, dont la liste, fixée par décret en Conseil d'Etat, intégrera certains investisseurs dont le rôle avait été précédemment négligé.

Afin de prendre en compte le développement du marché secondaire de la dette et la circulation des créances, sont désormais explicitement inclus dans ce comité les créanciers titulaires de créances initialement détenues, selon les cas, par un établissement de crédit ou assimilé, ou par un fournisseur.

La composition du comité des principaux fournisseurs est elle aussi élargie par l'abaissement du seuil de participation de 5 % à 3 % du total des créances des fournisseurs.

L'**article 66** complète ce dispositif en précisant que la participation aux comités de créanciers est un accessoire de la créance, qui est transmis de plein droit à ses titulaires successifs, de sorte que la composition des comités pourra être adaptée en fonction des transferts de créances intervenus après le jugement d'ouverture (art. L. 626-30-1).

S'agissant des règles de fonctionnement des comités, le calendrier fixé pour conduire les opérations, qui s'est parfois avéré inadapté à la conduite des négociations en raison de sa rigidité, a été supprimé. Sous réserve du maintien d'un délai de réflexion minimum entre la transmission des propositions du débiteur et le vote, il est désormais seulement prévu que les comités de créanciers doivent adopter un projet de plan dans les six mois de l'ouverture de la procédure (article 70 modifiant l'article L. 626-34).

A l'article 66, les modalités de vote des comités sont également améliorées par la suppression de la règle de la majorité par tête, ce qui limitera le risque de fraude par subdivision des créances. La majorité des deux tiers sera désormais calculée à partir du seul montant des créances et en ne prenant en compte que les votes exprimés (art. L. 626-30-2).

En outre, cet article introduit plusieurs mesures destinées à favoriser l'adoption d'un projet de plan de sauvegarde et à permettre une restructuration financière durable.

Ainsi, il sera désormais permis à tout créancier membre d'un comité de faire des propositions de plan au débiteur et à l'administrateur.

De plus, il est explicitement affirmé que le projet de plan soumis aux comités de créanciers pourra prévoir des conversions de créances en titres donnant ou pouvant donner accès au capital, cette possibilité étant toutefois limitée aux sociétés par actions dont tous les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Cette mesure permettra une recapitalisation tout en associant plus étroitement les créanciers au sauvetage de l'entreprise. Enfin, il pourra être décidé un traitement différencié entre les créanciers si des différences de situation le justifient.

Par ailleurs, les articles 65, 66 et 69 réservent un traitement particulier aux créanciers bénéficiaires d'une fiducie constituée à titre de garantie par le débiteur. Leur participation aux comités sera en effet déterminée et, le cas échéant, leurs droits de vote calculés, en considération des seules créances non garanties dont ils seront éventuellement titulaires. Pour ce qui est de leurs créances garanties, ils seront consultés selon les modalités applicables aux créanciers ne faisant pas partie des comités de créanciers, auxquels le tribunal ne peut imposer que des délais de paiement sur une durée maximale de dix ans.

S'agissant des obligataires, l'**article 68** réécrit l'article L. 626-32 du code de commerce afin de permettre la réunion d'une seule assemblée ayant pour objet de délibérer à la majorité des deux tiers du montant des créances sur le projet de plan adopté par les comités de créanciers, peu important le nombre d'émissions obligataires concernées et le lieu de ces émissions (France ou étranger). En outre, il autorise les conversions de créances obligataires en capital dans les mêmes conditions que celles prévues pour les comités de créanciers et un traitement différencié si les différences de situation le justifient.

Enfin, afin d'éviter que l'exercice des recours ne retarde excessivement le processus d'adoption du plan, l'**article 71** prévoit, d'une part, que les contestations relatives à la constitution et au vote des comités de créanciers ou de l'assemblée des obligataires seront tranchées dans le jugement statuant sur l'arrêté du plan et, d'autre part, que les créanciers ne pourront contester que les décisions adoptées par le comité ou l'assemblée dont ils sont membres (art. L. 626-34-1).

## II-5. Amélioration des règles applicables à la sauvegarde

L'ordonnance apporte des précisions dont la pratique, depuis trois ans, a révélé la nécessité et qui doivent permettre de lever certaines incertitudes concernant le déroulement de la procédure de sauvegarde.

Ainsi, l'**article 28** clarifie les conditions de poursuite et de résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité du débiteur afin de dissiper les ambiguïtés concernant la combinaison de ces règles avec celles applicables aux autres contrats en cours (art. L. 622-14).

L'**article 29** simplifie le régime applicable aux créances nées postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure en réintégrant parmi les créances privilégiées celles qui sont nées en raison d'une prestation fournie au débiteur personne physique pour ses besoins personnels. Il clarifie en outre le rang du privilège des frais de justice (art. L. 622-17).

L'**article 43** clarifie le champ d'application du régime des revendications et y inclut de manière explicite les biens meubles transférés dans une fiducie dont le débiteur a conservé l'usage ou la jouissance en qualité de constituant (art. L. 624-16).

L'**article 54** dissipe toute ambiguïté quant à l'applicabilité aux créanciers publics des modalités de consultation prévues pour les créanciers privés lorsque les propositions du débiteur portent exclusivement sur des délais de paiement (art. L. 626-5).

Les **articles 36, 37, 55, 56 et 57** parachèvent la distinction faite par la loi du 26 juillet 2005 précitée entre la phase de diagnostic, qui conduit à l'établissement du bilan économique et social, et l'élaboration du projet de plan. En outre, ils tirent les conséquences de la nouvelle répartition des compétences entre le débiteur et l'administrateur, en adaptant les règles applicables à l'établissement et à la communication du bilan économique et social et du projet de plan.

L'**article 61** précise qu'il est mis fin à la procédure de sauvegarde ou de redressement lorsque la mission de l'administrateur et du mandataire judiciaire est achevée, ce dont il résulte qu'elle ne se poursuit pas au-delà, jusqu'à la fin du plan.

Les **articles 73 et 74** précisent l'étendue des obligations et prérogatives du débiteur en l'absence de désignation d'un administrateur.

## CHAPITRE III

### Aménagement du redressement judiciaire

L'**article 75** trace de manière plus nette la ligne de partage que constitue le critère de la cessation des paiements. A cette fin, l'article L. 631-1 est modifié afin de préciser que n'est pas en cessation des paiements le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie lui permettent de faire face à son passif exigible avec son actif disponible. Ce dont il résulte que le débiteur ne pourra se prévaloir de l'inertie de son créancier pour exclure une créance du passif exigible.

Par ailleurs, l'ordonnance aménage et clarifie certaines dispositions relatives au redressement judiciaire, afin d'en améliorer la lisibilité ou l'efficacité et d'assurer leur coordination avec les modifications apportées à la procédure de sauvegarde.

Ainsi, l'**article 77**, complété par les modifications prévues à l'article 17, clarifie les dispositions applicables à la fixation de la date de la cessation des paiements, notamment dans l'hypothèse où le débiteur a bénéficié d'une sauvegarde alors qu'il se trouvait en cessation des paiements au jour de l'ouverture de cette procédure. Il s'agit ainsi d'éviter que certains actes accomplis pendant la période d'observation de la procédure de sauvegarde puissent être considérés comme relevant des nullités de la période suspecte.

Les **articles 78, 80 et 82 à 85** assurent le maintien des dispositions en vigueur en redressement judiciaire, rendu nécessaire du fait de certaines modifications apportées à la procédure de sauvegarde. Il en est ainsi des conditions de réalisation de l'inventaire et de la prise (art. 78), de la répartition des pouvoirs entre le débiteur et l'administrateur (art. 80, 82 et 83), de la possibilité de subordonner l'adoption du plan de redressement à l'éviction du dirigeant ou de restreindre son influence en qualité d'actionnaire ou d'associé (art. 84) ou encore de l'obligation d'ouvrir une liquidation judiciaire en cas de cessation des paiements constatée au cours de l'exécution du plan de redressement (art. 85).

L'**article 79** étend les restrictions à la libre cession des titres des dirigeants pendant la période d'observation aux titres indirectement détenus par eux (art. L. 631-10).

L'**article 80** permet aux créanciers garantis par une fiducie de mettre en œuvre cette sûreté conformément aux stipulations du contrat de fiducie dans l'hypothèse où un redressement judiciaire est ouvert à la suite d'une cessation des paiements survenue en cours d'exécution d'un plan de sauvegarde.

L'**article 86** introduit un nouvel article L. 631-21-1 afin de prévoir que si aucun administrateur n'a été désigné à l'ouverture de la procédure alors qu'une cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable il doit en être désigné un. Celui-ci pourra ainsi préparer la cession et, si elle est effectivement ordonnée par le tribunal, réaliser celle-ci.

L'**article 87** complète l'article L. 631-22 afin de faire apparaître plus clairement qu'une fois la cession totale ou partielle de l'entreprise ordonnée la procédure de redressement judiciaire du débiteur se poursuit aux fins d'arrêté d'un plan de redressement ou de prononcé de la liquidation judiciaire.

L'**article 88** restreint le champ des nullités affectant les contrats de fiducie et leurs avenants conclus pendant la période suspecte aux fins de garantie, en réservant cette sanction aux hypothèses où les sûretés ont été constituées pour garantir des dettes antérieurement contractées.

## CHAPITRE IV

### Amélioration de la liquidation judiciaire

L'ordonnance facilite l'accomplissement des opérations de cession en liquidation judiciaire. Elle favorise en outre le recours au régime de la liquidation judiciaire simplifiée en allégeant sa mise en œuvre et en instituant des cas de recours obligatoires. Enfin, elle améliore fortement la situation des créanciers garantis par une fiducie ou un gage sans dépossession en cas de liquidation judiciaire du débiteur.

#### IV-1. Amélioration des règles applicables en liquidation judiciaire

L'**article 93** offre la possibilité au ministère public de proposer le nom d'un liquidateur, avec obligation pour le tribunal de motiver sa décision en l'absence de suite donnée à cette proposition (art. L. 641-1).

L'**article 97** met un terme à l'application des dispositions prévues en matière d'arrêté et d'approbation des comptes annuels dès la cessation de l'activité de la personne morale soumise à une liquidation judiciaire (art. L. 641-3).

L'**article 102** complète l'article L. 641-10 du code de commerce afin notamment de préciser à quel moment cesse le maintien provisoire de l'activité.

L'**article 104** dissipe toute ambiguïté quant à la possibilité d'exiger la poursuite des contrats en cours en liquidation judiciaire, même en dehors d'un maintien provisoire de l'activité. Que ce maintien ait été ou non ordonné, et sous réserve du traitement particulier réservé à la fiducie, il institue des règles de poursuite des contrats en cours uniformes et adaptées à la spécificité de la liquidation judiciaire. En effet, l'expérience a montré la nécessité pour le liquidateur de poursuivre l'exécution, pendant les opérations de réalisation d'actif, de certains contrats essentiels à la conservation de ce dernier, dans l'attente de sa réalisation (art. L. 641-11-1).

L'**article 105** clarifie les conditions de poursuite et de résiliation du bail des immeubles affectés à l'activité du débiteur (art. L. 641-12). La généralité du régime prévu pour le bail en liquidation judiciaire est réaffirmée, peu important que le maintien de l'activité ait ou non été autorisé.

L'**article 107** simplifie le régime applicable aux créances nées postérieurement au jugement de liquidation judiciaire en réintégrant parmi les créances privilégiées celles qui sont nées en raison d'une prestation fournie au débiteur personne physique pour ses besoins personnels. Ils clarifient en outre le rang du privilège bénéficiant aux frais de justice (art. L. 641-13).

L'**article 110** met fin à l'impossibilité d'inclure des éléments incorporels dans la cession de l'entreprise du débiteur personne physique, lorsque celui-ci exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. En effet, cette interdiction pouvait s'avérer excessivement pénalisante, par exemple dans l'hypothèse, assez fréquente, où le droit de présentation de la clientèle représentait une part importante de la valeur de l'actif (art. L. 642-1).

L'**article 112** reprend en liquidation judiciaire le principe d'exclusion de l'exercice des droits de préemption institués par le code rural et le code de l'urbanisme en cas de plan de cession (art. L. 642-5).

Il apporte en outre une précision relative au licenciement pour motif économique des salariés protégés, en indiquant que ce n'est pas la rupture de leur contrat de travail qui doit intervenir dans le délai d'un mois suivant l'arrêté du plan de cession mais la manifestation de l'intention de rompre. Il est ainsi tenu compte des règles particulières applicables au licenciement de ces salariés et procédé à une harmonisation avec les dispositions du code du travail relatives à la mise en œuvre du régime d'assurance des créances salariales.

L'**article 114** renforce l'effectivité de la décision d'inaliénabilité temporaire qui peut être prise par le tribunal lors de l'adoption du plan de cession. Désormais, si le tribunal est ultérieurement saisi par le repreneur d'une demande de levée de cette interdiction, l'avis du ministère public devra être systématiquement recueilli. La même règle sera d'ailleurs applicable lorsque l'inaliénabilité aura été décidée dans le jugement adoptant le plan de sauvegarde ou de redressement (art. L. 642-10).

L'**article 116** procède à une adaptation des dispositions applicables à la vente des immeubles du débiteur au regard des modifications apportées par la réforme de la saisie immobilière (art. L. 642-18).

L'**article 119** améliore la situation du débiteur en assouplissant les conditions dans lesquelles lui-même ou ses proches peuvent obtenir une dérogation à l'interdiction d'acquérir un actif cédé au cours de la liquidation judiciaire, lorsqu'il s'agit d'un actif mobilier de faible valeur mais nécessaire aux besoins de leur vie courante (art. L. 642-20).

L'**article 124** précise les modalités selon lesquelles les créanciers qui recouvrent l'exercice individuel de leurs actions après la clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif.

#### IV-2. Amélioration de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée

Les **articles 95** et **96** aménagent les conditions d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire simplifiée afin d'accroître le recours à celle-ci. Si le régime simplifié est toujours réservé aux débiteurs ne possédant aucun bien immobilier, sont désormais distingués les cas dans lesquels il devient obligatoire et ceux dans lesquels il demeure facultatif. Cette distinction repose sur des seuils qui seront définis par décret en Conseil d'Etat en fonction du chiffre d'affaires hors taxe et du nombre de salariés (art. L. 641-2 et L. 641-2-1).

De plus, le formalisme de la procédure est allégé.

Ainsi, dans les cas où le régime simplifié sera obligatoire, son application devra être ordonnée dès le jugement d'ouverture de la liquidation judiciaire si le tribunal dispose déjà des éléments lui permettant de vérifier que les conditions légales sont réunies. Dans le cas contraire, c'est le président du tribunal qui sera compétent pour statuer ultérieurement sur cette application. En outre, l'article 126 prévoit que les biens du débiteur seront vendus sans intervention du juge : le liquidateur pourra indifféremment procéder à des ventes de gré à gré ou aux enchères publiques dans les trois mois suivant le jugement de liquidation judiciaire. Passé ce délai, les biens subsistants devront être vendus aux enchères publiques (art. L. 644-2 du code de commerce).

Lorsque le régime simplifié sera facultatif, l'article 96, qui crée un nouvel article L. 641-2-1, donne désormais compétence au président du tribunal, et non plus au tribunal, pour décider de son application lorsqu'elle apparaît opportune au vu du rapport sur la situation du débiteur qui doit être établi par le liquidateur dans le mois de sa désignation. Le tribunal demeurera néanmoins compétent pour prendre cette décision lorsqu'il prononcera la liquidation judiciaire surviendra au cours de la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Enfin, l'**article 127** prévoit que le liquidateur dresse un document unique comportant l'état des créances et le projet de répartition, ce qui évitera une démultiplication des voies de recours (art. L. 644-4 du code de commerce).

#### IV-3. Renforcement de la protection des créanciers bénéficiaires d'une fiducie ou titulaires d'un gage sans dépossession

Conformément à l'objectif fixé par le Parlement, l'ordonnance offre une protection particulière aux créanciers bénéficiaires d'une fiducie ou titulaires d'un gage sans dépossession en cas de liquidation judiciaire de leur débiteur, en vue d'assurer l'efficacité de leur sureté.

Ainsi, en liquidation judiciaire, l'**article 104** exclut expressément l'application des dispositions relatives à la poursuite des contrats en cours tant au contrat de fiducie qu'à la convention de mise à disposition du débiteur des biens ou droits transférés dans le patrimoine fiduciaire, ce qui permettra au créancier de récupérer ces biens ou ces droits dès l'ouverture de la procédure et donc d'être désintéressé à hauteur de leur valeur sans subir le concours des autres créanciers (art. L. 641-11-1 VI du code de commerce).

Par ailleurs, l'**article 113** complète l'article L. 642-7 du code de commerce par une disposition au terme de laquelle la convention de mise à disposition d'un bien ou de droits transférés dans un patrimoine fiduciaire ne peut faire partie des contrats cédés judiciairement en cas de plan de cession, sauf si le bénéficiaire du contrat de fiducie donne son accord.

Enfin, dans le prolongement de la jurisprudence, l'article 115 prévoit qu'en cas de plan de cession le créancier rétenteur ne peut être rempli de ses droits par le paiement d'une quote-part du prix de cession qui lui serait affectée pour l'exercice du droit de préférence (art. L. 642-12 du code de commerce). Ces dispositions ont notamment vocation à s'appliquer au créancier titulaire d'un gage sans dépossession prévu à l'article 2286 (4<sup>o</sup>) du code civil qui, depuis l'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'économie, bénéficie d'un droit de rétention.

### CHAPITRE V

#### Des responsabilités et des sanctions

L'ordonnance précise, actualise et renforce la cohérence du régime des sanctions pécuniaires, professionnelles et pénales en cas de procédure collective.

L'**article 129** atténue les sanctions applicables aux créanciers ayant commis l'une des fautes mentionnées à l'article L. 650-1 dans l'octroi de leurs concours lorsqu'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est ouverte. En effet, au lieu d'une annulation obligatoire des garanties prises en contrepartie de ces concours, il est désormais prévu une nullité facultative de celles-ci ou encore la possibilité pour le juge d'en décider la simple réduction.

L'**article 131** dissipe une ambiguïté en précisant qu'en cas d'action en responsabilité pour insuffisance d'actif le montant maximum de la condamnation est limité à l'insuffisance d'actif. En outre, il sera désormais impossible pour le dirigeant de la personne morale condamné au titre de l'insuffisance d'actif et qui serait par ailleurs créancier de cette personne morale de participer aux répartitions et ainsi de récupérer une partie des sommes au paiement desquelles il avait été condamné (art. L. 651-2).

L'**article 133** abroge le chapitre II du titre V du livre VI et par conséquent supprime l'obligation aux dettes sociales, dont la pratique a démontré depuis 2006 qu'elle faisait double emploi avec la responsabilité pour insuffisance d'actif.

En conséquence, l'**article 135** complète l'article L. 653-4 afin d'énumérer les fautes commises par le dirigeant d'une personne morale de nature à l'exposer à une condamnation à la faillite personnelle.

Les **articles 139** à **145** actualisent, à droit constant, les dispositions de droit pénal applicables en procédure collective afin d'en améliorer la cohérence ou la lisibilité.

CHAPITRE VI

**Dispositions procédurales**

Les **articles 146 à 154** apportent des clarifications concernant les titulaires des voies de recours contre les décisions du tribunal ou du juge-commissaire et leur exercice.

Les **articles 155 à 159** précisent certaines dispositions.

CHAPITRE VII

**Dispositions relatives aux administrateurs  
et mandataires judiciaires**

Faisant suite au rapport sur la libération de la croissance française, la possibilité de désigner des personnes non inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires ou des mandataires judiciaires est élargie afin de favoriser une concurrence accrue. A cet effet, l'**article 161** supprime l'exigence du caractère exceptionnel de la désignation de personnes hors listes par les tribunaux (art. L. 811-2 et L. 812-2).

Par ailleurs, l'**article 162** transfère dans un nouvel article L. 811-11-3 les dispositions actuellement placées à l'article L. 622-2, concernant le droit de communication du commissaire aux comptes de l'administrateur judiciaire désigné dans une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le chapitre VIII, intitulé « Dispositions communes » (**articles 163 à 166**), regroupe les dispositions qui font l'objet de modifications identiques dans plusieurs articles du livre VI du code de commerce.

Le titre II de l'ordonnance comporte des dispositions diverses et finales.

Le chapitre I<sup>er</sup> (**article 167**) modifie l'article L. 3253-8 du code du travail afin d'instituer une période de garantie des créances salariales d'une durée de quinze jours à l'issue de la période de maintien provisoire d'activité, lorsque celui-ci n'a pas abouti à l'arrêt d'un plan de cession. En effet, aucune garantie n'étant prévue actuellement, le liquidateur ou l'administrateur se trouvaient en pratique dans l'impossibilité d'attendre la fin du maintien d'activité pour procéder aux licenciements.

Le chapitre I<sup>er</sup> (**article 168**) modifie également l'article 1756 du code général des impôts afin d'étendre en sauvegarde les remises automatiques des frais de poursuite et pénalités fiscales déjà prévues en redressement judiciaire et en liquidation judiciaire.

Le chapitre II de l'ordonnance est relatif à l'application des dispositions du livre VI du code de commerce dans les territoires et collectivités d'outre-mer (**articles 169 à 172**) et aux modalités d'entrée en vigueur de l'ordonnance (**article 173**).

La présente ordonnance entrera en vigueur le 15 février 2009, à l'exception de son article 16, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et qui s'appliquera aux procédures du livre VI du code de commerce en cours à cette date. Ce dernier article procède en effet à un allègement de la procédure de remplacement du juge-commissaire empêché qui sera d'une grande utilité lors de la mise en œuvre de la modification de la carte judiciaire.

Elle s'appliquera aux seules procédures du livre VI du code de commerce ouvertes à compter du 15 février 2009, sous réserve du cinquième alinéa de l'article 63 et des articles 133 à 135, qui concerneront les procédures en cours à cette date. La première exception est relative à la modification apportée à l'article L. 626-27, qui permet d'instituer une possibilité d'ouvrir un redressement judiciaire et non plus seulement une liquidation judiciaire à la suite de la résolution d'un plan de sauvegarde. La deuxième exception porte sur l'abrogation de l'obligation aux dettes sociales (articles L. 652-1 à L. 652-5) et la modification subséquente de l'article L. 653-4.

Tel est l'objet de la présente ordonnance que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre profond respect.